

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Lawe

Enquête publique préalable à l'approbation du PPRI : 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PARTIE 1 : RAPPORT

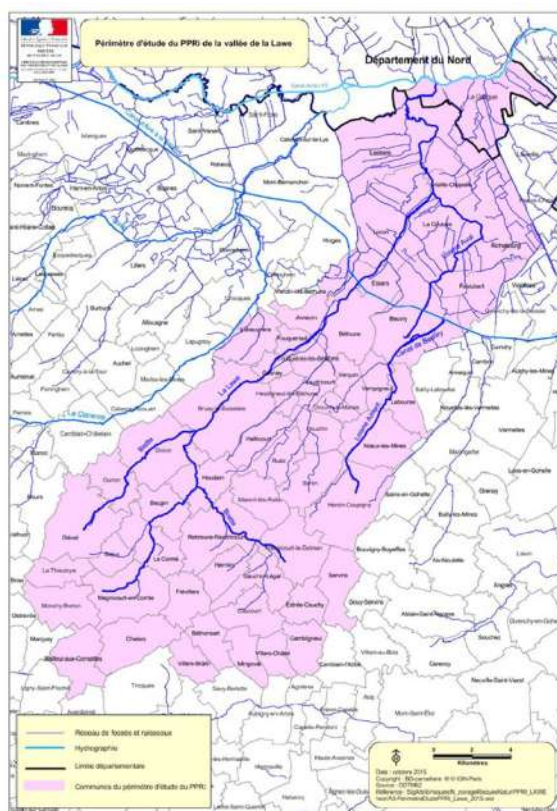
→ PARTIE 2 : MÉMOIRE EN RÉPONSE : OBSERVATIONS PUBLIC, QUESTIONS CE ET AUDITIONS MAIRES

PARTIE 3 : AVIS DES PPA – Réponses de la DDTM – Commentaires de la Commission d'Enquête

CONCLUSIONS ET AVIS

ANNEXES

Annezin
Bailleul-aux-
Cornailles
Bajus
Barlin
Béthonsart
Béthune
Beugin
Beuvry
Bruay-la-Buissière
Cambligeul
Caucourt
Chelers
Diéval
Divion
Drouvin-le-Marais
Essars
Estrée-Cauchy
Festubert
Fouquereuil
Fouquières-lès-
Béthune
Fresnicourt-le-
Dolmen
Fréwillers
Gauchin-Légal
Gosnay
Haillicourt
Hermin
Hersin-Coupigny



Hesdigneul-lès-
Béthune
Houchin
Houdain
La Comté
La Couture
La Thieuloye
Labeuvrière
Labourse
Lestrem
Locon
Magnicourt-en-
Comté
Maisnil-lès-Ruitz
Mingoval
Monchy-Breton
Nœux-les-Mines
Ourton
Rebreuve-
Ranchicourt
Richebourg
Ruitz
Servins
Vaudricourt
Verquigneul
Verquin
Vieille-Chapelle
Villers-Brûlin
Villers-Châtel

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E20000015 / 59 du 24/02/2020

Arrêté Préfectoral du Pas de Calais du 17 juillet 2020

Commission d'Enquête :

Présidente : Madame Chantal CARNEL
Membres : Monsieur Jean-Marie VER EECKE
Monsieur Pierre BAJEUX
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Monsieur Marc LEROY

PRÉAMBULE

Le présent document constitue la partie 2 du rapport relatif au projet de PPRi de la Lawe
Les parties 1 et 3, les Conclusions et Avis font l'objet de documents distincts.
Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

OBSERVATIONS DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - PAR LE PUBLIC

COMMUNES

BASSIN VERSANT	<i>(en italique : aucune observation ne concerne ce territoire)</i>	PAGE
01 - LE BAJUEL	<i>BAJUS</i>	4
02 - LA BIETTE	<i>DIEVAL - DIVION – OURTON</i>	6
03 - LA BRETTE	<i>BÉTHONSART - CAMBLIGNEUL - CAUCOURT - ESTRÉE-CAUCHY - FRESNICOURT-LE-DOLMEN - FRÉVILLERS - GAUCHIN-LÉGAL - HERMIN - MINGOVAL - REBREUVE RANCHICOURT - SERVINS - VILLERS-BRÛLIN - VILLERS-CHÂTEL</i>	28
04 - LE FOSSE D'AVESNES	<i>BARLIN – HAILLICOURT - HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE – HOUCHIN - MAISNIL-LÈS-RUITZ – RUITZ – VAUDRICOURT</i>	40
05 - LA LAWE AMONT	<i>BAILLEUL-AUX-CORNAILLES – CHELERS - LA COMTÉ - LA THIEULOYE - MAGNICOURT-EN-COMTE - MONCHY-BRETON</i>	50
06 – LA LAWE AVAL	<i>BÉTHUNE – BEUVRY – ESSARS – FESTUBERT - LA COUTURE – LESTREM – LOCON – RICHEBOURG - VIEILLE-CHAPELLE</i>	59
07 - LA LAWE CENTRE	<i>BRUAY-LA-BUISSIÈRE – FOUQUEREUIL - FOUQUIÈRES-LÈS- BÉTHUNE – GOSNAY – LABEUVRÈRE</i>	102
08 - LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY	<i>BEUGIN – HOUDAIN</i>	131
09 - LA LOISNE AMONT	<i>DROUVIN-LE-MARAIS - HERSIN-COUPIGNY – LABOURSE - NŒUX-LES-MINES – VERQUIGNEUL – VERQUIN</i>	144
10 - LE TURBEAUTÉ	<i>ANNEZIN</i>	159
11- QUESTIONS GÉNÉRALES	<i>TOUT LE TERRITOIRE</i>	166
2 - PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE A LA DDTM		176
3 - PAR LES MAIRES LORS DES ENTRETIENS AVEC UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE		193

RAPPORT – PARTIE II
MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DÉPOSÉES LORS DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PPRi DE LA LAWE

L'analyse quantitative des observations a été commentée dans la partie 1 du rapport.

Le jeudi 12 novembre 2020 la Commission d'Enquête a transmis par courriel à la DDTM 62 le procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête publique accompagné d'un courrier à destination de Monsieur LATURELLE. Un accusé de réception a validé la réception des documents. Le procès-verbal a été commenté à Monsieur LATURELLE lors d'un entretien à le DDTM 62 le vendredi 13 novembre.

Le 26 novembre 2020 les réponses aux observations ont été présentées par Messieurs LATURELLE et DELVAL aux membres de la commission à la DDTM 62.

La Commission d'Enquête a apporté ses commentaires et ses avis à la suite des réponses apportées par la DDTM.

Il y a eu très peu d'observations généralistes, les observations se rapportaient à plus de 90% à des demandes personnelles sur le zonage. Face à cette constatation et dans un souci de cohérence les observations ont été regroupées par commune et classées par Bassin Versant.

Une observation qui avait été déposée à Béthune mais qui concernait une problématique reliée à la commune de LABOURSE a été rangée dans la commune de Labourse, Bassin Versant de la Loisne amont.

Cette façon d'organiser a permis de regrouper les observations qui se rapportaient au même objet.

La Commission a, pour presque la totalité des observations, réalisé leur retranscription et les a complétées avec l'illustration du plan cadastral et le zonage du PPRi.

Ce mémoire en réponse comporte 3 parties :

Partie 1 : les observations déposées dans le cadre de l'enquête publique par le public

Partie 2 : les questions de la commission d'enquête

Partie 3 : les observations relatives aux communes déposées dans le cadre des entretiens individuels avec les maires ou leurs représentants

Le 5/12/2020

Chantal CARNEL
Présidente de la Commission d'Enquête



Jean-Marie VER EECKE

Pierre BAJEUX



Patrick CHLEBOWSKI

Marc LEROY



LE BAJUEL

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières	4
I OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU BAJUEL.....	5
I.1 BAJUS	5

I OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU BAJUEL

I.1 BAJUS

Aucune observation relative au territoire communal de BAJUS

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observation.

LA BIETTE

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières	6
II OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA BIETTE.....	7
II.1 DIEVAL	7
II.2 DIVION	7
OBS R32-1 (DIVI-A-01) – MR MME VERBECQ-LAGACHE ALAIN ET VALÉRIE	7
OBS @44-1 – MR BOYAVAL BERNARD	10
OBS @58-1 ; @59-1 ; @60-1 ET C101-1 - MMES DURANT MICHÈLE, VALÉRIE ET ISABELLE	12
OBS R66-1 (HOUD-A-03) – MR HOUVENAGEL Patrick	16
OBS @80 ET @81 – MR SEBASTIEN	16
OBS C110-1 – MR VERBECQ GASTON	19
OBS C111-1 – MR MME VERBECQ LAGACHE ALAIN ET VALÉRIE	21
OBS HORS DELAI 01 - 24/09/2020 -MR PRUVOST	25
II.3 OURTON.....	25
OBS @62 – MME HAY MARIE-CLAIRE.....	25

II OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA BIETTE

II.1 DIEVAL

Aucune observation relative au territoire communal de DIEVAL

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

II.2 DIVION

OBS R32-1 (DIVI-A-01) – MR MME VERBECQ-LAGACHE ALAIN ET VALÉRIE

Date de dépôt : Le 29/10/2020

Objet : contestation zonage

Observation :

« Réclamation en tant qu'ancien agriculteur et mon épouse agricultrice. Il ne nous semble pas possible que la parcelle AE217 soit une zone à fortes accumulations et écoulements. Pour la parcelle AE22 et 23 il n'y a jamais eu d'accumulation d'eau.

Pour notre maison et salle d'exploitation notre terrain naturel est à 2,32 mètres par rapport au service routier rue du 19 Mars. Je demande l'annulation des décisions prises au PPRI pour ces parcelles (PARCELLES AE71, Ferme et habitation - Pas d'écoulement d'eau.

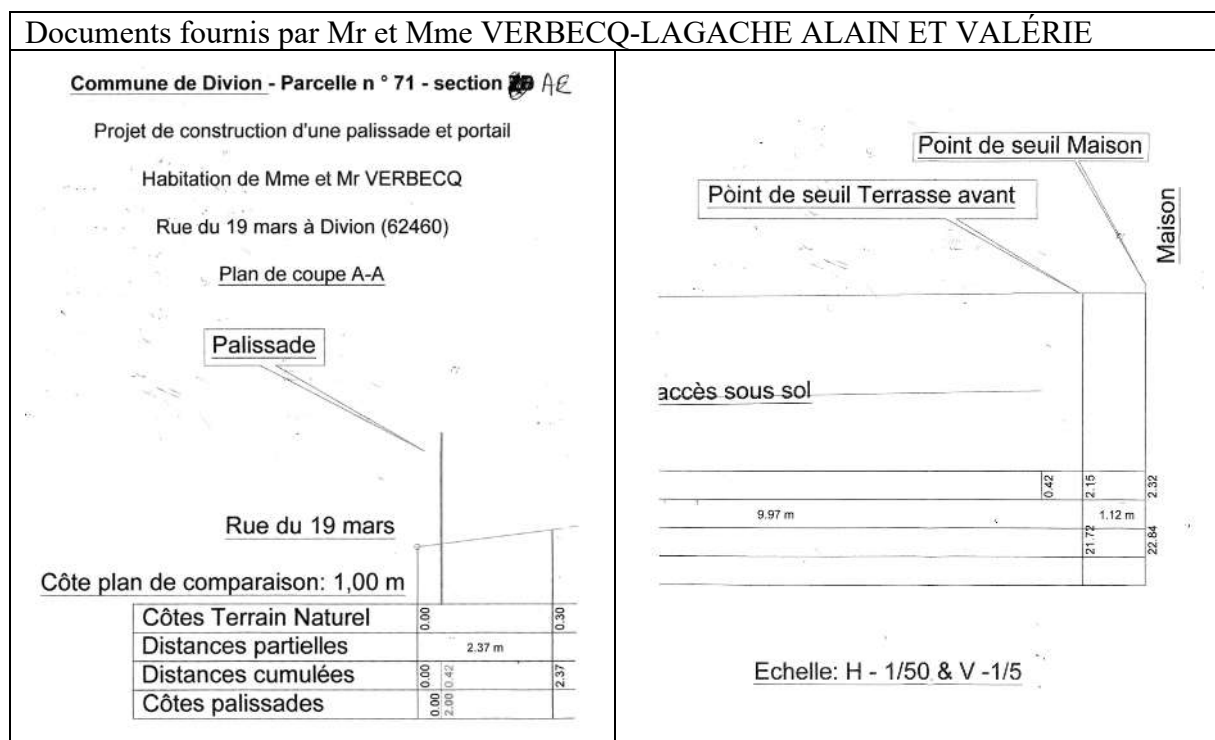
Pour les ZA175 en hauteur nous n'avons jamais eu de rétention d'eau. C'est une zone à limon argileux.

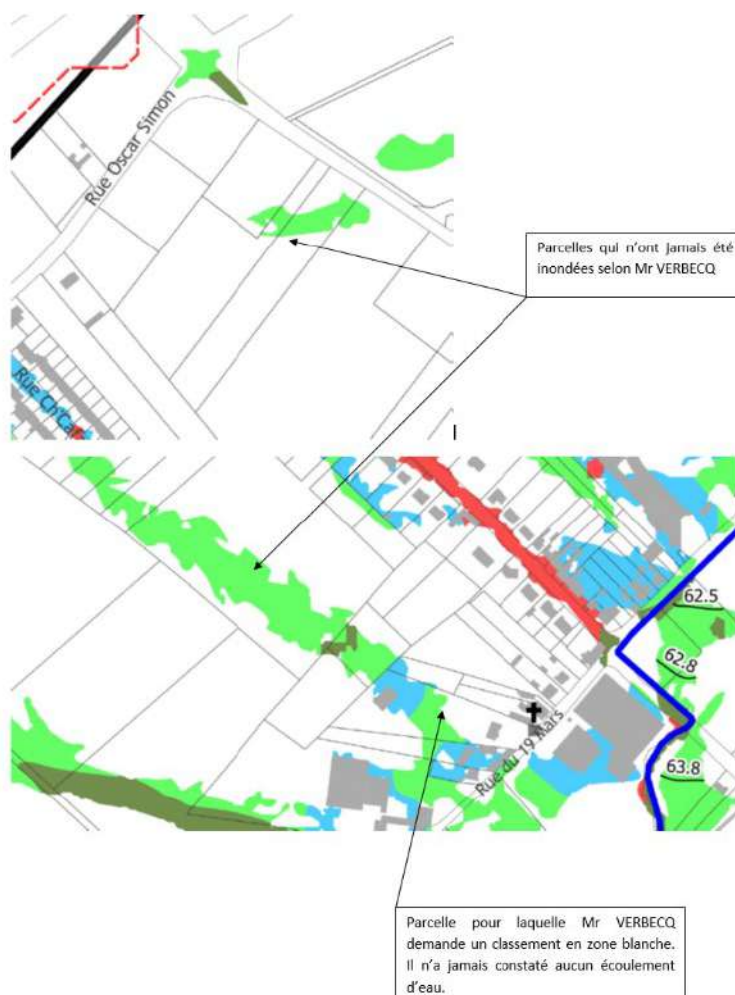
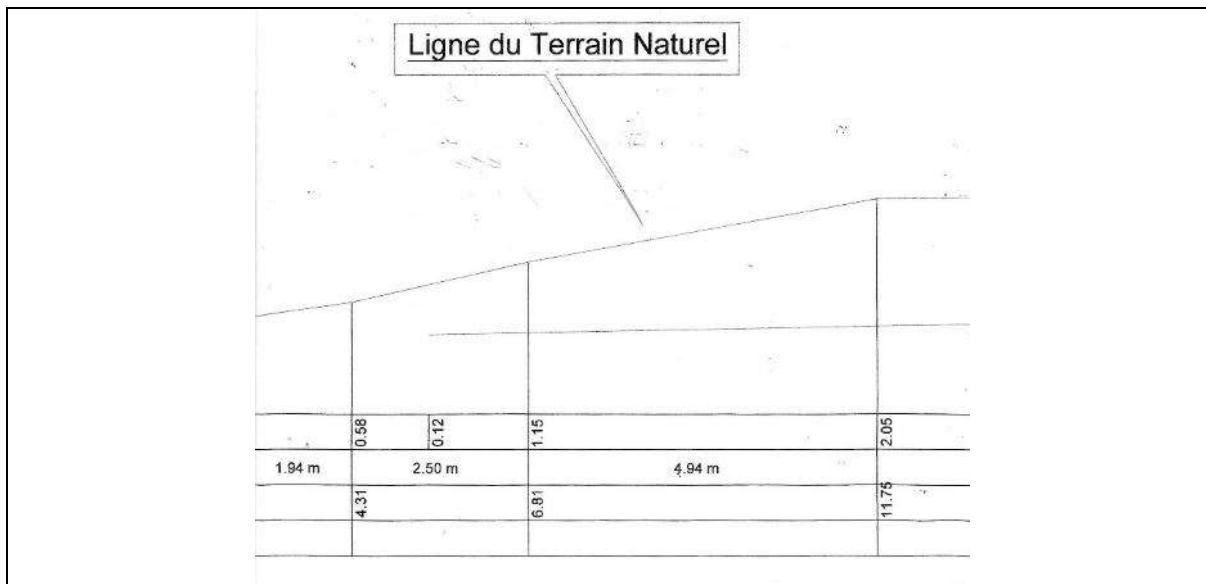
Monsieur et Madame VERBECQ-LAGACHE, Alain et Valérie, 16 Rue du 19 Mars 62460 DIVION. »

« Remise du courrier le 26/10/2020 de Mr et Mad Verbecq-Lagache - 16 Rue du 19 Mars 6240 DIVION, ainsi qu'un plan de coupe de l'habitation par rapport à la Rue du 19 Mars 62460 DIVION. »

Pièce(s) jointe(s) :

PLAN VERBECQ - LETTRE VERBECQ et OBSERVATION VERBECQ A DIVION





DOCUMENT JOINT PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Divion de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Divion, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Ainsi, au regard l'étude menée dans le cadre du PPRI, les parcelles de M. et Mme VERBECQ sont soumises à un aléa ruissellement avec des vitesses et des hauteurs d'eau faibles, ce qui correspond à un aléa écoulement et de faible accumulation et non à un aléa fort comme précisé dans l'observation. Ainsi, les parcelles sont reprises en zones vert clair et bleu dans le projet de zonage réglementaire du PPRI de la Lawe. Les parties identifiées en bleu demeurent constructibles avec prescriptions au titre du PPRI.

Le plan de coupe fourni montre un dénivelé d'environ 2,30 m entre l'habitation et la rue du 19 mars ce qui est cohérent avec l'aléa modélisé dans le cadre du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Selon la doctrine PPRI : « la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Bien qu'aucun événement centennal n'ait été constaté sur le territoire de la commune de Divion l'objet principal du PPRI est de maîtriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques.

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM, Le maintien du zonage est donc pleinement justifié, il est à noter qu'une grande partie du terrain se trouve en zone blanche et bleu ce qui permet une urbanisation avec prescription pour la zone bleu.

OBS @44-1 – MR BOYAVAL BERNARD

Date de dépôt : Le 01/11/2020

Objet :débordement de la rivière : inondation

Observation : DIVION

« Bonjour, au hameau d'Estréelles, rue de l'Étrier à Divion , il y a un pont qui est tellement bas par rapport au lit de la rivière que lors de fortes pluies, la rivière est retenue par ce pont, ce qui entraîne son débordement, sur la chaussée, ensuite sur la parcelle AE 201 et ensuite notre bâtiment d'élevage sur parcelle AE 33.

Et ce phénomène s'est accentué depuis que le propriétaire de la parcelle AE 213 (M. Laigle Gilles) a relevé son terrain (remblai de terre d'env. 50 cm) sans autorisation de la mairie de Divion. M. Jacky Lemoine (M. Le Maire) a déjà été interpellé à ce sujet par d'autre personne que nous.

L'eau du débordement ne peut plus s'étaler dans cette prairie qui est considérée par le PLU comme zone inondable. Alors que sur le PPPRI nous informe que le ce terrain est en zone blanche.

Autre information, ce terrain est actuellement à vendre en partie en terrain à bâtir.

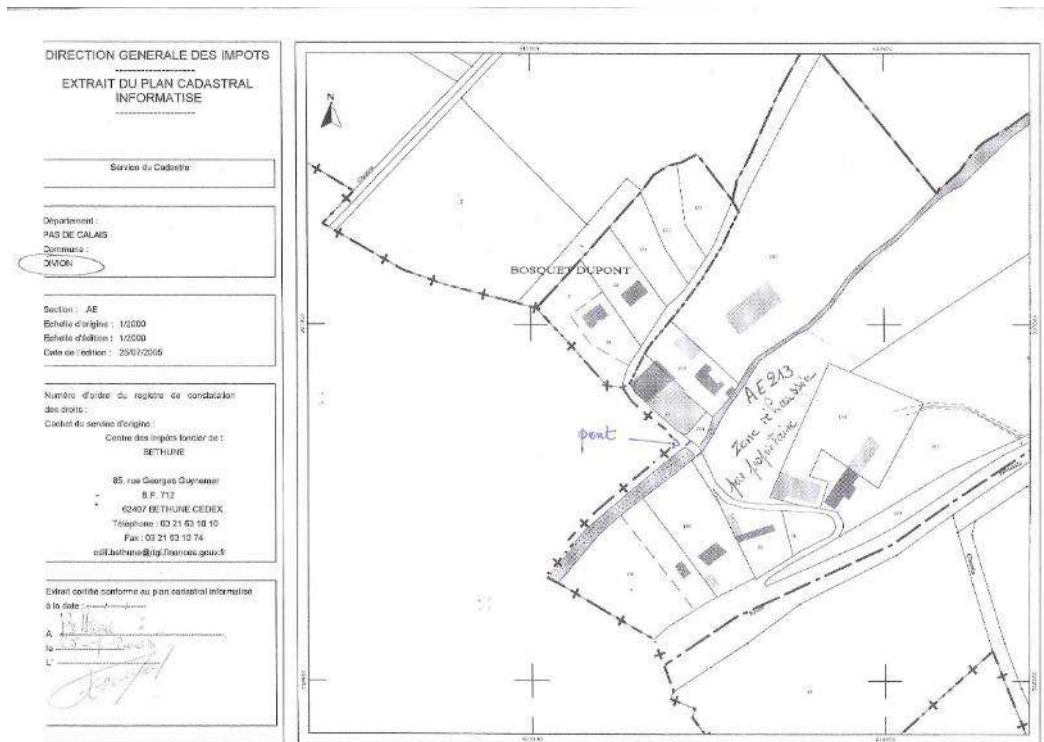
Ci-joint un plan de situation.

Restant à votre disposition et en attente de votre réponse.

Cdt »

Pièce(s) jointes(s) :





RÉPONSE DE LA DDTM :

En l'espèce, l'ouvrage évoqué par M.BOYVAL n'a pas d'incidence sur la définition des aléas car au regard de son dimensionnement, celui-ci apparaît transparent pour un phénomène centennal tel que modélisé dans le cadre du PPRI.

En ce qui concerne la parcelle AE241 (et non 213), M. BOYAVAL signale que celle-ci a été remblayée ce qui explique qu'elle apparaisse en zone blanche. Il demeure que ce remblaiement doit respecter les dispositions du code de l'urbanisme et de la loi sur l'eau. Un signalement de cette situation sera effectué auprès du service en charge de la police de l'eau.

À noter que le PPRI réglemente voire interdit les remblaiements dans les zones exposées pour ne pas aggraver le risque par ailleurs et éviter ainsi le renouvellement de situations telles que décrites par M. BOYAVAL.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Voir observation hors délai de Monsieur Pruvost identique.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qui valide l'observation de Monsieur BOYAVAL.

OBS @58-1 ; @59-1 ; @60-1 ET C101-1 - MMES DURANT MICHÈLE, VALÉRIE ET ISABELLE

Date de dépôt : Le 04/11/2020

Objet : Contestation projet PPRi parcelle référencée au cadastre AC numéro 14 - commune de Divion

Observation :

« Madame la Présidente, Veuillez trouver ci joint 4 documents que nous souhaitons porter à votre connaissance concernant le projet de classement en zone vert clair de la parcelle référencée au cadastre AC n°14.

Restant à votre disposition, nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à cette requête.

Pièce(s) jointes(s) :

Document 01: Courrier de Monsieur Pierre Magnuszewski domicilié 20, rue Oscar Simon 62460 – DIVION, voisin de Mme DURANT

« Objet: Terrain à bâtir/ zone verte

21 octobre 2020

Madame, Monsieur,

Madame Carlier, héritière du terrain situé à côté du mien dans la rue Oscar Simon, me fait part d'un gros souci concernant la constructibilité de sa parcelle. Apparemment, et contre l'avis de la Municipalité, cette surface pourrait être considérée en zone inondable, et/ou en zone verte, donc non constructible (alors que Madame Carlier a reçu un certificat d'un service départemental, à Arras, lui précisant le contraire).

Madame Carlier a un projet immobilier (vente des terrains à bâtir, en plusieurs parcelles plus petites), projet qui correspond au mien. En effet, nos deux parcelles réunies forment un bel ensemble sur lequel on pourrait construire une agréable petite zone pavillonnaire (de 6 à 8 habitations environ, en comptant le rectangle de terrain situé au sud du chemin de servitude qui rejoint la Cité Ch'Cafera à la rue J. Guesde).

J'habite à cet endroit depuis 1987. Depuis 33 ans, il n'y a jamais eu aucune inondation. Et pour cause : le terrain est en pente douce, et l'eau, forcément, s'écoule du point haut vers le point bas.

Comme partout à La Clarence, quartier situé sur une des collines de l'Artois, à 124 mètres au-dessus du niveau de la mer et à quelque 64 mètres au-dessus du niveau de la Siette qui s'écoule en centre-ville.

Quand il pleut, il peut y avoir des flaques d'eau, dans des trous, des endroits défoncés par la circulation par exemple, mais comme partout ... Tout le quartier est urbanisé, il y a des constructions tout autour de ce terrain, mais pas d'inondation dans aucune des maisons. Sans cave (par exemple), il est impossible d'être victime d'une inondation, l'eau de pluie rejoignant plus bas le réseau d'eau pluviale.

Mon terrain est un peu enclavé, il est constructible et non concerné par ce genre de (nouvelles) mesures, mais sans la parcelle voisine (celle de Madame Carlier), on ne peut pas convenablement exploiter cette idée et réaliser ce projet immobilier. La perte financière serait énorme (pour nous deux).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués. »

Document 02 : Courrier de Madame DURANT Michèle, Madame CARLIER-DURANT Valérie, Mademoiselle DURANT Isabelle - Divion, le 27 octobre 2020 - A l'attention de Madame CARNEL Chantal, Présidente de la commission d'enquête

« Objet: contestation passage en zone vert clair d'une parcelle référencée au cadastre « section AC numéro 14 lieudit Oscar Simon » pour une contenance de 49a et 6ca sur la commune de Divion.

Lors de l'enquête publique en date du 10 octobre 2020, monsieur le Maire de Divion, monsieur

Lemoine, nous a communiqué le projet de classement en zone vert clair de cette parcelle (propos confirmé par l'enquêteur public). Nous apportons à votre connaissance plusieurs informations afin de contester ce projet de classement en zone vert clair (contestation déjà effectuée par monsieur le maire à son niveau).

1/ en date du 4 mai 2020, nous a été délivré un certificat d'urbanisme (pièce jointe n°2) pour la construction d'une habitation où figure dans l'article 1 «le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée» et l'article 2 autres informations «aléa faible accumulation et écoulement au porter à connaissances des aléas du bassin versant de la vallée de la Lawe en date du 18/12/2019; hauteur d'eau allant jusqu'à 50 cm; remontée nappe : sensibilité très faible ».

2/ suite à cette délivrance du certificat d'urbanisme, Maître Delille de l'étude notariale Hollander de Béthune a estimé la parcelle à une valeur de terrain à bâtir et a ainsi calculé les frais de succession avec les données à sa disposition à cette date.

3/ Devenues propriétaires suite à la succession close au 29 mai 2020, les démarches pour la vente de la parcelle ont été entamées auprès d'un agent immobilier et de promoteurs (cf. pièce jointe n°3).

4/ De plus, monsieur Magnuszewski, propriétaire de la parcelle voisine AC 161 souhaite également la vendre afin de s'associer auprès de promoteurs à notre projet. La mise en commun de nos deux biens permettrait un projet immobilier plus important et bénéfique également à la commune de Divion et s'inscrit dans le sens de la densification et non dans l'étalement urbain (cf. pièce jointe n°4).

À notre étonnement, le PPRi ne modifie en rien le classement de sa parcelle (reste blanche) alors que les 2 parcelles sont jumelles. Il faut souligner que monsieur Magnuszewski, habitant une maison construite sur une partie de sa parcelle n'a vu en 33 ans aucune inondation sur cette zone urbanisée. Cette information corrobore les propos de l'enquêteur public « le changement est basé sur une modélisation d'un événement qui n'existe pas (...) ». Les terrains se trouvent à 124m au-dessus du niveau de la mer et 64m du niveau de la Biette. L'eau de pluie rejoignant plus bas le réseau d'eau pluviale.



Vous comprendrez qu'au regard de ces éléments, nous nous interrogeons sur le bien-fondé de ce classement en zone vert clair qui impliquerait des préjudices financiers pour les deux parties et des préjudices économiques et sociaux pour la commune (implantation de nouvelles familles avec enfants ou de structures développant économiquement la commune. Les terrains se situant proche d'une école, d'une crèche et d'un hôpital).

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à cette requête et vous prie d'agréer, madame

la Présidente de la commission d'enquête, nous salutations distinguées.

DURANT Michèle CARLIER-DURANT Valérie DURANT Isabelle »

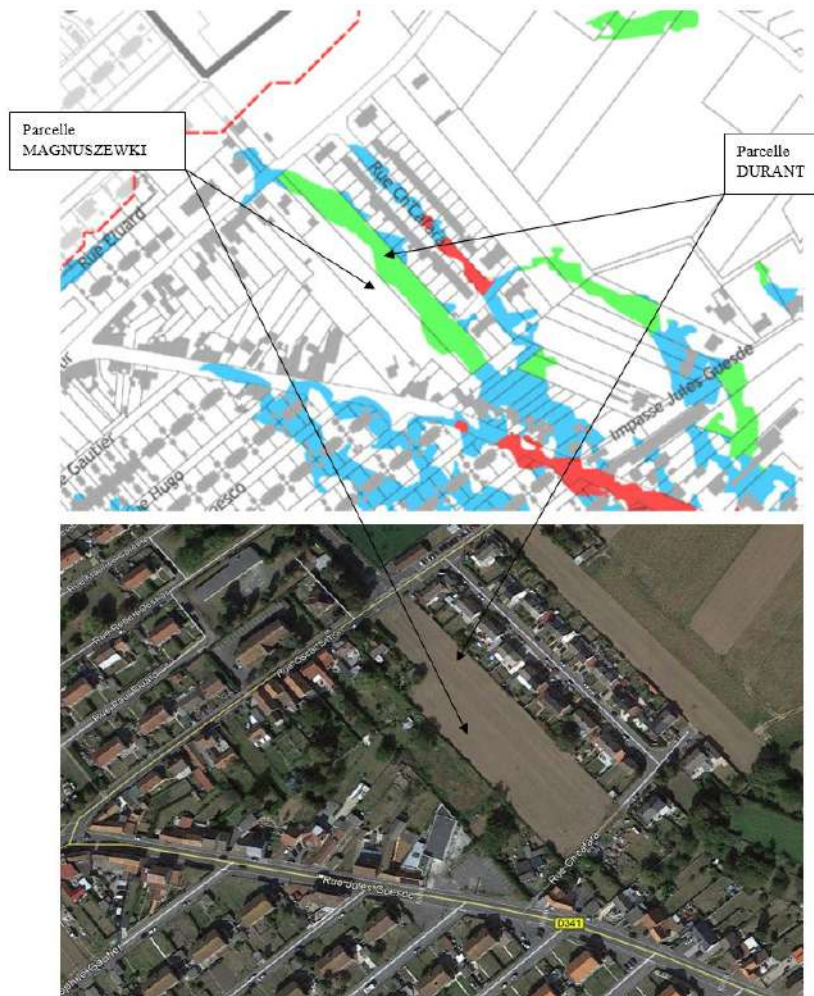
Document 03 : Certificat d'urbanisme (pièce jointe 2)

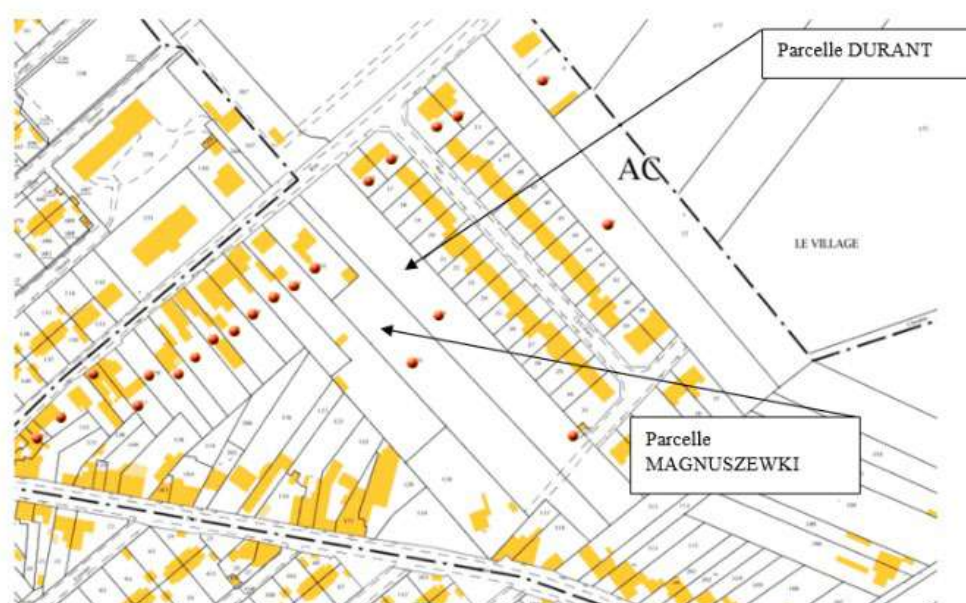
 <p>COMMUNE DE DIVION</p> <p>Dossier n° : N° CU 62270 20 00036 Date de dépôt : 05/03/2020 Demandeur : Monsieur Michèle DURANT 11 RUE EMILE BASILY 52460 DIVION Pour : Construction d'une habitation Adresse du terrain : RUE OSCAR SIMON 62460 DIVION Catastré : AC13 Contenance : 4.905,06 m²</p> <p>CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL Élaboré par le Maire au nom de la Commune Opération réalisable</p> <p>Le Maire, Vu la demande de Certificat d'urbanisme opérationnel susvisée, Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.410-1, L.410-1 et suivants, Vu le plan local d'urbanisme de DIVION approuvé le 20 mars 2010, et modifié en dernier lieu le 18 décembre 2019 et notamment le règlement de ce plan local, Vu le Plan de connaissance des aléas du bassin versant de la vallée de la Lawe en date du 18/12/2019, et notamment les aléas faible accumulation et écoulement, Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le 2 et le b du 2^o du 1^{er} de son article 11, Vu l'ordonnance n° 2020-308 du 26 mars 2020 relative à la prolongation des délais de prescription des aléas de risque pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, Vu l'ordonnance n° 2020-421 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si l'état de nature a porté atteinte à la sécurité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations», Considérant que le terrain objet du projet est exposé à l'aléa de faible accumulation des eaux de pluie et écoulement au porter à connaissance susvisé et qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions pour assurer la sécurité des personnes et des biens,</p> <p>CERTIFIE Article 1 Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, laquelle devra respecter strictement les prescriptions du règlement de ce plan local d'urbanisme susvisé. De plus, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, le projet devra respecter notamment les prescriptions suivantes : - le niveau du premier plancher habitable devra se situer au-dessus de la cote de référence, - le projet ne présentera ni cave ni sous-sol, - l'emprise au sol du projet d'habitation sera inférieure à 13 % de la superficie de l'unité foncière.</p> <p>Article 2 Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé. Les articles susvisés du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6 et suivants et R.111-2-3, R.111-4 et R.111-27. Zonage et coefficients d'occupation des sols (COS) : - Zone UO : Zone urbaine où sont autorisées les constructions et les services qui y sont le plus compatibles. Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes : - T5 : Servitude pluviale de débordement (servitudes civiles et militaires) - Adresse au travail-Catrine</p> <p>Autres informations : - Zone de sensibilité faible (niveau 3) - Aléa faible accumulation et écoulement au Porter à connaissance des aléas du bassin versant de la vallée de la Lawe en date du 18/12/2019</p>	<p>DOSSIER N° CU 62270 20 00036 PAGE 2 / 3</p> <ul style="list-style-type: none"> Hauteur d'eau allant jusqu'à 50 cm Réaménagée Nappe (BRGM) : Sensibilité très faible RG Retrait Gonflement : Aléa faible (ZAR) Zone archéologique rouge pour tout projet affectant le sous-sol quelque soit la superficie du terrain <p>Article 3 Droit de préemption affecté au dossier : Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain Comme indiqué ci-dessus, avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra déposer une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la Commune. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente proposée et sera instruite par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruyat-Artois Lys Romane, bénéficiaire du droit de préemption, SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.</p> <p>Article 4 L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant : <table border="1"> <tr> <td>> Voirie</td> <td>Oui gestionnaire : COMMUNE</td> </tr> <tr> <td>> Eau Potable</td> <td>Oui gestionnaire : VEDOLA</td> </tr> <tr> <td>> Electricité</td> <td>Oui gestionnaire : ENDIS</td> </tr> </table> Electricité : A défaut de renseignements quant aux besoins électriques nécessaires par le projet, le présent CERTIFICAT D'URBANISME ne préjuge pas de la possibilité de réseaux électriques à assurer l'alimentation de l'opération envisagée. Lors du dépôt de la demande de permis de construire, le demandeur devra préciser la puissance électrique souhaitée pour la construction afin que le service instructeur s'assure auprès du service gestionnaire de la possibilité de réaliser ce branchement. <table border="1"> <tr> <td>> Assainissement</td> <td>Oui gestionnaire : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruyat-Artois Lys Romane</td> </tr> </table> </p> <p>Article 5 Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à</p> <table border="1"> <tr> <td>Taxe d'Aménagement Communale</td> <td>Taux = 3%</td> </tr> <tr> <td>Taxe d'Aménagement Départementale</td> <td>Taux = 1,80%</td> </tr> <tr> <td>Redevance Archéologie Préventive</td> <td>Taux = 0,40%</td> </tr> </table> <p>Article 6 Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'annexe de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable. Participations exigibles sans procédure de délibération préalable : <ul style="list-style-type: none"> Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme) </p> <p>Article 7 Probablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes Les demandes de permis et les déclarations préalables peuvent être soumises aux avis ou accords des services de l'Etat. Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un suris à statuer pourra être opposé en raison de la révision en cours du document d'urbanisme, si tel est le cas.</p> <p style="text-align: right;">Fait à DIVION, le 4.05.2020 Le Maire, Jacky LEMOINE</p>  <p style="font-size: small; text-align: center;">Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (M.R.410-19 du Code de l'urbanisme)</p>	> Voirie	Oui gestionnaire : COMMUNE	> Eau Potable	Oui gestionnaire : VEDOLA	> Electricité	Oui gestionnaire : ENDIS	> Assainissement	Oui gestionnaire : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruyat-Artois Lys Romane	Taxe d'Aménagement Communale	Taux = 3%	Taxe d'Aménagement Départementale	Taux = 1,80%	Redevance Archéologie Préventive	Taux = 0,40%
> Voirie	Oui gestionnaire : COMMUNE														
> Eau Potable	Oui gestionnaire : VEDOLA														
> Electricité	Oui gestionnaire : ENDIS														
> Assainissement	Oui gestionnaire : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruyat-Artois Lys Romane														
Taxe d'Aménagement Communale	Taux = 3%														
Taxe d'Aménagement Départementale	Taux = 1,80%														
Redevance Archéologie Préventive	Taux = 0,40%														

Document 04 : courriel (pièce jointe 3)



Illustration Commission d'Enquête





RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Divion de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Divion, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Ainsi, au regard l'étude menée dans le cadre du PPRI, la parcelle de Mmes DURANT est soumise à un aléa ruissellement avec des vitesses et des hauteurs d'eau faibles, ce qui correspond à un aléa écoulement.

Au regard du contexte non urbanisé de la parcelle, celle-ci a été reprise en espace non urbanisé dans le cadre de la phase enjeux et, par voie de conséquence, en zone vert clair dans le zonage réglementaire du PPRI.

Il demeure que la transmission d'un certificat d'urbanisme positif est de nature à modifier le classement retenu conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI. Ainsi, la parcelle AC 14 sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage réglementaire de la commune. Le terrain sera donc constructible avec prescriptions.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les deux parcelles sont encadrées par du bâti existant et correspondent donc à la réalité physique de l'urbanisation. Elles font l'objet d'un projet qui va dans le sens de la densification

et non de l'étalement urbain, d'autre part un certificat d'urbanisme pour le projet envisagé a été délivré en date du 04-05-2020 par le maire de Divion.

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM en reclassant ce terrain en zone bleu ce qui donne satisfaction à Mesdames DURANT ainsi qu'à Monsieur MAGNUSZEWSKI dont le terrain contiguë fait partie du même projet.

OBS R66-1 (HOUD-A-03) – MR HOUVENAGEL PATRICK

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Travaux d'aménagement

Observation :

Pourquoi s'attaquer aux problèmes sans s'attaquer aux causes

En cas de fortes pluies l'eau de la rivière est de couleur marron, résultant du ruissellement de l'eau des champs.

Pourquoi ne pas responsabiliser les agriculteurs (haies, fossés)

D'autre part une personne des voies navigables.

Il faut élargir les rivières quand cela est possible et non la canaliser quand cela est possible.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

Aussi, sur chaque zone du PPRI, la soustraction des volumes à l'inondation (remblais) liée à une construction neuve, la création de voiries ou d'accès, etc. sera limitée. La gestion des eaux pluviales, y compris dans les zones blanches, est également règlementée afin d'éviter d'aggraver les phénomènes par ailleurs (voir en ce sens les articles 3 des différentes zones du règlement du PPRI).

Concernant la problématique d'élargissement des rivières, de plantations de haies et de réalisation de fossés, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations qui ne constitue pas un programme de travaux.

Ceux-ci peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les aménagements réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRI, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse fournie par la DDTM aux questions posées par Monsieur HOUVENAGHEL qui entrent dans un cadre général.

OBS @80 ET @81 – MR SEBASTIEN

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : contestation zonage

Observation :

« Bonjour Madame la Présidente ,

« J'ai deux remarques à vous soumettre concernant ce PPRI ;

le première concerne le fait que j'ai appris l'existence de ce plan lors d'une dépose de déclaration de travaux pour la construction d'un chalet en bois qui m'a été refusé étant donné que mon bien acheté en 1997 se situe en zone rouge et qu'à aucun moment je n'ai été averti de ce projet de PPRI lors de l'achat de ce bien.

La deuxième remarque concerne le zonage et l'importance du ruissellement dans cette rue (rue Romain Rolland). En effet comment expliquez-vous le fait que les parcelles cadastrées AJ412,411,409,251,250 et 249 sont en zone rouge et que les parcelles AJ248,247,246 et 245 passent en zone bleue alors que le ruissellement est plus important me semble-t-il lorsque l'eau atteint une vitesse plus importante en fonction de la pente ?

Je suis bien conscient qu'il est nécessaire de " prévenir plutôt que de guérir " mais il faut revoir les simulations qui ne restent que des simulations qui ne sont pas logiques en soient.

En espérant que mes remarques auront attirées votre attention, veuillez Madame la Présidente recevoir mes sincères salutations. »

Aucune pièce jointe

Pièces jointes par la commission d'enquête et commentaire :

La parcelle AJ409 citée dans l'observation n'a pas été trouvée sur le site cadastre.gouv





RÉPONSE DE LA DDTM :

Lors de toute transaction immobilière (vente ou location) d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) situé notamment dans une zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le vendeur ou le bailleur a obligation d'annexer au contrat de vente ou de location un imprimé relatif à l'état des risques.

Cette information dénommée « information acquéreur-locataire » est disponible sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires>

Ainsi, lors de la vente d'un bien situé dans une commune concernée par le PPRi de la Lawe, l'acquéreur est informé qu'un PPRi est prescrit sur la commune.

Il demeure que lors de l'acquisition de la propriété de monsieur en 1997, le PPRi de la vallée de la Lawe n'était pas prescrit. En conséquence, cette information ne lui a pas été communiquée lors de la vente.

En ce qui concerne la délimitation des différentes zones du PPRi, la méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible : Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement.

Plus spécifiquement sur le secteur, les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Il confirme que la pente est plutôt constante dans le sens de l'écoulement et que les maisons en zone rouge se situent sur un axe d'écoulement bien marqué.

L'axe s'élargit à l'aval et l'écoulement passe plus à l'Est des maisons en zone bleu. La vitesse est donc plus faible à cet endroit qu'à l'Est ce qui justifie leur classement en zone bleu.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique fournie par la DDTM, notamment sur la non-connaissance d'un zonage qui n'existait pas encore au moment de l'achat.

OBS C110-1 – MR VERBECQ GASTON

Date de dépôt : Le 03/11/2020

Ce courrier a été adressé à la Préfecture du Pas de Calais (cachet du 4/11/2020)

Objet : Contestation zonage

Observation : 18 Rue du 19 Mars à Divion

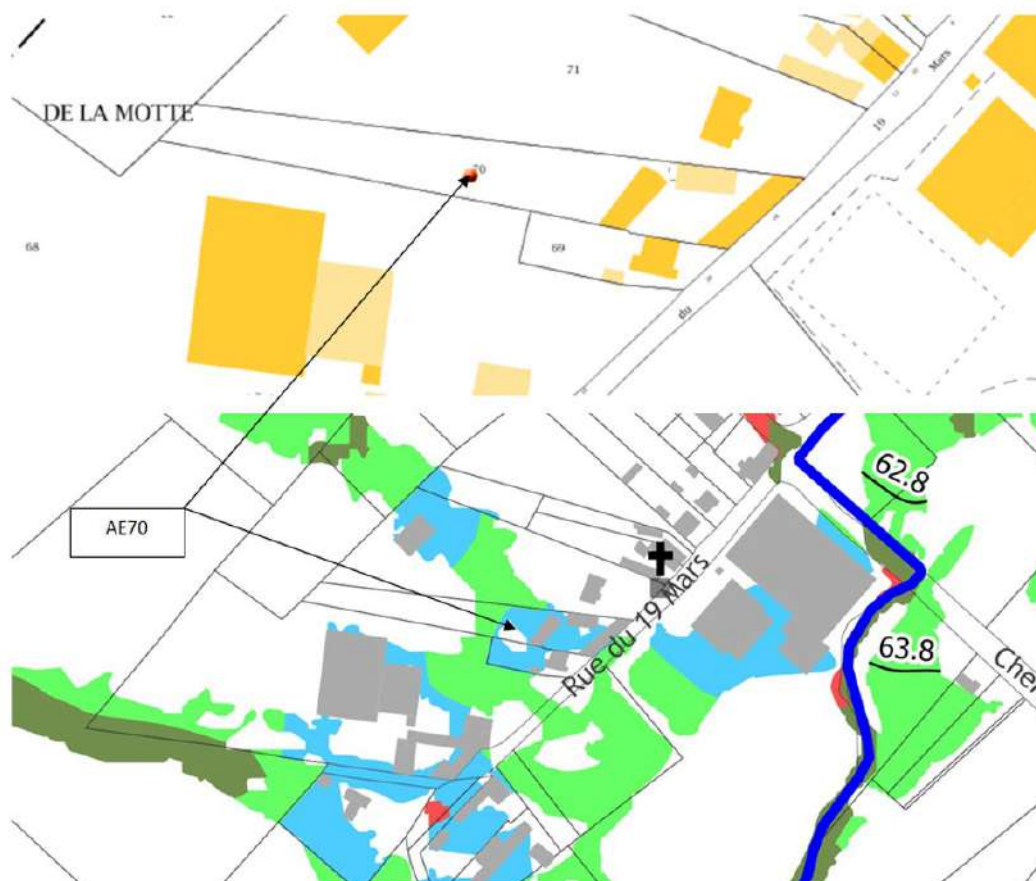
« Je viens d'apprendre que ma maison est placée en zone inondable (parcelle AE70) cela fait bientôt 91 ans que je vis et habite au 18 Rue du 19 mars, il n'y a jamais eu d'inondations ni d'eau sur ma propriété.

Cela m'amène à formuler l'observation suivante, il s'agit d'une erreur matérielle prescrite par le PPRI.

Je vous demande de bien vouloir consigner l'erreur commise dans le registre d'enquête et d'en demander la rectification dans les futures conclusions.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande, je vous prie Monsieur le Préfet de croire en mes cordiales salutations. »

Pièces jointes par la commission d'enquête et commentaire :



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Divion de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Divion, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse fournie par la DDTM. Cette observation est similaire à l'observation OBS R32-1 (DIVI-A-01) de Monsieur VERBECQ, Alain, fils de Monsieur VERBECQ, Gaston dont les terrains sont contigus. D'autre part la zone vert clair n'occupe qu'une petite surface n'empêchant pas Monsieur VERBECQ de construire sur le reste du terrain situé en zone blanche et bleu.

OBS C111-1 – MR MME VERBECQ LAGACHE ALAIN ET VALÉRIE

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Ce courrier a été adressé à la Préfecture du Pas de Calais (cachet du 4/11/2020)

Objet :Contestation zonage

Observation :

« 16 Rue du 19 Mars à DIVION

Monsieur le Préfet

Nous revenons vers vous pour le PPRI de la vallée de la Lawe surtout sur le secteur de Divion.

Nous souhaitons savoir pourquoi les agriculteurs n'ont pas été concertés ainsi que le Divionnais (pas de réunion d'information avant l'élaboration du PPRI).

Nous souhaitons une visite sur le terrain, pour que les instigateurs du PPRI puissent se rendre compte des incohérences du plan de zonage.

Nous vous alertons sur les incohérences et anomalies de ce PPRI. Je suis agricultrice et nos parcelles AE217, AE23 et AE22 ainsi que mon corps de ferme et habitation AE71 sont en zone inondable alors que celles-ci se trouvent à 2,32 mètres de hauteur vis à vis de la Rue du 19 mars.

Les habitations de cette rue étant plus basses que la nôtre, bâties au niveau de hauteur de cette voie, eux sont classé en blanc : c'est une incohérence !

Récemment j'ai effectué une formation pour la création de gîtes, ce plan de zonage m'interdit l'implantation de mon projet (7 photos n°: 1).

En ce qui concerne l'AE217 et vu l'altimétrie de cette parcelle ainsi que le sens de la pente, cette parcelle ne peut être inondable (3 photos n°:2).

Pour les parcelles AC55, ZA161, ZA175 vu l'altimétrie plus de 100 mètres, il est impensable de n'avoir qu'une tâche vert clair sans que les parcelles attenantes ne soient touchées (3 photos n°3).

Nous vous demandons Monsieur le Préfet que le classement en zone d'aléa fort de notre parcelle AE71 et AE217 soit annulé.

Ceci est une erreur matérielle produite par les documents graphiques du PPRI car les parcelles voisines jouxtant nos propriétés sont en zone blanche alors qu'elles se trouve au niveau de la Rue du 19 mars et que nous, nous sommes à 2,32 mètres par rapport au niveau de cette rue.

Par conséquent, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir consigner les erreurs commises dans le registre et de demander la rectification de celles-ci dans vos futures conclusions.

Nous attirons aussi votre attention sur des erreurs de plan de zonage sur l'ensemble de la commune de Divion sur des terrains ne nous appartenant pas, il serait souhaitable de revoir l'ensemble du plan de zonage pour ne pas léser les divionnais (ex : Rue Ch'Cafara, ancien terrain de football du Transvaal, Cité de la Clarence...).

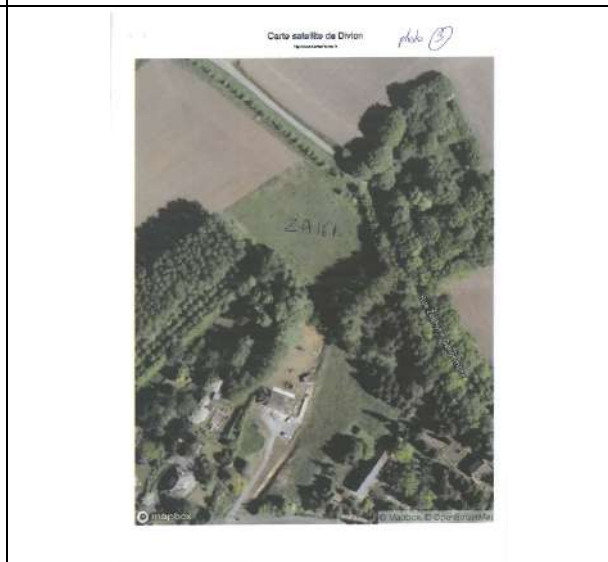
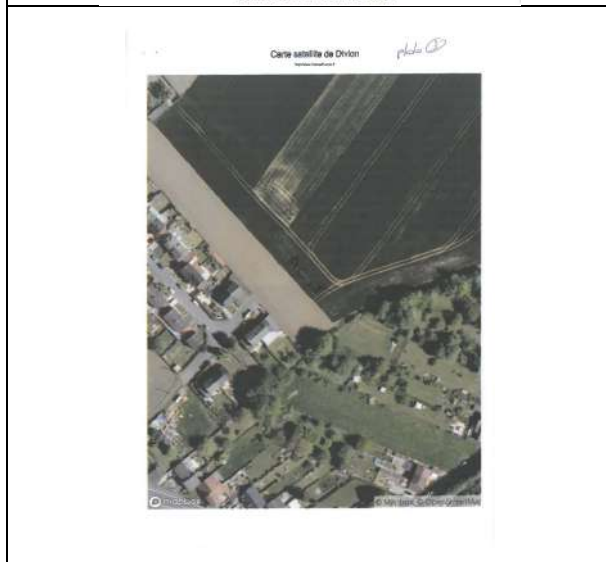
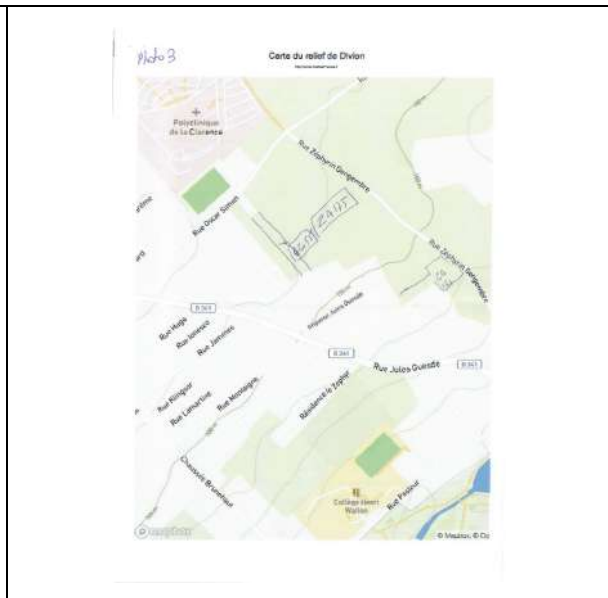
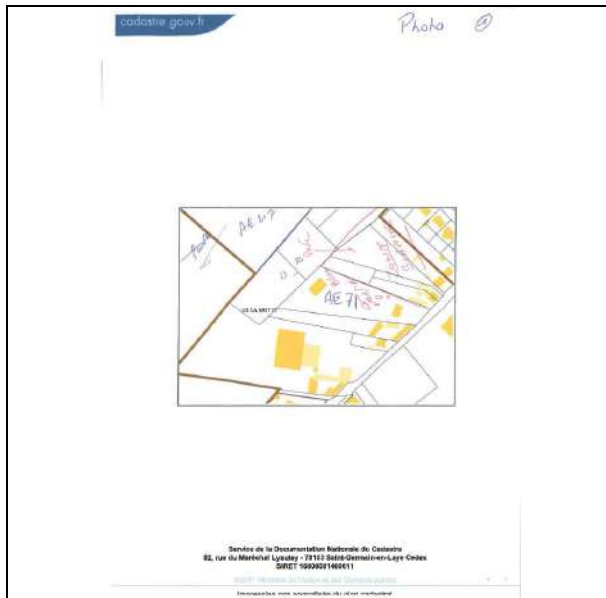
Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos demandes, nous vous priions de croire Monsieur le Préfet en nos sentiments les meilleurs.

Pièce(s) jointes(s) :

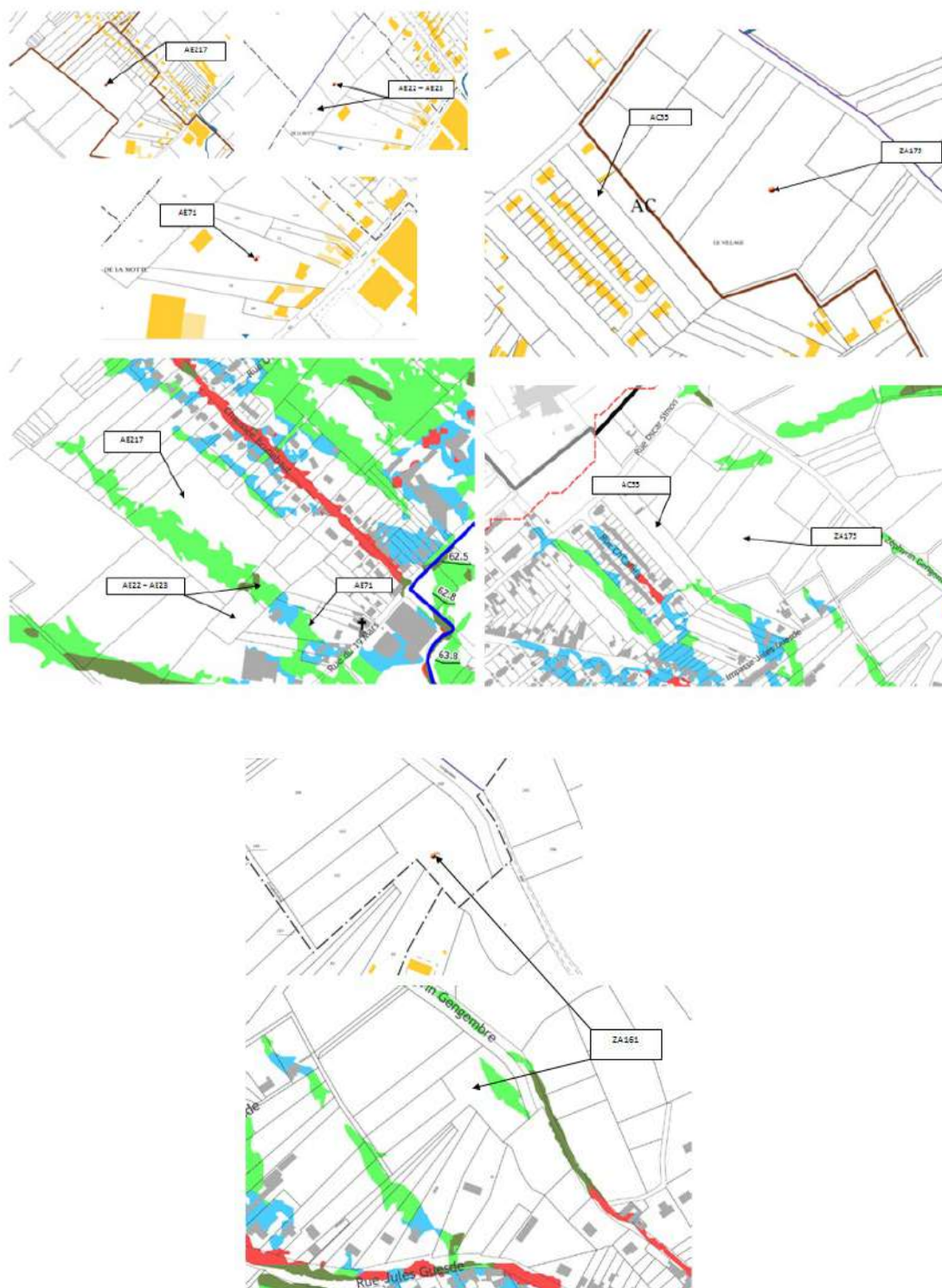
Télécharger la pièce jointe originale (Madame Verbecq Lagache OBS PREF.pdf)

Document : Madame Verbecq Lagache OBS PREF.pdf, page 1 sur 15 »

Pièce(s) jointes(s) : outre la lettre retranscrite ci-dessus, le déposant à joint à son observation 12 photographies qui ne sont pas toutes jointes au présent document dans le but de ne pas alourdir ce document. Ces photographies sont en possession de la DDTM.



Pièces jointes par la commission d'enquête :



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Divion de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Divion, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible : Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement.

Ainsi, au regard l'étude menée dans le cadre du PPRi, les parcelles de M. et Mme VERBECQ sont soumises à un aléa ruissellement avec des vitesses et des hauteurs d'eau faibles, ce qui correspond à un aléa écoulement et de faible accumulation et non à un aléa fort comme précisé dans l'observation. Ainsi, les parcelles sont reprises en zones vert clair et bleu dans le projet de zonage réglementaire du PPRi de la Lawe. Les parties identifiées en bleu demeurent constructibles avec prescriptions au titre du PPRi.

Le plan de coupe fourni montre un dénivelé d'environ 2,30 m entre l'habitation et la rue du 19 mars ce qui est cohérent avec l'aléa modélisé dans le cadre du PPRi.

Concernant le projet de gîtes évoqué par M. et Mme VERBECQ, celui-ci est envisageable en zone bleu avec prescriptions mais également en zone vert clair dans le cadre d'un changement de destination (voir en ce sens le titre III-4 – partie 2.2.i du règlement).

Enfin, concernant la concertation, l'information du public et des agriculteurs, le détail des actions menées est repris dans le bilan de la concertation. Ainsi, 4 réunions publiques ont été organisées avant l'enquête publique pour informer la population. Par ailleurs, l'ensemble des communes et la chambre d'agriculture ont été associées tout au long de la procédure que ce soit dans le cadre des commissions géographiques, des comités techniques ou des comités de concertation.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Monsieur et Madame VERBECQ-LAGACHE ont fait une observation OBS R32-1 (DIVI-A-01) reprenant en partie les mêmes problématiques.

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique fournie par la DDTM.

Le maintien du zonage est donc pleinement justifié. D'autre il est à noter qu'une grande partie du terrain se trouve en zone blanche et bleu ce qui permet à Monsieur et Madame VERBECQ-LAGACHE d'envisager la création d'un gîte.

OBS HORS DELAI 01 - 24/09/2020 -MR PRUVOST

Expéditeur : Michel PRUVOST

Date d'envoi de l'email : 24/09/2020 12:31:42

Date de réception de l'email : 24/09/2020 12:32:00

Objet : PPRI risque inondation la lame - commune DIVION

« Bonjour, dans le cadre de l'enquête publique ouverte pour le risque d'inondations de la Lawe, je souhaiterais qu'une expertise soit faite sur un pont dans le hameau d'Estréelles à Divion, qui de par sa conception (faible hauteur entre le niveau de la rivière et la base du pont), retient rapidement tous les branchages qui arrivent jusque-là en cas de forte pluie et provoque un débordement voir l'inondation des habitations. Une vérification régulière devrait être faite ainsi qu'un entretien régulier des arbres longeant la rivière 'la Biette' qui se déverse dans la Lawe. J'ai cru comprendre également qu'à proximité du pont dans le hameau, un propriétaire a rehaussé son terrain sans avoir obtenu d'autorisation.

PRUVOST MICHEL »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux de rectification des ouvrages ou d'entretien des cours d'eau dont la gestion relève du propriétaire.

Les travaux évoqués par M. PRUVOST peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Cette observation aborde la même problématique que celle de Monsieur BOYAVAL @44-1. La commission d'enquête prend acte de la réponse fournie par la DDTM qui explique le but du PPRI qui n'est pas un programme de travaux et que ceux-ci pourraient être effectués dans le cadre du PAPI.

II.3 OURTON

OBS @62 – MME HAY MARIE-CLAIRE

Date de dépôt : Le 05/11/2020

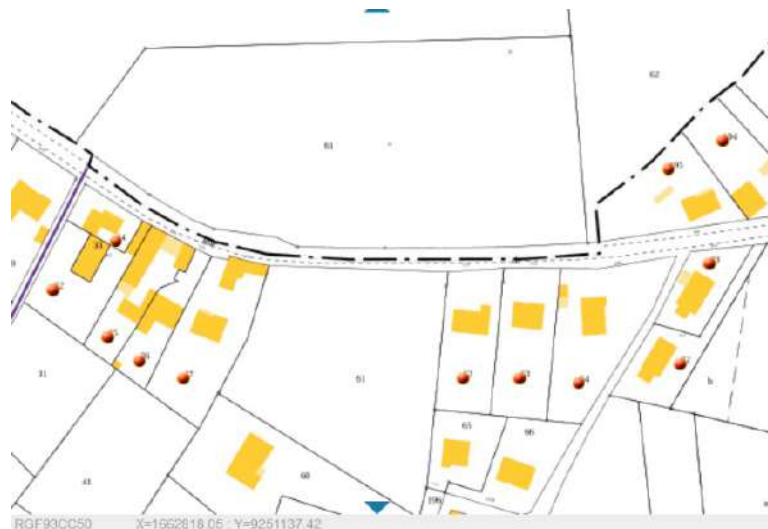
Objet : contestation zonage

Observation :

« Je conteste à nouveau que ce terrain cadastré AC61 rue de Verdun soit classé en zone inondable et non constructible. Les habitants les plus âgés du village n'ont jamais observé une seule goutte d'eau de ruissellement sur ce terrain!! Ce classement est démesuré, exagéré. Je ne le comprends pas et je me permets de vous le redire une fois encore. (2 courriers envoyés le 11 juin 2019 et le 6 février 2020). Aucun événement que vous décrivez dans une période DE PLUS DE 100 ANS N'A JAMAIS ETE CONNU ET RECENSE DANS NOTRE COMMUNE. Veuillez agréer Monsieur le Préfet l'expression de mon profond respect. »

Aucune pièce jointe

Pièces jointes par la commission d'enquête :



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Ourton de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Ourton, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Par ailleurs, la méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation auquel la commune a été associée. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement.

Par ailleurs, suite à la sollicitation de la commune par courrier du 11 juin 2019, la DDTM62 s'est rendue sur place. Une analyse approfondie a été réalisée par le bureau d'étude en charge du PPRI et une réponse a été apportée en date du 23 juillet 2019. Le courrier du 6 février 2020 relatif à l'avis de la commune dans le cadre des consultations officielles a fait l'objet d'une réponse dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête.

Les différentes analyses réalisées par le bureau d'études confirment les premiers résultats de la modélisation et notamment la présence d'un axe de ruissellement ayant une vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s sur cette parcelle. Son classement en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRI apparaît donc justifié.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique fournie par la DDTM et qui justifie pleinement le zonage initial. L'objet principal du PPRI est de maîtriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques. Le terrain de Madame HAY présente, au vu de la modélisation, une vulnérabilité importante.

LA BRETTE

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières	28
III OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA BRETTE.....	29
III.1 BÉTHONSART	29
III.2 CAMBLIGNEUL	29
III.3 CAUCOURT.....	29
III.4 ESTRÉE-CAUCHY	29
III.5 FRESNICOURT-LE-DOLMEN.....	29
III.6 FRÉVILLERS.....	29
III.7 GAUCHIN-LÉGAL.....	29
OBS @19-1 – MR LEMAITRE BERNARD.....	29
III.8 HERMIN.....	31
OBS @82-1 – MME GERVAIS MICHELINE	31
OBS R107-1 (HERM-A-03) – COMMUNE DE HERMIN	32
III.9 MINGOVAL.....	34
III.10 REBREUVE-RANCHICOURT	34
OBS R13-1 (HERM-A-1) – MR DULIEU JEAN-MARIE	34
OBS R24-1 (HERM-A-02) – MME COUSIN DELPHINE	35
OBS R67-1 (HOUD A- 4) – MR MOLIN JEAN-PIERRE.....	36
OBS DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE DE REBREUVRE-RANCHICOURT DU 29 OCTOBRE 2020	38
III.11 SERVINS	39
III.12 VILLERS-BRÛLIN	39
III.13 VILLERS-CHÂTEL.....	39

III OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA BRETTE

III.1 BÉTHONSART

Aucune observation relative au territoire communal de BÉTHONSART

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.2 CAMBLIGNEUL

Aucune observation relative au territoire communal de CAMBLIGNEUL

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.3 CAUCOURT

Aucune observation relative au territoire communal de CAUCOURT

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.4 ESTRÉE-CAUCHY

Aucune observation relative au territoire communal de ESTRÉE-CAUCHY

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.5 FRESNICOURT-LE-DOLMEN

Aucune observation relative au territoire communal de FRESNICOURT-LE-DOLMEN

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.6 FRÉVILLERS

Aucune observation relative au territoire communal de FRÉVILLERS

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.7 GAUCHIN-LÉGAL

OBS @19-1 – MR LEMAITRE BERNARD

Particulier

Date de dépôt : Le 22/10/2020

Objet : Fonds de parcelles AB 35 a et b changement de zonage demandé

Observation :

« Nouveau certificat d'urbanisme demandé le 1/10/ 2020. Le PPRI 2015, les évènements de 2016 mettent mes parcelles hors zone inondation, et je suis entouré d'habitations récentes existantes »

Courrier explicatif libellé comme suit :

« ENQUETE PUBLIQUE PPRI Lawe GAUCHIN LE GAL avant approbation

A) Retour sur le PPRI DE 2015:

Mes fonds de parcelles cadastrées AB 35 a et b, sises chaussée Brunehaut étaient classées en totalité zone bleu clair <<correspondant aux parties urbanisées ... Ce sont des zones qui sont constructibles sous réserves ... >>. Telle était la position du PPRI en 2015.

En 2013, j'avais demandé un certificat d'urbanisme pour division parcellaire en vue de la construction, et rien ne l'a interdit au POS, pas même l'application anticipée du PPRI. Il m'a été autorisé. Un nouveau certificat d'urbanisme a été déposé le 1/10/2020 en mairie. Mes parcelles étaient donc reprises à la fois par le P.O.S et le PPRI en zone U et Espace Urbanisé.

Éviter l'étalement urbain, mais utiliser l'espace urbanisé est encouragé par la densification
<< style BIMBY >> (construire dans mon jardin). Cf. document d'évaluation du SCOT de mars 2016 à la page 61.

B) Au projet de PPRI 2020 : Mes fonds de Parcelles AB 35 a et b ne sont plus en totalité bleu clair, ? . ? . ? >>
1° Ces mêmes fonds de parcelles, en zone urbanisée, sont hors Champ d'expansion des crues au SAGE de la Lys de 2019 ; ils ne sont pas dans l'historique cartographique de référence des inondations de 2016.(voir extrait carte ci-dessous)

2° Il est dit dans les Annexes d'études du PPRI 2020 que << Les espaces urbanisés , peuvent être appréciés au travers de la réalité physique de l'urbanisation, du nombre de constructions existantes . Mes fonds de parcelles sont entourés par des constructions plutôt récentes.

3° J'ajoute qu'en réunion de conseil municipal, du 07/02/2020, le problème a été soulevé pour que la totalité de mon terrain soit en Bleu Clair; en conservant les contraintes de construction de la zone, et le respect de la bande de 6m le long de la rivière.

En résumé mes fonds de parcelles AB35a et b sont encerclées par un bâti existant récent (U); correspondent donc à la réalité physique de l'urbanisation ; et font l'objet d'un projet qui va dans le sens de la densification et non de l'étalement urbain. Je suis en adéquation avec le PLU, le SCOT et le SAGE.

Les ruissellements qui viennent de l'amont suivent la RD 341 pour partir, route de Béthune.

Avec ces arguments, je souhaite que le projet de PPRI 2020 réhabilite mes fonds de parcelles en totalité en zone bleu clair de 2015.

Joint Extrait cadastral et PPRI

Pièce(s) jointe(s) :



RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie développée dans le PPRI et validée en comité technique de décembre 2017 et mai 2018 a conduit à classer les fonds de parcelle en espace non urbanisé et par voie de conséquence en zone vert sur la carte du zonage réglementaire.

Comme précisé dans le bilan de la concertation en réponse aux observations formulées par la commune dans le cadre des consultations officielles, un reclassement de la parcelle en espace urbanisé et donc en zone bleu dans le zonage règlementaire sera opéré si un certificat d'urbanisme positif est délivré et fourni avant l'approbation du PPRI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La réponse au certificat d'urbanisme permettra en effet de reclasser la parcelle en question, en espace urbanisé, ou non.

III.8 HERMIN

OBS @82-1 – MME GERVAIS MICHELINE

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zones d'aléas disproportionnées

Observation :

HERMIN RUE DU CALVAIRE

« Je demande la diminution des zones d'aléas représentées sur mon terrain cadastré AB 64. En effet, cette zone de plus de 20m de large est disproportionnée par rapport aux risques encourus : débordement du cours d'eau et ruissellements (voir carte avec proposition). Je vous précise que ce lieu, dit "le donjon" (depuis le 11ème siècle) comporte d'anciennes douves canalisant l'eau des ruissellements, sources et reflux du ruisseau avec des rives protectrices de 2 à 5 m.

D'autre part, je suis secrétaire de mairie et je pense que les autorisations d'urbanisme vont être compliquées à donner compte tenu de l'imprécision des cartes d'aléas proposées et que les règlements seront difficilement applicables (coefficient d'occupation etc....).

Fait à Hermin, le 06/11/2020.

Micheline GERVAIS. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Hermin de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Hermin, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible : Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement. Ainsi, les anciennes douves ont été intégrées dans la topographie qui a servi de base à la modélisation.

Concernant la représentation du ruisseau d'Hermin, celle-ci correspond à une donnée du système d'information géographique (SIG) intégrée à la cartographie. Il demeure que cette donnée n'a pas servi de base à la délimitation des aléas. En effet, la position exacte du cours d'eau a été intégrée dans la modélisation grâce notamment aux différents levés géomètres effectués dans le cadre de l'étude. La délimitation des différentes zones ne sont donc pas remises en cause par ce décalage. La représentation du ruisseau d'Hermin sur le zonage réglementaire de la commune sera ajusté en conséquence.

Enfin, l'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus, des EPCI et des pétitionnaires afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission prend acte de cette décision.

OBS R107-1 (HERM-A-03) – COMMUNE DE HERMIN

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Observation :

Séance du 06/10/2020

dcm 2020-27 .

OBJET: PPRI de la Lawe - enquête publique

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant de la Lawe a lieu entre le 28 septembre et le 6 novembre inclus.

Il rappelle que par délibération en date du 20 janvier 2020 le conseil municipal, à l'unanimité, avait exprimé un avis négatif au projet de PPRI de la vallée de la Lawe.

Il invite le conseil municipal à délibérer sur le projet de PPRI

Après en avoir délibéré,

- Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les nombreuses remarques de la commune portant notamment sur les ruissellements abondants issus du secteur de la RD 72 compris entre Fréwillers et Hermin qui entraînent des coulées de boues et des ruissellements importants dans la rue haute ;

- Considérant que les aménagements existants (bassin de rétention, aménagement de fossés) n'ont pas été pris en compte

- Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment à proximité de l'église et à l'intersection des rues Basse et du Calvaire;

- Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages de remédiation et de protection engagés par la commune et le Symsagel au titre du PAPI Lys ;

- Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors norme issue du dérèglement climatique ;

- Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;

À l'unanimité, le conseil municipal émet un avis négatif au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations du bassin versant de la Lawe.

Ainsi délibéré les Jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à HERMIN

Le Maire,

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les remarques formulées sont quasi-identiques à celles émises dans le cadre des consultations officielles. Les réponses ont été apportées dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique. Elles sont reprises ci-dessous.

Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les nombreuses remarques de la commune portant notamment sur les ruissellements abondants issus du secteur de la

RD 72 compris entre Fréwillers et Hermin qui entraînent des coulées de boues et des ruissellements importants dans la rue haute ;

Cette question a déjà fait d'une réponse apportée dans le livrable aléas transmis fin 2018 et dans le courrier en réponse à la commune du 20/09/2019.

Après analyse fine, le bureau d'études n'a pas identifié d'écoulement sur ce secteur du fait de la topographie et n'a donc pas repris les observations sur les cartographies.

Considérant que les aménagements existants (bassin de rétention, aménagement de fossés) n'ont pas été pris en compte

Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés notamment au titre du PAPI qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment à proximité de l'église et à l'intersection des rues Basse et du Calvaire;

Cette question a déjà fait d'une réponse apportée dans le courrier à la commune du 20/09/2019 :

Les événements connus et recensés dans la première phase du PPRI ont une période de retour inférieure à 100 ans.

Aussi, l'enveloppe de la zone inondable du PPRI a donc été bâtie à partir d'une modélisation. Cette dernière a conduit à cartographier des secteurs n'ayant pas connu d'événement d'inondation au cours de ces dernières années, mais qui en connaîtront en cas de survenance de l'évènement centennial.

La méthode de modélisation de l'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, notamment en phase de recensement des inondations historiques et en phase de détermination des aléas, avec la tenue de commissions géographiques les 20 et 29 juin 2018 sur ce sujet spécifique et de 2 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Béthune les 17 février 2017 et 05 juillet 2018.

Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages de remédiation et de protection engagés par la commune et le Symsagel au titre du PAPI Lys ;

Le PAPI et le PPRI n'ont pas le même objectif de prévention, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les aménagements prévus dans le cadre du PAPI apparaissent sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors norme issue du dérèglement climatique ;

Il apparaît difficile de faire une projection concernant l'évolution des phénomènes de précipitations hors normes. Il est effectivement vraisemblable qu'un même phénomène présentant aujourd'hui une période de retour centennale pourra présenter une période de retour cinquantennale dans 20 ou 30 ans. Afin de prendre en compte ces évolutions, le PPRI pourra être révisé le cas échéant.

Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle

L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission prend acte de cette décision, qui néanmoins pourrait être réexaminée lors des prochains évènements climatiques importants.

III.9 MINGOVAL

Aucune observation relative au territoire communal de MINGOVAL

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.10 REBREUVE-RANCHICOURT

OBS R13-1 (HERM-A-1) – MR DULIEU JEAN-MARIE

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet : zonage à revoir

Observation : Rebreuve-Ranchicourt

M. Jean-Marie DULIEU ne comprend pas le classement en zone rouge et bleue de son corps de ferme et demande une visite sur le terrain, en vue d'une révision.

Illustration Commission d'Enquête : AN 84



RÉPONSE DE LA DDTM :

En l'espèce, sur ce secteur, le niveau d'aléa n'est pas lié à la hauteur d'eau mais à la vitesse d'écoulement qui est comprise entre 0 et 0,5 m/s pour le zonage bleu et 0,5 et 1,0 m/s pour le zonage rouge.

Aussi, conformément à la méthodologie développée dans le PPRI et validée en comité technique de décembre 2017 et mai 2018, ce secteur a été classé en zone d'écoulement et de fort écoulement et par voie de conséquence en zones bleu et rouge dans le projet de zonage réglementaire. Cette différence de vitesse est notamment due à la topographie du terrain. En zone bleu, le développement mesuré des constructions existantes est possible avec, par exemple, la possibilité de construire des extensions.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM. Le maintien du zonage est justifié par suite des aléas de ruissellement et notamment de la vitesse de ces ruissellements.

OBS R24-1 (HERM-A-02) – MME COUSIN DELPHINE

Date de dépôt : Le 22/10/2020

Objet : Révision du règlement

Observation : Rebreuve-Ranchicourt

Courrier déposé par M. Yves DEGRUGILLIERS (destiné à Mme la Présidente de la CE), sollicitant une révision du zonage de la commune de REBREUVE-RANCHICOURT, pour la propriété de sa fille Mme Delphine COUSIN, sise au 319, rue d'Olhain.

Ce courrier est libellé comme suit :

« Rebreuve Ranchicourt, le 18 Octobre 2020

Madame la Présidente

Propriétaires des parcelles cadastrées sous la section AB n°225 et 210, sise au 319 rue d'Olhain à Rebreuve Ranchicourt telles que reprises sur l'extrait ci-joint, nous vous faisons part de remarques dans le cadre de l'enquête publique sur le PPRI de la vallée de la Lawe.

Le projet de PPRI indique que notre parcelle ci-dessus référencée est reprise :

- au plan des aléas : - en zone bleue, de faible accumulation, sur une faible surface dans sa partie arrière
- en zone jaune, de faible écoulement, sur la façade avant
- au plan des hauteurs d'eau, ces deux zones, reprises en vert, correspondent à un niveau inférieur de 20 cm
- au plan de zonage réglementaire, la partie de terrain concernée est classée en zone bleue soit de faible accumulation sur espace urbain, cf. extrait joint.

Le plan utilisé pour ces études, ne reflète pas la réalité actuelle de l'immeuble. Sur la zone incriminée, des garages, terrasses, accès aux dépendances et parking ont été érigés depuis plus de quatre ans. L'ensemble des niveaux du terrain s'en est trouvé rehaussé. Le niveau +/- 0,00 des dalles s'inscrit dans la continuité de celui du logement et se situe à une cote de + 41 cm par rapport au nu supérieur du caniveau pris face au portail d'entrée. Sachant que la voirie située le long des 40 m de façade de cette parcelle présente un dénivelé d'un mètre soit une pente de 215%, la stagnation ou l'écoulement d'eau vers le terrain est impossible, voir photos annexées. Cette pente se poursuit tout au long de la rue d'Olhain jusqu'au CD341.

Par ailleurs, à l'arrière de l'immeuble, la surface a été reprofilée avec l'apport des terres de fondations des constructions et la mise en place de drains périphériques ceinturant les bâtiments. Désormais, la pelouse a une pente continue de plus de 2% dans le sens transversal.

En conclusion, devant ces éléments factuels ci-dessus sommairement exposés, nous vous sollicitons pour que les services compétents actualiser la base-plan et modifier les prescriptions qui se rattachent à notre immeuble.

Par avance, nous vous remercions et vous prions d'agrèer, Madame l'expression de nos sentiments distingués.

PJ 4 pièces

Pièce(s) jointes(s) : »



RÉPONSE DE LA DDTM :

Les données utilisées dans la réalisation des cartographies sont issues de la dernière version des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière et du LIDAR. Au regard du millésime de la base, il est plausible que les dernières voiries ou constructions n'aient pas été intégrées à la modélisation.

Après vérification, le terrain ayant été remblayé au niveau de la construction du garage, l'aléa sera revu sur cette parcelle.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de revoir l'aléa sur cette parcelle compte tenu du remblaiement qui y a été effectué et, par la suite, selon le résultat de la vérification le zonage sera peut-être modifié.

OBS R67-1 (HOUD A-4) – MR MOLIN JEAN-PIERRE

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Travaux d'aménagement

Observation : BEUGIN

« À la suite des inondations importantes de mon habitation en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2007, 2008, 2014 et 2016, j'ai réalisé plusieurs rapports (diffusés en Mairie et à la DDAF) contenant les analyses réalistes apportant la preuve des causes favorisant les inondations récurrentes de cette partie de la rue. J'y insère des propositions concrètes susceptibles d'éliminer, ou au pire, de réduire drastiquement les submersions à cet endroit.

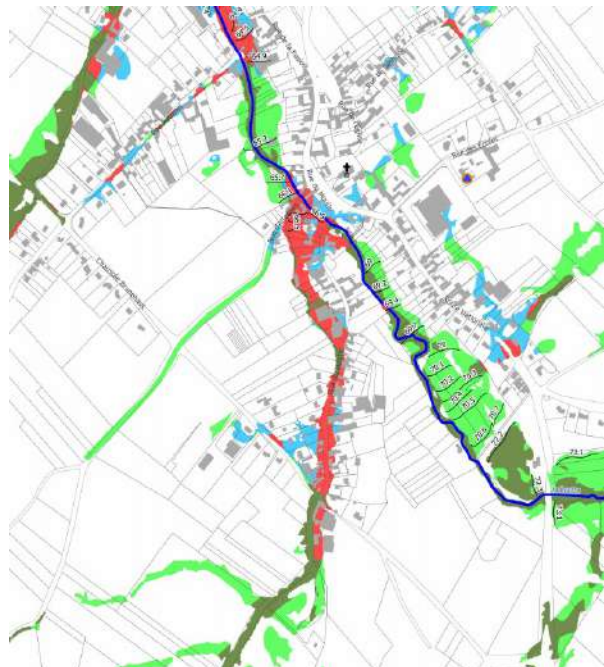
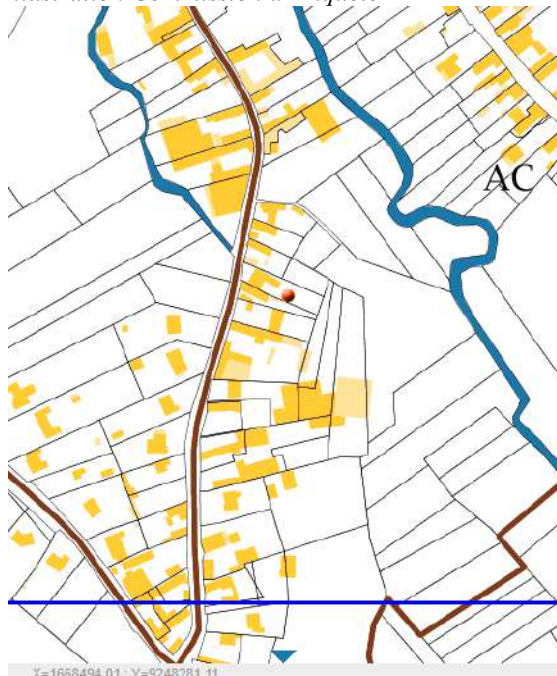
Or, témoin direct, mais impuissant, je n'ai jamais été sollicité et aucune suite n'a été donnée. Cependant, force est de constater qu'à ce jour, les mêmes erreurs de construction susceptibles de conduire à de nouvelles inondations ont encore été reproduites et confortées.

En référence à la crue de 2016 encore plus dévastatrice, où un véhicule et sa conductrice ont été emportés, vous trouverez ci-joint le rapport réalisé en 2007 sur une submersion équivalente et ses conséquences. La teneur de ce rapport s'applique encore dans son intégralité aux phénomènes de 2016, seulement complété par quelques photographies représentatives de cette époque.

Je me tiens à votre disposition pour produire les documents réalisés au cours de chacun de ces événements et répondre, si vous le souhaitez, à vos interrogations éventuelles. »

Commentaire de la Commission d'Enquête : Le dossier remis par Mr MOLIN comporte 126 pages. Sa reproduction exhaustive est trop importante pour figurer dans ce document. L'original a été annexé au registre papier de la commune de Houdain. Une copie a été remise à la DDTM.

Illustration Commission d'Enquête



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

Aussi, sur chaque zone du PPRI, la soustraction des volumes à l'inondation (remblais) liée à une construction neuve, la création de voiries ou d'accès, etc. sera limitée. La gestion des eaux pluviales, y compris dans les zones blanches, est également règlementée afin d'éviter d'aggraver les phénomènes par ailleurs (voir en ce sens les articles 3 des différentes zones du règlement du PPRI).

Cependant, le document ne constitue pas un programme de travaux tels qu'envisagés par M. MOLIN. Lesdits travaux peuvent cependant être prévus dans le cadre du Programme d'Actions

de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRI. En effet, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM car effectivement l'observation de Monsieur MOLIN concerne des travaux d'aménagement et par conséquent le PAPI et non pas le PPRI.

OBS DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE DE REBREUVRE-RANCHICOURT DU 29 OCTOBRE 2020

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT Pas-de-Calais</p> <p>ARRONDISSEMENT BETHUNE</p> <p>CANTON BRUAY LA BUISSIÈRE</p> <p>Séance Ordinaire</p>	<p>COMMUNE DE REBREUVRE-RANCHICOURT Extrait du Registre des Délibérations Du Conseil Municipal</p> <p>Séance du Jeudi 29 octobre 2020</p> <p>L'an deux mille vingt, le vingt-neuf octobre à dix-sept heures trente minutes, les Membres du Conseil au sein réunis, suivant convocation du 10/10/2020, sous la présidence de Madame Danièle MANNESSEZ, Maire.</p> <p><u>Étaient présents :</u> Danièle MANNESSEZ, Maire, Jacques CREPIN, Matthieu BETHENCOURT, adjoints, Marie-Claude STANISLAWSKI, Grégory STACH, Cathy KOBRZYNSKI, Cédric VOITURIEH, Véronique PUCQUEUR, Guillaume VIANDIER, Catherine DUBOIS, Patrick LIEBART, Gérard LHERMITTE, Virginie DASSONNEVILLE, conseillers Municipaux.</p> <p><u>Étaient absentes excusés :</u> Georgette FAIDHERBE (procurator à Danièle MANNESSEZ) et Karine ROLANT (procurator à Patrick LIEBART)</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Véronique PUCQUEUR</p> <p>Assistait à la réunion : Marie-Claude PAGERIE, secrétaire de mairie Ouverture de la séance à 19h30</p>
--	--

Délibération n°48-2020 - Avis sur le dossier PPRI du bassin versant de la Lawe soumis à enquête publique

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Le Projet de Plan de prévention du Risque Inondation (PPRI) est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future. C'est un document d'urbanisme qui vaut servitude d'utilité publique et dont le rôle principal est de permettre :

- De ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger,
- De ne pas augmenter l'aléa,
- D'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

L'évènement de référence centennal du PPRI a été déterminé à partir de l'évènement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016. De même que la différence d'échelle entre le plan du PPRI au 1/5000^{ème} et les plans de masse des projets communaux rend difficile la lecture. Enfin, le zonage du PPRI mettra un frein à certains projets pour les habitants. Il y aura un impact financier pour la population pour créer des zones de refuge.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés
D'émettre un avis défavorable au PPRI proposé.

REÇU LE
13 NOV. 2020

Fait en séance les jour, mois, an susdits.
Pour copie conforme,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire par son envoi en Sous-Préfecture et sa publication en date du 14.11.2020
Le Maire,

RÉPONSE DE LA DDTM : Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

À ce titre, les objectifs recherchés sont de :

- rendre inconstructibles les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.
- permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant dans les zones moins exposées situées en zone urbanisée,
- interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation dans les zones non urbanisées

L'échelle utilisée pour le zonage règlementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus, des EPCI et des pétitionnaires afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Concernant l'impact financier pour la population, le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRI ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ces travaux pourront en outre faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

III.11 SERVINS

Aucune observation relative au territoire communal de SERVINS

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.12 VILLERS-BRÛLIN

Aucune observation relative au territoire communal de VILLERS-BRÛLIN

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

III.13 VILLERS-CHÂTEL

Aucune observation relative au territoire communal de VILLERS-CHÂTEL

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

LE FOSSE D'AVESNES

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Table des matières	40
IV OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU FOSSE D'AVESNES	41
IV.1 BARLIN.....	41
OBS @70 ET C105-1 (BARL-A-01) – MME BECQUET BIGITTE	41
OBS @73 ET C106-1 (BARL-A-02) – MR WILLEMETZ PHILIPPE	42
IV.2 HAILLICOURT.....	44
OBS @76-3 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER	44
IV.3 HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE.....	47
IV.4 HOUCHIN	47
IV.5 MAISNIL-LÈS-RUITZ	47
IV.6 RUITZ.....	47
OBS R43-1 (RUIT-A) – MME BART MONIQUE.....	47
IV.7 VAUDRICOURT	49

IV OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU FOSSE D'AVESNES

IV.1 BARLIN

OBS @70 ET C105-1 (BARL-A-01) – MME BECQUET BIGITTE

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Classement rue en zone inondable

Observation : BARLIN - 9 Rue Legrand

Barlin, le 06 novembre 2020

Madame la Présidente

Domiciliée à Barlin, rue LEGRAND, je me permets de faire quelques remarques quant au classement de cette rue en zone inondable. Il n'y a aucun cours d'eau sur le territoire de la commune de Barlin. seules les eaux de ruissellement et débordement d'égouts occasionnent des inondations.

La rue Legrand est située dans le point bas de la commune, de ce fait, elle reçoit les eaux de ruissellement des rues en amont ainsi que des eaux vannes dues à des branchements inversés. Des travaux de mise en conformité furent réalisés d'autres pas ...

La commune reçoit également les eaux de ruissellement du rondpoint de la rocade minière ainsi que celles des bretelles d'accès. Celles-ci arrivent dans le centre-ville par la rue de Fresnicourt et non au niveau de la plaine agricole comme indiqué sur la carte des hauteurs d'eau. s'agissant d'une crête (voir carte IGN). en 2009, les riverains de la rue de Fresnicourt voyaient les poubelles passer sur la route transformée en rivière, caves et sous-sols de cette rue furent inondés.

Au dernier PPRi. la rue des Marolliers était classée en zone inondable .à ce jour il n'en est rien alors que dans ce secteur des eaux aussi se concentrent, des habitations furent inondées, la commune a délibéré pour la création de 2 bassins enterrés au niveau de la rue des Marolliers. Ces travaux ne sont toujours pas réalisés ...

Lors de ces épisodes de pluies intenses, on s'aperçoit que les eaux de ruissellement sont bloquées rue d'Haillicourt, rue d'Hersin, rue de la Gare et rue Legrand . en effet, l'ancienne voie ferrée (propriété du SMT) qui longe la rue Louise Michel et une partie de la rue de la Gare, fait obstacle.

la commune ne pourrait-elle pas conclure un arrangement avec le SMT et le propriétaire du terrain situé de l'autre côté de cette voie désaffectée afin d'effectuer des travaux (percer la voie pour faire "sauter le bouchon". créer un bassin) qui seraient sans conséquence pour les communes en aval?

Lors de fortes précipitations, on a pu constater que le centre-ville et autres quartiers de la commune sont victimes d'inondation suite au ruissellement et débordement d'égout dont la plupart sont branchés à l'envers (eaux pluviales dans les eaux vannes), avant de pénaliser définitivement les riverains des quartiers concernés, ne pourrait-on pas effectuer des travaux et entretien des réseaux plutôt que de céder au fatalisme"?

C'est pourquoi je demande à ce que la rue Legrand ne soit plus classée en zone inondable.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable mais ne constitue pas un programme de travaux.

Les aménagements évoqués par Mme BECQUET peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

Concernant les travaux et entretien des réseaux, ceux-ci relèvent des collectivités compétentes et notamment de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane pour la commune de Barlin.

Plus spécifiquement concernant la rue des Marolliers, après vérification des résultats bruts de la modélisation, il apparaît que ladite rue peut effectivement être sensible aux écoulements alimentés par les rues perpendiculaires Boileau et Corneille. L'attache de la commune sera prise pour analyser cette situation et un zonage bleu sera ajouté sur lesdites rues le cas échéant.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission prend acte de la réponse de la DDTM. En effet les travaux évoqués relèvent du PAPI et non du PPRI

OBS @73 ET C106-1 (BARL-A-02) – MR WILLEMETZ PHILIPPE

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Barlin - PPRI ? ZONE INONDABLE

Observation : BARLIN - 9 Rue Legrand

Je suis exploitant agricole et ma famille est installée sur la commune depuis plusieurs générations.

Je suis propriétaire de 4 logements en location rue Legrand à Barlin. Le classement de cette rue en zone inondable m'interpelle et m'amène à faire renoncer quelques informations et remarques sur cette étude.

Le centre-ville et la rue Legrand situés au point bas de la commune reçoivent les eaux de ruissellement des rues situées en amont. Celles-ci sont bloquées au niveau de l'ancienne voie ferrée (propriété du SMT) formant ainsi un bouchon: Des négociations ne pourraient-elles pas être entreprises avec le SMT afin de faire sauter ce bouchon et envoyer les eaux dans un bassin réa à cet effet? la majeure partie des inondations du centre-ville trouveraient là leur solution.

Suite à la création du rondpoint à la sortie de Barlin en direction de Haillicourt, des problèmes d'infiltration des eaux de pluie sont apparus: la portion comprise entre le rondpoint et la rue

d'Houchin fut inondée plusieurs fois. Pour solutionner le problème les eaux furent renvoyées dans le centre-ville accentuant ainsi une montée des eaux (ANNEXE 1). Il aurait suffi d'envoyer les eaux, du rond-point dans une bouche d'égout (réseau pluvial) existante si tuée près de l'ancien passage à niveau.

Ayant une bonne connaissance du territoire en tant qu'agriculteur sur la commune, je ne peux que constater ce qui me paraît des aberrations quant au relevé des hauteurs d'eau et la réalité du terrain.

(ANNEXE 2) Il est indiqué que la rue Legrand peut recevoir une hauteur d'environ 1m50 et que les propriétés riveraines environ 111. comment ces relevés ont-ils pu être effectués sans pénétrer dans les propriétés ?

De même, (ANNEXE 3) la rue des mineurs a un ruissellement d'eau alors que la zone A1 du PLU, portion comprise entre la rue des Bracquenois et la rue de Noeux, se situe à la même hauteur d'eau.

(VOIR CARTE IGN).

À ce jour, je suis propriétaire d'un logement vacant situé rue Legrand. Celui-ci nécessite des travaux de rénovation avant de le remettre sur le marché du locatif. Or actuellement il est imbriqué

dans un bâtiment agricole qui n'est plus utilisé, ces deux bâtiments sont indissociables de par leur configuration. j'ai pour projet de faire dans ces bâtiments deux logements, rénovation complète du 1er et changement de destination pour le bâtiment agricole. Le PPRI actuel me l'interdit. Je ne peux pas rénover le logement actuel et raser le bâtiment agricole sans mettre en péril toute la structure. Suis-je condamné à tout raser?

Pour conclure, à plusieurs reprises, certaines rues de la commune de Barlin, ont été victimes d'inondation et débordement d'égout. Il est à déplorer que peu de travaux pour y remédier aient été entrepris malgré les engagements (courrier MRACA ANNEXE 5) amenant ainsi le classement en zone inondable et pénalisant les riverains des rues concernées. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, je demande à ce que les engagements soient respectés (nettoyage du Fossé d'Avesnes ANNEXE 6), que l'ancienne voie ferrée soit percée, et que les réseaux de la ville fassent l'objet d'un entretien régulier.

Je demande que la rue Legrand ne soit plus classée en zone inondable et que le ruissellement rue des mineurs soit retiré.



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable mais ne constitue pas un programme de travaux.

Les aménagements évoqués par M. WILLEMETZ peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

Concernant les travaux et l'entretien des réseaux, ceux-ci relèvent des collectivités compétentes et notamment de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane pour la commune de Barlin.

En ce qui concerne la délimitation des différentes zones du PPRi, la méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement.

Concernant le ruissellement sur la rue des Mineurs, celui-ci provient des rues situées à l'Ouest (rue de l'Escoupe, de la Rivelaine) et se dirige ensuite vers un thalweg rejoignant la Loïse. Le secteur compris entre la rue des Bracquenois et la rue de Noeux se situe sur un autre bassin versant alimentant le fossé d'Avesnes, la rue des Bracquenois se situant sur la ligne de partage des eaux (point haut topographique) entre les deux bassins versants.

Enfin, concernant le projet évoqué par M. WILLEMETZ, la réhabilitation d'un ancien logement est possible y compris en zone rouge sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements. Le changement de destination d'un bâtiment agricole en logement est également envisageable en zone bleu avec prescriptions. Un tel changement de destination est proscrit en zone rouge car il aurait pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité des enjeux présents dans cette zone particulièrement dangereuse.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission prend acte de la réponse de la DDTM. En effet la cause principale des inondations de la rue Legrand à Barlin est d'origine anthropique et doit être traitée dans le cadre du PAPI. D'autre part, transformer en logements, un ancien bâtiment agricole situé en zone rouge, revient à accroître leur vulnérabilité.

IV.2 HAILLICOURT

OBS @76-3 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zonage Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain.

« TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX, aménageur local, conduit différentes opérations pour le compte des collectivités locales sur le territoire de la CABBALR. Certaines de ces projets se situent sur des communes impactées par le périmètre PPRI de la Lawe. Aussi, nous souhaitons que soit conservé dans les secteurs en zone bleu soit "espace urbanisé" les périmètres de projet ayant fait l'objet depuis 2017 d'autorisations réglementaires (ZAC / Permis d'aménager) ainsi que les parcelles en zone 1AU objet d'OAP et faisant l'objet d'études de faisabilité. Les opérations concernent les communes de Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain. Les explications détaillées des demandes sont reprises dans les fichiers joints. »

HAILLICOURT – BOIS A BAUDETS -Phase 05 - Territoires Soixante-Deux

Notre société Territoires Soixante Deux, a été désignée aménageur d'une concession d'aménagement sur la commune d'Haillicourt. Cette dernière fait l'objet de l'urbanisation rue Bodelot au droit du lieudit Bois à Baudets depuis le 30 août 2011

Ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs instructions réglementaires et possède un dossier loi sur l'eau validé par la DDTM le 22 JUIN 2015. Territoires 62 a entamé la dernière phase opérationnelle du programme. Pour se faire un arrêté de permis d'aménager a été obtenu le 10 août 2020.



Dans la continuité de ce projet, nous envisageons une extension sur le secteur est du nouveau quartier dans un périmètre classé en zone IAU au PLU.

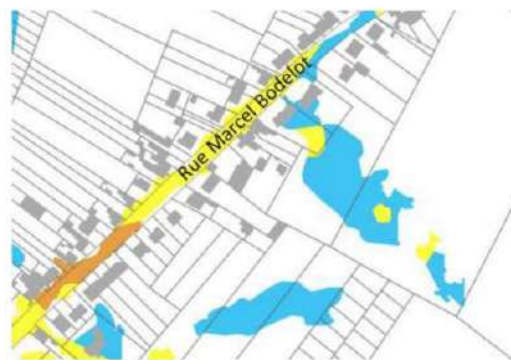


Avec l'élaboration des documents relatifs au PPRI, nous avons intégré, sur nos plans, la carte des aléas du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.

Notre futur projet est à ce jour impacté par une zone de faible accumulation.

Cette situation s'avère contraignante durant le temps d'approbation du PPRI au regard du document « Porté à connaissance » transmis par le préfet en décembre 2018 et mis à jour en mars 2020.

En effet, le document « préconisation en matière d'urbanisme » distingue bien les zones urbanisées et non urbanisées à l'instar du projet de règlement PPRI. Il se base sur les cartes d'aléas pour définir les principes de zonages. Notre projet se retrouve en zone faible accumulation et écoulement (zone bleu clair et zone jaune).



Toutefois, à l'inverse du règlement PPRI, les zones 1 AU telles que celle dont fait partie le site objet du permis d'aménager se retrouvent comme étant classées en zonage non urbanisé malgré l'obtention des autorisations réglementaires et le démarrage opérationnel du projet. Cette décision empêche la réalisation de toute construction nouvelle au regard du règlement d'application temporaire (Elles ont pour vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR).

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous sommes malgré tout rassurés, la carte de zonage reprenant bien le secteur du permis d'aménager dans la classification espace urbanisé et renvoie de ce fait aux autorisations de la zone bleue.

La réalisation de constructions nouvelles sur ces périmètres est autorisée sous réserves. Ainsi des adaptations de construction par la surélévation des rez-de-chaussée des maisons pourraient être envisagées dans l'aménagement des parcelles, afin de se positionner au-dessus de la côte de référence, soit 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone bleue.

Par la présente, nous souhaitons que vous puissiez maintenir et confirmer le périmètre de projet de la zone IAU en zone bleue du règlement du PPRI. Une modification de ce classement aurait un impact sur la faisabilité du projet situé dans l'un des derniers secteurs à urbaniser de la commune.



HAILLICOURT – BOIS A BAUDETS - Territoires Soixante-Deux

Notre société Territoires Soixante Deux, a été désignée aménageur d'une concession d'aménagement sur la commune d'Haillicourt. Cette dernière fait l'objet de l'urbanisation rue Bodelot au droit du lieudit Bois à Baudets depuis le 30 août 2011

Ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs instructions réglementaires et possède un dossier loi sur l'eau validé par la DDTM le 22 JUIN 2015. Territoires 62 a entamé la dernière phase opérationnelle du programme. Pour se faire un arrêté de permis d'aménager a été obtenu le 10 août 2020. Lors de l'obtention de l'arrêté, celui-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque des services de l'État.



Avec l'élaboration des documents relatifs au PPRI, nous avons intégré, sur nos plans, la carte des aléas du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe. Notre projet, qui n'était soumis à aucune observation depuis 2011, est à ce jour impacté par une zone de faible accumulation. Cette situation s'avère contraignante durant le temps d'approbation du PPRI au regard du document « Porté à connaissance » transmis par le préfet en décembre 2018 et mis à jour en mars 2020.

En effet, le document « préconisation en matière d'urbanisme » distingue bien les zones urbanisées et non urbanisées à l'instar du projet de règlement PPRI. Il se base sur les cartes d'aléas pour définir les principes de zonages. Notre projet se retrouve en zone faible accumulation et écoulement (zone bleu clair et zone jaune).

La pré-commercialisation de la dernière phase opérationnelle arrive à son terme. Les constructeurs pressentis sur l'emprise du permis d'aménager travaille avec les acquéreurs sur l'aboutissement du projet de construction. À ce titre, les prescriptions qu'imposent le PPRI en zone urbanisée sont pris en considération.

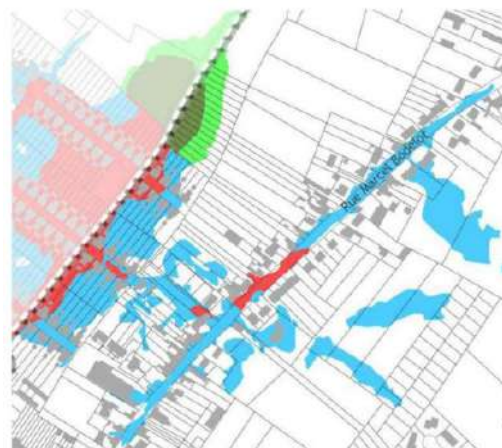


Toutefois, à l'inverse du règlement PPRI, les zones 1 AU telles que celle dont fait partie le site objet du permis d'aménager se retrouvent comme étant classées en zonage non urbanisé malgré l'obtention des autorisations réglementaires et le démarrage opérationnel du projet. Cette décision empêche la réalisation de toute construction nouvelle au regard du règlement d'application temporaire (Elles ont pour vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR).

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous sommes malgré tout rassurés, la carte de zonage reprenant bien le secteur du permis d'aménager dans la classification espace urbanisé et renvoie de ce fait aux autorisations de la zone bleue.

La réalisation de constructions nouvelles sur ces périmètres est autorisée sous réserves. Ainsi des adaptations de construction par la surélévation des rez-de-chaussée des maisons pourraient être envisagées dans l'aménagement des parcelles, afin de se positionner au-dessus de la cote de référence, soit 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone bleue.

Par la présente, au vu de l'antériorité de l'arrêté du permis d'aménager, nous souhaitons que vous puissiez maintenir et confirmer le périmètre de projet de la zone IAU en zone bleue du règlement du PPRI. Une modification de ce classement malgré l'obtention des autorisations précédemment susmentionnées aurait un impact sur la finalisation du projet et la construction des lots d'ores et déjà commercialisés.



RÉPONSE DE LA DDTM :

Au regard de l'état d'avancement des projets, des autorisations délivrées et conformément à la méthodologie arrêtée lors de l'élaboration du PPRI, le zonage proposé dans le cadre du dossier d'enquête publique ne sera pas modifié pour les projets de Territoire 62 sur la commune de Haillicourt dans le dossier approuvé.

Les secteurs concernés seront maintenus en zone bleue.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage bleu sur la parcelle objet du projet de « Territoires soixante-deux » conformément au souhait de cette société.

IV.3 HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE

Aucune observation relative au territoire communal de HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IV.4 HOUCHIN

Aucune observation relative au territoire communal de HOUCHIN

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IV.5 MAISNIL-LÈS-RUITZ

Aucune observation relative au territoire communal de MAISNIL-LÈS-RUITZ

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IV.6 RUITZ

OBS R43-1 (RUIT-A) – MME BART MONIQUE

Date de dépôt : Le 30/10/2020

Objet : Demande de travaux - RUITZ

Mme BART Monique demande la mise en œuvre de travaux par la collectivité afin de réduire les écoulements et la stagnation des eaux pluviales dans la résidence.

Pièce(s) jointe(s) : Télécharger la pièce jointe originale (OBS Mme BART.pdf)

Document : OBS Mme BART.pdf, page 1 sur 4

« Madame BART MARS Monique - 109E Résidence Les Allées du Parc 62620 RUITZ
Ruitz le 30 octobre 2020

Madame, Monsieur le Responsable de la Commission d'enquête du PPRI de la Lawe
Pour la commune de Ruitz

Pour information, la Résidence « Les Allées du Parc » à Ruitz a déjà eu à subir des problèmes d'écoulements et stagnations des eaux pluviales, dus à des intempéries et au niveau des sols inclinés vers certains bâtiments.

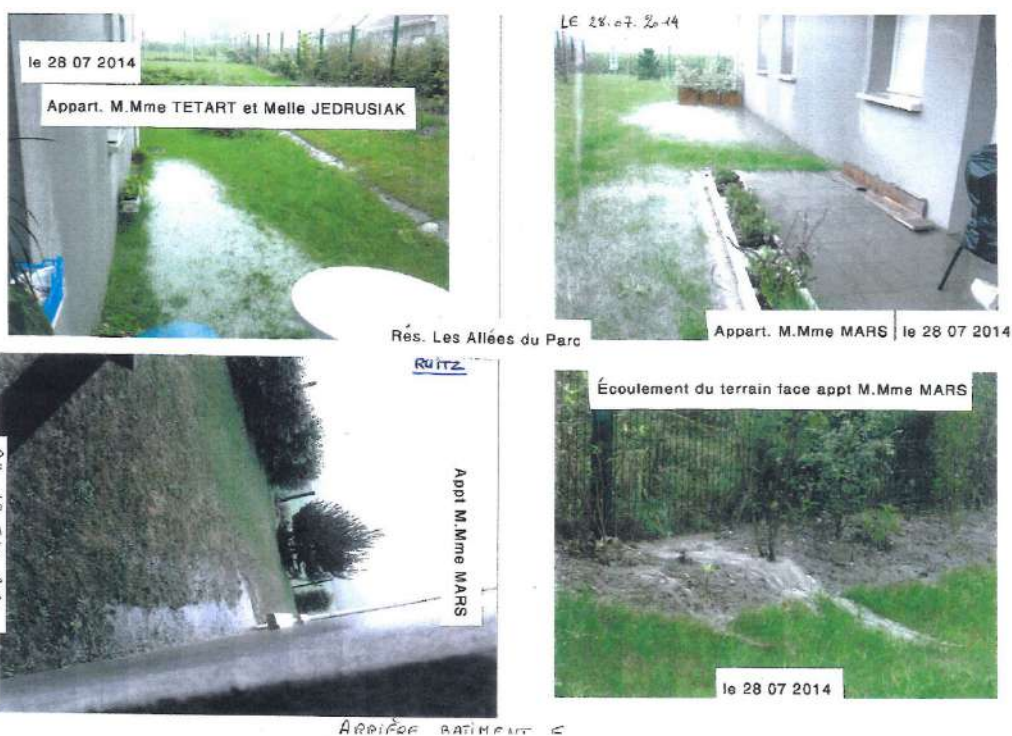
Des travaux ont d'ores et déjà été effectués pour amoindrir ce problème derrière le bâtiment C où l'eau courait jusqu'à descendre dans la rue de Maisnil, située en contre-bas. Ces travaux pourront-ils nous être remboursés ?


Je vous joins les photos que je possède sur les problèmes derrière le bâtiment E, qui je l'espère seront résolus par vos services, afin d'éviter tous nouveaux risques ou aggravations.

Avec ces photos, je vous joins également un mail où il est mentionné que ce genre de problèmes est aussi présent derrière le bâtiment D.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Madame MARS BART Monique »



 Monique Bart <nikyta.bart@gmail.com>

PPRI Ruitz
2 messages

Monique Bart <nikyta.bart@gmail.com> 29 octobre 2020 à 10:46
A : Patrick Mars <pmars5259@gmail.com>, Grégory Decan <gdecan@gmail.com>, Chérie <magaliefajfer@gmail.com>

Bonjour,
En ce qui concerne le PPRI, nous avons déjà eu bcp d'eau derrière le bâtiment E, mais n'est ce pas le même cas derrière le bâtiment C, notamment avec la descente vers la route de Maisnil...
Mme Mars Bart Monique

Grégory Decan <gdecan@gmail.com> 29 octobre 2020 à 11:16
A : Monique Bart <nikyta.bart@gmail.com>
Cc : Patrick Mars <pmars5259@gmail.com>, Chérie <magaliefajfer@gmail.com>

Bonjour,
Suite aux averses d'hier le terrain bâtiment D est également gorgé d'eau et par endroit inondé.

Bonne journée
M. Decan
[Texte des messages précédents masqué]

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

Les travaux évoqués par Mme BART peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que ces travaux réalisés dans le cadre du PAPI n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission prend acte de la réponse de la DDTM qui indique les personnes publiques compétentes pour remédier à aux problèmes énoncés par Mme BART.

IV.7 VAUDRICOURT

Aucune observation relative au territoire communal de VAUDRICOURT

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

LA LAWE AMONT

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières	50
V OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE AMONT ..	51
V.1 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	51
V.2 CHELERS	51
V.3 LA COMTÉ.....	51
V.4 LA THIEULOYE	51
V.5 MAGNICOURT-EN-COMTE	51
OBS @20-1 – MR LECLERCQ SERGE.....	51
OBS @31-1 – MR LECLERCQ SERGE.....	52
OBS @30-1 – MR HERMANT FABRICE	53
V.6 MONCHY-BRETON	55
OBS R14-1 (MAGN-A-1) – MR HERNU JEAN	55
OBS @48-1 – MR CARON DAMIEN	56

V OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE AMONT

V.1 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES

Néant

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

V.2 CHELERS

Néant

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

V.3 LA COMTÉ

Néant

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

V.4 LA THIEULOYE

Néant

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

V.5 MAGNICOURT-EN-COMTE

OBS @20-1 – MR LECLERCQ SERGE

Date de dépôt : Le 22/10/2020

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : contestation classement en non constructible de ZH105 et ZH39 au lieu-dit sous l'écluse rue Martin d'Ostrel

Observation : Magnicourt en Comté

Ces deux parcelles n'ont jamais été inondées. Je les ai achetées en prix de terrain à bâtir en 1988. Le vendeur et moi-même étions conscients du caractère constructible de ces parcelles. Elles se situent près de mon habitation pourvue d'un sous-sol au 4 rue martin d'Ostrel; mise en couleur blanche sur la carte.

Je suis prêt à justifier ma contestation sur place avec les personnes habilitées à traiter ce sujet.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Magnicourt en Comté de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Magnicourt en comté, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Ainsi, au regard l'étude menée dans le cadre du PPRI, les parcelles ZH105 et ZH39 sont soumises à un aléa ruissellement avec des vitesses des eaux comprises entre 0,5 et 1m/s voire plus, ce qui correspond à un aléa de fort écoulement repris en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRI de la Lawe.

L'objectif du PPRI est de limiter l'apport de nouveaux enjeux et de limiter l'aggravation des phénomènes dans les zones à risques d'inondation. La zone rouge représente un risque très important. Ainsi, les dispositions restrictives ont pour vocation à interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la vulnérabilité humaine dans les biens existants.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Selon la doctrine PPRI : « la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Bien qu'aucun événement centennal n'ait été constaté sur le territoire de la commune de Magnicourt en Comté l'objet principal du PPRI est de maîtriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques.

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM, Le maintien du zonage est donc pleinement justifié.

OBS @31-1 – MR LECLERCQ SERGE

Date de dépôt : Le 22/10/2020

Objet : contestation classement en non-constructibilité d'une partie de la parcelle B179 hameau d'Houvelin route de Bajus à Magnicourt-en-Comté



Observation : Magnicourt en Comté - Rue de Bajus

« Il n'y a jamais eu d'eau dans une partie de la parcelle.
Bien sûr toute construction dans cette parcelle doit se faire avec un vide sanitaire.
Je suis prêt à en débattre sur place. »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Magnicourt en Comté de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Magnicourt en comté, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Ainsi, au regard l'étude menée dans le cadre du PPRI, la parcelle B179 est soumise à un aléa ruissellement avec des vitesses des eaux comprises entre 0,5 et 1m/s, ce qui correspond à un aléa de fort écoulement repris en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRI de la Lawe.

L'objectif du PPRI est de limiter l'apport de nouveaux enjeux et de limiter l'aggravation des phénomènes dans les zones à risques d'inondation. La zone rouge représente un risque très important. Ainsi, les dispositions restrictives ont pour vocation à interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la vulnérabilité humaine dans les biens existants.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Selon la doctrine PPRI : « la crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Bien qu'aucun événement centennal n'ait été constaté sur le territoire de la commune de Magnicourt en Comté l'objet principal du PPRI est de maîtriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques.

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM, Le maintien du zonage est donc pleinement justifié.

OBS @30-1 – MR HERMANT FABRICE

Date de dépôt : Le 26/10/2020

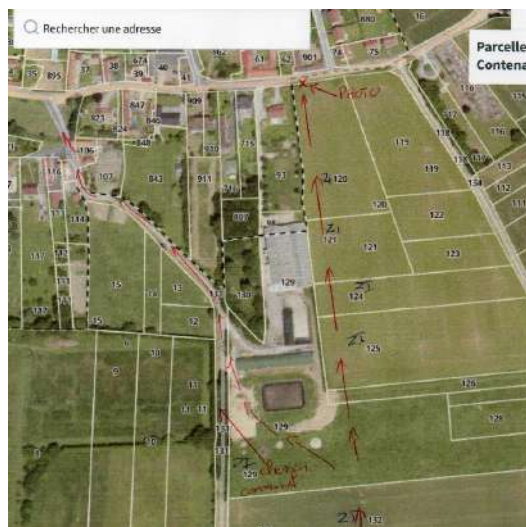
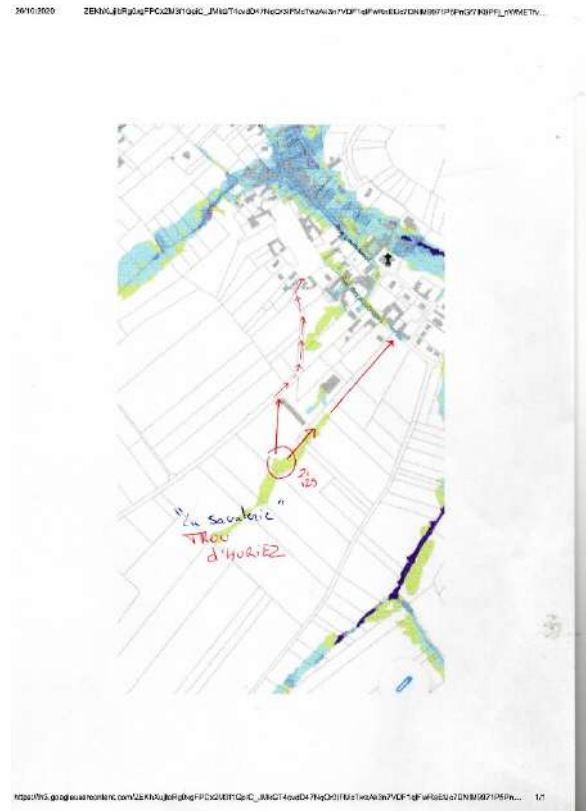
Objet : passage d'eau descendant du lieu-dit "la savaterie"

Observation : Magnicourt en Comté

Le passage d'eau descendant de la savaterie est mal représenté sur les cartes. Lors de forte précipitation, l'eau provenant de la savaterie" se divise sur la parcelle ZI129, une partie descend par le chemin communal du trou duriez, tandis qu'une autre partie emprunte les parcelles ZI 125,124,121,120 pour arriver rue des alllobroges au-dessus du numéro 10.

La parcelle ZI 120 a été incluse dans le projet du PLUI. Il serait souhaitable de faire reconnaître ce passage d'eau afin qu'aucune construction sur les premiers mètres de la parcelle ne vienne contraindre l'écoulement, en effet les maisons N6 N8 N10 se situent en contrebas du passage.

Pièce(s) jointe(s) :



RÉPONSE DE LA DDTM :

Les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Il s'avère que dans les résultats bruts de modélisation, la séparation des écoulements est avérée. Pour le flux continuant tout droit, la modélisation indique que les écoulements traversent la ferme. Cependant, au regard de la faible hauteur d'eau et des

faibles vitesses, il est plausible que les aménagements réalisés en limite de propriété dévient les eaux comme indiqué jusque la voirie en contrebas.

Pour le second flux, celui-ci emprunte bien le chemin communal mais la quitte ensuite. Compte-tenu des hauteurs d'eau limitées à 10-15 cm et des faibles vitesses, il est également possible que les écoulements restent dans le chemin communal du trou du riez. L'attache de la commune sera prise pour analyser cette situation et le zonage réglementaire sera modifié comme indiqué le cas échéant

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les documents fournis par Monsieur HERMANT dans son observation sont parlants et expliquent bien une situation qui n'a pas été identifiée dans la carte des hauteurs d'eau.

Si comme le déclare le déposant la parcelle ZI 120 a été inclus au projet du PLUI et au vu des photographies fournies il apparaît nécessaire de modifier le zonage.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM et de sa volonté de modifier le zonage.

V.6 MONCHY-BRETON

OBS R14-1 (MAGN-A-1) – MR HERNU JEAN

Date de dépôt : Le 12/10/2020

Objet : ZONAGE

Observation : Monchy Breton

« Vu la carte du projet inondation sur le territoire de Monchy Breton. La parcelle n°A747 sur le projet est en vert foncé mais cette partie en vert est la partie supérieure donc elle ne peut pas être inondée, elle doit rester en zone constructible sur 25 mètres partie supérieure. »

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration de la Commission d'Enquête



RÉPONSE DE LA DDTM :

Sur ce secteur, le phénomène est lié au ruissellement. Ainsi, le niveau d'aléa n'est pas lié à la hauteur d'eau mais à la vitesse d'écoulement qui est comprise selon les endroits entre 0,1 m/s et 1,0 m/s. L'axe de ruissellement étant situé en fond de parcelle éloigné des zones urbanisées, celui-ci a été repris en espace non urbanisé conformément à la méthodologie développée dans le PPRI et validée en comité technique de décembre 2017 et mai 2018. En conséquence, ce secteur a été classé en zone vert foncé et vert clair dans le projet de zonage réglementaire.

Les 25 premiers mètres de la parcelle situés en front en rue ne sont pas concernés par l'aléa et demeurent donc constructibles au titre du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Au vu de la définition des espaces non urbanisés figurant dans le glossaire de la note de, présentation disant que les espaces peu urbanisés, ne s'inscrivant pas au sein d'un « projet urbain » (habitat isolé, habitat très diffus, etc.) sont considérés comme des ENU. Il s'agit donc bien de la définition de cette parcelle qui bien qu'urbanisée peut être considéré comme habitat diffus.

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de ne pas modifier le zonage réglementaire.

OBS @48-1 – MR CARON DAMIEN

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet : contestation

Observation : MONCHY BRETON

Par la présente je conteste que la parcelle A580 soit placée en zone non urbanisée classé en vert foncé et que pour la A580 l'écoulement prenne la moitié de la parcelle.

Je souhaiterais qu'il n'y ait qu'un trait d'une dizaine de mètres pour laisser passer l'excès d'eau (comme je l'indique dans la pièce jointe)

En effet lors de la dernière inondation en 2016, avec 100mm en moins d'une heure, l'eau s'est bien écoulée avec un écoulement ne dépassant pas une largeur de 10 m et une hauteur de 50 cm avec un zonage bleu et sans aucune stagnation d'eau comme supposé par les restrictions que vous émettez. Une heure après les faits, il n'y avait plus d'eau.

De plus un PAPI qui est en cours avec proposition de travaux qui retiendraient les écoulements en amont et donc n'impacterait plus ou que peu les deux parcelles précédemment citées.

Enfin on est au tout début d'un premier écoulement donc la surface du bassin ne représente que 15 à 20 hectares maximum donc je ne comprends pas que l'on peut classer des terrains en rouge et vert foncé, si non après on fait quelle couleurs?

Je reste à votre disposition pour une étude sur site.

Pièce(s) jointes(s) :



Service de la Régulation des Infrastructures et des Travaux
 de la Ville de Montréal (SRI) - 1505, boulevard Jean-Jacques
 Montréal (Québec) H3K 0K1

Pièce(s) jointe(s) : Pièce jointe par la commission d'enquête.



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Monchy-Breton de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Monchy-Breton, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) et une modélisation dite « 2D » pour les phénomènes de ruissellement afin de définir les pentes, les vitesses d'écoulement et les sens d'écoulement.

En l'espèce, le niveau d'aléa et en conséquence le zonage règlementaire recensés sur la parcelle sont liés aux vitesses d'écoulement comprises entre 0,5 et 1 m/s. En effet, les hauteurs d'eau demeurent faibles (< 50 cm).

Concernant le PAPI évoqué par M. CARON, il n'a pas le même objectif de prévention que le PPRI. En effet, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse technique fournie par la DDTM et qui justifie pleinement le zonage initial. L'objet principal du PPRI est de maîtriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques. Il est à noter toutefois que le terrain de Monsieur CARON sur environ 50% de sa superficie est en zone blanche ce qui lui permet d'envisager une éventuelle construction.

LA LAWE AVAL

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières	59
VI OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE AVAL	61
VI.1 BÉTHUNE	61
OBS R22-1 (BETH-A-01) – MR DUBORPER PASCAL.....	61
OBS R27-1 (BETH-A-02) - MME LUGEZ	62
OBS 104-1 (BETH-A-12) - MME LUGEZ	64
OBS 103-1 (BETH-A-12) - MME LUGEZ	64
OBS @47-@49 ET @50 - MR COUSIN OLIVIER	65
OBS R-85 (BETH-A-6) – VILLE DE BÉTHUNE	66
OBS R-86 (BETH-A-7) – VILLE DE BÉTHUNE	67
OBS R-89 (BETH-A-8) – VILLE DE BÉTHUNE	68
OBS R-90 (BETH-A-9) – VILLE DE BÉTHUNE	69
OBS R-91 (BETH-A-10) – VILLE DE BÉTHUNE	70
OBS R-92 (BETH-A-11) – VILLE DE BÉTHUNE	71
VI.2 BEUVRY	71
OBS R29-1 (BETH A-3) - MR DELBARRE GUILLAUME	71
OBS @21-1 – MR DELBARRE GUILLAUME	73
OBS R79-1-(BETH-A-4) MR et MME PATTYN.....	77
OBS R79-2-(BETH-A-4) MR ET MME PATTYN.....	78
OBS O88-1-(PERM TEL 02) MR et MME PATTYN	79
OBS O88-2-(PERM TEL 02) MR ET MME PATTYN	81
OBS O87-1-(PERM TEL 01) MME GUERARD	81
OBS O87-2-(PERM TEL 01) MME GUERARD.....	83
VI.3 ESSARS.....	84
OBS R9-1 (LACO-A-6) – MME DELASUS FLORINE.....	84
OBS E53– E54-MR MME THERY	85
VI.1 FESTUBERT	86
VI.4 LA COUTURE	87
OBS R7-1 (LACO-A-2) – MR ENGLART	87
OBS R8-1 (LACO-A-3) – MR LECLERCQ CHRISTOPHE.....	87

	OBS R109 (LACO-A-10) – MR DEJONGHE JACQUES.....	88
VI.5	LESTREM	90
	OBS R12-1 (LACO-A-5) - MR ET MME DELASUS	90
	OBS R28-1 (LEST-A-02) – MR DEFOSSEY FRANCIS	91
	OBS R1-1 (LEST-A-1) – MR LECOMTE YVES-MARIE.....	92
VI.6	LOCON.....	93
	OBS R10-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE	93
	OBS R11-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE	94
	OBS R39-1 (LACO-A-08) – MME BERTHE.....	94
VI.7	RICHEBOURG.....	95
VI.8	VIEILLE-CHAPELLE	96
	OBS R6-1 (LACO-A-1) – MR DESSE JEAN MICHEL	96
	OBS R34-1 (LACO-A-7) ET @ 69-1– MR LECOCQ ARNAUD.....	97
	OBS R108-1 (LACO-A-9) – MR MME BLONDIAUX ÉPOUX LECLERQ DANY PIERRE-MARIE.....	98

VI OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE AVAL

VI.1 BÉTHUNE

OBS R22-1 (BETH-A-01) – MR DUBORPER PASCAL

Date de dépôt : Le 17/10/2020

Objet : Protection insuffisante (digue partielle)

Observation : Béthune

Mr DUBORPER est propriétaire d'une maison sise 110 avenue du Pont des Dames à BETHUNE.

Face à son habitation, de l'autre côté de la route, M. DUBORPER possède un terrain servant de support à un garage tandis que le surplus est à usage de jardin. Le fond de parcelle jouxte la Lawe.

Pendant et après l'inondation de 2013, la mairie a aménagé une digue en emprise sur le fond de cette parcelle qui a été clôturée à la limite de l'ouvrage. Il entretient régulièrement la partie de digue située sur son terrain à l'arrière de sa parcelle mais signale cependant que cette digue est incomplète et s'arrête peu après sa propriété.

Il précise qu'en cas d'inondation, il y aurait inévitablement submersion par les côtés.

Tout en reconnaissant que cet ouvrage a été aménagé dans l'urgence et pour l'intérêt général, Il s'interroge cependant sur la propriété de son terrain qui a fait l'objet d'une emprise illégale (voie de fait). Il ne s'oppose pas à cette emprise mais considère que la protection sera inefficace du fait du risque de submersion par les côtés et qu'un linéaire complet de digue aurait été plus sécurisant pour les riverains.

Par ailleurs, il constate que l'entretien de la rivière n'est assuré que sporadiquement ce qui laisse place à une importante végétation.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

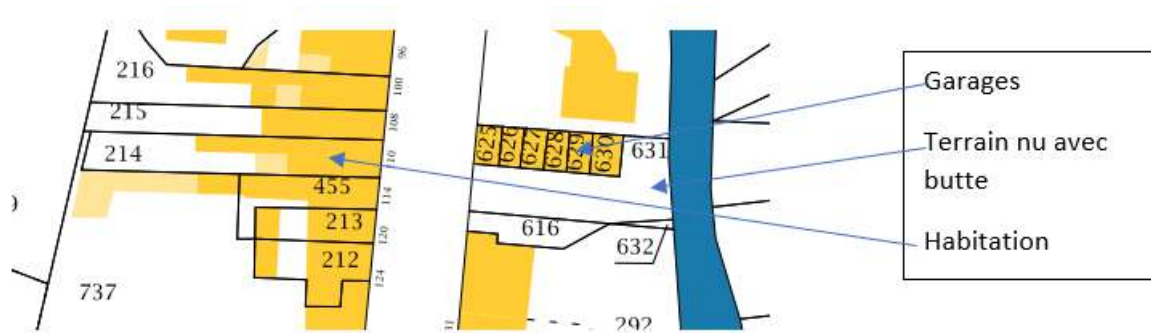
Illustration Commission d'Enquête

Extrait cadastre

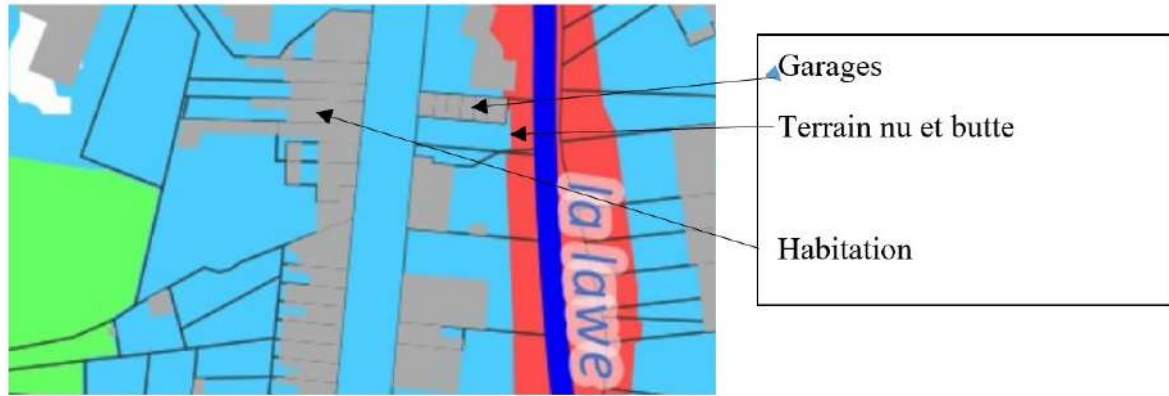
Habitation 110 avenue du Pont des Dames Section BH n° 214 pour 197 m²

Garages section BH 625 à 630 : 5 garages sur 17 m² et 1 garage sur 22 m²

Terrain nu Section BH n° 631 pour 191 m²



Extrait PPRI



RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des cours d'eau ou des digues dont la gestion relève du propriétaire.

Lorsqu'un système d'endiguement est défini, son entretien relève de la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). En l'espèce, sur la commune de Béthune, cette compétence est assurée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Ainsi qu'il lui a été indiqué lors de sa visite, l'observation de Mr DUBORPER relative à l'endiguement n'entre effectivement pas dans le champ d'application du PPRI.

Il lui appartient de prendre contact avec la CABBALR tant pour les insuffisances qu'il a constatées sur la digue située au fond de sa parcelle que sur les problèmes juridiques afférents à l'emplacement de cet ouvrage.

OBS R27-1 (BETH-A-02) - MME LUGEZ

Date de dépôt : Le 17/10/2020

Commentaire de la Commission d'Enquête : Madame LUGEZ a déposé sa contribution dans le registre papier de la sous-préfecture de Béthune. Pour des raisons informatiques cette contribution a été enregistrée dans le registre numérique de la commune de Béthune (salle de la charité).

Objet : Zone Inondée Constatée

Observation : Béthune

Madame LUGEZ est venue déclarer que le secteur où se situe son habitation principale est située en Zone Inondée Constatée au PLU de 2017.

Elle dépose un document relatant les faits qui ont conduit à cette situation et confirmés par le Commissaire enquêteur lors de l'enquête publique de 2011. (PLU précédent).

À cette époque, la commune de Béthune avait fait connaître qu'elle avait procédé à une mise en demeure du propriétaire voisin (SCI La Graineterie) afin "qu'il procède au rétablissement des niveaux et écoulements conformément aux dispositions de l'article 604 du Code civil".

Aucun aménagement efficace n'ayant été réalisé, Madame LUGEZ demande à quel point en est ce dossier dans la mesure où la commune s'était engagée à modifier le PLU après réalisation des travaux.

Elle dépose un document dont la teneur est la suivante :

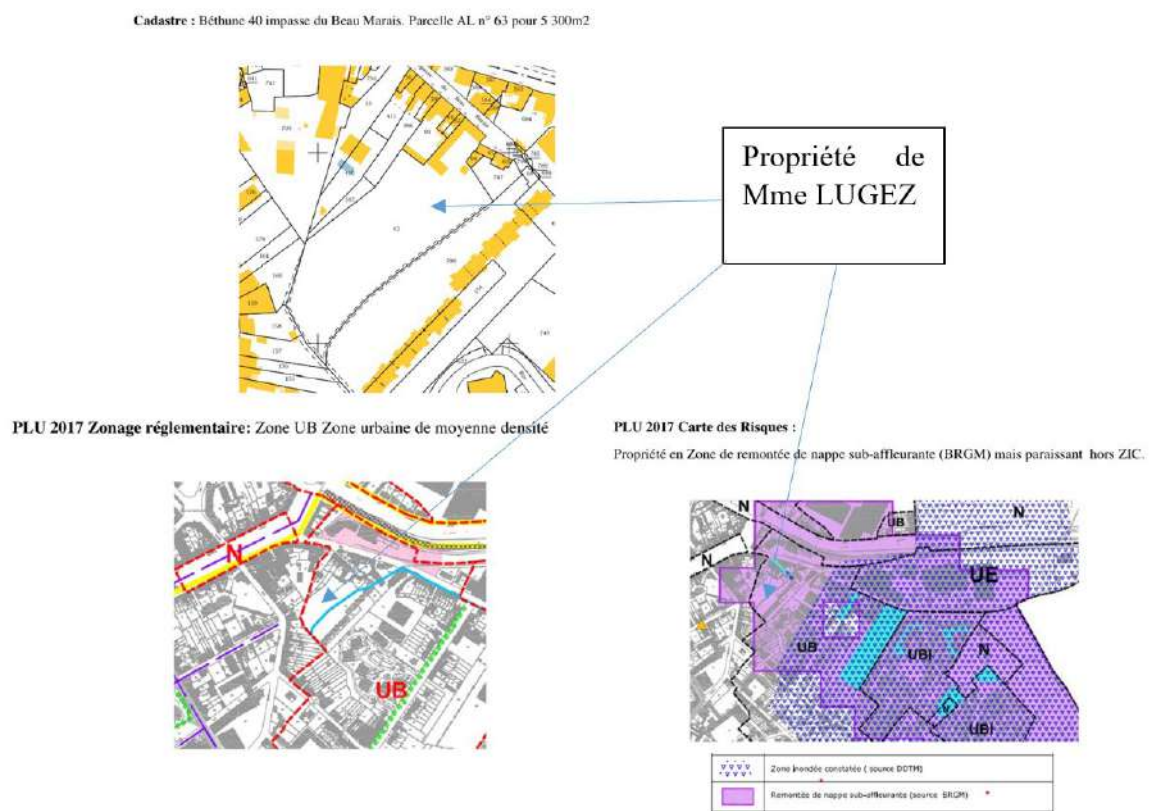
« Enquête d'utilité Publique-PPRI Lawe - 17 octobre 2020

L'impasse du Beau Marais à Béthune a été récemment classée en Zone Inondée Constatée (PLU 2017) en raison de perturbations créées à l'écoulement du Courant du BEAU MARAIS par la réalisation d'un lotissement voisin. Le rapport du Commissaire enquêteur du PLU 2011 (EP du 6.12.10 au 6.1.11), auquel nous avons signalé les faits, avait mentionné la nécessité de trouver une solution, disant « ... Cet écoulement a manifestement été perturbé par le projet immobilier de la SCI La Graineterie. Les malfaçons ont eu pour conséquence de mettre en zone à risque d'inondation les anciennes habitations du fond de cette impasse. ».

Par courrier du 4 mai 2011, la Ville de Béthune, ayant mis la SCI La Graineterie en demeure de :
procéder au rétablissement des niveaux et des écoulements conformément aux dispositions de l'article 640 du Code Civil m'informait que : sic « A l'issue de la réalisation des travaux permettant la remise en état du réseau, nous procéderons à la rectification de ce plan par une mise à jour du PLU »

Qu'en est-il de la suite donnée à cette injonction et de la rectification de la mention ZIC dans l'impasse du Beau Marais »

Pièce(s) jointes(s) par la commission d'enquête :



RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. La modification ou la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Au regard des déclarations fournies par Mme LUGEZ, la cause de l'inondation est anthropique ce qui explique que le secteur n'ait pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI qui ne traite que les inondations dites naturelles.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les problèmes de stagnation des eaux sur le propriété de Mme LUGEZ résultent effectivement des désordres occasionnés sur le secteur par les travaux effectués sur la propriété voisine par la SCI La Graineterie, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction.

Les travaux de remblaiement réalisés ont en effet modifié la topographie des lieux et généré des troubles dans les écoulements et l'évacuation des eaux pluviales.

Au PLU de 2011, la propriété a été classée en Zone d'Inondation Constatée mais dans le dernier PLU, ce classement ZIC a été supprimé, la propriété demeurant néanmoins dans une zone classée « à risques inondation » du fait de la nappe subaffleurante.

Les problèmes de stagnation des eaux résultent manifestement d'une cause anthropique et ne relèvent pas de la problématique du PPRi.

OBS 104-1 (BETH-A-12) - MME LUGEZ

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zone Inondée Constatée

Observation : Béthune

Madame LUGEZ apporte des éléments complémentaires à sa contribution du 17 octobre 2020 (R 27).

Les désordres constatés résultent du fait que la SCI "La Graineterie" avait enseveli un regard d'évacuation des eaux pluviales au fond de l'impasse du Beau Marais à Beuvry.

- 1) le TGI a constaté par ordonnance du 13/08/2003, l'engagement de la SCI de restaurer les écoulements; En l'absence de travaux, le TGI a constaté le 01/04/2005, le nouvel engagement de la SCI de réaliser ces travaux;
- 2) La ville de Beuvry a mis en demeure la SCI de réaliser les travaux et a pris l'engagement de supprimer la ZIC dans laquelle se trouvait l'immeuble de Mme LUGEZ;
- 3) une expertise datant de 2008 et une note technique du SYMSAGEL a confirmé que les désordres étaient occasionnés par la suppression du regard d'eaux pluviales;
- 4) Un jugement du TGI en date du 7 mai 2019 atteste des éléments ci-dessus;

Les extraits du cadastre, du PLU et du PPRi sont reproduits da Madame LUGEZ apporte des éléments complémentaires à sa contribution du 17 octobre 2020 (R 27).

Les désordres constatés résultent du fait que la SCI "La Graineterie" avait enseveli un regard d'évacuation des eaux pluviales au fond de l'impasse du Beau Marais à Beuvry.

- 1) le TGI a constaté par ordonnance du 13/08/2003, l'engagement de la SCI de restaurer les écoulements; En l'absence de travaux, le TGI a constaté le 01/04/2005, le nouvel engagement de la SCI de réaliser ces travaux;
- 2) La ville de Beuvry a mis en demeure la SCI de réaliser les travaux et a pris l'engagement de supprimer la ZIC dans laquelle se trouvait l'immeuble de Mme LUGEZ;
- 3) une expertise datant de 2008 et une note technique du SYMSAGEL a confirmé que les désordres étaient occasionnés par la suppression du regard d'eaux pluviales;
- 4) Un jugement du TGI en date du 7 mai 2019 atteste des éléments ci-dessus;

Les extraits du cadastre, du PLU et du PPRi ont été reproduits dans l'OBS 27-1 (BETH-A-02)

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations.

Au regard des déclarations fournies par Mme LUGEZ, la cause de l'inondation est anthropique ce qui explique que le secteur n'ait pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRi qui ne traite que les inondations dites naturelles.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Madame LUGEZ produit à l'appui de ses observations, la liste des décisions judiciaires relatives à ce dossier, ce qui atteste bien le caractère anthropique des désordres constatés.

OBS 103-1 (BETH-A-12) - MME LUGEZ

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Irrégularités dans un programme de construction sur le terrain voisin

Observation : Béthune

En complément aux contributions R 27 et R 103 Mme LUGEZ précise:

- que les travaux de la "SCI La graineterie " ont relevé le terrain de près d'un mètre, déplaçant ainsi le point bas de son terrain vers le fond de l'impasse.
- que l'implantation des constructions a été modifiée de 10 mètres environ ce qui interdit le retournement pour les camions des ordures ménagères et les secours
- que l'avis de Monuments historiques n'a pas été sollicité.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations.

Au regard des déclarations fournies par Mme LUGEZ, la cause de l'inondation est anthropique ce qui explique que le secteur n'ait pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI qui ne traite que les inondations dites naturelles.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les éléments fournis à l'appui de son intervention, traitent des irrégularités supposées dans le cadre des travaux réalisés par la société voisine. Ces observations ne concernent pas le PPRI.

OBS @47-@49 ET @50 - MR COUSIN OLIVIER

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet :Contestation de zone

Observation : BETHUNE

Monsieur Cousin demeure 621 impasse Brosset à Béthune à proximité immédiate du Centre Nautique.

Cette propriété est cadastrée section BH n° 702 et M. COUSIN est propriétaire de 2 parcelles attenantes sises sur l'arrière et cadastrées section BH 621 et 700.

Il conteste le fait qu'une partie de la parcelle BH 700 soit classée en zone rouge (zone urbanisée concernée par un aléa de référence "conditions extrêmes") alors qu'elle se situe à une cote plus élevée que celle de parcelles voisines (le parking de la piscine notamment)

qui sont classées en zone bleu concernée par un aléa "accumulation moyenne".

Il demande donc le classement en zone bleu de l'intégralité de la parcelle BH 700.

Il précise que la topographie du secteur de la piscine a grandement été modifiée lors de la construction de la piscine, engendrant un aléa fort dans le prolongement de ma maison sur la parcelle BH671 du fait du talus créé lors de la construction de la piscine. (Note du CE: En fait il s'agit de la parcelle BH 702 et non la parcelle BH 671 qui est située 60 rue Marie Lemichez à Béthune).



Cousin Plan Situation
et Cadastre.docx

RÉPONSE DE LA DDTM :

La cote référence à prendre en compte au droit de la parcelle BH 700 est de 24,2 m NGF.

En l'espèce, M. COUSIN a fourni un plan géomètre qui démontre que le point le plus bas de sa parcelle se situe à la cote 23,21 m NGF. De fait, la hauteur d'eau potentielle dans le cadre du PPRI est légèrement inférieure à 1 m ce qui correspond à un aléa d'accumulation moyenne et, par voie de conséquence, à une zone bleu dans le zonage réglementaire.

Au regard de ces éléments, une suite favorable sera donnée à la demande de M. COUSIN. La parcelle BH 700 sera reclassée en zone bleu dans le zonage réglementaire de la commune.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Décision justifiée et approuvée par la commission d'enquête.

OBS R-85 (BETH-A-6) – VILLE DE BÉTHUNE

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet : Modification du zonage

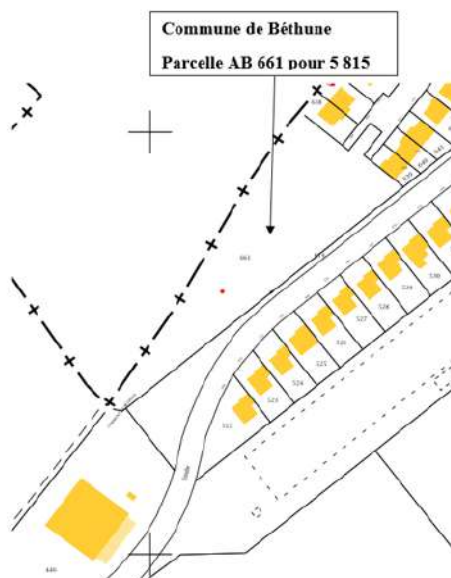
Observation : BETHUNE

La commune demande le classement en E.U. (Espace urbanisé) soit en zone Bleu d'une parcelle sise rue Emile Basly et cadastrée section AB n° 661 pour 5 815 m².

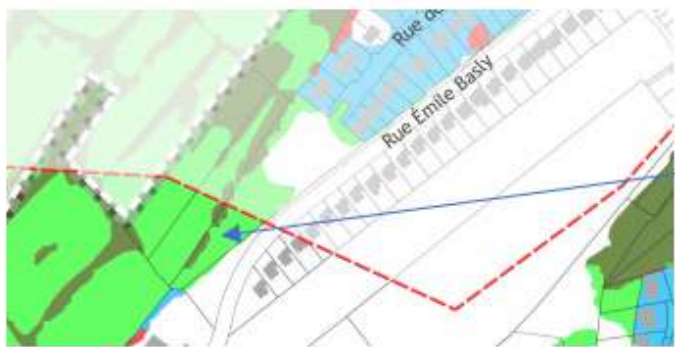
Un projet de construction de 25 logements sociaux par la SCCV BETHUNE BASLY est en cours d'instruction.

Le dossier de permis de construire est joint à la contribution.

Cadastr



PPRi



Béthune
Parcelle AB 661

RÉPONSE DE LA DDTM :

Au regard du contexte non urbanisé de la parcelle, celle-ci a été reprise en espace non urbanisé dans le cadre de la phase enjeux et, par voie de conséquence, en zone vert clair dans le zonage règlementaire du PPRi.

Il demeure que l'existence d'un projet avancé concrétisé par le dépôt d'un permis de construire est de nature à modifier le classement retenu conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRi. Ainsi, la parcelle AB 661 sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage règlementaire de la commune. Le terrain sera donc constructible avec prescriptions.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

En présence d'un projet avancé, le classement des terrains en Espace Urbanisé avec un zonage bleu autorisant la construction de logements sous réserve du respect de prescriptions, est approuvé par la commission.

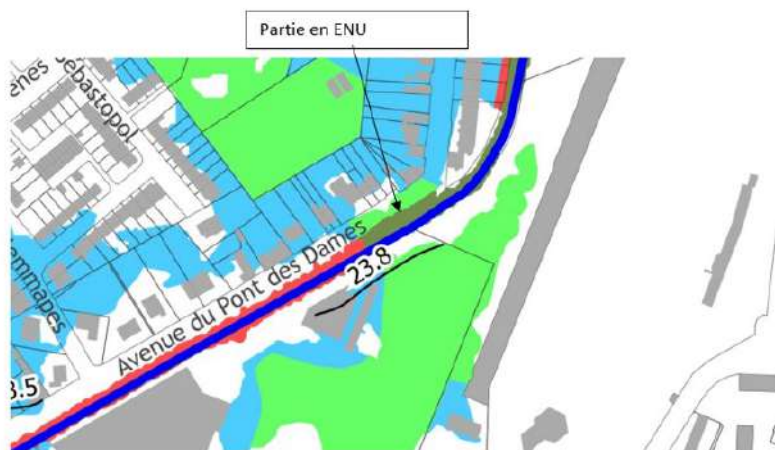
OBS R-86 (BETH-A-7) – VILLE DE BÉTHUNE

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet : Modification du zonage

Observation : BETHUNE

Pourquoi la partie sise sur la voirie et en bordure de la rue du Pont des Dames à proximité du virage vers le Nord Est, a-t-elle été placée en Espace Non Urbanisé alors qu'elle jouxte une zone construite ?



RÉPONSE DE LA DDTM :

Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique, le classement de la voirie est lié à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI. Ainsi, si une voirie est contiguë à une zone d'aléa recensée en espace non urbanisé comme c'est ici le cas, ladite voirie est également reprise en espace non urbanisé.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La bande de terrain considérée, constituée par de la voirie est effectivement contiguë d'un côté à un espace non urbanisé, de l'autre à une zone blanche ou bleue (espace urbanisé).

Compte tenu de la méthodologie applicable, le maintien en zone verte ne peut qu'être approuvé par la commission, qui trouve cependant cette position quelque peu dogmatique pour ce petit espace en nature de voirie. Un classement en même teinte que le surplus de l'avenue du Pont des Dames aurait simplifié la cartographie et amélioré sensiblement la lisibilité du document.

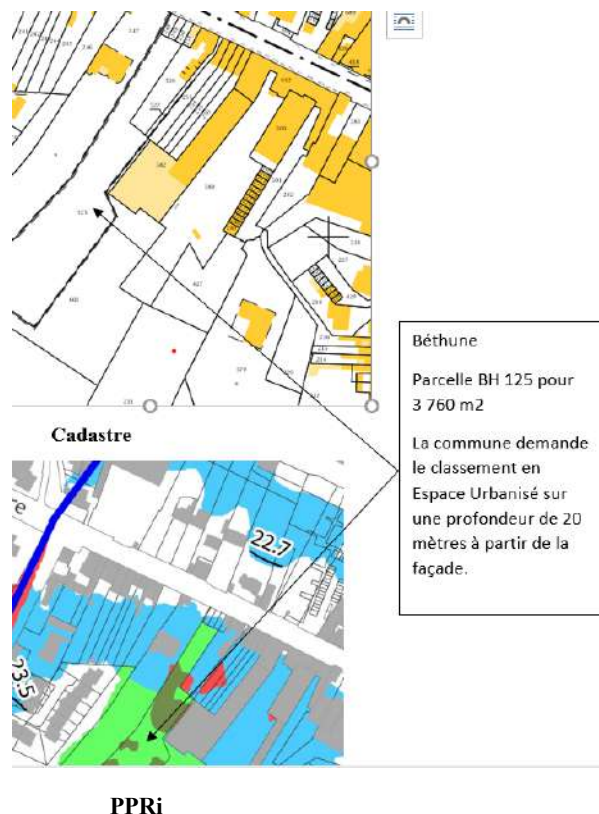
OBS R-89 (BETH-A-8) – VILLE DE BÉTHUNE

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet : Modification du zonage

Observation : BETHUNE

La parcelle sise au niveau du n° 493 rue d'Aire à Béthune et cadastrée section BH n° 525 pour 3 760 m²
Il est demandé d'y autoriser un classement en zone Espace Urbanisé sur une profondeur de 20 mètres à partir du front à rue.



RÉPONSE DE LA DDTM :

Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique, la parcelle BH525 est assimilable à une dent creuse au sens de la méthodologie de définition

des enjeux élaborée dans le cadre du PPRI (largeur de façade < 40 m). A ce titre, un reclassement de la parcelle sur une profondeur de 20 mètres sera effectué comme sollicité par la commune dans le zonage règlementaire.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

S'agissant d'une dent creuse, la position de la DDTM est approuvée par la commission.

OBS R-90 (BETH-A-9) – VILLE DE BÉTHUNE

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet : Modification du zonage

Observation : BETHUNE

La commune demande de classer en Espace Non Urbanisé, la parcelle AB n°686 à Béthune . Cette parcelle est en effet placée en zone N au PLU de la commune.



RÉPONSE DE LA DDTM :

Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique et après vérification, la parcelle AB0686 présente un front à rue inférieur à 40 m. Conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI, la parcelle constitue donc une dent creuse et a été classée en Espace Urbanisé. Une parcelle peut être urbanisable au titre du PPRI et inconstructible au titre du PLU, et vice versa. Dans ce cas, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi, la zone restera inconstructible au titre du PLU.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La demande de la commune tendait simplement à harmoniser les zonages PLU et PPRi dès lors qu'en tout état de cause, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront. Pour le PLU, la parcelle est en zone naturelle inconstructible tandis que pour le PPRi, l'existence d'une

dent creuse sur une voie équipée lui confère la qualification d'espace urbanisé , bien que la parcelle ne puisse jamais être considérée comme constructible.

OBS R-91 (BETH-A-10) – VILLE DE BÉTHUNE

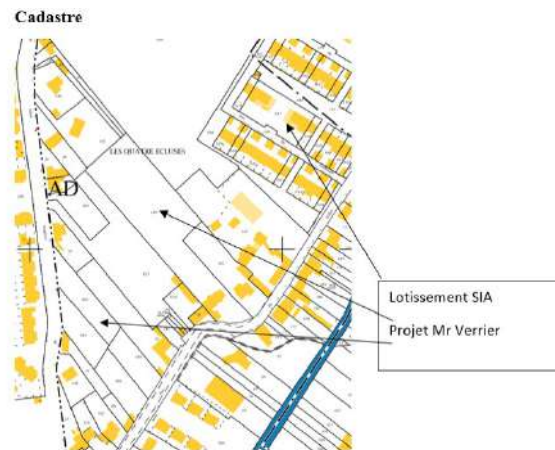
Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet : Modification du zonage

Observation : BETHUNE

La commune demande le classement de la totalité de ce site en Espace Urbanisé dans la mesure où :

- Les parcelles AD 524, 263 ,603 et 604 sont déjà construites (lotissement SIA)
- une OAP est prévue dans le PLU pour la construction de logements sur les parcelles AD 33, 36, 167, 602 à 605. Les plans de l'avant-projet sont annexés à la demande.



RÉPONSE DE LA DDTM :

Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique et au regard de son urbanisation récente, le secteur du Rabat sera repris en espace urbanisé. Le zonage réglementaire sera modifié en conséquence avec passage du secteur en zone bleu.

Concernant les autres secteurs évoqués, au regard de l'état d'avancement des projets présenté par la commune, ces espaces seront reclassés en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage règlementaire conformément à la méthodologie retenue dans

le PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Avis partagé compte tenu des programmes de construction en cours d'instruction.

OBS R-92 (BETH-A-11) – VILLE DE BÉTHUNE

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet : Modification du zonage

Observation : BETHUNE

La commune souhaite que la parcelle cadastrée BH 751 ayant façade rue Fernand Bar à Béthune soit reprise en totalité en Espace Urbanisé pour pouvoir y réaliser des équipements sur ce site qui était précédemment occupé par une salle de sports.



RÉPONSE DE LA DDTM :

Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique, cette observation a été prise en compte précédemment avec la création d'un tampon autour des équipements existants et en projet tout en préservant une capacité de stockage minimale des eaux sur le site. A noter que le zonage vert ne remet pas en cause la possibilité de créer des équipements sportifs comme des terrains de sports, des vestiaires, des bâtiments techniques IOP ou des tribunes.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Dès lors que le zonage Vert, même s'il interdit toute construction de logements, ne contrariera pas les projets de création d'équipements sportifs sur le site considéré, la commission estime que le maintien du zonage réservé aux espaces non urbanisés peut être maintenu.

VI.2 BEUVRY

OBS R29-1 (BETH A-3) - MR DELBARRE GUILLAUME

Date de dépôt : Le 17/10/2020

Objet : Signalement de zone inondable sur secteur ENU

Observation : Beuvry

M. DELBARRE dépose un dossier relatif à une zone sise rue Henri Lefebvre à BEUVRY.

Ce secteur est situé en zone IAU au PLU de la commune et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour la construction de logements.

1) Il s'étonne que dans le cadre du PPRi, le secteur considéré n'ait pas été reconnu inondable dans la mesure où de fréquentes remontées d'eau y sont constatées.

Il produit à cet effet divers éléments qui sont contenus dans le registre papier de la permanence de Béthune ainsi que sur le registre numérique du PPRi de la Lawe:

-photographies (doc. 10) plan du BRGM (doc. 1)

-évolution du réseau hydraulique depuis 1863 (doc.3)

-relevés cadastraux attestant de réduction d'impôts fonciers suite aux inondations (doc.9).

2) Il ajoute que le secteur est une zone naturelle en milieu humide :

- selon l'association LESTREM Nature, le secteur est l'un des éléments du périmètre d'une zone humide remarquable (doc. 5)

-cette particularité est attestée par diverses associations : Béthune Nature (doc. 4) les 4 arbres (doc.6), Nord Nature (doc.7).

3) par ailleurs, il conteste le projet d'OAP, estimant que le site n'est pas en secteur urbanisé et que cette opération n'est pas nécessaire à la satisfaction des besoins en logements de la commune. Il produit à cet effet:

-un extrait d'un document établi en 2006 pour la sauvegarde des abords de la Belleforrière (doc. 11 et 8) ainsi qu'un extrait des conclusions du commissaire enquêteur de l'époque (doc.2);

-un article de presse attestant que le quota de logements sociaux était atteint pour la commune(doc.12) ;

-le mémoire qu'il a rédigé le 19 octobre 2020 dans le cadre de l'enquête relative à la révision du PLU pour l'aménagement de l'OAP Henri Lefebvre (doc. 13).

En résumé, Mr DELBARRE demande que le secteur soit classé en zone ENU inondable soit en Vert Clair.

Plan BRGM :



RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts. Il demeure que le secteur incriminé n'a pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRi.

Concernant la zone humide et plus précisément la possible remontée de nappe sur ce secteur, le BRGM a effectivement produit des cartes de sensibilité à la remontée de nappe à l'échelle de la France. Cependant, comme indiqué par le BRGM, cette cartographie est basée sur une analyse par interpolation de données très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres. Pour cette raison, elle ne procure que des indications sur des tendances, et ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation comme pour un PPRI.

Les faibles stagnations d'eau identifiées sur les photographies peuvent être effectivement liées à la présence d'une nappe superficielle mais également à la finesse du travail de labour et à la nature imperméable des sols (argiles).

Aussi, au regard de ces éléments et en l'absence d'éléments probants démontrant le caractère inondable du secteur, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Lors de la permanence le commissaire enquêteur a expliqué aux intervenants que les inondations constatées sur la commune de BEUVRY, provenaient souvent de causes anthropiques non prises en compte dans le PPRI mais reprises par compte dans un plan d'exposition aux risques annexés au PLU et faisant même l'objet d'un zonage spécifique dans le dit PLU.

Concernant le lotissement Henri Lefebvre à BEUVRY, l'argument a été également évoqué par Mr DELBARRE (Cf. OBS R-29-1 et @21-1). L'avis suivant a été formulé par la commission :

« L'argumentation développée par Mr DELBARRE relève d'une opposition au projet construction de logements de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Henri Lefebvre. Elle se décline autour de 3 thèmes :

- le risque d'inondation de la zone
- le caractère naturel du secteur, véritable cœur de nature
- l'inutilité de l'OAP en regard des besoins en logements de la commune.

Si les deux derniers arguments ne concernent pas le PPRI, le premier est plus pertinent dans la mesure où il est appuyé d'un plan du BRGM faisant apparaître un aléa d'inondation très élevé du fait de la présence d'une nappe affleurante.

Il s'agissait cependant d'une étude à l'échelle de la France sur la sensibilité du territoire à la remontée de nappe. Cette étude globale ne pouvait atteindre le niveau de fiabilité recherché dans le cadre de la modélisation à partir d'une analyse précise de la topographie des secteurs permettant d'affiner les données du Modèle Numérique de Terrain.

L'imprécision d'une étude réalisée au niveau national ne pouvait conduire à un niveau de fiabilité tel qu'il permette de remettre en cause les résultats d'une analyse approfondie menée au plan local.

S'agissant de sols argileux, la présence d'eau stagnante après des événements pluvieux semble résulter de lenteur du processus d'infiltration plutôt que de la remontée de la nappe sous-jacente.

Le caractère inondable n'ayant pas été démontré, la commission estime justifié de maintenir le secteur considéré en zone blanche. »

OBS @21-1 – MR DELBARRE GUILLAUME

Date de dépôt : Le 23/10/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

« Vous trouverez ci-joint 2 documents, fournis dans le cadre d'une consultation du public PPVE qui vient de s'achever, concernant un projet de lotissement rue Henri Lefebvre à Beuvry. Je vous les transmets de façon à démontrer le caractère inondable de cette zone IAU rue Henri Lefebvre.

Bonne réception,

Guillaume Delbarre »

Pièce(s) jointes(s) :

Document : tract_les4arbres.pdf, page 1 sur 1

Les quatre arbres

Projet d'aménagement d'un lotissement de 34 parcelles et d'un ilot à vocation sociale Rue Henri LEFEBVRE - BEUVRY

Participation du public par voie électronique

PA N° 062 126 19 00002

Beuvry, le 24 septembre 2020

Une enquête d'utilité publique par voie électronique concernant le projet de lotissement de la rue Henri Lefebvre sur le territoire de la Commune de BEUVRY est en cours depuis le 07/09/2020 jusqu'au 09/10/2020.

.../... L'Association les 4 Arbres est une association environnementaliste. Nous nous positionnons contre ce projet, nous y avons relevé notamment :

- les risques d'inondations non pris en compte dans le projet,
- l'aberration de la destruction de zone naturelle entraînant la perte de la diversité de la faune et la flore,
- l'absence d'analyse de projet plus pertinent sur la commune dans des zones à plus faible risques environnementaux,
- l'augmentation significative du trafic routier rue Henri Lefebvre qui risque vite d'être problématique.

Si vous souhaitez plus d'informations .../...Sylvie PATTYN

Remarques_G_Delbarre_ppve_beuvry_consultation_09_2020.pdf, page 1 sur 25

Extraits :

« M. Guillaume Delbarre
Ferme de la Belleforière
1 Rue Jules Weppe
62660 BEUVRY

Beuvry, le 05/10/2020

Objet: Permis d'aménager n°62 126 19 00002

Avis de participation du Public

Madame, Monsieur,

.../...Vous trouvez ci-après mes remarques sur les différents documents que vous avez mis à disposition pendant cette seconde période de participation du public, du 7 septembre au 9 octobre 2020.

.../... Sur le fond, ce projet est un projet d'un autre temps, où l'on ne faisait pas attention à la consommation des ressources agricoles. Ce temps est révolu, et la convention citoyenne pour le climat doit marquer un point d'arrêt à ce type de projet, en stoppant l'artificialisation à outrance des terres agricoles.

Je suis donc contre ce projet d'aménagement d'un lotissement de 34 parcelles+ un ilot social de 11 logements, rue Henri Lefebvre. Vous trouverez dans les pages suivantes les raisons qui me forcent à cette conclusion. En voici la synthèse :

1) Discontinuité.

La zone « secteur Lefebvre » représente une surface agricole de 8 Hectares, contiguë sur 1 de ses côtés à une zone urbaine, et sur le reste de ses côtés, de 2 zones boisées et d'une ZNIEFF de type 1. Vous prévoyez, contrairement à ce qui avait été décidé dans le PLU initialement, d'urbaniser : de la zone la moins urbanisée, vers la zone la plus urbanisée. Or, vous démontrez vous-même que le sens de construction initialement prévu ne peut être respecté, car le terrain ne s'y prête pas, pour des raisons de saturation en eaux de la zone. Donc, vous allez créer une avancée urbaine en plein cœur de nature, et il subsistera toujours une zone agricole séparant ce nouveau lotissement des constructions actuelles. Cela ne respecte donc pas les règles en vigueur concernant l'urbanisme. Et, vous ne fournissez aucune information sur la taille de la zone, qui, au final, restera agricole.

2) Absence de vue d'ensemble.

L'Orientation d'Aménagement Programmée réalisée pour le PLU présentait clairement l'ensemble du projet prévu pour le « Secteur Lefebvre ». Avec l'inconstructibilité avérée sur une partie de la zone, vous modifiez, par exemple, les liaisons routières prévues, sans fournir de vue d'ensemble qui pourraient démontrer une cohérence globale du projet. Là, on va à l'aveugle pour la suite de l'aménagement de la zone. De la même façon, pour les

études d'impact, elles ne prennent en compte que ce premier lotissement, et pas l'intégralité du projet...donc on commence à construire, mais sans visibilité réelle des problèmes ultérieurs, notamment en termes de circulation par exemple.

3) Ratio d'utilisation des terres agricoles.

Les contraintes présentes sur la zone globale du « secteur Lefebvre » sont nombreuses (cônes de vision, Loisne busée, noues à créer, ...) et au final, sur une zone de 8 Ha, il y a 2,5 Ha qui ne peuvent être utilisés pour ces différentes contraintes. Le ratio de 20 logements à l'Hectare ne peut donc être tenu. D'autres secteurs existent avec moins de contraintes sur la ville et permettraient de consommer moins de terres agricoles.

4) Zone à risque.

Vous minimisez volontairement les risques pour démontrer en vain que cette zone est la meilleure pour votre projet, pourtant, c'est une zone qui a déjà été inondée (cf. avis de dégrèvement d'impôts fournis ci-après), qui est en zone de risque maximum pour les remontées de nappe, selon le BRGM. Et c'est également une zone à risque moyen (et non faible, comme vous l'avancez) pour les retraits et gonflements d'argile (plusieurs cas avérés de dégâts sur des habitations, à la suite des sécheresses récentes dans ce secteur du Préolan).

Vous insistez sur le risque de prise en compte des eaux pluviales car le projet de lotissement va intercepter un bassin versant de plus de 4 Hectares, ce qui n'est pas rassurant pour les habitations environnantes, déjà soumises au risque d'inondations dans ce secteur.

5) Analyse faussée des autres secteurs disponibles.

Contrairement à ce que vous affirmez, le secteur « Gambetta » a moins de contraintes de gestion des eaux. Il est situé en risque « faible » pour les retraits et gonflements d'argile, est déjà urbanisé sur l'ensemble des côtés. Il dispose déjà d'une liaison piétonne, est mieux situé pour l'accès au centre et aux commerces, à pieds, mais également mieux situé pour l'accès aux voies rapides. Et, il peut être aménagé tout en préservant le boisement existant bien sûr.

Il existe également d'autres secteurs, à réhabiliter, qui n'ont pas été étudiés, et une opération novatrice, utilisant des secteurs plus petits, et moins destructeurs en termes de ressources n'a pas été étudiée.

6) Zone « cœur de nature »

Vous constaterez dans mes remarques ci-après que je vous apporte plusieurs informations liées au fait que la zone choisie pour ce lotissement est au centre de toute une zone humide, boisée, naturelle, sans aucune clôture ne limitant les déplacements de faune, et que l'équilibre existant ne peut exister que par la présence de cette zone agricole en son centre, qu'il convient de sanctuariser.

L'arrivée de votre lotissement apportera des désordres irrémédiables et isolera les différences zones communiquant actuellement.

7) Circulation

A 2 endroits différents dans votre argumentaire, vous abordez la volumétrie de circulation avec des chiffres différents, et une fois de plus, cette analyse est partielle, car on ne connaît pas, au final, quelle sera l'emprise réelle des lotissements prévus sur la zone. Cela est inquiétant pour le carrefour de la RD72 et de la rue Lefebvre, qui ne pourra pas accepter une forte augmentation du trafic, or c'est la voie d'accès principalement utilisée pour quitter le secteur Lefebvre.

Concernant les liaisons piétonnes initialement évoquées dans votre projet, et faisant l'objet de mes précédentes remarques dans mon courrier du 1^{er} août dernier: je note qu'elles sont maintenant supprimées dans cette nouvelle version du projet, et qu'il n'y aura pas de liaison piétonne créée à l'extérieur de l'emprise des parcelles constituant le lotissement prévu. Ceci étant stipulé dans le nouveau document versé à la consultation « Note Technique complémentaire au dépôt - étude d'impact ».

Suite à l'analyse de votre projet, et relativement aux 7 thématiques évoquées ci-avant, je vous demande donc d'abandonner le projet actuel. et:

D'attendre les conclusions de la consultation du public concernant le PPRI pour que les remarques de l'ensemble des riverains puissent être prises en compte et confirmer, ou pas que finalement, le PPRI émet des restrictions d'usage sur le « Secteur Lefebvre », et sur d'autres secteurs.

De profiter de la démarche de PLUi à venir pour réétudier le développement de la ville en utilisant le moins de ressources naturelles possibles, en réaffectant les anciennes zones commerciales ou industrielles disponibles, et en tenant compte des nouvelles opportunités comme le Bus à Haut Niveau de Service, dont est isolé le lotissement prévu actuellement.

D'étudier une solution alternative, basée sur la densification des constructions existantes, le comblement des dents creuses, l'utilisation de logements actuellement vides, bref, tout ce qui permettrait de construire un projet vitrine d'une urbanisation respectueuse de l'environnement.

Projet que je me propose de co-construire avec vous en tant que conseiller municipal, et défenseur actif de notre patrimoine et de l'environnement.

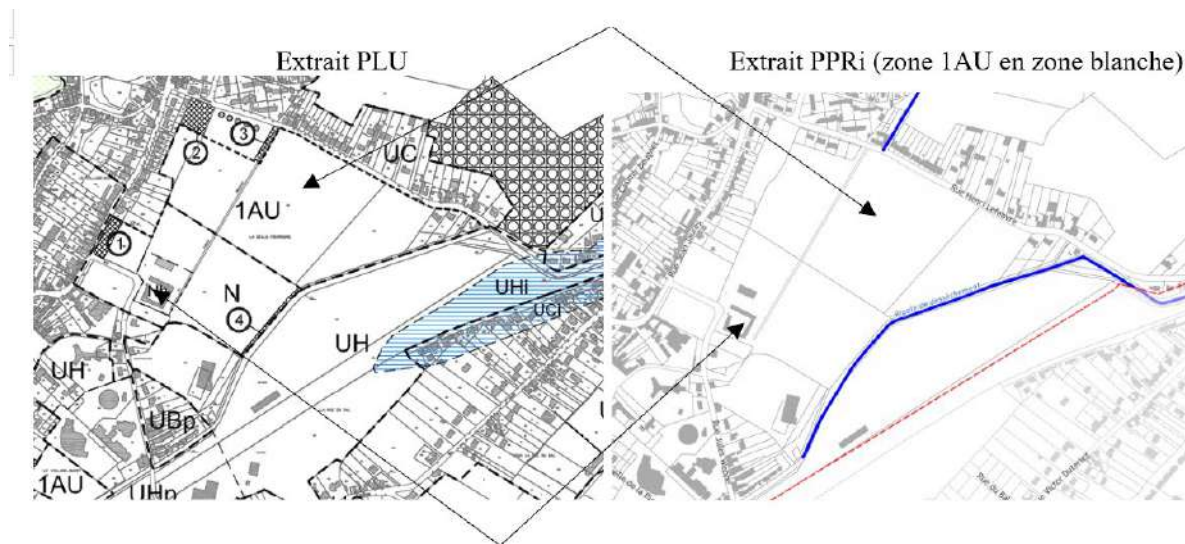
Je vous remercie par avance pour la réponse que vous effectuerez à ce courrier.

Vous en souhaitant bonne réception.

Guillaume DELBARRE »

Illustration Commission d'Enquête

Extrait PPRi (zone 1AU en zone blanche)



Ferme de la Belleforière

RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts. Il demeure que le secteur incriminé n'a pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI.

Concernant la zone humide et plus précisément la possible remontée de nappe sur ce secteur, le BRGM a effectivement produit des cartes de sensibilité à la remontée de nappe à l'échelle de la France. Cependant, comme indiqué par le BRGM, cette cartographie est basée sur une analyse par interpolation de données très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres. Pour cette raison, elle ne procure que des indications sur des tendances, et ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation comme pour un PPRI.

Les faibles stagnations d'eau identifiées sur les photographies peuvent être effectivement liées à la présence d'une nappe superficielle mais également à la finesse du travail de labour et à la nature imperméable des sols (argiles).

Concernant l'extrait de dégrèvement des impôts pour cause d'inondation, il n'est apporté aucune précision sur la source dudit document, sur les modalités d'application dudit dégrèvement, la nature du phénomène pris en compte et son intensité.

Aussi, au regard de ces éléments et en l'absence d'éléments probants démontrant le caractère inondable du secteur, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le dossier transmis par Mr DELBARRE vient en complément des pièces déjà déposées en permanence (Cf. OBS R 29-1(BETH-A-3)).

Il s'agit ici du mémoire qu'il avait rédigé contre le projet d'OAP, lors de la consultation publique relative à ce programme.

Dans son mémoire il développe 7 arguments dont 6 ne concernent pas directement le PPRi mais plutôt la politique urbanistique de la commune en matière de consommation d'espaces agricoles, de localisation des logements, d'atteinte à l'environnement et de circulation.

Par contre, le dernier argument porte directement sur la prise en considération des risques, tantôt d'inondation en période de pluie, tantôt de retraits et gonflements d'argile consécutifs aux périodes de sécheresse.

Il fait état d'une étude du BRGM présumant un aléa fort d'inondation dû à la présence d'une nappe affleurante mais sans préciser toutefois la finesse de l'analyse au plan local alors que, comme indiqué par le BRGM lui-même, cette étude a été réalisée à une échelle nationale.

Il produit également suite aux inondations de 2016, des documents cadastraux listant, sur le secteur, des dégrèvements accordés sur les valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts fonciers.

Ces documents cadastraux ainsi que des photographies attestent du fait que ces terres ont bien été inondées en 2016 mais ne permettent pas de définir si la cause correspond à l'un des événements pris en compte par le PPRI (débordement, ruissellement, remontée de nappe ou rupture d'ouvrage) ou simplement à la lenteur du processus d'infiltration due à la nature argileuse des sols, nature qui n'est pas contestée par Mr DELBARRE qui en fait état dans sa description de cette zone à risque.

Il n'a pas été démontré que le caractère inondable de la zone résultait de l'un des événements pris en compte par le PPRI . Dès lors, le maintien du secteur en zone blanche apparaît justifié.

OBS R79-1-(BETH-A-4) MR ET MME PATTYN

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

L'Association "Les 4 Arbres" signale un dysfonctionnement dans la procédure de consultation et donc les difficultés de participer à l'enquête:

-l'adresse e-mail est considérée comme bonne par l'association mais la boîte indique "adresse introuvable". Elle fournit la copie du message.

-il est impossible d'obtenir un rendez-vous téléphonique à partir d'un téléphone fixe.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Il est pris acte des difficultés de M. et Mme PATTYN. Il demeure qu'il semble que le problème ait été résolu au regard des contributions versées par les intéressés à la suite. Par

ailleurs, plusieurs autres moyens étaient mis à disposition du public pour émettre des observations sur le dossier d'enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La copie d'un message reçu suite à l'impossibilité de transmettre le mail rédigé par l'association « Les 4 arbres » a été remis au commissaire enquêteur. La lecture de ce message démontre bien que l'adresse avait été mal libellée. Les adresses de messagerie électronique ne comportent jamais d'accentuation alors que le mot « numérique » figurant dans l'adresse du site dédié avait été écrit « numérique ».

Concernant l'utilisation du téléphone fixe, les informations fournies téléphoniquement en présence de Mr et Mme PATTYN lors de la permanence, n'ont pas permis de connaître les raisons de l'échec.

OBS R79-2-(BETH-A-4) MR ET MME PATTYN

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

Mme PATTYN s'étonne que la commune ne soit pas plus impactée par le PPRi eu égard aux problèmes récurrents d'inondation sur le secteur.

RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

A défaut de précisions et d'éléments complémentaires, il n'est pas possible de donner une suite à l'observation de M. et Mme PATTYN.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Lors de la permanence le commissaire enquêteur a expliqué aux intervenants que les inondations constatées sur la commune de BEUVRY, provenaient souvent de causes anthropiques non prises en compte dans le PPRI mais reprises par contre dans un plan d'exposition aux risques annexé au PLU et faisant même l'objet d'un zonage spécifique dans le dit PLU.

Elle s'étonne du projet de réalisation d'une zone d'habitation sur un ensemble de terrains situés dans une zone humide et au caractère naturel remarquable et à protéger (OAP Henri Lefebvre). Cette zone a par ailleurs déjà été inondée. (voir OBS R29 et OBS @ 21)

RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts. Il demeure que le secteur incriminé n'a pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI.

Concernant la zone humide et plus précisément la possible remontée de nappe sur ce secteur, le BRGM a effectivement produit des cartes de sensibilité à la remontée de nappe à l'échelle de la France. Cependant, comme indiqué par le BRGM, cette cartographie est basée sur une analyse par interpolation de données très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres. Pour cette raison, elle ne procure que des indications sur des tendances, et ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation comme pour un PPRI.

Les faibles stagnations d'eau identifiées sur les photographies fournies dans le cadre de l'enquête peuvent être effectivement liées à la présence d'une nappe superficielle mais également à la finesse du travail de labour et à la nature imperméable des sols (argiles).

Concernant l'extrait de dégrèvement des impôts pour cause d'inondation également fourni dans le cadre de l'enquête, il n'est apporté aucune précision sur la source dudit document, sur les modalités d'application dudit dégrèvement, la nature du phénomène pris en compte et son intensité.

Aussi, au regard de ces éléments et en l'absence d'éléments probants démontrant le caractère inondable du secteur, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

L'avis de la commission correspond à ceux émis pour les observations OBS R-29-1 et @21-1.

Les observations relatives à la création d'une zone de logement dans un « cœur de nature » n'entrent pas dans le cadre d'une enquête sur le PPRI.

Comme indiqué précédemment, il n'a été démontré que les phases d'inondations déjà constatées, dépendaient d'un événement pris en compte dans la méthodologie du PPRI (débordement, ruissellement, remontée de nappe ou rupture d'ouvrage). Le maintien en zone blanche est donc justifié.

OBS O88-1-(PERM TEL 02) MR ET MME PATTYN

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

Madame PATTYN indique qu'elle a eu un entretien avec un commissaire enquêteur à la permanence de Béthune ce jour.

Elle fait part de sa surprise que la commune de BEUVRY ne soit pas reconnue comme "zone à risques" en matière d'inondations dans le PPRI.

Elle s'interroge au sujet du permis d'aménager attribué à un lotissement rue Henri Lefebvre à BEUVRY qui est situé dans une zone humide et inondable.

Obs du CE : Absence de signalisation des zones inondables à BEUVRY. Question récurrente puisque les ZIC figurent en annexe du PLU mais ne sont reprises par le PPRI .

Concernant le lotissement Henri Lefebvre, il correspond à une zone 1AU ayant fait l'objet d'une OAP récemment soumise à consultation publique.

RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de

l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

Il demeure que le secteur concerné par le projet de lotissement n'a pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI.

Concernant la zone humide et plus précisément la possible remontée de nappe sur ce secteur, le BRGM a effectivement produit des cartes de sensibilité à la remontée de nappe à l'échelle de la France. Cependant, comme indiqué par le BRGM, cette cartographie est basée sur une analyse par interpolation de données très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres. Pour cette raison, elle ne procure que des indications sur des tendances, et ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation comme pour un PPRI.

Les faibles stagnations d'eau identifiées sur les photographies fournies dans le cadre de l'enquête peuvent être effectivement liées à la présence d'une nappe superficielle mais également à la finesse du travail de labour et à la nature imperméable des sols (argiles).

Concernant l'extrait de dégrèvement des impôts pour cause d'inondation également fourni dans le cadre de l'enquête, il n'est apporté aucune précision sur la source dudit document, sur les modalités d'application dudit dégrèvement, la nature du phénomène pris en compte et son intensité.

Aussi, au regard de ces éléments et en l'absence d'éléments probants démontrant le caractère inondable du secteur, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

Concernant l'observation de la commission d'enquête, le PPRI ne traite que des inondations naturelles. Ainsi, les éventuelles inondations d'origine anthropique ne sont pas prises en compte. Concernant les zones inondables reprises dans le PLU de la commune, celles-ci sont issues du PPRI de la Lawe appliqué par anticipation. Ce dernier ne faisait pas de distinction entre les inondations d'origine naturelle et anthropique. La modélisation réalisée dans le cadre du présent PPRI apparaît beaucoup plus précise et s'est appuyée notamment sur des données topographiques précises (modèle numérique de terrain avec une précision de 10 cm en altitude) qui n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration du PPRI appliqué par anticipation. Ainsi, certaines zones inondables ont pu être précisées et leur périmètre rectifié.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Lors de la permanence le commissaire enquêteur a expliqué aux intervenants que les inondations constatées sur la commune de BEUVRY, provenaient souvent de causes anthropiques non prises en compte dans le PPRI mais reprises par compte dans un plan d'exposition aux risques annexés au PLU et faisant même l'objet d'un zonage spécifique dans le dit PLU.

Concernant le lotissement Henri Lefebvre à BEUVRY, l'argument a été également évoqué par Mr DELBARRE (Cf. OBS R-29-1 et @21-1). L'avis suivant a été formulé par la commission :

« L'argumentation développée par Mr DELBARRE relève d'une opposition au projet construction de logements de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Henri Lefebvre. Elle se décline autour de 3 thèmes :

- le risque d'inondation de la zone
- le caractère naturel du secteur, véritable cœur de nature
- l'inutilité de l'OAP en regard des besoins en logements de la commune.

Si les deux derniers arguments ne concernent pas le PPRI, le premier est plus pertinent dans la mesure où il est appuyé d'un plan du BRGM faisant apparaître un aléa d'inondation très élevé du fait de la présence d'une nappe affleurante.

Il s'agissait cependant d'une étude à l'échelle de la France sur la sensibilité du territoire à la remontée de nappe. Cette étude globale ne pouvait atteindre le niveau de fiabilité recherché dans

le cadre de la modélisation à partir d'une analyse précise de la topographie des secteurs permettant d'affiner les données du Modèle Numérique de Terrain.

L'imprécision d'une étude réalisée au niveau national ne pouvait conduire à un niveau de fiabilité tel qu'il permette de remettre en cause les résultats d'une analyse approfondie menée au plan local.

S'agissant de sols argileux, la présence d'eau stagnante après des événements pluvieux semble résulter de lenteur du processus d'infiltration plutôt que de la remontée de la nappe sous-jacente.

Le caractère inondable n'ayant pas été démontré, la commission estime justifié de maintenir le secteur considéré en zone blanche. »

OBS O88-2-(PERM TEL 02) MR ET MME PATTYN

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

Mme PATTYN indique que le mail adressé en réponse à l'enquête publique PPRI en cours est revenu en "non abouti" alors que l'adresse mail est bonne.

Il lui est demandé de nous transmettre la copie du message d'erreur qu'elle a reçu. (cf. ci-joint Copie du mail de réponse)

Elle fait part de l'impossibilité de prendre des RDV téléphonique à partir d'un téléphone fixe.

Obs du CE : Mme PATTYN indique Mme GUERARD a déclaré avoir eu des difficultés à déposer une contribution sur le registre numérique et a transmis la réponse que cette dernière avait reçue en cette occasion.

Le document envoyé fait apparaître qu'elle avait fait une erreur dans la rédaction de l'adresse mail qui n'aurait pas dû comporter d'accentuation (le mot "numerique" ayant été écrit "numérique"). Le mail n'est donc jamais parvenu à son destinataire.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Il est pris acte des difficultés de M. et Mme PATTYN liées notamment à une erreur dans la rédaction de l'adresse électronique. Il demeure qu'il semble que le problème ait été résolu au regard des contributions versées par les intéressés à la suite. Par ailleurs, plusieurs autres moyens étaient mis à disposition du public pour émettre des observations sur le dossier d'enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La copie d'un message reçu suite à l'impossibilité de transmettre le mail rédigé par l'association « Les 4 arbres » a été remis au commissaire enquêteur. La lecture de ce message démontre bien que l'adresse avait été mal libellée. Les adresses de messagerie électronique ne comportent jamais d'accentuation alors que le mot « numerique » figurant dans l'adresse du site dédié avait été écrit « numérique ».

Concernant l'utilisation du téléphone fixe, les informations fournies téléphoniquement en présence de Mr et Mme PATTYN lors de la permanence, n'ont pas permis de connaître les raisons de l'échec.

OBS O87-1-(PERM TEL 01) MME GUERARD

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

Madame GUERARD est surprise que la commune de BEUVRY ne soit pas reconnue comme "zone à risques" en matière d'inondations dans le PPRI. Elle déclare être souvent inondée. Elle s'interroge au sujet du permis d'aménager attribué à un lotissement rue Henri Lefebvre à BEUVRY qui est situé dans une zone humide et inondable (démonstration BRGM)

(Cf OBS 088-1)

RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

Il demeure que le secteur concerné par le projet de lotissement n'a pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI.

Concernant la zone humide et plus précisément la possible remontée de nappe sur ce secteur, le BRGM a effectivement produit des cartes de sensibilité à la remontée de nappe à l'échelle de la France. Cependant, comme indiqué par le BRGM, cette cartographie est basée sur une analyse par interpolation de données très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres. Pour cette raison, elle ne procure que des indications sur des tendances, et ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation comme pour un PPRI.

Les faibles stagnations d'eau identifiées sur les photographies fournies dans le cadre de l'enquête peuvent être effectivement liées à la présence d'une nappe superficielle mais également à la finesse du travail de labour et à la nature imperméable des sols (argiles).

Concernant l'extrait de dégrèvement des impôts pour cause d'inondation également fourni dans le cadre de l'enquête, il n'est apporté aucune précision sur la source dudit document, sur les modalités d'application dudit dégrèvement, la nature du phénomène pris en compte et son intensité.

Enfin, Mme GUERARD déclare être régulièrement inondée mais sans préciser la localisation de son domicile ce qui aurait permis de faire les vérifications idoines.

Aussi, au regard de ces éléments et en l'absence d'éléments probants démontrant le caractère inondable du secteur, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

L'argumentation rejoint celle déjà développée par Mr DELBARRE et à laquelle la Commission a formulé les avis suivants :

OBS@49-1 « L'argumentation développée par Mr DELBARRE relève d'une opposition au projet construction de logements de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Henri Lefebvre.

Elle se décline autour de 3 thèmes :

- le risque d'inondation de la zone
- le caractère naturel du secteur, véritable cœur de nature
- l'inutilité de l'OAP en regard des besoins en logements de la commune.

Si les deux derniers arguments ne concernent pas le PPRi, le premier est plus pertinent dans la mesure où il est appuyé d'un plan du BRGM faisant apparaître un aléa d'inondation très élevé du fait de la présence d'une nappe affleurante.

Il s'agissait cependant d'une étude à l'échelle de la France sur la sensibilité du territoire à la remontée de nappe. Cette étude globale ne pouvait atteindre le niveau de fiabilité recherché dans le cadre de la modélisation à partir d'une analyse précise de la topographie des secteurs permettant d'affiner les données du Modèle Numérique de Terrain.

L'imprécision d'une étude réalisée au niveau national ne pouvait conduire à un niveau de fiabilité tel qu'il permette de remettre en cause les résultats d'une analyse approfondie menée au plan local.

S'agissant de sols argileux, la présence d'eau stagnante après des événements pluvieux semble résulter de lenteur du processus d'infiltration plutôt que de la remontée de la nappe sous-jacente.

Le caractère inondable n'ayant pas été démontré, la commission estime justifié de maintenir le secteur considéré en zone blanche. »

OBS @21-1 « Le dossier transmis par Mr DELBARRE vient en complément des pièces déjà déposées en permanence (Cf. OBS R 29-1 BETH-A-3)).

Il s'agit ici du mémoire qu'il avait rédigé contre le projet d'OAP, lors de la consultation publique relative à ce programme.

Dans son mémoire il développe 7 arguments dont 6 ne concernent pas directement le PPRi mais plutôt la politique urbanistique de la commune en matière de consommation d'espaces agricoles, de localisation des logements, d'atteinte à l'environnement et de circulation.

Par contre, le dernier argument porte directement sur la prise en considération des risques, tantôt d'inondation en période de pluie, tantôt de retraits et gonflements d'argile consécutifs aux périodes de sécheresse.

Il fait état d'une étude du BRGM présumant un aléa fort d'inondation dû à la présence d'une nappe affleurante mais sans préciser toutefois la finesse de l'analyse au plan local alors que, comme indiqué par le BRGM lui-même, cette étude a été réalisée à une échelle nationale.

Il produit également suite aux inondations de 2016, des documents cadastraux listant, sur le secteur, des dégrèvements accordés sur les valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts fonciers.

Ces documents cadastraux ainsi que des photographies attestent du fait que ces terres ont bien été inondées en 2016 mais ne permettent pas de définir si la cause correspond à l'un des événements pris en compte par le PPRI (débordement, ruissellement, remontée de nappe ou rupture d'ouvrage) ou simplement à la lenteur du processus d'infiltration due à la nature argileuse des sols, nature qui n'est pas contestée par Mr DELBARRE qui en fait état dans sa description de cette zone à risque.

Il n'a pas été démontré que le caractère inondable de la zone résultait de l'un des événements pris en compte par le PPRI. Dès lors, le maintien du secteur en zone blanche apparaît justifié.

OBS O87-2-(PERM TEL 01) MME GUERARD

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Signalement de zone inondable

Observation : Beuvry

Elle fait part aussi des difficultés à déposer un courriel sur le registre numérique : courriel envoyé déclaré en échec de distribution, adresse erronée.

Note du C.E: Cf. ci-joint copie du mail relatif à l'échec de distribution



RÉPONSE DE LA DDTM :

Il est pris acte des difficultés de Mme GUERARD liées à une erreur dans la rédaction de l'adresse électronique. Il demeure qu'il semble que le problème ait été résolu au regard des contributions versées par l'intéressé à la suite. Par ailleurs, plusieurs autres moyens étaient mis à disposition du public pour émettre des observations sur le dossier d'enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La copie d'un message reçu suite à l'impossibilité de transmettre le mail rédigé par l'association « Les 4 arbres » a été remis au commissaire enquêteur. La lecture de ce message démontre bien que l'adresse avait été mal libellée. Les adresses de messagerie électronique ne comportent jamais d'accentuation alors que le mot « numérique » figurant dans l'adresse du site dédié avait été écrit « numérique ».

VL3 ESSARS

OBS R9-1 (LACO-A-6) – MME DELASUS FLORINE

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet :Affaissement de digue

Observation : ESSARS

Mme Florine DELASUS (représentée par ses parents) et Mr Stéphane GRZELAKOWSKI, demeurant 17 rue de Sevelinghe à ESSARS, signalent la dangerosité de l'arrière de la parcelle supportant leur habitation.

Cette situation est due au manque d'entretien du chemin de halage séparant leur propriété de la Lawe.

Les digues de cette dernière sont en partie effondrées (phénomène accentué lors des pluies de juin 2016) et ils ne peuvent plus effectuer les travaux d'entretien sur le chemin le chemin alors que les travaux leur incombent normalement.

Ils insistent sur la nécessité de stabiliser ces berges afin qu'ils puissent respecter leurs obligations.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution

Illustration Commission d'Enquête

scan
Extrait cadastre

scan
Extrait PPRI (zone blanche)

Propriété de Madame DELASUS
17 RUE DE Sevelinghe à ESSARS
Section AC 94 et 96



RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des cours d'eau ou des digues dont la gestion relève du propriétaire.

Lorsqu'un système d'endiguement est défini, son entretien relève de la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). En l'espèce, sur la commune d'ESSARS, cette compétence est assurée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Avis partagé. Madame DELASUS souhaitait surtout connaître l'interlocuteur à contacter en telle circonstance.

OBS E53– E54-MR MME THERY

Date de dépôt : Le 03/11/2020

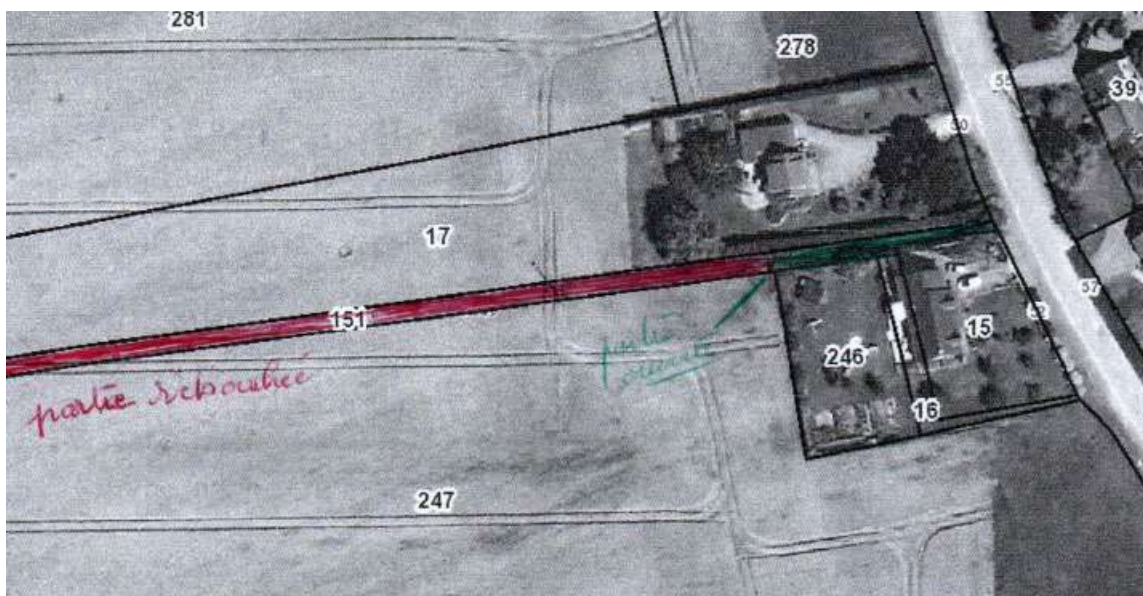
Objet : Réglementation inappropriée

Observation : ESSARS

Mr et Mme THERY s'interrogent sur l'impact négatif dans le cadre de la lutte contre les inondations: :

- des dispositions de l'article 21-1 §2 du règlement du Service Assainissement Collectif de la CABBALR qui, depuis le 10 décembre 2014, interdit le rejet des eaux pluviales vers le réseau existant et oblige les propriétaires de constructions nouvelles à gérer ces eaux pluviales par infiltration ou par stockage alors qu'il existe à ESSARS un réseau séparatif des eaux usées;
- des dispositions du règlement du PLU de la commune d'ESSARS, qui interdit, notamment dans la rue de Warembourg, la construction de sous-sols et de caves tandis que des vides-sanitaires sont imposés par endroit après des études de terrain;
- du fait que le comblement d'un fossé de l'Association Foncière de Remembrement ait été autorisé en 2008, entre 2 parcelles à l'exception de la partie de 50 mètres séparant les propriétés THERY et LEMAIRE, partie recueillant les eaux de ruissellement et qui se trouve maintenant privée d'exutoire, ce qui a généré d'importants débordements lors des pluies de 2016.

Ils joignent un fichier comprenant l'exposé de leur contribution, un extrait du règlement d'assainissement, une photographie aérienne des lieux ainsi que deux photographies.



Photographie aérienne

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

La définition du règlement du Service Assainissement Collectif et des prescriptions du plan local d'urbanisme sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Il demeure que lorsqu'un projet est concerné par plusieurs règlements (assainissement, PLU, PPRi), ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Concernant le comblement du fossé par l'Association Foncière de Remembrement, le PPRi ne constitue pas un programme de travaux et ne peut donc pas prévoir son rétablissement. Ces travaux peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il convient de noter que le PPRi réglemente les opérations d'aménagement foncier rural qui doivent être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies...) devront alors être mises en oeuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Il est pris note des personnes publiques compétentes pour remédier à ces dommages indirects sur la propriété de Mr et Mme THÉRY ainsi que de la réglementation susceptible d'être appliquée pour prévenir les effets induits des travaux réalisés dans le cadre d'aménagement foncier rural.

VI.1 FESTUBERT

Aucune observation relative au territoire communal de FESTUBERT

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

VI.4 LA COUTURE

OBS R7-1 (LACO-A-2) – MR ENGLART

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet :Zonage

Observation : LA COUTURE

Monsieur ENGLART est propriétaire d'une parcelle sise à La Couture et cadastrée section AB n°237 pour 3 025 m².

Elle est située en zone UB constructible au PLU mais deviendra inconstructible du fait de son classement en zone Vert Clair au PPRi, zone dans laquelle toute construction est interdite.

Il s'étonne de ce classement PPRi d'autant que la parcelle est située entre 2 terrains construits et pourrait de ce fait être considéré comme une dent creuse et être classée en zone d'Espace Urbanisé à savoir un zonage bleu avec permission de construire en respectant des prescriptions de prévention contre les inondations.

Pièce(s) jointe(s) : Document : Plans AB 237 La Couture.docx, page 1 sur 1



RÉPONSE DE LA DDTM :

Au regard de ces éléments et conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRi, la parcelle AB n°237 constitue effectivement une dent creuse. Une suite favorable sera donnée à la demande de M. ENGLART. La parcelle sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage réglementaire de la commune.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission considère également que présentant les caractéristiques d'une dent creuse, la parcelle doit être reprise en Espace Urbanisé.

OBS R8-1 (LACO-A-3) – MR LECLERCQ CHRISTOPHE

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet :Zonage

Observation : LA COUTURE

Mr LECLERCQ est propriétaire de parcelles sises rue du Pont Maudit à LA COUTURE et cadastrées section AC n° 280 à 283.

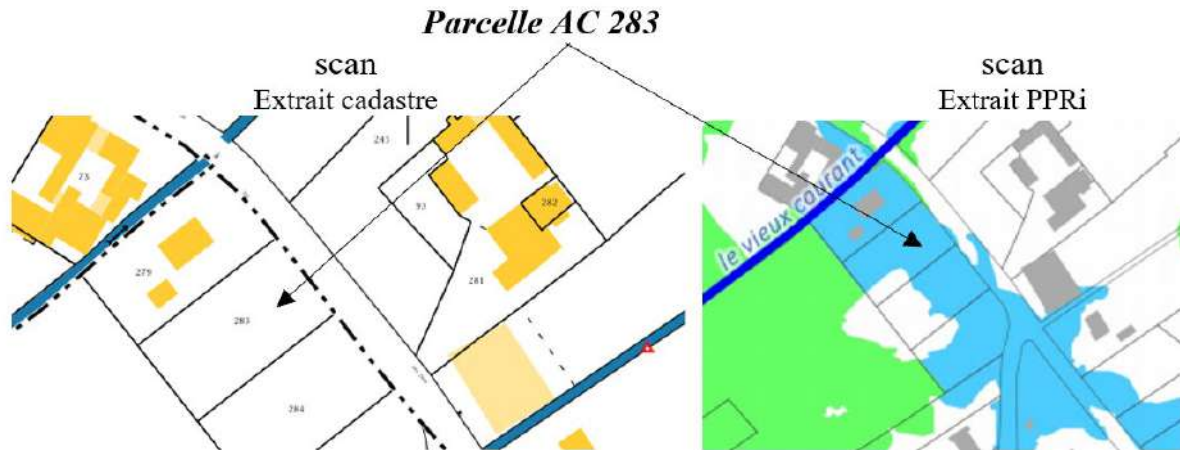
La parcelle 283 a été classée en zone Bleu et est donc constructible sous réserve du respect de prescriptions du PPRi.

Monsieur LECLERCQ fait remarquer que ce terrain a déjà été remblayé sur 0,50 mètre de hauteur.

Il désire savoir si, dans le cadre de l'instruction d'une éventuelle demande permis de construire, il sera tenu compte de ces aménagements existants.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration Commission d'Enquête



RÉPONSE DE LA DDTM :

Dans le cas de Monsieur LECLERCQ, le premier plancher de la construction réalisée devra être situé au minimum à la cote de référence défini par le PPRi.

La cote de référence, rattachée au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69), correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal. Pour le cas de M. LECLERCQ, cette cote de référence est précisée sur les cartes du zonage réglementaire sur lesquelles figurent des isocotes.

La cote de référence s'appliquant à un nouveau projet se détermine sur les cartes du zonage réglementaire de la manière suivante :

- si le projet d'urbanisme se situe sur l'isocote, la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote ;
- si le projet se situe entre 2 isocotes, la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude.

Dans ce cadre, le remblai existant sera pris compte. En effet, la réhausse pour atteindre la cote de référence sera plus faible qu'en l'absence de remblais.

Pour faciliter la lisibilité, une isocote sera ajoutée à proximité de la parcelle concernée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Il est pris note des informations relatives aux cotes de références et aux isocotes.

OBS R109 (LACO-A-10) – MR DEJONGHE JACQUES

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Observation : Zonage

Adresse 169 rue du Pont Maudit

Habitant la parcelle AC 239 à La Couture, Mr DEJONGHE atteste qu'il n'a jamais constaté d'inondation sur cette parcelle et conteste le fait qu'elle soit classée Partiellement en Bleu et en Vert.

De même pour les parcelles AC 292 et 293 sises rue du Cul de Sac.

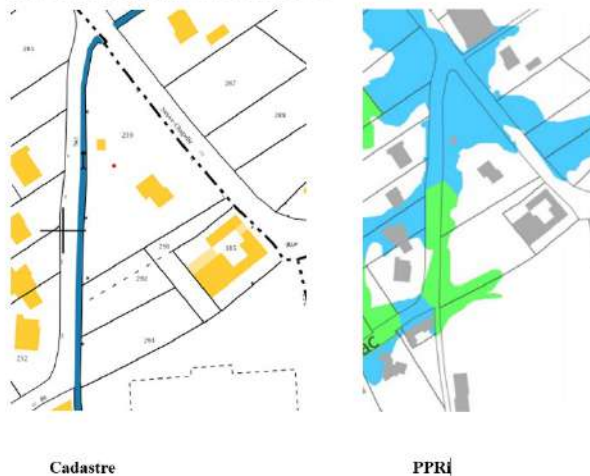
Il demande donc que les trois parcelles demeurent en leur intégralité, en zone blanche.

Illustration Commission d'Enquête :

La Couture :

Rue du Pont maudit route de Neuve-Chapelle, parcelle AC 239

Rue du Cul de Sac : parcelles AC 292 et 293



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRi est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de La Couture de mémoire d'Homme.

L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Point de vue partagé.

VI.5 LESTREM

OBS R12-1 (LACO-A-5) - MR ET MME DELASUS

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet : Signalement de zones inondables

Observation : Lestrem

Mr et Me DELASUS demeurant 314 rue Adam Grunewald à LESTREM, s'étonnent de la faible étendue du territoire considéré comme inconstructible dans le secteur où ils habitent.

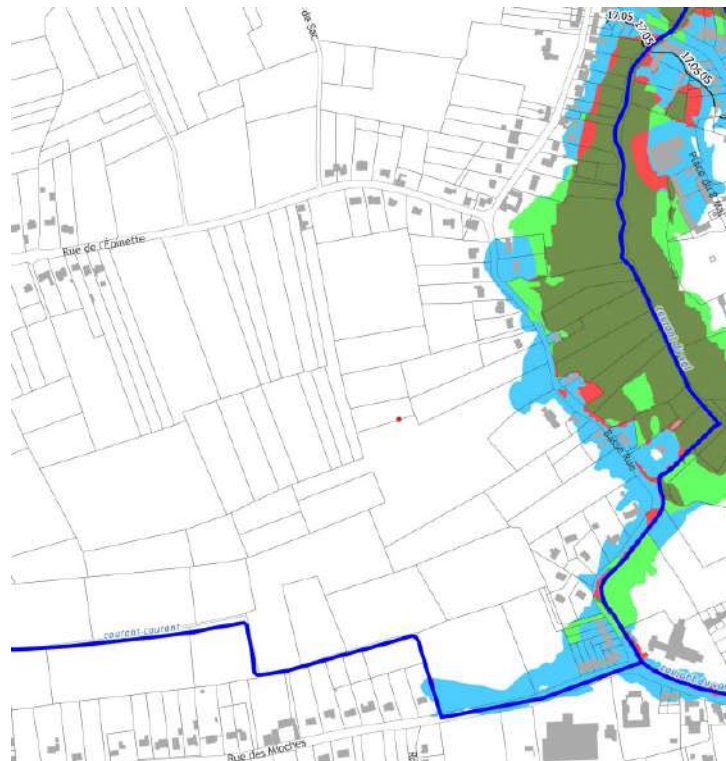
Ils produisent en effet des documents photographiques datant de 1994 et attestant du caractère inondable des secteurs situés à l'Ouest des RD 945 et 172 voies situées, elles aussi, à l'Ouest de la Lawe, à proximité de la rue Basse.

Ils craignent que la poursuite de l'urbanisation de ces zones, notamment sur la rue de l'Épinette génère une trop grande imperméabilisation des sols et provoquent d'importants ruissellements.

Ils joignent un plan de situation et 4 photographies attestant des inondations. Ces documents sont annexés au registre de la permanence de La Couture et reproduits dans le registre numérique dédié au PPRi de la Lawe.

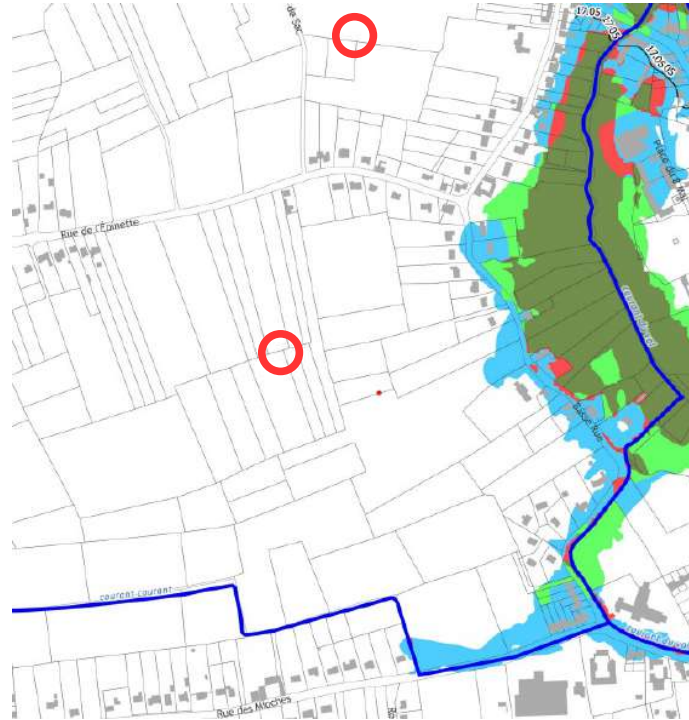
Illustration Commission d'Enquête

Extrait PPRi



RÉPONSE DE LA DDTM :

Les photographies transmises et qui ont pu être localisées (2 sur 4) ne remettent pas en cause le périmètre inondable défini dans le PPRi. En effet, sauf erreur dans la localisation, les terrains évoqués sont effectivement dans les périmètres exposés repris dans le zonage réglementaire de la commune.



Concernant l'impact des futures constructions sur le ruissellement, il convient de rappeler que l'objectif du PPRi est de contrôler l'urbanisation de manière raisonnée.

Aussi, sur chaque zone du PPRi, la soustraction des volumes à l'inondation (remblais) liée à une construction neuve, la création de voiries ou d'accès, etc sera limitée. La gestion des eaux pluviales, y compris dans les zones blanches, est également règlementée afin d'éviter d'aggraver les phénomènes par ailleurs (voir en ce sens les articles 3 des différentes zones du règlement du PPRi).

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les photographies remises semblent effectivement correspondre à la zone inondable.

Mr et Mme DELASUS s'inquiètent surtout du ruissellement susceptible d'être généré par d'éventuelles autorisations de construire sur des terrains non encore urbanisés et situés en amont. Cette problématique ne relève pas du PPRi mais du PLU.

OBS R28-1 (LEST-A-02) – MR DEFOSSEY FRANCIS

Date de dépôt : Le 25/10/2020 à 10:00:00

Objet : Modification de zone

Observation : LESTREM

« Le siège de l'exploitation agricole de M. DEFOSSEY se situe en son domicile actuel, 655 Haute Rue à LESTREM.

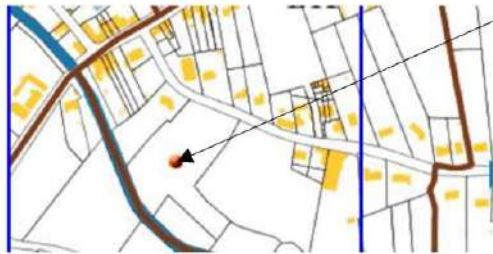
Lorsqu'il cessera son activité, il compte faire construire une habitation sur une parcelle lui appartenant sise rue des Verts Pruniers à LESTREM et cadastrée section BK n° 70 pour 8 833 m2.

Sur le plan de zonage réglementaire, cette parcelle est en grande partie située en zone Vert Clair, le surplus situé en façade partie Nord-Est du terrain étant resté en zone blanche.

M. et Mme DEFOSSEY demandent s'il ne serait pas possible de reculer un peu la limite du zonage Vert Clair pour agrandir la partie blanche du terrain et leur permettre d'y édifier leur future résidence principale dans le respect des prescriptions qui leur seraient imposées. »

Illustration Commission d'Enquête

Propriété de Propriété de M. et Mme DEFOSSEY Impact du PPRI sur la parcelle BK n° 70 pour 8 833 m² leur appartenant



Extrait cadastre ou photo aérienne



Extrait PPRI

RÉPONSE DE LA DDTM :

L'objectif du PPRI est de limiter l'apport de nouveaux enjeux et de réduire l'aggravation des phénomènes dans les zones à risques d'inondation.

Dans le cadre de la méthode présentée aux acteurs locaux du territoire en réunion enjeux (mai et juin 2018), la longueur d'une parcelle entre deux parcelles bâties a été définie à 40 mètres pour être considérée en dent creuse et être intégrée à l'espace urbanisé.

La parcelle évoquée par M. DEFOSSEY apparaît trop grande (60 mètres) pour constituer une dent creuse selon la méthode définie dans le PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

On remarque que la parcelle voisine présente une façade bien plus importante et demeure toutefois en zone blanche.

La hauteur d'eau y est certainement un peu plus faible que sur la parcelle BK n°70, mais la DDTM précise que Mr DEFOSSEY a toujours la possibilité de faire déterminer l'altimétrie de son terrain par un géomètre pour ensuite demander un recul de la limite de la zone verte pour permettre l'implantation d'une habitation.

La commission considère qu'en cas de contestation, la charge de la preuve devrait incomber à l'initiateur du projet plutôt qu'au propriétaire.

Le maintien de la limite de la zone verte résulte de la méthodologie et ne peut qu'être approuvée par la commission, qui estime cependant qu'en l'espèce un peu de pragmatisme aurait été souhaitable, la modification demandée n'étant pas d'une importance susceptible de générer une aggravation sensible du risque d'inondation sur la zone.

OBS R1-1 (LEST-A-1) – MR LECOMTE YVES-MARIE

Date de dépôt : Le 03/10/2020

Objet :Affaissement de digue.

Observation : LESTREM

Monsieur LECOMTE, habitant de la commune de Lestrem, est venu signaler l'effondrement de digues de la Lawe au lieudit Pont du Centre. Ce fait a provoqué un abaissement du niveau de la Lawe qui ne peut plus se déverser dans le fossé communal voisin, le niveau de l'eau étant trop bas pour atteindre le système de clapet aménagé en cet endroit. En cas de remontée des eaux, la Lawe se répand donc directement sur les champs voisins.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux notamment au droit des digues dont la gestion relève du propriétaire.

Lorsqu'un système d'endiguement est défini, son entretien relève de la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). En l'espèce, sur la commune de Lestrem, cette compétence, assurée par la Communauté de Communes Flandres-Lys, est déléguée à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique de Nord.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Mr LECOMTE est venu signaler le fait pour provoquer l'intervention du service compétent.

VI.6 LOCON

OBS R10-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet :Affaissement de digue

Observation : LOCON

M. ACARIE signale que sur la commune de LOCON, il existe 2 points sensibles où la rivière déborde à cause du mauvais entretien de la rivière et surtout des berges qui s'affaissent du fait de l'érosion:

-le premier point se situe au niveau du 545 rue du Bas chemin Sud. La berge est affaissée et le secteur est inondé;

-le second se situe au 1322 rue du Bas chemin Nord. La route est à 0,50 m du haut de la berge qui est aussi affaissée et de ce fait, les rues du Bas chemin Nord et Pierre Lallam sont inondées tous les 3 ans.

En conclusion il ajoute que constater par plan c'est bien mais qu'il serait souhaitable de remédier à ces affaissement en rehaussant les berges pour éviter les inondations .

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution

Illustration Commission d'Enquête



RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des cours d'eau ou des digues dont la gestion relève du propriétaire.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Point de vue partagé par la commission.

OBS R11-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Cette contribution a été reprise au chapitre des « observations générales » »

OBS R39-1 (LACO-A-08) – MME BERTHE

Date de dépôt : Le 29/10/2020 à 10:00:00

Objet : Zonage

Observation : LOCON

Madame BERTHE est propriétaire d'un immeuble sis 72 rue du Bas chemin à LOCON et cadastré section AH n°272 pour 1 290 m².

Envisageant la création d'un gîte, elle avait commencé des travaux de remise en état (toiture notamment) mais elle a dû cesser sa réhabilitation car son immeuble serait, semble-t-il, en zone inondable.

Elle est donc venue consulter le PPRi pour vérifier cette allégation, mais il apparaît que la parcelle AH n° 272 est située en zone blanche dans le projet.

Il lui a donc été conseillé de se rendre en mairie pour obtenir des explications et notamment vérifier si sa propriété ne serait pas incluse dans une zone d'inondation constatée (ZIC).

Elle a alors indiqué que si tel était le cas, elle ne comprenait pas pourquoi il n'y avait pas qu'une seule cartographie pour toutes les zones inondables.

Illustration de la Commission d'Enquête : Extraits Cadastre et PPRi

Plan de cadastre



PPRi



RÉPONSE DE LA DDTM :

La parcelle AH 272 située à LOCON se trouve en zone blanche dans le PPRi de la vallée de la Lawe. Les prescriptions qui y sont applicables concernent uniquement les constructions nouvelles (projets nouveaux ou projets nouveaux liés à l'existant).

Le projet de Madame BERTHE, décrit comme une réhabilitation d'une construction existante, ne semble donc pas concerné par le PPRi.

Concernant l'absence de ZIC dans le PPRi, ce dernier a pour objectif de réglementer l'urbanisation dans les zones concernées par un phénomène naturel comme le débordement de cours d'eau, le ruissellement, la remontée de nappe ou la rupture d'ouvrage. A contrario, les zones inondées constatées peuvent recenser d'autres types d'inondations comme le débordement de réseau.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Point de vue partagé par la commission.

VI.7 RICHEBOURG

Aucune observation relative au territoire communal de RICHEBOURG

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

VI.8 VIEILLE-CHAPELLE

OBS R6-1 (LACO-A-1) – MR DESSE JEAN MICHEL

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet :Zonage

Observation : VIEILLE-CHAPELLE

« Après délibération, les membres du conseil municipal demandent à conserver la possibilité de construire avec des prescriptions sur les parcelles situées entre Mr et Mme WALLE Charles, domiciliés 200 rue Marsy (parcelle AC 428) et le cimetière de VIEILLE-CHAPELLE avec une profondeur alignée sur le terrain des maisons voisines existantes. Cela concerne les parcelles AC 173 et AC 174.

Il est donc demandé de modifier, à cet endroit, la couleur de vert en bleu dans la cartographie du zonage réglementaire de la vallée de la Lawe.

Cette demande est motivée par:

- les lignes directrices du SCOT visent à densifier les centres-bourgs (parcelles situées dans le périmètre de 400 mètres autour du centre du village;
- lors de l'élaboration du PLU et du PADD en 2013, ce projet a été mûrement réfléchi et cet espace devait constituer une réserve pour des habitations futures.
- de plus tous les réseaux sont déjà installés ainsi que les trottoirs. Il n'y a donc pas à prévoir de travaux d'aménagement. »

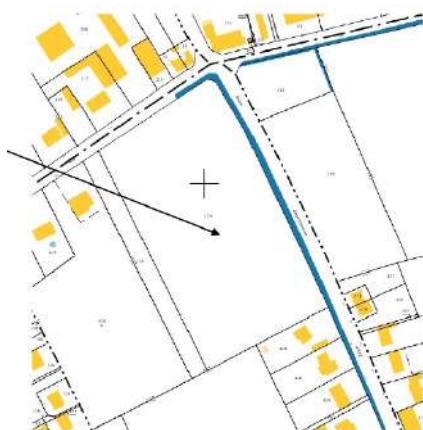
Pièce(s) jointes(s) :

Illustration Commission d'Enquête

Commune de Vieille-Chapelle Parcelles AC 173 pour 17 075 m² et 174 pour 2190 m²

Illustration Commission d'Enquête

Extrait cadastre



Extrait PPRi



RÉPONSE DE LA DDTM :

Cette observation a été faite par Monsieur le Maire de VIEILLE CHAPELLE lors des consultations officielles. Comme indiqué dans le bilan de la concertation, à la vue de l'avancée du projet, ces parcelles seront reclassées en espace urbanisé dans l'alignement du 200 rue de Marsy jusqu'au cimetière et par voie de conséquence en bleu dans le zonage réglementaire. Les constructions seront donc autorisées sous réserve du respect des prescriptions relatives au règlement du PPRi de la Lawe.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission prend acte de la modification à intervenir

Elle relève l'antagonisme existant entre les dispositions du SCOT préconisant la densification des centres-bourgs et la méthodologie du PPRi classant en Espaces Non Urbanisés les terrains même proche du centre qui ne sont pas encore encombrés de constructions.

OBS R34-1 (LACO-A-7) ET @ 69-1- MR LECOCQ ARNAUD

Date de dépôt : Le 29/10/2020

Observation :

Mr et Mme LECOCQ sont propriétaires d'un terrain sis au niveau du 1192 rue de Loïsne à VIEILLE-CHAPELLE, cadastré section AD n°9 pour 631 m².

Souhaitant construire une maison de 140 m² sur une surface au sol de moins de 100 m², ils ont déposé en mairie, le 10 juillet 2020, une demande de certificat d'urbanisme. Par décision du 9 septembre 2020, la commune a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel attestant que le terrain considéré pouvait être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

A la lecture du projet de PPRi, Mr et Mme LECOCQ se sont rendus compte que la parcelle était impactée par le plan de prévention et placée en grande partie en zone Vert Clair au PPRi (zone inondable inconstructible pour l'habitation). Seule une petite partie en façade subsiste en zone blanche mais ne permet pas l'implantation de la construction.

Mr et Mme LECOCQ contestent ce classement en Espace Non Urbanisé. En effet:

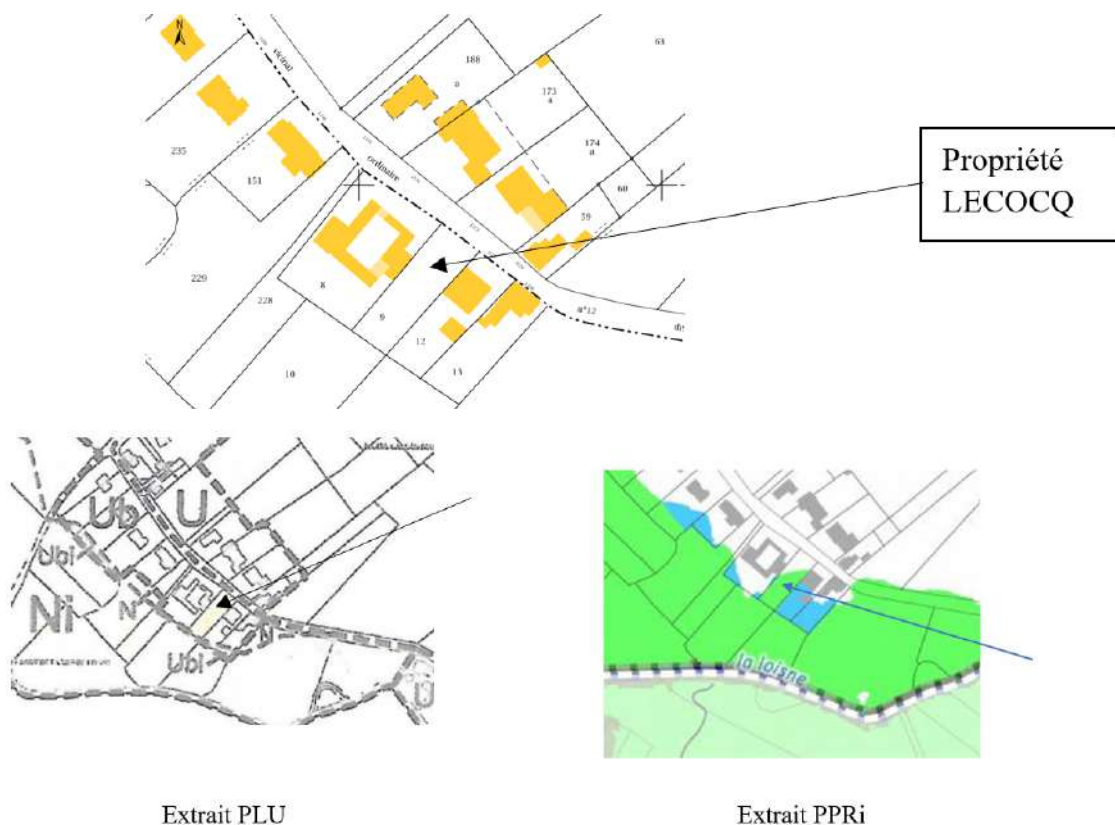
- d'une part le terrain est entièrement en zone UB au PLU, zone urbanisée constructible;
- d'autre part, il ne dispose que d'une façade de l'ordre de 13 mètres et se situe entre 2 immeubles bâtis, ce qui permet de l'assimiler à une dent creuse.

Ils demandent donc que la partie de la parcelle affectée du zonage Vert Clair soit classée en zone « Bleu » (zone constructible sous réserve du respect de prescriptions contre les inondations).

Une copie du certificat d'urbanisme opérationnel est annexée au registre de permanence de LA COUTURE et figure dans le registre numérique dédié du PPRi de la Lawe.

En Illustration Commission d'Enquête : Cadastre-PLU-PPRi

Propriété de Mr et Mme LECOCQ - Parcelle AD n°9 pour 631 m² à VIEILLE-CHAPELLE



RÉPONSE DE LA DDTM :

Au regard de ces éléments et conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI, la parcelle AB n°0009 constitue effectivement une dent creuse. Une suite favorable sera donnée à la demande de M. et Mme LECOQ. La parcelle sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage règlementaire de la commune.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Présentant les caractéristiques d'une dent creuse (façade inférieure à 40 mètres) le classement de la parcelle en zone bleue est justifié.

OBS R108-1 (LACO-A-9) – MR MME BLONDIAUX ÉPOUX LECLERQ DANY PIERRE-MARIE

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Cote de référence des inondations

Observation :

Mr et Mme BLONDIAUX contestent la cote de référence de 18.3 retenue pour le secteur d'implantation de leur habitation car dans le précédent PPRI (celui de 2006) les cotes se situaient entre 18.05 en amont du Pont maudit et 17.95 en aval du Pont de Vieille-Chapelle, hauteurs qui leur paraissent correspondre à la réalité.

Selon le nouveau PPRI, durant les 14 années écoulées depuis 2008, le niveau de crue aurait augmenté de 14 cm et pratiquement tout le centre de Vieille-Chapelle aurait été inondé, ce qui est faux et n'a jamais été le cas.

Leur maison a été construite en 1975 en se référant à la hauteur des seuils des maisons anciennes du quartier qui datent des années 20/30 puisque le village avait été rasé pendant la 1ère guerre mondiale. Il allait de soi que les habitants sinistrés n'auraient pas reconstruit en secteur inondable.

Avant de construire, Mr et Mme BLONDIAUX s'étaient bien renseignés auprès de leur famille, dont les aïeux natifs de Vieille-Chapelle depuis plusieurs générations, n'ont jamais connu d'inondation catastrophique pour le village.

Depuis la reconstruction consécutive à la guerre 14-18, de nombreux travaux d'assainissement ont été réalisés pour faciliter l'écoulement de la Loïse et de la Lawe dont la suppression de plusieurs méandres entre La Couture et Vieille-Chapelle. Il y a également eu plusieurs curages importants de la Lawe.

Plus récemment l'écluse de l'Étroit sur la Lawe en aval de Vieille-Chapelle a été supprimée et rectifiée pour permettre le libre passage de la rivière.

Ils demandent donc la révision à la baisse avec reprise des cotes de 2006.

Ils déposent également un plan altimétrique de leur maison, établi par un géomètre et duquel il ressort que les seuils de l'habitation se situent à 18.33, 18.36 et 18.37., c'est à dire une cote supérieure à celle du projet de PPRI qu'ils contestent.

Ils demandent donc la modification du projet de manière à ce que leur maison ne soit plus en zone inondable.

Pièce(s) jointes(s) :

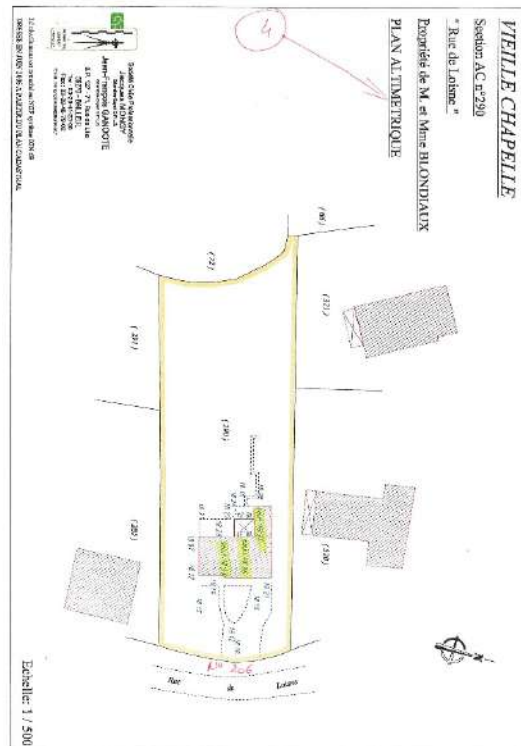
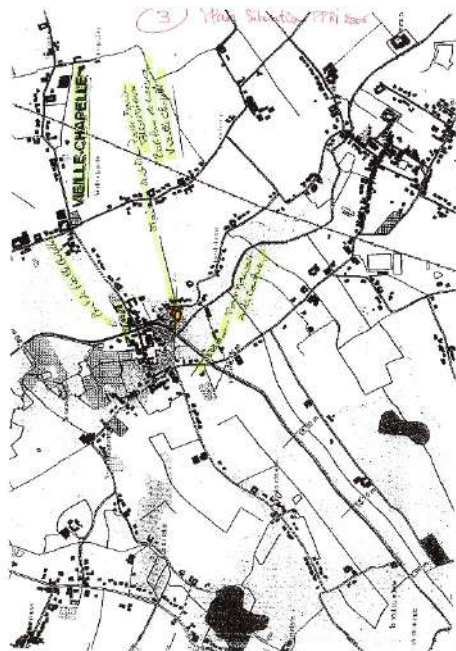
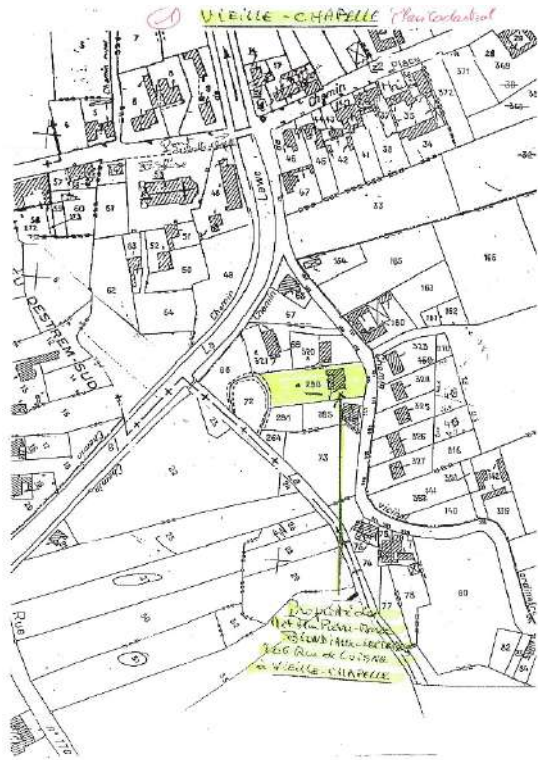


Illustration de la Commission d'Enquête



Cadastré



PPRi

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Vieille-Chapelle de mémoire d'Homme.

L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en oeuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

La modélisation réalisée dans le cadre du présent PPRI apparaît beaucoup plus précise que celle réalisée pour le PPRI de 2006. Elle s'est appuyée notamment sur des données topographiques précises (modèle numérique de terrain avec une précision de 10 cm en altitude) qui n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration du PPRI de 2006. Ainsi, les hauteurs d'eau ont pu être précisées ce qui explique la différence relevée par M. et Mme BLONDIAUX.

Le plan topographique fourni apparaît cohérent avec l'aléa modélisé. En effet, il montre que le seuil de l'habitation est au-dessus de la cote de référence mais que le terrain est situé en-dessous.(18,07 à 18,15 m NGF). Ces éléments apparaissent cohérents avec les hauteurs d'eau modélisées comme le montre l'extrait qui suit.



Classes de hauteurs d'eau

Supérieure à 1,5 m	
Comprise entre 1 et 1,5 m	
Comprise entre 50 cm et 1 m	
Comprise entre 20 et 50 cm	
Inférieure à 20 cm	

Il convient enfin de relever que la parcelle de M. et Mme BLONDIAUX demeure constructible avec prescriptions.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La modélisation a été obtenue par croisement des hauteurs d'eau correspondant à l'événement pluvieux considéré comme centennal et des données du Modèle Numérique de Terrain. Cette base de données a fait l'objet de contrôles sur place pour s'assurer de sa fiabilité.

Cette méthodologie a permis une étude assez fine des aléas (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement) sur toutes les communes du bassin versant.

Le secteur dans lequel est située l'habitation des Mr et Mme BLONDIAUX est apparu comme inondable avec une hauteur comprise entre 0,20 et 0,50 mètre. Le classement en zone bleue, zone constructible sous réserve du respect de prescriptions de prévention contre les inondations, est donc justifié.

LA LAWE CENTRE

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières	102
VII OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE CENTRE	103
VII.1 BRUAY-LA-BUISSIÈRE	103
OBS R94-1 (BRUA-A-02) – MR BOULET	103
OBS R96-1 (BRUA-A-04) – MR TRIOUX ET MR LECLERCQ.....	104
OBS R99-1 (BRUA-A-07) – MR PAJOT LUDOVIC.....	105
OBS E33-1 – MR FLEURET NICOLAS	106
OBS E64-1 ET R95-1 (BRUA-A-03) – MME GUERRIER ODILE ET MR DROLEZ	108
OBS R97-1 (BRUA-A-05) - MR DZIESZYNSKI JOSEPH	110
OBS R97-2 (BRUA-A-05) – MME DZIESZYNSKI NICOLE – ASSOCIATION « VIEUX BRUAY »	111
OBS R97-3 (BRUA-A-05) – MR NADHYR DEFFAR ET MME CÉLINE QUESTE	116
OBS E72-1 ET R98 (BRUA-A-06) – MR DELVAL CLAUDE	118
OBS C102-1 (BRUA-A-10) – MR ZUZLEWSKI ALBERT	121
OBS HORS DELAI 02 - 08/11/2020 – MR BACLE.....	123
VII.2 FOUQUEREUIL.....	124
OBS R55-1 (FOUQ-A-01) – MR OGIEZ GÉRARD - MAIRE DE FOUQUEREUIL	124
VII.3 FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE	126
VII.4 GOSNAY	126
OBS @75 ; R93-1 (BRUA-A-01) ET R100 (BRUA-A-08) – MR DOBRAKOWSKI JEAN	126
OBS @76-2 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER	128
VII.5 LABEUVRIÈRE.....	130

VII OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE CENTRE

VII.1 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

OBS R94-1 (BRUA-A-02) – MR BOULET

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Observation :

Monsieur BOULET, domicilié au 538 rue Arthur LAMENDIN, souhaitait obtenir des renseignements sur la mise en sécurité de son logement qui dispose d'une chambre à l'étage pour lui-même. Un membre de sa famille dort au rez-de-chaussée.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

L'habitation de M. BOULET se situe en zone de précaution dans le zonage réglementaire de la commune de Bruay-La-Buissière. Au regard de la dangerosité de la zone, certains travaux y sont imposés aux habitations existantes. Il est notamment prévu la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1 m x 1 m) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m² par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).

En l'espèce, sur le secteur où réside M. BOULET, les hauteurs d'eau qui peuvent être recensées sont extrêmement élevées (jusqu'à 7 m par endroit). Aussi, il apparaît techniquement impossible de créer un espace refuge au-dessus de la cote de référence. Aussi, le règlement limite celle-ci à 2,50 m au-dessus du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRi. De fait, si l'habitation de M. BOULET dispose d'un étage situé au-dessus de cette cote (2,5 m) et directement accessible par l'intérieur du bâtiment, la réalisation de la zone refuge n'est pas nécessaire, car elle existe de fait. Cette zone sera facilement accessible aux secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1 m x 1 m).

Concernant les pièces situées en rez-de-chaussée, le PPRi demande l'installation d'un détecteur d'eau notamment pour chacune des pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol. Ce dispositif permettra d'alerter les occupants de l'habitation, particulièrement vulnérable la nuit.

Le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRi ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ils pourront en outre faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Monsieur BOULET réside dans la zone de précaution de Bruay-la-Buissière et compte tenu de la dangerosité de celle-ci il est en effet impératif de réduire la vulnérabilité de son habitation. Les propositions de la DDTM, espace refuge et détecteur d'eau, sont bien appropriés à la situation de Mr BOULET qui dispose d'une pièce à l'étage. Il sera peut-être nécessaire de vérifier si quelques adaptations devront être réalisées.

OBS R96-1 (BRUA-A-04) – MR TRIOUX ET MR LECLERCQ

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Travaux pour atténuer les inondations

Observation :

Prévoir

1: Un bassin rétention à l'angle de la rue Pierre BROSSOLETTE et la rue des profondes voies pour ralentir la descente des eaux de la porte Nord

2 : Revoir le profil de la rue Pierre BROSSOLETTE entre le rond-point et la limite de Gosnay. Prévoir de nombreuses grilles et égouts pour récupérer les eaux pluviales

3 : Entretien des berges de la Lawe

Éliminer les soucis dus aux feuilles de platanes, les abattre plutôt que les élaguer.

Pour la rue Pierre Brossolette l'ouvrage ne doit pas être refait car le bassin sera raccordé directement. Le bassin va empêcher le coup de bélier dans l'ancien ouvrage. La contenance du bassin va faire que le débit sera plus constant.

Amitiés



RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable mais ne constitue pas un programme de travaux notamment en ce qui concerne l'entretien des cours d'eau dont la gestion relève du propriétaire.

Les aménagements évoqués par M. TRIOUX et M. LECLERCQ peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRI, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

Concernant les travaux et entretien des réseaux, ceux-ci relèvent des collectivités compétentes et notamment de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane pour la commune de Bruay-La-Buissière.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

En effet, les problématiques présentées par Mrs TRI TRIOUX et LECLERCQ s'apparentent à des besoins de travaux et d'entretien.

OBS R99-1 (BRUA-A-07) – MR PAJOT LUDOVIC

Organisme : Maire de Bruay la Buissière

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Observation :

Bruay le Buissière

Madame la Présidente, Le 6 novembre 2020

Ludovic P AJOT Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière

à Mme Chantal CARNEL

Présidente de la Commission d'Enquête PPRi

En raison de l'exploitation de charbon à la fin du XIXème siècle et suite à des inondations répétées dues aux affaissements miniers du village de Bruay, le cours d'eau de la « Lawe » a été détourné de son lit naturel et a placé le quartier du « Vieux Bruay » en dessous du niveau du cours d'eau de plusieurs mètres, exposant ainsi les habitants au risque d'inondation.

Le projet de PPRi apporte une réponse réglementaire pertinente à la prévention des inondations mais pas en terme de compensation financière.

L'État en tant que successeur des houillères du Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais, elle-même ayant succédé à la compagnie des mines de Bruay, responsable de l'exploitation minière, se doit d'assurer sur le long terme, les conséquences techniques, pour la sécurité des biens et des personnes liées à son activité passée ; mais également financières en matière de dédommagement à l'égard des habitants des secteurs concernés par le risque d'inondation.

La faiblesse de l'accompagnement financier de l'État lié aux travaux prescrits tels que la réalisation de zone refuge ou l'installation de détecteur d'eau, impliquera également que les coûts seront en grande partie supportés par les propriétaires.

La nouvelle municipalité partage donc l'avis de la ville de Bruay-La-Buissière émis en février 2020.

Signature

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRI, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRI et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS E33-1 – MR FLEURET NICOLAS

Date de dépôt : Le 29/10/2020

Objet : NON au PPRI . FLEURET NICOLAS, 20 place Marmothan BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Observation :

« Étant propriétaire de la maison située 20, place Marmothan à Bruay la Buissière, j'ai pris connaissance dans les grandes lignes du Plan de Prévention des Risques Inondations. Je ne trouve pas normal que le « petit propriétaire » doit payer pour des frais d'aménagements de son domicile !! La situation n'est pas naturelle, elle est due au passé des mines, des travaux charbonniers : L'État français est héritier, il doit prendre en charges ces frais !! Cette situation est due au déport du lit de la rivière la Lawe. En 1920 , la société des Mines avait été condamné à ce sujet. Je ne suis pas d'accord pour payer ces frais tel qu'un détecteur d'eau ou l'ouverture manuelle des ouvrants. Je reste à votre disposition. FLEURET NICOLAS »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRi, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRi et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS E64-1 ET R95-1 (BRUA-A-03) – MME GUERRIER ODILE ET MR DROLEZ

Organisme : SCI TRIANGLE

Dates de dépôt : Les 05 et 06/11/2020

Objet :Vieux Bruay

Lors de la permanence du 06/11 à Bruay-la-Buissière Monsieur DROLEZ a commenté le courrier qui avait été transmis par courriel le 5/11 par Mme Odile Guerrier, gérante de la SCI Triangle.

« Bruay la Buissière

Madame la Présidente, Vous trouverez en PJ un courrier de la SCI Triangle que je représente, à verser à votre enquête en cours sur le PPRI de la Lawe. Bien à vous Odile Guerrier, gérante de la SCI Triangle

SCI TRIANGLE 437 RUE MARMOTTAN 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
À MADAME CHANTAL CARNEL

OBJET: ENQUETE PUBLIQUE PPRI DE LA LAWE

Bruay La Buissière, le 5 novembre 2020

La Société Civile immobilière que je représente souscrit totalement aux observations et objections formulées, dans un courrier spécifique qui vous a été précédemment transmis par l'Association « le Vieux Bruay défend son patrimoine », concernant le PPRI de la Lawe.

Notamment, le risque objet de ce PPRI, ne doit pas être traité comme c'est le cas ici, dans un plan de prévention des risques naturels, qui banalise la situation du quartier, mais bien dans un plan de prévention des risques miniers. Le quartier du Vieux Bruay a une situation tout à fait particulière: une cuvette située en dessous du niveau de la Lawe, conséquence d'ouvrages réalisés par la Compagnie minière, dont la responsabilité a été transmise au groupe nationalisé Charbonnages de France et Houillères du Bassin Nord Pas de Calais, et après sa disparition, à l'État.

C'est cet effet de cuvette qui accentuerait les conséquences d'une rupture ou submersion de digues. Le quartier serait alors ennoyé sous une hauteur d'eau qui pourrait dépasser les trois mètres. L'ampleur des dommages serait aggravée par la stagnation des eaux pendant une durée plus ou moins longue, avec impossibilité de faire fonctionner les deux stations de relèvement de eaux, situées rue d' Amont et rue Marmottan. Cette dernière (rue Marmottan) devrait cesser de fonctionner très rapidement du fait de son implantation en point bas du quartier.

L'État a-t'il fait des études qui permettraient d'apprécier la capacité de ces stations à continuer à relever les eaux? A-t'il étudié d'autres moyens pour parvenir à ce résultat ? Envisage-t-il d'engager des travaux en conséquence ?

Si l'État est prescripteur du Plan de Prévention des Risques, il ne doit pas oublier ses responsabilités en tant que successeur de l'exploitant. Ce n'est pas aux particuliers ou à la Ville de Bruay La Buissière de subir les conséquences qui pourraient résulter de la rupture des digues ou de leur submersion.

En effet, même si le plan de zonage repose sur des hypothèses ou des modèles qui peuvent paraître obscurs pour le commun des mortels, les conséquences sont bien réelles pour les particuliers : limitation du droit de construire, obligation de travaux et perte de valeur des biens.

Le risque est réel aussi de voir progressivement le quartier évoluer très négativement, avec des immeubles vacants qui ne trouveront plus à se louer ou encore moins à se vendre, et des biens dont l'entretien sera de plus en plus limité.

On peut craindre que le quartier ne se vide de tous ses équipements et de toute activité économique, pour preuve le récent projet d'implantation d'une entreprise sur la Place Marmottan, avorté à cause des contraintes liées au PPRI.

Aussi, je demande à l'État d'assumer sa responsabilité.

S'il ne peut garantir le quartier et ses habitants de la survenance d'une rupture de digue ou sa submersion, il doit acquérir les biens à une valeur faisant abstraction du classement lié au PPRI.

Enfin, je ne peux m'empêcher d'introduire dans mon propos une dimension humaine, complètement absente de ce PPRI. Il est bien regrettable dans ce type d'études de ne pas prendre en compte les effets engendrés par ce plan, sur la population impactée. Bon nombre de propriétaires du quartier sont des fils, filles et petits enfants de Mineurs. Pour eux, c'est la double peine. Non seulement leurs parents ont laissé leur santé, voire leur vie, dans la mine, mais aujourd'hui leur patrimoine perd toute valeur à cause des conséquences de l'extraction charbonnière. N'est-ce pas un argument à prendre en compte?

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Odile Guerrier,

Gérante de la SCI »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRi, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRi et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

En ce qui concerne le fonctionnement des stations de relevage des eaux, celles-ci ont vocation à gérer les eaux pluviales tombant dans la cuvette en l'absence d'exutoire naturel. Elles ne sont pas prévues pour évacuer les eaux liées au débordement de la Lawe ou à la rupture d'ouvrage. Cette évacuation doit être vue dans le cadre de la gestion de crise et notamment dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) élaboré par la commune.

Une attention particulière a été portée à la situation du quartier Marmottan pour permettre son évolution et le maintien d'une vie normale pour les habitants. Ainsi, dans le respect des textes réglementaires qui s'imposent compte-tenu du risque identifié, plusieurs types d'aménagements y sont autorisés sous certaines conditions tels que :

- Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction
- Les travaux d'aménagement dans les volumes existants
- Les extensions et annexes de taille limitée
- Les garages
- Les opérations de renouvellement urbain
- Les changements de destination vers les petits commerces ou services

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS R97-1 (BRUA-A-05) - MR DZIESZYNSKI JOSEPH

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Bande de précaution Bruay

Observation :

Monsieur et Madame DZIESZYNSKI ont déposé et commenté 3 courriers lors de leur entretien pendant la permanence à Bruay La Buissière

1 / 3: courrier au nom de Joseph DZIESZYNSKI

"Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Plan de prévention des risques inondation du Bassin versant de la Lawe je voudrais attirer votre attention sur la spécificité du quartier dit du « Vieux Bruay » (Commune de Bruay la Buissière),délimité par la rive gauche du cours d'eau: la LAWE ;

Ce quartier serait un des rares exemples connus en France, à savoir que le lit du cours d'eau est au-dessus des constructions existantes et que cela n'a rien de naturel.

Il faut savoir que Bruay qui au milieu du 18° siècle n'était qu'un tout petit village qui a connu un développement important avec l'exploitation du sous-sol.

Mais avec l'extraction du charbon sont apparus des effondrements de terrain, des fissures dans les bâtiments: ce sont les affaissements miniers dont on connaît les conséquences dans toutes les régions où le sous-sol a été exploité. Dans les années 1920,à la suite de ces affaissements miniers, le quartier du Vieux Bruay a connu des inondations importantes. Il existe des cartes postales de la place Marmottan où l'on voit l'armée ravitailler la population réfugiée au 1er étage, l'eau affleurant ce 1° étage.

À la suite de ces sinistres, la Compagnie des Mines de Bruay fut mise en demeure d'effectuer d'importants travaux. La Lawe qui traversait le Vieux Bruay en deux bras qui autrefois entouraient le château féodal dont il ne subsiste qu'une tour de la ferme fut détournée. Il a été créé un lit artificiel réhaussé. La Lawe traverse maintenant le Vieux Bruay en ligne droite .Des schistes ont été apportés par trains complets pour remodeler le Lerrain et surtout pour construire une digue sur la rive gauche.

De ce fait, beaucoup des constructions existantes se sont retrouvées sous le niveau du lit du cours d'eau, parfois de 7 à 9 mètres

À la suite de quoi la Compagnie des Mines de Bruay, puis les Houillères nationales et enfin Charbonnages de France assurèrent l'entretien des bassins de récupération des eaux pluviales et usées du bas de Bruay ainsi que le curage de la rivière.

D'autre part, il existait une clause dite « des affaissements ». Tous dégâts constatés chez les particuliers et dus aux affaissements étaient réparés aux frais de l'exploitant.

Tout cela pour vous dire que la situation préoccupante à laquelle nous sommes confrontés résulte d'un phénomène qui n'a rien de naturel.

Dans une décision en date du 16 mai 2012 (CE n° 338135), le Conseil d'État reconnaît que le lien entre le risque d'inondation auquel est soumis le Vieux Bruay et l'activité minière ne fait aucun doute « Considérant qu'il ressort

des pièces du dossier soumis aux juges de fond que, à la suite d'affaissements liés à l'extraction de charbon. les exploitants miniers ont réalisé depuis la fin du XIXème siècle des travaux de modification du cours et de canalisation de la Lawe, qui traverse la commune de BRUAY-LA-BUISIERE; qu'après l'arrêt de l'exploitation des gisements de charbon Charbonnages de France a entrepris des travaux de confortation du lit de la rivière, visant notamment à protéger les digues de la rive gauche

Ce qui précède montre bien que l'État qui assure l'héritage des exploitants reconnaît sa responsabilité dans la situation que nous subissons

En conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre en compte cette responsabilité de l'État .Cette reconnaissance doit obliger l'État à prendre totalement en charge les travaux que les particuliers seraient amenés à effectuer dans le cadre de l'application du PPRI.

21 octobre 2020"

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est protégé par une digue située en rive gauche de la Lawe, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières (DPSM) du Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Cependant, le montant des travaux imposés aux habitations par le PPRI ne peut excéder 10 % de leur valeur vénale. Ces travaux pourront en outre faire l'objet d'une subvention de l'État à hauteur de 80 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier »). En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite de 10 % de la valeur vénale du bien ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS R97-2 (BRUA-A-05) – MME DZIESZYNSKI NICOLE – ASSOCIATION « VIEUX BRUAY »

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet :Bande de précaution Bruay

Observation :

Courrier déposé et commenté par Monsieur et Madame DZIESZYNSKI lors de leur entretien pendant la permanence à Bruay La Buisnière

"Madame la Présidente,

Le quartier dit du Vieux Bruay sur la commune de Bruay la Buisnière est particulièrement impacté par le PPRI de la Lawe. Notamment les immeubles de la Place Marmottan, des rues Marmottan, d' Amont, Noyelles, du bas de la rue Lamendin et de l'impasse d'Amont sont repris dans le zonage dite de Bande de précaution de ce projet de plan de prévention. Il semble en être de même pour ceux de la rue Wéry, même si ce plan de zonage n'est pas précis.

Ce zonage a des conséquences lourdes pour les habitants ainsi que pour la Commune, qui dispose d'équipements dans ce périmètre dont :

- la limitation forte du droit de construire
- l'obligation de réaliser un certain nombre de travaux dans les habitations
- la perte de valeur des biens situés dans ce périmètre.

À l'origine des aléas invoqués pour ce classement, se trouve une situation singulière : les affaissements liés à l'exploitation charbonnière. La Compagnie minière dans les années 20, compte tenu des difficultés d'écoulement de la rivière la Lawe, et des crues qui en résultaient, a décidé d'en modifier fondamentalement le cours. La Lawe a été déplacée et canalisée dans un ensemble de digues et la rivière coule désormais à un niveau supérieur au quartier situé rive gauche.

Ces digues sont donc la conséquence de ce passé minier. Leur responsabilité a appartenu à la Compagnie minière, puis aux entreprises publiques Houillères nationales et Charbonnages de France.

Depuis leur disparition, l'État a hérité de leurs obligations.

Il appartient donc à l'État, s'il considère que les digues, notamment celle de la rive gauche puissent être rompues ou submergées, d'en assumer la responsabilité, et non pas de laisser aux habitants et à la Commune, le soin d'assumer la charge de cet aléa.

C'est pourquoi l'Association « le Vieux Bruay défend son patrimoine» a toujours considéré que cet aléa devait être traité dans un plan de prévention des risques miniers, et non banalisé dans un plan de prévention des risques naturels.

-Les textes relatifs aux PPRM prévoient bien que ces plans doivent tirer les conséquences des risques résultant de l'exploitation minière de toute nature, y compris les inondations. La référence par les services de l'État à un avis en date du 5 février 2003 du Conseil Général des Mines, outre qu' il n'a aucune valeur normative, ne peut être pris en compte pour la situation particulière de Bruay la Buisnière.

-Par ailleurs, les services de l'État relativisent les conséquences du classement en zone dite Bande de précaution :
1/ le droit de construire se trouve pourtant bien limité. Aucune construction n'est plus possible.

2/ les travaux risquent d'être lourds suivant la configuration, la taille ou la hauteur des immeubles, et même si des financements sont prévus, ils ne couvrent pas la totalité des dépenses.

À titre d'obligation, on peut citer la réalisation d'une zone refuge, l'installation d'un détecteur d'eau, la mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuelle, la fixation ou le déplacement au-dessus de la côte de référence des citernes de produits polluants ou toxiques.

Une mise en demeure d'exécuter les travaux pourrait même être imposée, et les conséquences en matière d'assurances, en cas d'inexécution, pourraient être lourdes.

3/ les immeubles vont perdre de leur valeur.

Les services de l'État s'évertuent à affirmer que l'impact d'un classement en zone rouge ou de Bande de précaution serait limité. C'est une affirmation sans fondement.

Des immeubles notamment sur la Place Marmottan ne trouvent plus acquéreur et le processus risque de s'amplifier. A Bruay la Buisnière, la pression foncière n'est pas telle, que si un acquéreur a le choix entre un bien situé dans cette zone et un dans une autre zone non concernée par le PPRI, il souhaitera acquérir un bien grevé d'une telle charge. Et s' il le fait, l'acquisition se fera avec une forte décote.

Outre cette objection primordiale, l'association souhaite évoquer un certain nombre de points :

- Les habitations situées rive gauche, dans l'hypothèse d'une submersion ou d'une rupture de digue, seraient inondées durablement puisque les eaux seraient captives dans cette cuvette, résultat de cette histoire industrielle déjà évoquée.

Actuellement, deux stations de relèvement des eaux appartenant à l' État, et mises en place par l'exploitant, remontent les eaux de ruissellement vers la Lawe, située à un niveau supérieur aux bassins qui recueillent ces eaux. Des études devraient être réalisées pour vérifier que ces stations auraient la capacité à faire face à ces crues et dénoyer les quartiers concernés. Le problème serait d'autant plus important pour la station située rue Marmottan, qui est située à un niveau très bas, ce qui entrainerait rapidement son incapacité à fonctionner. Des travaux devraient être réalisés en conséquence.

- Le projet de PPRI soumis à l'enquête accentue les charges qui s'imposent aux habitants, puisque le périmètre de la nouvelle zone dite Bande de précaution est plus large que la zone rouge de la version précédente (PPRI annulé par le Tribunal Administratif en 2012). Des immeubles qui se trouvaient exclus de PPRI de tout zonage ou étaient en zone bleue totalement ou partiellement, sont maintenant complètement dans cette zone.

- Le PPRI avait été prescrit par arrêté en date du 1er octobre 2013 et a fait l'objet d'une application anticipée par arrêté en date du 7 août 2015.

Conformément à l'article R 562-1 du Code de l'Environnement, le plan aurait dû être approuvé dans les 3 ans de sa prescription soit pour le 1^{er} octobre 2016.

L'article R 562-2 du Code de l'Environnement prévoit que l'arrêté d'application anticipée cesse d'être opposable si les dispositions prévues dans cet arrêté n'ont pas été reprises dans le plan approuvé ce qui n'aura pas été le cas, puisqu'au mieux le PPRI sera approuvé fin 2020 ou début 2021.

L'arrêté du 7 août 2015 ne devrait plus trouver à s'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2016. Qu'en est-il dans la réalité ? Jusqu'à quelle période cet arrêté a-t-il servi de base à l'instruction des demandes d'autorisations des droits du sol ?

-L'arrêté de prescription du 1^{er} octobre 2013 portait sur le périmètre de 36 communes : A cet arrêté initial est venu succéder un arrêté en date du 7 novembre 2019 qui, lui, porte sur 53 communes. Cet arrêté, qui est intervenu très tardivement dans le calendrier d'élaboration du PPRI, a fixé, conformément à l'article R 562-2 du Code de l'Environnement, notamment le périmètre mis à l'étude et les modalités de concertation.

Un arrêté aussi tardif souscrit-il aux exigences de cet article R 562-2 ? On peut se le demander surtout avec une telle extension du périmètre des communes concernées.

-Le plan de zonage du PPRI repose sur les conséquences qu'aurait une crue à récurrence centennale.

Cette crue purement virtuelle s'appuie sur un certain nombre d'hypothèses et un modèle hydraulique peu compréhensibles sauf par des techniciens.

La remise en cause de ces études est donc quasiment impossible de la part des habitants alors même que ce sont bien eux qui vont en subir les conséquences matérielles et juridiques.

La présidente Nicole Dzieszynski"

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRI, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRI et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

En ce qui concerne le fonctionnement des stations de relevage des eaux, celles-ci ont vocation à gérer les eaux pluviales tombant dans la cuvette en l'absence d'exutoire naturel. Elles ne sont pas prévues pour évacuer les eaux liées au débordement de la Lawe ou à la rupture d'ouvrage. Cette évacuation doit être vue dans le cadre de la gestion de crise et notamment dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) élaboré par la commune.

Concernant la dévalorisation des biens, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi.

Une attention particulière a été portée à la situation du quartier Marmottan pour permettre son évolution et le maintien d'une vie normale pour les habitants. Ainsi, dans le respect des textes réglementaires qui s'imposent compte-tenu du risque identifié, plusieurs types d'aménagements y sont autorisés sous certaines conditions tels que :

- Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction
- Les travaux d'aménagement dans les volumes existants
- Les extensions et annexes de taille limitée
- Les garages
- Les opérations de renouvellement urbain
- Les changements de destination vers les petits commerces ou services

Concernant le périmètre d'exposition, la modélisation réalisée dans le cadre du présent PPRi apparaît beaucoup plus précise que celle réalisée dans le PPRi appliqué par anticipation. Elle s'est appuyée notamment sur des données topographiques précises (modèle numérique de terrain avec une précision de 10 cm en altitude) qui n'étaient pas disponibles à l'époque. Ainsi, certaines zones inondables et la bande précaution ont pu être précisées et leur périmètre affiné.

Concernant les arrêtés de prescription et d'application anticipé, le PPRi de la Vallée de la Lawe a fait l'objet d'un arrêté de prescription le 01/10/13. Sur ce fondement, un arrêté mettant en application anticipée les dispositions du PPRi a été pris le 07/08/15.

Par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, M. le Préfet du Pas-de-Calais a represcrit le PPRi de la vallée de la Lawe sur 53 communes. Ce nouvel arrêté préfectoral de prescription a entraîné l'abrogation du précédent en date du 01/10/13 et de facto l'abrogation de l'arrêté de mise en application anticipée en date du 07/08/15.

Il demeure que même en l'absence de PPRI appliqué par anticipation ou de PPRI approuvé, les éléments de connaissance sur les risques doivent être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme dont les collectivités ont la responsabilité au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En effet, la jurisprudence administrative apparaît constante sur ce point comme le signale la Cour Administrative d'Appel de Marseille :« *Il appartient à l'autorité administrative compétente de se prononcer sur les demandes de permis de construire dont elle est saisie en prenant en compte l'ensemble des risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique effectivement constatés à la date où elle prend sa décision, alors même qu'aucun plan de prévention des risques n'aurait été adopté* » (CAA Marseille, 19 octobre 2017, n°15MA03073).

Par ailleurs, il s'avère que le juge administratif examine en particulier l'état des connaissances que pouvait avoir l'administration sur les risques encourus au moment de la délivrance de l'autorisation afin de déterminer si celle-ci devrait être refusée ou assortie de prescriptions nécessaires (CE, 02 octobre 2002, n°232720 ; CE, 16 juin 2010, n°312331).

Ainsi, la responsabilité de l'autorité qui a délivré l'autorisation pourra être engagée dès lors qu'il apparaît qu'elle avait une connaissance suffisante des risques, connaissance qui aurait justifié de refuser ou d'assortir l'autorisation de prescriptions spéciales au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'absence de PPRI appliqué par anticipation ou approuvé est sans incidence sur la nécessité de prendre en compte le risque connu dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Concernant le nouvel arrêté de prescription de novembre 2019, celui-ci a été pris à l'issue des études techniques afin d'identifier précisément les communes impactées par les phénomènes. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.122-17-II-2° du Code de l'environnement, le PPRI était susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. En la matière, l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mentionne si une évaluation environnementale est requise. Aussi, il était souhaité que la saisine de l'autorité environnementale soit effectuée sur la base d'un dossier suffisamment avancé afin que celle-ci puisse donner une décision éclairée sur la nécessité d'une évaluation environnementale ou non.

Les exigences de l'article R562-2 du code de l'environnement ont été pleinement respectées notamment en matière de concertation. Ainsi, les 53 communes concernées ainsi que les acteurs locaux dont l'association « Vieux Bruay » ont été associés à l'ensemble des études comme le démontre le bilan de la concertation versé au dossier d'enquête publique.

Enfin, concernant la modélisation utilisée, la méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Par ailleurs, les différents livrables techniques détaillés étaient et sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante :<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe>

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS R97-3 (BRUA-A-05) – MR NADHYR DEFFAR ET MME CÉLINE QUESTE

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Bande de précaution Bruay

Courrier déposé et commenté par Monsieur et Madame DZIESZYNSKI lors de leur entretien pendant la permanence à Bruay La Buissière

"Nadhyr DEFFAR & Céline QUESTE 446 rue Jules Marmottan
62 700 BRUAY LA BUISSIÈRE

Objet : contestation de la mise en place d'un nouveau PPRI dans la zone incluant la rue Jules Marmottan.

Donne pouvoir à Mr et Mme DZIESZYNSKI pour déposer mes dires.

Je vous remercie par avance, de porter notre voix dans la contestation en route concernant la mise en place d'un nouveau PPRI dans la zone cadastrale incluant la Jules Marmottan de Bruay la buissière.

Notre témoignage est le suivant :

Cela fait maintenant 10 ans que nous résidons dans la rue Marmottan.

En 10 années, nous n'avons jamais été sinistré par les inondations, que ce soit dans la maison (compris la cave) et aussi dans notre terrain ; et pourtant nous nous trouvons à proximité d'un brin de délestage. Auparavant, l'ancien propriétaire, n'a lui aussi jamais connu de sinistres des eaux. Et le propriétaire avant lui aussi

En ce sens, nous ne trouvons pas justifier que la rue Jules Marmottan fasse partie de ce périmètre de protection.

Cela a pour effet de dévaluer notre patrimoine, et de nous contraindre à terme par la force des choses, à assumer des frais supplémentaires imputables aux anciennes mines de charbon. (majoration assurance, exclusion de couverture en cas de non mise en place des éléments requis au PPRI, ...)

Compte tenu des dernières inondations connues en 2016, il apparaît logique que la mise en place d'un PPRI semble justifier dans les zones sinistrées comme par exemple dans la rue Wéry, Cependant là encore, les gens qui résident rue Wéry, doivent obtenir de l'État une compensation financière, afin de compenser la perte vénale de leur bien.

Fait à Bruay, le 05/11/2020"

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Bruay-la-Buissière. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Concernant la dévalorisation des biens, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant

son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRI, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRI et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS E72-1 ET R98 (BRUA-A-06) – MR DELVAL CLAUDE

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Observations PPRI

Observation : Bruay le 6/11/2020

« Madame la Présidente, Messieurs les commissaires enquêteurs

Malgré cet envoi dématérialisé, je me rendrai cependant en mairie dans l'après-midi. »

C. DELVAL 269 rue Marmottan 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE

Bruay le 5 novembre 2020

Vous trouverez ci-après mes observations concernant le PPRI que la DDTM du Pas de Calais envisage de mettre en place sur la commune de Bruay la Buissière.

Ces observations sont faites en tant que riverain et trésorier de l'association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » créée il y a une dizaine d'années afin de défendre les intérêts des habitants concernés par le PPRI.

BRUAY LA BUISSIÈRE

Ces observations sont faites en tant que riverain et trésorier de l'association « Le vieux Bruay défend son patrimoine » créée il y a une dizaine d'années afin de défendre les intérêts des habitants concernés par le PPRI.

"À m'en tenir au 1er paragraphe de la notice explicative accompagnant l'arrêté affiché en commune

Au cours de son histoire, le bassin versant de la vallée de la Lawe a connu plusieurs épisodes d'inondations par débordement, par ruissellement, par remontée de nappe mais aussi par rupture d'ouvrage. On peut citer par exemple les épisodes de décembre 1999 ou de l'été 2000. Le nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles atteste de la vulnérabilité du territoire.

On ne peut contester le fait que les récents épisodes pluvieux dont les derniers remontent à l'été 2016 ont provoqué un débordement de la rivière avec l'inondation des maisons situées rue Wéry.

Je n'ai pas en mémoire qu'il y ait eu un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il y a bien eu celui du 28 juin 2016 mais avant ????, à vrai dire je l'ignore car auparavant je ne m'étais jamais intéressé à la question.

Par ailleurs, cette notice ainsi que le projet soumis l'enquête (source : registre.numerique.fr) ne font aucune référence à l'historique des événements liés à la rivière quand elle traverse cette partie de la commune, parfois le passé explique le présent. On parle des conséquences, les inondations, sans insister sur l'histoire de la commune et du Vieux Bruay » en particulier. À cet endroit, le cours de la rivière a été modifié à plusieurs reprises, le sol s'est affaissé de façon significative -10 mètres- et une sorte de bassin se forme lorsque les pluies sont fortes (cf. ci-après page 4 le tracé de la rivière)

Les cuvettes d'affaissement sont l'une des principales conséquences de l'exploitation des mines dans le bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais. C'est le cas sur la commune de Bruay-la-Buissière où des affaissements de 10 mètres sont apparus à proximité de la Lawe, petite rivière sous-affluent de l'Escaut. Le BRGM a dû procéder au renforcement des berges afin de sécuriser une digue minière en amont protégeant plus de 1 000 habitants. (site internet « vieille-eau.com » le renforcement des berges)

En fait, tous ces éléments se retrouvent sur internet « brgm Bruay la buissière ».

Dans son livre paru en 1980, « Bruay en Artois et sa région de 1918 à 1945 », Charles TOURSEL, professeur honoraire du lycée de cette même commune, nous relate, de la page 217 à 219, l'historique de la rivière dont le lit et les berges ont été maintes fois remaniés (cf. in fine pages 5 et 6)

Il est inutile d'ajouter quelque chose car ces écrits se suffisent à eux-mêmes. Ils mettent en évidence le rôle capital joué par la Compagnie des Mines de Bruay dans la « vie » de la rivière : déviation et creusement du lit, remblaiement... Dans ce livre l'auteur souligne que les travaux n'ont cessé que dans les années 50. Depuis l'aspect n'a pas changé.

Ce qu'il faut retenir de ces 3 pages (217 à 219 du livre), c'est ce rôle joué par la Compagnie des mines avec l'affaissement des sols provoqué par l'exploitation charbonnière, la modification constante du lit de rivière, le changement complet du paysage

Selon les dires de l'avocat qui défend les intérêts de l'association, cette situation (zone inondable résultant d'affaissements miniers) est spécifique à la commune et ne se retrouverait nulle part ailleurs en France.

En outre la consultation du site internet « histoires-de-chtis.com » fait état d'un article paru dans la Voix du Nord (édition du dimanche 14 et du lundi 15 janvier 1990) dont le titre est particulièrement évocateur « dans la nuit du 3 au 4 janvier, une brèche dans la digue provoque une terrible inondation du village ». Il s'agit en fait de la zone située dans le périmètre du PPRI

L'article se termine par les 2 paragraphes suivants :

La Compagnie des Mines ne voulut pas reconnaître cette expertise. Mais quelques mois plus tard, la ville ayant intenté une action en justice, elle dut indemniser les victimes.

Le vœu de la municipalité de combler la partie basse de Bruay ne fut jamais accepté. Mais les travaux effectués par la suite par la Compagnie des Mines puis les Houillères évitèrent la répétition d'un pareil sinistre.

A la lecture de ces paragraphes on peut en conclure que la compagnie des mines reconnaissait finalement sa responsabilité en effectuant par ailleurs des travaux de consolidation de la berge. Ce qu'on connaît aujourd'hui s'inscrit donc dans une triste continuité !

On se trouve bien ainsi devant un risque minier à l'origine des inondations, risque toujours nié par l'autorité administrative qui s'en tient à ses premiers arguments.

Il convient de noter que depuis quelques années des travaux ont été effectués dans le but de préserver les berges (travaux effectués en aval des ponts des rues Cail et Casimir Beugnet) et de sécuriser les habitations de la rive gauche rive par la mise en place de batardeaux au niveau des ponts Hermant et Lamendin)

Cet aléa, inondation, s'inscrit plus dans le cadre d'un PPRM (plan de prévention des risques miniers) que d'un PPRI au sens de la définition qui lui est donné

Le décret du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code Minier, donne une liste non exhaustive des aléas qui peuvent être pris en compte par un PPRM :

- * les affaissements ;
- * les effondrements et fontis ;
- * les inondations (dues aux ouvrages miniers) ;

En s'en tenir à cette liste d'aléas, force est de constater que les inondations connues à Bruay répondent bien à ces caractéristiques.

Les dispositions de la circulaire du Ministère de l'Écologie bureau du sol et sous-sol en date du 6/1/2012 (publiée le 10/4/2012) relative à la prévention des risques miniers résiduels s'intègrent bien à la situation particulière, propre à cette partie de la commune de Bruay qui connaît en de multiples endroits les affaissements miniers. Ceux-ci ont été mis en évidence lors de relevés topographiques effectués ces dernières années. Ainsi, l'école Jules Ferry située rue Marmottan, était à 41 mètres à la fin des années 80, maintenant elle est à 35 mètres. Que les services de l'état n'aillent pas dire qu'il n'y a pas affaissement ! les chiffres sont là.

Dans le contexte actuel, la DDTM s'en tient aux conséquences, les inondations, sans jamais évoquer les causes, l'exploitation minière avec les affaissements aux effets multiples.

Dans le cadre du bassin de la Lawe, la situation de Bruay est unique et ne peut être comparée à celle des autres communes faisant l'objet du PPRI.

La mise en place d'un PPRI sans possibilité d'indemnisation dans le cadre d'un PPRM serait désastreuse pour les habitants dont les maisons sont situées dans le périmètre du PPRI aussi bien pour les propriétaires (chute de la valeur vénale des biens, impossibilité de procéder à des additions de construction, dégâts matériels des biens de la vie courante...) que pour les locataires (dégâts matériels).

Quelque soit l'importance de la valeur des biens, qui osera acheter un bien situé en zone inondable ? Pour le particulier vendeur, à quel niveau se situerait cette dépréciation de la valeur vénale Sauf à avoir fait une étude approfondie de marché en analysant le montant des transactions présentant des caractéristiques similaires, cela est difficile à chiffrer. De plus il faudrait connaître les conditions dans lesquelles ces transactions ont été réalisées. Il arrive parfois que le vendeur baisse le prix car il y a urgence à vendre (mutation professionnelle, divorce, succession...). La comparaison d'un bien vendu dans le passé dans de telles conditions et avec un bien qui sera vendu dans X mois ou années n'aurait aucun sens et serait sans objet.

Pour en conclure avec mes observations, il convient au surplus de prendre en compte les pratiques culturelles mises en œuvre aujourd'hui :

* les haies qui retenaient la terre ont toutes été arrachées donnant naissance à de vastes parcelles dénudées qui favorisent l'érosion des sols en cas de fortes pluies,

* les sols sont labourés dans le sens de la pente favorisant ainsi le ruissellement.

Ces pratiques ne sont pas neutres au niveau de l'écoulement des eaux pluviales.

À titre d'exemple, après de fortes pluies il suffit d'emprunter la D941 dans le sens Bruay/

St Pol. Que peut-t-on voir entre Ourton et Diéval ? une route partiellement recouverte de boue en raison des terres en provenance des champs situés sur la droite la route, les fossés non entretenus, non curés ne remplissent plus leur rôle. Les eaux de pluie qui ne rencontrent aucun obstacle se déversent dans la rivière, se déposent sur son lit et en augmentent le débit provoquant des inondations.

Sur ce point, entretien des fossés, comme celui de l'entretien des berges et du cours de la rivière, le projet de PPRI est muet."

C. DELVAL

Tracé de la rivière la Lawe de sa source à la Lys(42km)

LA LAWE

Une rivière remaniée.

Un parcours de 42 km :

Source à Rocourt-en-l'Eau(62) dans les collines de l'Artois (105 m NGF)

Traversée de Bruay-la-Buissière, Béthune, la Bassée, La Gorgue(59)

Rejoint la Lys en rive droite

Drainage d'un bassin versant de 200 km²

3 régimes d'écoulement suivant des pentes variés

Affaissements miniers à Bruay-la-Buissière (-10 m) :

Entre 1855 et 1979, 21 modifications majeurs successives réalisées par l'exploitant minier sur le lit de la Lawe

Entre 1918 et 1920, création d'un endiguement

Source: BRGM introduction aux visites de site journée du 23 février 2018 » page 10 THE FRENCH GEOLOGICAL SURVEYWWW.BRGM.EU "

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRI, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRI et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit

que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

Concernant la dévalorisation des biens, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi.

Enfin, le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de d'entretien des cours d'eau, des fossés ou des berges dont la gestion relève du propriétaire.

Les travaux évoqués par M. DELVAL peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS C102-1 (BRUA-A-10) – MR ZUZLEWSKI ALBERT

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet : TRAVAUX

Observation : BRUAY LA BUISSIÈRE - 344 RUE MARMOTTAN

.../ Nous avons été informés du risque d'inondation par le notaire lors de l'achat de notre maison Mais il n'a jamais été question de travaux à notre charge alors que les houillères sont responsables des travaux et des problèmes d'inondation dus à leurs travaux de déplacement du lit de la Lawe. Le gouvernement ayant hérité de l'ensemble des propriétés des houillères est donc responsable des travaux à entreprendre.

Je n'ai donc pas à financer ces travaux .../ signature
Cachet de la mairie 2/11/2020

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRi, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRi et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie et les riverains de la bande de précaution
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris

dans la bande de précaution lui semble quand-même plus liée à l'origine à une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

OBS HORS DELAI 02 - 08/11/2020 – MR BACLE

Expéditeur : Philippe Bacle

Date d'envoi de l'email : 08/11/2020 18:27:13

Date de réception de l'email : 08/11/2020 18:27:18

Objet : PPRI LAWE

Message :

« En effet. Cette situation n'a que trop durer.

Chaque grosses pluies nous inquiètent , nous nous demandons s'il va falloir encore une fois appeler ou les pompiers ou les vidanges Bruaysiennes !

Personnellement nous sommes en train de refaire toutes les boiseries suite à des problèmes de capillarité dans la rue Marmottan ! Ces travaux sont nécessaires mais vous vous en doutez extrêmement coûteux, et non pris en charge par l'assurance.

Notre quartier semble totalement abandonné avec des trottoirs impraticables ,une circulation de camions anormale et des caniveaux qui n'absorbent plus les pluies diluviennes.

Le bon sens voudrait que l'État reprenne ce dossier à son compte, étant suite aux Houillères responsable des désagréments que nous connaissons.

Et ainsi rendre la sérénité aux nombreux habitants anxieux et n'étant pas en possibilité de répondre financièrement à d'éventuels travaux !

Quelle désolation que cette rue Marmottan ...!

Avec nos remerciements . »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le secteur dit du « Vieux Bruay » est situé dans un secteur d'affaissement minier sans exutoire naturel et est surplombé par le cours d'eau de la Lawe. Il est protégé par une digue, appartenant en partie à l'État et en partie à la commune. Cette digue constitue une installation hydraulique de sécurité dont la gestion est confiée au Département de la Prévention et de la Sécurité Minières du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.

Il demeure que le risque inondation recensé sur le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le Ministère en charge de l'environnement puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Dans le cadre de la concertation de ce PPRI, la DDTM a organisé plusieurs réunions en bilatérale avec les services techniques de la commune de Bruay-la-Buissière notamment les 18 juillet et 18 septembre 2018 lors des phases aléas et enjeux et le 28 mars 2019 lors de la phase zonage réglementaire, en complément des réunions d'information à destination des services techniques et des réunions publiques.

Ces réunions ont permis de revenir sur la spécificité du secteur du « Vieux Bruay » dans le futur règlement du PPRI et notamment sur les dispositions liées à la création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence pour les logements. Cette prescription étant

difficilement applicable sur ce secteur où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 7,00 m, la rédaction du règlement a été revue sur ce point. Ainsi, le projet de règlement prévoit que la cote de référence maximale à respecter sera de 2,5 mètres au-dessus du terrain naturel, correspondant au 1er étage d'une habitation.

La plupart des habitations du quartier du Vieux Bruay possédant déjà cet étage, le nombre de propriétaires concernés par cette obligation se trouve donc limité.

À noter également que le coût des travaux imposés ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien, et 80% de ce coût peut être pris en charge par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs. En outre, les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

Le reste à charge de ces mesures (ou les moins onéreuses comme la pose de détecteur d'eau par exemple) pourrait être financé par les collectivités, éventuellement dans le cadre d'un PAPI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La bande de précaution est un secteur identifié derrière un ouvrage de protection (digue) particulièrement dangereux en cas de rupture de celui-ci.

En parallèle aux travaux préconisés chez l'habitant, il conviendrait de mettre en place des systèmes d'alarme dédiés à la surveillance de l'état de la digue.

VII.2 FOUQUEREUIL

OBS R55-1 (FOUQ-A-01) – MR OGIEZ GÉRARD - MAIRE DE FOUQUEREUIL

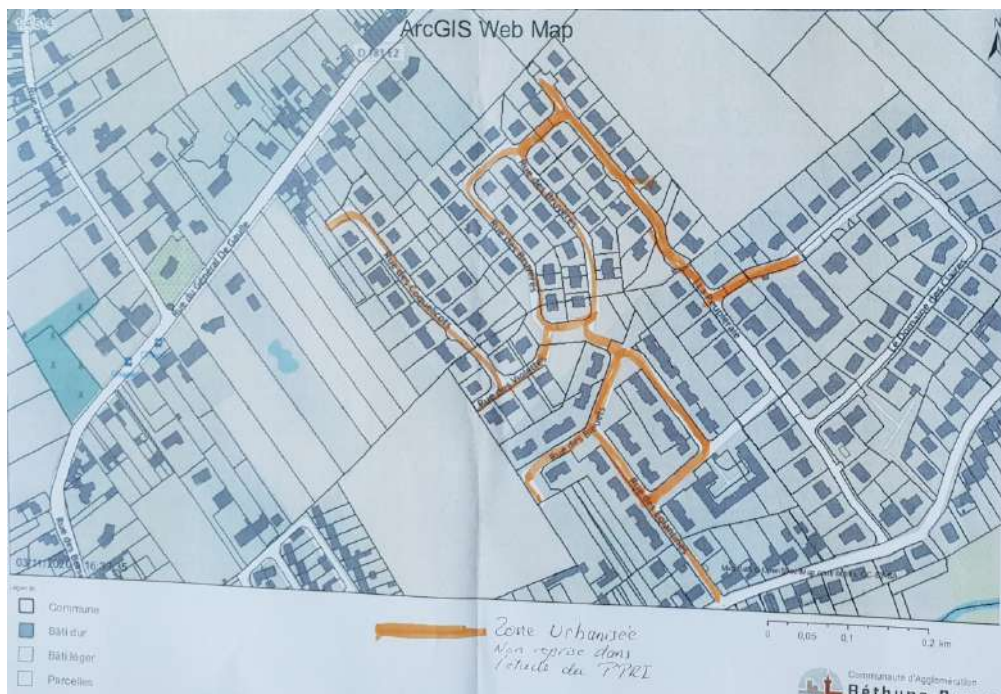
Date de dépôt : Le 03/11/2020

Observation : Le 3/11/2020 Gérard OGIEZ Maire de Fouquereuil

Informe que toute une zone pavillonnaire ne figure pas dans le zonage de l'étude du PPRi

Voir le plan joint pour mise-à-jour à la validation

Signature



Pièce(s) jointe(s) :

Illustration Commission d'Enquête



Extrait cadastre (rue des coquelicots)



Extrait PPRi

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les données utilisées dans la réalisation des cartographies sont issues de la dernière version des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière et du LIDAR. Au regard du millésime de la base, il est plausible que les dernières habitations ne soient pas représentées.

Il demeure qu'elles ont été prises en compte dans la définition des enjeux. Ainsi, les secteurs évoqués par M. le Maire et concernés par le PPRi ont bien été identifiés en espace urbanisé et, par voie de conséquence, en zone bleu dans le zonage réglementaire de la commune.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

VII.3 FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE

Aucune observation relative au territoire communal de FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

VII.4 GOSNAY

OBS @75 ; R93-1 (BRUA-A-01) ET R100 (BRUA-A-08) – MR DOBRAKOWSKI JEAN

Organisme : Association Nid du Moulin

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Remarque : Mr DOBRAKOWSKI s'est exprimé via le registre numérique, il a déposé 2 documents dans le registre de Bruay-la Buissière et s'est présenté à la permanence du 06/11 à Bruay la Buissière afin de commenter son dossier.

Objet : Erreur de tracé de la Brette. Ignorance de l'Épi du Moulin ouvrage hydraulique qui partage la Lawe en 2 rivières, Blanche et Brette.

Observation :

Remarque liminaire:

Un dossier remarquable, complet et surtout consultable numériquement. Sur Gosnay et les environs, les affichages publics ont été nombreux et parfaitement mis en évidence. Bravo.

Extrait de plan issu du dossier d'enquête et relatif à la hauteur des eaux sur le territoire de la commune de Gosnay sur lequel ont été reportées les observations en fonction de leurs numérotations.



Premier dossier: EN RÉSUMÉ ET POUR CONCLURE

- Rectifications impératives des parcours des rivières sur tous les documents graphiques du dossier du PPRI ;
- Reconstruction totale de l'Épi du Moulin en tenant compte de son importance hydraulique stratégique dans la séparation des flux ;
- Relèvement de la rue du Moulin sur 20/30m au droit du pont donnant accès à l'établissement du Nid pour permettre son accès en toutes circonstances, établissement qui héberge en permanence une quarantaine de résidents handicapés mentaux adultes et vieillissants ;
- Reconstruction du passage de la Blanche sous l'autoroute ;

- Remodélisation sur toute la partie du Nid du Moulin après la réalisation toute récente d'importants travaux de construction de bâtiments et de remodelage des terrains.
- Dans toutes les inondations subies, le passage de la Lawe sous le moulin et l'utilisation de l'itinéraire du bras de décharge ont évacué relativement correctement les débits instantanés surabondants. La montée des eaux reste due essentiellement au blocage des eaux de la Blanche sous l'autoroute et à leur reflux. La création de ZEC en amont de Gosnay, si elle va réduire la quantité des eaux, n'enlèvera pas malheureusement l'engorgement de ce passage obligé. Sa reconstruction s'impose.

Le second dossier conclut en ces termes " 5 - EN CONCLUSION

Tels sont les constats et les éléments de réflexion que nous avons l'honneur de porter à la connaissance du SYMSAGEL concernant la régulation des débits entre la BRETTE et la BLANCHE sur le territoire de la commune de GOSNAY.

Nous pensons qu'il est préférable de traiter dans une seule et même opération, globale et cohérente, toutes les questions concrètes qui se posent en apportant, sur les sujétions et les dysfonctionnements de l'hydraulique actuelle, les vraies réponses. Il semble ainsi judicieux de rassembler et de dépenser en une seule fois toutes les énergies de tous les intervenants possibles pour ne pas devoir y revenir ultérieurement par petites touches ponctuelles successives, peu éloquents, peu crédibles et hautement insatisfaisantes pour tout le monde. Mais surtout et de toute façon, toujours fort critiquables.

La construction d'un nouveau pont, la réalisation d'une ZEC en amont immédiat du moulin, une meilleure répartition des débits entre les deux courants à partir de l'épi du moulin et les renforcements de ses berges attenantes, seraient à notre avis, les vrais éléments essentiels à donner en réponse, pour traiter définitivement, avec pertinence et efficacité, l'ensemble de la problématique gosnaysienne des inondations dans ce secteur, situé en plein cœur du village. "

RÉPONSE DE LA DDTM :

La représentation des cours d'eau correspond à une donnée du système d'information géographique (SIG) intégrée à la cartographie. Il demeure que cette donnée n'a pas servi de base à la délimitation des aléas. En effet, la position exacte des cours d'eau a été intégrée dans la modélisation grâce notamment aux différents levés géométriques effectués dans le cadre de l'étude. La délimitation des différentes zones ne sont donc pas remises en cause par ce décalage.

Concernant le secteur de l'Épi du Moulin, celui-ci a bien été modélisé comme indiqué sur la base de levés topographiques du lit mineur réalisés en 2017. La modélisation a été calée sur la crue de mai 2016 reproduisant ainsi les niveaux observés sur le secteur.

Pour les travaux évoqués relatifs au nouveau pont, aux nouveaux bâtiments et aux terrassements opérés, la DDTM prendra l'attache de la commune pour connaître la date de leur réalisation et le détail des aménagements réalisés. Le cas échéant, le périmètre des aléas et du zonage réglementaire sera revu sur ce secteur.

Concernant les propositions d'aménagements évoquées par M. DOBRAKOWSKI, il convient de relever que le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il ne constitue pas un programme de travaux.

Lesdits aménagements peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que les travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

L'étude a bien pris en compte le nouveau tracé des cours d'eau. Celui-ci a été actualisé suite à un lever de terrain effectué par un géomètre.

De même le secteur de « l'Epi du Moulin » a bien été intégré dans la modélisation.

Enfin, les travaux évoqués relèvent du PAPI et non du PPRI.

OBS @76-2 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zonage Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain.

« TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX, aménageur local, conduit différentes opérations pour le compte des collectivités locales sur le territoire de la CABBALR. Certaines de ces projets se situent sur des communes impactées par le périmètre PPRI de la Lawe. Aussi, nous souhaitons que soit conservé dans les secteurs en zone bleu soit "espace urbanisé" les périmètres de projet ayant fait l'objet depuis 2017 d'autorisations réglementaires (ZAC / Permis d'aménager) ainsi que les parcelles en zone 1AU objet d'OAP et faisant l'objet d'études de faisabilité. Les opérations concernent les communes de Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain. Les explications détaillées des demandes sont reprises dans les fichiers joints. »

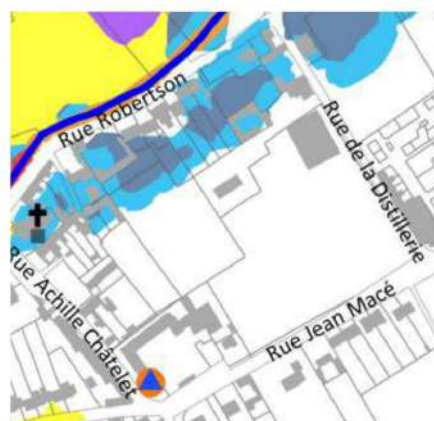
GOSNAY – La prairie -Territoires Soixante-Deux

Notre société Territoires Soixante Deux, en tant qu'aménageur, a décidé d'étudier l'aménagement d'un lotissement rue Jean Macé /rue de la Distillerie à Gosnay (62) au droit de la zone 1AU inscrite au PLU (parcelle 243, 229, 335, 68,61).



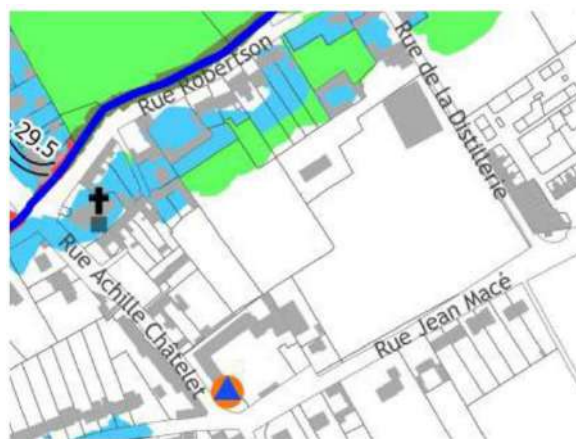
Notre projet en cours d'étude se retrouve en zone faible et moyenne accumulation (zone bleu clair et zone bleu foncé).

En effet, le document « préconisation en matière d'urbanisme » distinguent bien les zones urbanisées et non urbanisées à l'instar du projet de règlement PPRI. Il se base sur les cartes d'aléas pour définir les principes de zonages.



Toutefois, à l'inverse du règlement PPRI, les zones 1 AU telles que celle dont fait partie le site objet du permis d'aménager se retrouvent comme étant classées en zonage non urbanisé malgré l'obtention des autorisations réglementaires et le démarrage opérationnel du projet. Cette décision empêche la réalisation de toute construction nouvelle au regard du règlement d'application temporaire (Elles ont pour vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR).

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous sommes constatons que le fond de l'emprise de la zone 1AU (parcelle 229) se retrouve dans la cartographie en zone verte et devait être ainsi considéré comme espace non urbanisé malgré l'OAP dessinée sur ce parcellaire.



En zone bleue, la réalisation de constructions nouvelles sur ces périmètres est autorisée sous réserves. Ainsi des adaptations de construction par la surélévation des rez-de-chaussée des maisons pourraient être envisagées dans l'aménagement des parcelles, afin de se positionner au-dessus de la côte de référence, soit 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone bleue.

En zone verte, les projets nouveaux sont interdits.

Par la présente, nous souhaitons que vous puissiez modifier le zonage PPRI du périmètre 1AU faisant l'objet d'une OAP en classant le fond de la parcelle 229 en zone urbanisée au regard des caractéristiques suivantes : secteur 1 AU disposant d'une OAP et situé sur des fonds de parcelles construites rue Roberston.

À défaut, le classement imaginé (zone vert clair) jusqu'à maintenant aura un impact sur la faisabilité de projet d'aménagement global et risque de rendre l'ensemble du périmètre non aménageable pour non-respect de la densité et de l'OAP. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Au regard du contexte non urbanisé de la parcelle 229 sus-évoquée, celle-ci a été reprise en espace non urbanisé dans le cadre de la phase enjeux et, par voie de conséquence, en zone vert clair dans le zonage règlementaire du PPRI.

Il demeure que l'existence d'un projet avancé présenté par Territoire 62 est de nature à modifier le classement retenu conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI. Ainsi, la parcelle 229 sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage règlementaire de la commune. Le terrain sera donc constructible avec prescriptions.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de modifier le zonage compte tenu de l'avancement du projet de « Territoires soixante-deux ».

VII.5 LABEUVRIÈRE

Aucune observation relative au territoire communal de LABEUVRIÈRE

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières	131
VIII OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY	132
VIII.1 BEUGIN	132
OBS @25-1 – MR DELAUTRE MAURICE	132
OBS @26-1 – MR DELAUTRE MAURICE	133
OBS @51-1 – MR BODART GILLES.....	134
OBS @52-1 – MR LOUVET FABIEN	135
OBS @63-1 – MME LECLERCQ ODILE.....	136
OBS @65-1 – MME LECLERCQ ODILE.....	138
OBS R68-1 (HOUD A- 5) – MR LAIGLE EMMANUEL	139
VIII.2 HOUDAIN.....	140
OBS @83-1 – MME GERVAIS MICHELINE	140
OBS @76-4 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER	141

VIII OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY

VIII.1 BEUGIN

OBS @25-1 – MR DELAUTRE MAURICE

Date de dépôt : Le 24/10/2020

Objet : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT CONCERNANT LE LIEU D'HABITATION

Observation : BEUGIN

« Veuillez bien me préciser le motif signalé "zone rouge" de mon habitation principale que vous avez porté dans votre projet ; j'ai bien été sinistré en 2016 suite à la coulée de boue.

Illustration de la Commission d'Enquête – AD95



L'eau de la rivière est toutefois parvenue à la limite de l'habitation lors des précédentes inondations.

J'attends de vos services un éclaircissement concernant mon lieu d'habitation riverain de la Lawe.

Merci

Lieu : 3 rue de la place BEUGIN

DELAUTRE Maurice, Propriétaire. »

Pièce (s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Plus spécifiquement, la parcelle de M. DELAUTRE est soumise à un aléa ruissellement avec des vitesses des eaux comprises entre 0,5 et 1m/s et est située en espace urbanisé, ce qui correspond à un aléa de fort écoulement repris en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRi de la Lawe.

L'objectif du PPRi est de limiter l'apport de nouveaux enjeux et de limiter l'aggravation des phénomènes dans les zones à risques d'inondation. La zone rouge représente un risque très important. Ainsi, les dispositions restrictives ont pour vocation à interdire les nouvelles constructions mais également de diminuer la vulnérabilité humaine dans les biens existants.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM. Le maintien du zonage est justifié compte tenu des risques de ruissellement ce que ne conteste pas Monsieur DELAUTRE qui a d'ailleurs déclaré avoir été sinistré en 2016 par suite de coulées de boues.

OBS @26-1 – MR DELAUTRE MAURICE

Date de dépôt : Le 24/10/2020

Objet : Réalisation travaux

Observation : BEUGIN

« Nous espérons qu'un calendrier de travaux de rétention d'eau en amont du village de BEUGIN sera rapidement mis en place afin de parer à une nouvelle crue de la Lawe. »

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

Les travaux évoqués par M. DELAUTRE peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que ces travaux réalisés dans ce cadre n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM car effectivement l'observation de Monsieur DELAUTRE concerne des travaux d'aménagement et par conséquent le PAPI et non pas le PPRi.

OBS @51-1 – MR BODART GILLES

Date de dépôt : Le 03/11/2020

Objet : Questions et interrogations

Observation : BEUGIN

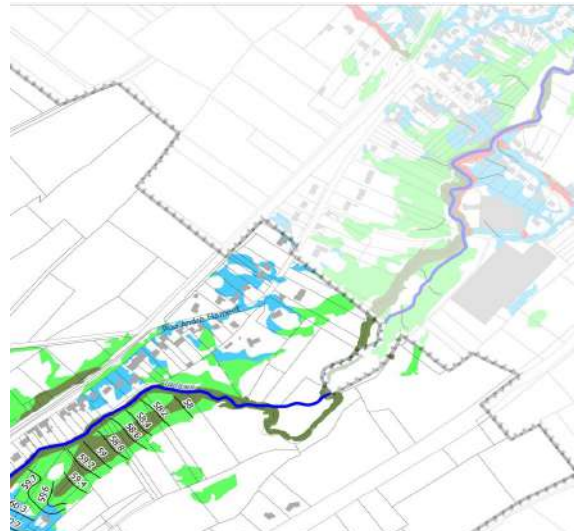
« Bonjour,

Suite à la consultation de la cartographie, je suis très étonné de trouver une tache bleue devant chez moi, sur la route! Lors de la dernière inondation, c'est la rivière qui était sortie de son lit (au bout de mon terrain), le cours d'eau n'a pas suivi son cours habituel et avait traversé les terrains derrière ma maison. Il faut interdire toutes les coupes de haie dans les versants de la vallée, interdire toutes destructions de rives, de talus, interdire la taille à ras des talus et rives sur la commune de Beugin et sur toutes les communes de la vallée, des rives ont disparu sans aucune intervention ni concertation. Il faut replanter, boiser des bandes dans les cultures des versants de la vallée. Les pâtures ont disparu et continuent à disparaître, là encore aucune interdiction...

Il faut aménager les rives de la rivière (dans les courbes), par des plantations d'arbres.

Cordialement »

Illustration de la Commission d'Enquête – AE15



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Ainsi, la zone bleu sur la route évoquée par M. BODART est liée à l'intensité exceptionnelle du phénomène modélisé. Les autres observations formulées apparaissent cohérentes avec les résultats de la modélisation.

Le PPRI ne constitue pas un programme de travaux. Ceux évoqués par M. BODART peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de

la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Concernant l'activité agricole et les mesures qui feraient que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines...), celles-ci sont recommandées et non prescrites dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols mais ces effets sont quasi-nuls sur des pluies centennales.

Il convient de noter que le PPRI réglemente les opérations d'aménagement foncier rural qui doivent être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies...) devront alors être mises en oeuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM tant de maintenir le zonage proposé compte tenu du résultat de la modélisation, que du rappel des recommandations faites dans le règlement concernant l'activité agricole et les mesures qui atténueraient les effets de l'impact hydraulique.

OBS @52-1 – MR LOUVET FABIEN

Date de dépôt : Le 03/11/2020

Objet : Incohérence sur la cartographie des hauteurs d'eau et non prise en compte des travaux

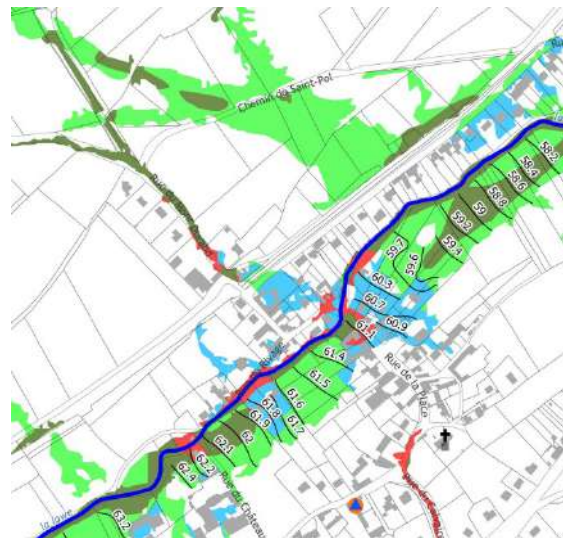
Observation : BEUGIN

« Bonjour, je suis le propriétaire de la parcelle AD 363 située au 3 rue André Flament à Beugin. Mon terrain ainsi que ceux de mes voisins sont frappés d'une tache verte et bleue signifiant que la hauteur d'eau serait comprise entre 20 et 50 cm alors que le terrain est dans ma famille depuis des générations et qu'il n'y a jamais eu d'eau notamment lors des événements de 2016 qui font références. Depuis des années, la mairie a réalisé et réalise d'importants travaux d'amélioration et d'entretien : création d'un bassin de rétention à la « fourche » formée par la rue Durand et le chemin de St Pol, plantation d'arbres et création d'une tranchée drainante au pied de l'ancienne voie ferrée face à ma propriété, curage régulier des fossés... Je souhaite donc qu'une étude spécifique intégrant ces aménagements soit réalisée et modifie la cartographie établie qui n'est pas adéquate avec la réalité.

Je suis à votre disposition pour vous rencontrer afin d'échanger plus directement sur le sujet.

Merci d'avance »

Illustration de la Commission d'Enquête – AD362



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Concernant les travaux évoqués par M.LOUVET, ceux-ci visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage compte tenu des risques encourus selon l'aléa de référence, le but du PPRI étant de protéger les personnes et les biens. En outre concernant les travaux réalisés, ceux-ci ne seraient certainement d'aucune efficacité en cas de survenance d'un tel aléa.

OBS @63-1 – MME LECLERCQ ODILE

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Zonage

Observation : BEUGIN

« Rue du rivage : parcelle située en face des parcelles cotées 61.7- 61.8 dont je suis en partie propriétaire
Sur cette parcelle figure une zone bleue ; or l'ensemble de la parcelle est protégé par une ancienne voie de chemin de fer, en creux, qui descend vers Houdain. Sur les deux talus pousse une haie bien épaisse. Il n'y a jamais eu d'eau sur ce terrain, même en 2016

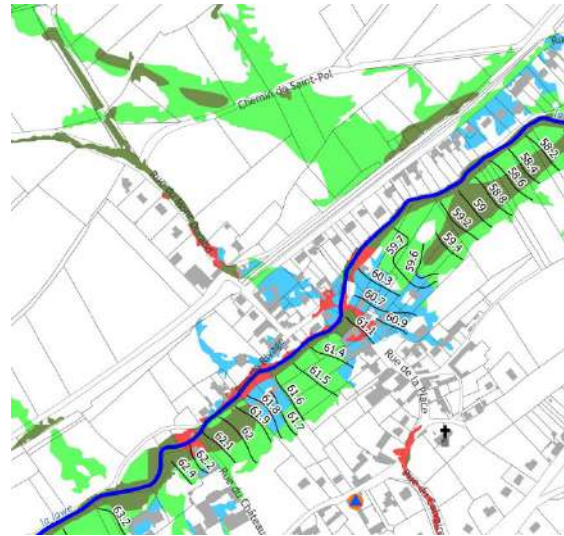
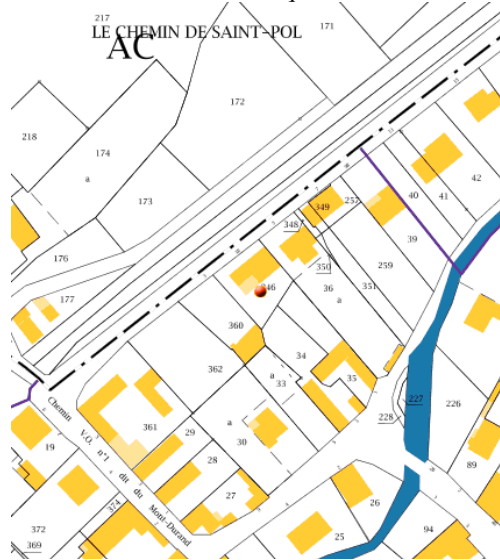
Rue Flament: ma maison et ses dépendances sont situées au 3 bis de la rue. Sur les parcelles voisines (n°3 et n°1) on trouve également une zone bleue qui empiète aussi sur le bas de ma parcelle.

Les travaux qui ont été réalisés dans la rue en 2012 : création de trottoir et d'un fossé drainant donc rue pentée vers ce fossé situé à gauche en allant vers Houdain, empêchent l'eau de pénétrer chez moi et chez mes voisins. De plus en 2018 et 2019, des travaux ont été réalisés rue du Mont Durand (pose d'un acodrain et zone de retenue d'eau pluviales).

Il n'y a jamais eu d'accumulation d'eau sur ces parcelles même en 2016.

J'habite cet endroit depuis 70 ans ! »

Illustration Commission d'Enquête AD 246



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Les talus évoqués ont bien été pris en compte dans la topographie utilisée dans le cadre de la modélisation.

Concernant les travaux évoqués par Mme LECLERCQ, ceux-ci visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage compte tenu des risques encourus selon l'aléa de référence, le but du PPRI étant de protéger les personnes et les biens. En outre concernant les travaux réalisés, ceux-ci ne seraient certainement d'aucune efficacité en cas de survenance d'un tel aléa.

OBS @65-1 – MME LECLERCQ ODILE

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Zonage

Observation : BEUGIN

« Il est regrettable que les travaux réalisés en 2012/2013 n'aient pas été pris en compte dans la rue Flament: création de trottoir et d'un fossé drainant avec la rue pentée vers ce fossé. Fin 2013/début 2014, une haie paysagère (cornouiller, noisetier églantier...) a été plantée en haut du talus qui longe cette rue côté numéros pairs. Ce talus borde une ancienne voie ferrée devenue chemin de randonnée.

En 2018, la rue du Mont Durand sur sa partie haute a été refaite avec la pose d'un acodrain; les fossés ont été curés et un aménagement réalisé pour récupérer l'eau qui coule sur la chaussée .

L'eau de pluie est bien canalisée et n'entre pas sur la rue Flament.

Il n'y a rien eu en 2016.

Nous demandons donc l'effacement de toutes les zones bleues notées sur les propriétés de la rue Flament: il n'y a jamais eu d'accumulation d'eau et encore moins en 2016.

Nous trouvons anormal que des travaux complémentaires prévus en coordination avec le Symsagel dans la rue du Mont Durand ne soient pas pris en compte ultérieurement.

Il est prévu la création d'un fossé à redents (à la place du tubage existant), d'un bassin de rétention pour freiner l'écoulement des eaux, installation de haies supplémentaires et de fascines. Ces travaux seront réalisés avec des finances publiques et il est surprenant qu'on n'en tienne pas compte à l'avenir.

Nous trouvons aussi que la cartographie n'est pas adaptée pour répondre aux demandes d'urbanisme. »

Voir les plans ci-dessus.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Concernant les travaux évoqués par Mme LECLERCQ, ceux-ci et notamment ceux prévus dans le PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage compte tenu des risques encourus selon l'aléa de référence, le but du PPRI étant de protéger les personnes et les biens. En outre concernant les travaux réalisés, ceux-ci ne seraient certainement d'aucune efficacité en cas de survenance d'un tel aléa.

OBS R68-1 (HOUD A- 5) – MR LAIGLE EMMANUEL

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Zonage

Observation : BEUGIN

« Habitant Beugin depuis 26 ans, nous n'avons jamais connu d'eau dans notre terrain et aux dires d'habitants de + de 80 ans, ils n'en ont jamais connu non plus.

La rivière se trouve à 100 m de notre maison et en contrebas de 2,5 m par rapport à la berge. Le terrain est en pente de la maison à la rivière. Ci-joint schéma.

La représentation en bleue est erronée. Nous avons hachuré la partie où il n'y avait pas d'eau.

La partie restante en bleu (hauteur 5 cm) est dû à l'inondation de 2016.

A Beugin il n'a pas tombé une goutte d'eau. Un violent orage a éclaté à la Thieuloye à 8 km de Beugin.

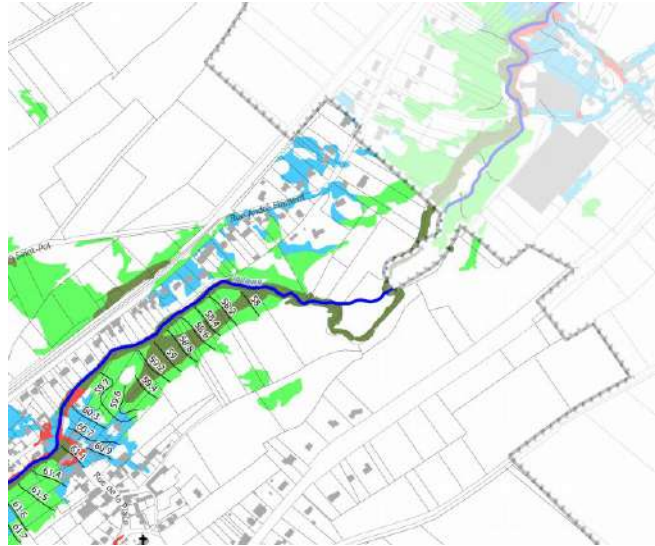
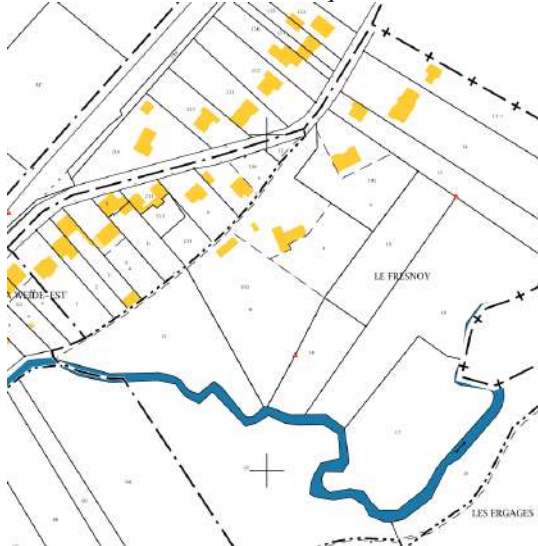
La rivière a monté pour une seule raison : l'arrachage continu des haies ; les chemins d'exploitation et les bandes enherbées sont labourés et cultivés.

Tout le monde le sait et la destruction continue encore.

Il est donc anormal de faire passer les terrains des habitants en zone inondable, qui n'y sont pour rien dans la destruction des éléments qui servent à éviter les inondations et les ruissellements.

Nous demandons le retrait de la zone bleue de notre terrain et naturellement celle où il n'y a jamais eu d'eau. »

Illustration Commission d'Enquête : AE 193



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Beugin. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Par ailleurs, l'inondation de la parcelle AE 193 est liée au ruissellement et non au débordement de la Lawe comme le confirme l'observation de M. LAIGLE concernant la pente observée entre son habitation et le cours d'eau.

Concernant les mesures qui feraient que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines...) celles-ci sont recommandées et non prescrites dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols mais ces effets sont quasi-nuls sur des pluies centennales.

Il convient de noter que le PPRi règlemente les opérations d'aménagement foncier rural qui doivent être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies...) devront alors être mises en oeuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission prend acte de la décision de la DDTM. Les travaux réalisés et les pratiques agricoles utilisées actuellement selon Monsieur LAIGLE, ne font qu'accentuer le phénomène de ruissellement et par conséquent le zonage ne peut qu'être maintenu.

VIII.2 HOUDAIN

OBS @83-1 – MME GERVAIS MICHELINE

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zonage

Observation : HOUDAIN

« Madame, Monsieur,

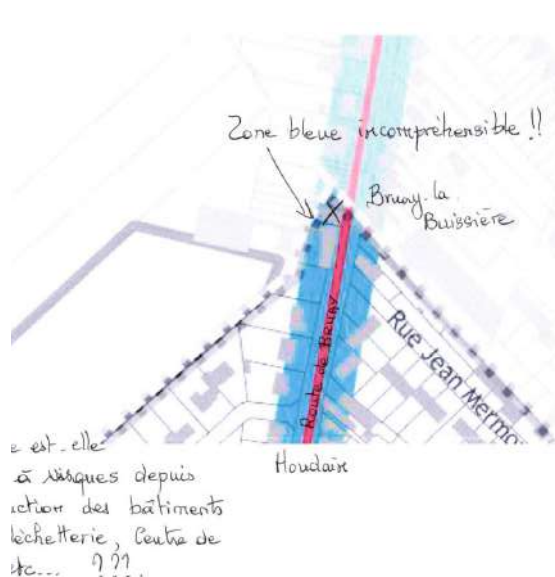
Je vous demande de tenir compte des observations spécifiées sur les - plan et photo - joints.

Fait le 06/11/2020.

Micheline GERVAIS

Propriétaire non occupant des 1285 et 1291 route de Bruay à Houdain »

Pièces jointes :



291 route de Bruay, Houdain - situé dans 1 des points plus hauts de la comru



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Houdain. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Le phénomène qui concerne la parcelle de Mme GERVAIS est lié à la présence d'un axe d'écoulement sur la rue. Les vitesses y sont élevées et les habitations riveraines peuvent être impactées par le phénomène. Il demeure que les hauteurs d'eau recensées sont faibles (20 cm). Ainsi, les habitations qui présentent 3 ou 4 marches comme celle de Mme GERVAIS sont en sécurité ce qui n'est pas le cas des terrains riverains situés au même niveau que la rue.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission approuve le maintien du zonage car en cas de fort aléa, l'écoulement des eaux peut être très important et les terrains situés au même niveau que la route seront impactés.

OBS @76-4 ET E77 – MR LALOUX OLIVIER

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zonage Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain.

« TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX, aménageur local, conduit différentes opérations pour le compte des collectivités locales sur le territoire de la CABBALR. Certaines de ces projets se situent sur des communes impactées par le périmètre PPRI de la Lawe. Aussi, nous souhaitons que soit conservé dans les secteurs en zone bleu soit "espace urbanisé" les périmètres de projet ayant fait l'objet depuis 2017 d'autorisations réglementaires (ZAC / Permis d'aménager) ainsi que les parcelles en zone 1AU objet d'OAP et faisant l'objet d'études de faisabilité. Les opérations concernent les communes de Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain. Les explications détaillées des demandes sont reprises dans les fichiers joints. »

HOUDAIN – Le grand champ -Territoires Soixante-Deux

Notre société Territoires Soixante Deux, en tant qu'aménageur, a décidé de reprendre l'aménagement d'un lotissement de 67 lots libres rue du Général Mitry/chemin des Baudets à Houdain (62) au droit de la zone 1AU inscrite au PLU.



Ce projet a été initié par la société Lots Concept en 2017 qui obtenu un arrêté de permis d'aménager le 21 septembre 2017.

Ce permis d'aménager a ensuite été transféré à la société Grand Champ le 5 juillet 2018, puis à la société Territoires Soixante Deux le 30 novembre 2019.

L'instruction et l'obtention de ces différents arrêtés n'ont fait l'objet d'aucune remarque des services de l'Etat. Avec l'élaboration des documents relatifs au PPRI, nous avons intégré, sur nos plans, la carte des aléas du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.

Notre projet, qui n'était soumis à aucune observation depuis 2017, est à ce jour impacté par une zone d'accumulation moyenne.

Cette situation s'avère contraignante durant le temps d'approbation du PPRI au regard du document « Porté à connaissance » transmis par le préfet en décembre 2018 et mis à jour en mars 2020.

En effet, le document « préconisation en matière d'urbanisme » distinguent bien les zones urbanisées et non urbanisées à l'instar du projet de règlement PPRI. Il se base sur les cartes d'aléas pour définir les principes de zonages. Notre projet se retrouve en zone faible accumulation et écoulement (zone bleu clair et zone jaune).



Toutefois, à l'inverse du règlement PPRI, les zones 1 AU telles que celle dont fait partie le site objet du permis d'aménager se retrouvent comme étant classées en zonage non urbanisé malgré l'obtention des autorisations réglementaires et le démarrage opérationnel du projet. Cette décision empêche la réalisation de toute construction nouvelle au regard du règlement d'application temporaire (Elles ont pour vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR).

A la lecture du dossier d'enquête publique, nous sommes malgré tout rassurés, la carte de zonage reprenant bien le secteur du permis d'aménager dans la classification espace urbanisé et renvoie de ce fait aux autorisations de la zone bleue.

La réalisation de constructions nouvelles sur ces périmètres est autorisée sous réserves. Ainsi des adaptations de construction par la surélévation des rez-de-chaussée des maisons pourraient être envisagées dans l'aménagement des parcelles, afin de se positionner au-dessus de la côte de référence, soit 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone bleue.



Par la présente, au vu de l'antériorité de l'arrêté du permis d'aménager, nous souhaitons que vous puissiez maintenir et confirmer le périmètre de projet de la zone 1AU en zone bleue du règlement du PPRI. Une modification de ce classement malgré l'obtention des autorisations précédemment susmentionnées aurait un impact la faisabilité de projet et la construction des premiers lots d'ores et déjà commercialisés

RÉPONSE DE LA DDTM :

Au regard de l'état d'avancement du projet, des autorisations délivrées et conformément à la méthodologie arrêtée lors de l'élaboration du PPRI, le zonage proposé dans le cadre du dossier d'enquête publique ne sera pas modifié pour les projets de Territoire 62 sur la commune de Houdain dans le dossier approuvé.

Les secteurs concernés seront maintenus en zone bleue.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage bleu sur la parcelle objet du projet de « Territoires soixante-deux » conformément au souhait de cette société.

LA LAWE DE LA LOISNE AMONT

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières	144
IX OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LOISNE AMONT	145
IX.1 DROUVIN-LE-MARAIS	145
IX.2 HERSIN-COUPIGNY	145
OBS @57-1 – MR HUBLART FRANCIS	145
IX.3 LABOURSE	145
OBS @3-1 (VER-A-1) – MR CANTRULE GÉRARD.....	145
OBS R4-1 (VERQ-A-2) – MME PRAT BERNADETTE.....	146
OBS R5-1 (VERQ-A-3) – MR PRAT VINCENT	147
OBS R15-1 (NOEU-A-1) - CROENNE.....	148
OBS O23-1 – MR LONGUEPEE OLIVIER	148
OBS R35-1 (VERQ-A-04) – MR MARLIERE THIERRY	149
OBS R36-1 (VERQ-A-05) – MME CROENNE MARTINE	150
OBS R37-1 (VERQ-A-06) – MME WEBER MICHELE.....	152
OBS R45-1 (VERQ-A-03) – MR GOUILLARD JEAN-MARC.....	153
OBS E61-1 – MR QUAI JULIEN.....	154
OBS E74-1 – MR QUAI JULIEN.....	155
OBS @78-1 – MR MAHIEUX KEVIN.....	155
IX.4 NŒUX-LES-MINES	158
IX.5 VERQUIGNEUL	158
IX.6 VERQUIN.....	158

IX OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DE LA LOISNE AMONT

IX.1 DROUVIN-LE-MARAIS

Aucune observation relative au territoire communal de VERQUIN

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IX.2 HERSIN-COUPIGNY

OBS @57-1 – MR HUBLART FRANCIS

Date de dépôt : Le 04/11/2020

Objet : Zonage

Observation : HERSIN COUPIGNY

Le projet de PPRI est excessif en ce qui concerne les surfaces agricoles concernées.

Les parcelles reprises ci-dessus, que je connais depuis plus de soixante années, n'ont jamais connues d'aléas hydrauliques même par fortes précipitations.

Je m'appuie sur mon expérience personnelle ainsi que de l'avis de l'exploitant qui pratique divers types de culture sans aucun inconvénient, pour m'opposer à ce classement des parcelles référencées en zone PPRI.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Hersin-Coupigny. De fait, l'aléa modélisé est plus important que les phénomènes historiques connus de mémoire d'Homme.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte de la décision de la DDTM.

IX.3 LABOURSE

OBS @3-1 (VER-A-1) – MR CANTRULE GÉRARD

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet : Travaux d'aménagement

Observation : LABOURSE

« Je souhaite que les travaux se poursuive au niveau du bras de la Loïsne avec la pause de pompe de relevage automatique et voir pour faire des travaux au niveau des eaux usées. »

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux portant notamment sur les pompes de relevage ou sur le réseau des eaux usées.

Lesdits travaux relèvent des collectivités compétentes et notamment de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane pour la commune de Labourse.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte de la réponse de la DDTM, cette observation ne concernant pas le PPRi.

OBS R4-1 (VERQ-A-2) – MME PRAT BERNADETTE

Date de dépôt : Le 07/10/2020

Objet : Zonage

Observation : LABOURSE

« Suite au nouveau PPRi nous contestons par cette visite le classement de zone inondable ma maison se situant 4 rue du pré aux ânes.

Cette maison n'a jamais été inondée. Si la rue était déclarée zone inondable je comprendrais mais pas dans ce cas-là. J'attends une réponse de votre part.

Cordialement. »

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration Commission d'Enquête AM 131



RÉPONSE DE LA DDTM :

La rue du Pré aux ânes et en particulier la parcelle située au n° 4 de ladite rue sont inondées par débordement de la Loïse. Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission prend acte de la réponse de la DDTM et rappelle que le PPRI a pour objectif de protéger les personnes et les biens et compte tenu de la cote de référence, la modélisation a démontré que ce secteur devient à risque.

OBS R5-1 (VERQ-A-3) – MR PRAT VINCENT

Date de dépôt : Le 07/10/2020

Objet : Zonage

Observation : LABOURSE

« Je me permet de venir vers vous concernant ma parcelle du 3 rue du Pré aux Ânes j'avais réalisé un permis de construire qui à l'époque il y a environ 5 ans m'avait été accordé. Suite à la revente de ma maison, j'ai effectué un découpage parcellaire entre le numéro 2 et numéro 4 Rue du Pré aux Ânes. Aujourd'hui j'ai réalisé un permis de construire qui m'a été accordé, en prenant compte de l'aléa d'octobre 2019 avec comme contrainte d'un retrait minimum de 10 m par rapport à la route car vous avez mis les 10 premiers mètres en zone rouge. Je vous demande de mettre en zone bleu la totalité de ma parcelle afin que je puisse construire avec un retrait de 4 m par rapport à la route. (comme mon permis accordé en 2015). De plus ma future construction va engendrer une gêne pour la maison numéro 3 rue du pré aux Ânes (soleil, etc...). Je vous remercie par avance.

Mr PRAT Vincent »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution

Commentaire Commission d'Enquête : Voir plan OBS R4 : AM 474

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le classement du front à rue de la parcelle évoquée en zone rouge est justifié par les hauteurs d'eau qui sont supérieures à 1 m en cas de crue centennale. L'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) pour définir lesdites hauteurs d'eau. La zone rouge représente un risque très important.

Ainsi, les dispositions restrictives ont pour vocation à interdire les nouvelles constructions notamment. Cela étant, le reste de la parcelle situé en zone bleu demeure constructible avec prescriptions comme en atteste l'accord de permis de construire évoqué par M. PRAT.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission prend acte de la réponse de la DDTM et rappelle que le PPRI a pour objectif de protéger les personnes et les biens et compte tenu de la cote de référence, la modélisation a démontré que ce secteur devient à risque.

OBS R15-1 (NOEU-A-1) - CROENNE

Date de dépôt : Le 16/10/2020

Objet : Travaux d'aménagement

Observation : Labourse

« Remarque apportée concernant les eaux de ruissellement : en cas de fortes précipitations le pont qui surplombe la A26 est naturellement dirigé vers la rue des Fontaines (pente naturelle vers cette rue). Par ailleurs le côté impair de cette rue est plus bas que le côté pair. Résultat : en cas de fortes précipitations tout est canalisé notamment vers mon logement situé en début de rue : n'est-il pas possible d'entreprendre des travaux permettant d'éviter cela ? »

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration Commission d'Enquête AM 156



RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux portant notamment sur les réseaux d'assainissement.

Lesdits travaux relèvent des collectivités compétentes et notamment de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane pour la commune de Labourse.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM à cette observation qui concerne le PAPI et non pas le PPRi.

OBS O23-1 – MR LONGUEPEE OLIVIER

Date de dépôt : Le 22/10/2020

Objet : Demande de renseignements

Observation : LABOURSE

Monsieur LONGUEPEE, Olivier, demeurant à LABOURSE appelle pour sa mère demeurant 5 Chemin du Pré aux Ânes à LABOURSE. L'appelant voulait avoir des renseignements sur ce qu'est un PPRI. Il a reçu dans sa boîte aux lettres un flyer de la mairie donnant des informations sur l'enquête publique. Dans un premier temps je lui ai donc expliqué les motivations ayant amené à l'établissement d'un PPRI, j'ai ensuite expliqué les différents zonages, les obligations concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité ainsi que les possibilités de subventions.

J'ai identifié sur la carte la parcelle en question qui est placée en zone rouge. J'ai donc expliqué que des mesures de réduction de la vulnérabilité devraient être prises dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI par la Préfecture.

J'ai conseillé à cette personne de télécharger le Règlement et de prendre connaissance notamment du chapitre concernant les mesures de réductions de la vulnérabilité ainsi que des possibilités de subvention dans le cadre de la Loi Barnier.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Voir plan OBS R4 : AM 128

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de la demande de renseignements.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. LONGUEPEE s'est informé par téléphone auprès de la commission d'enquête sur les objectifs du PPRI. Il a obtenu tous les renseignements qu'il désirait au cours de cet entretien.

OBS R35-1 (VERQ-A-04) – MR MARLIERE THIERRY

Date de dépôt : Le 30/10/2020

Objet : Zonage

Observation : LABOURSE

« Habitant 9 rue des Fontaines à Labourse, je n'ai jamais connu d'inondations de mon terrain, y compris en 2016, le seul dysfonctionnement était lié à un problème d'entretien de l'écoulement pluvial sur la route.

Est-il possible d'avoir la méthode employée pour le zonage car cela est incompréhensible.

Mr Marliere Thierry. »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration Commission d'Enquête AK 153



RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et en comité de concertation. Tous les moyens ont été mis en œuvre afin de définir des aléas fiables: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages

existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Ainsi, la parcelle située 9 rue des Fontaines est inondée par débordement de la Loïse. Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Pour plus de détails concernant la modélisation, il est possible de consulter les éléments techniques disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe/Phase-3-Reprise-de-l-alea-de-reference-enjeux-PPRI-et-enjeux-gestion-de-crise>

Concernant le défaut d'entretien des réseaux, cette problématique n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des réseaux dont la gestion relève du propriétaire.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qui a donné toutes les explications nécessaires à Mr MARLIERE.

OBS R36-1 (VERQ-A-05) – MME CROENNE MARTINE

Date de dépôt : Le 30/10/2020

Objet : Base de référence pour modélisation, zonage

Observation : LABOURSE

« La note de présentation précise page 22 que pour définir le zonage aucun événement centennal n'ayant été identifié pour le débordement le choix a donc été fait de retenir l'épicentre de l'orage de juin 2016 pour caractériser le ruissellement et une pluie centennal théorique comme événement de débordement de la Lawe et de ses affluents. L'utilisation de cette méthode aboutit aux résultats suivants pour mon logement et repris sur les cartes « HAUTEUR D'EAU » et « ZONAGE » :

- 1) Hauteur d'eau entre 50 cm et 1 mètre pour la partie du terrain à l'arrière de ma maison et zonage bleu.
- 2) Hauteur d'eau entre 1 m et 1,5 mètre pour la partie de terrain à côté de mon habitation et zonage rouge.

Je suis propriétaire de ce logement depuis 1998 et depuis cette date je n'ai jamais connu d'épisode météorologique, y compris l'orage de juin 2016, justifiant pour mon terrain ces hauteurs d'eau et par voie de conséquence le type de zonage repris !!!

Enfin j'ai du mal à comprendre pourquoi les habitations rue des Fontaines face à la mienne (numéros 2 et 4 cette dernière bâtie comme la mienne sur sous-sol) ainsi que celles situées au bout de mon terrain (rue Bérégovoy) peuvent être en zone blanche alors que, pour toutes celles-ci, le terrain est au même niveau que le mien.

Je CONTESTE donc ces résultats qui ne s'appuient pas sur des faits historiques avérés mais issus de calculs mathématiques basés sur des événements HYPOTHETIQUES.

S'agissant de la preuve que vous pourriez exiger de ma part pour justifier mes dires je précise que :

*un évènement de cette ampleur aurait forcément occasionné une déclaration de sinistre auprès de mon assurance afin de couvrir pour le moins matériels, or ce n'est absolument pas le cas.

*la preuve de l'irréalisme d'une telle situation est implicitement apportée par le fait que vous admettez avoir dû vous baser sur une pluie centennale théorique.

Je ne peux accepter la qualification découlant de cette pratique irréaliste qui aura pour effet :

*de dévaloriser mon bien et même, en cas de vente, de dissuader les potentiels acheteurs

*d'amener la compagnie qui assure mon bien à revoir ses conditions de garantie et le montant de la cotisation afin de tenir compte du niveau de risque repris au PPRI.

Je vous demande donc de revoir pour mon terrain les cartes « Hauteur d'eau » et « Zonage ».

Le 30/10/2020

Martine CROENNE»

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Commentaire Commission d'Enquête : Voir plan OBS R35 : AK 156

RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et en comité de concertation. Tous les moyens ont été mis en œuvre afin de définir des aléas fiables: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Ainsi, la parcelle située 9 rue des Fontaines est inondée par débordement de la Loïse. Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Pour plus de détails concernant la modélisation, il est possible de consulter les éléments techniques disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe/Phase-3-Reprise-de-l-alea-de-reference-enjeux-PPRI-et-enjeux-gestion-de-crise>

Concernant la dévalorisation de votre bien, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

En matière d'assurance, la connaissance d'un risque inondation sur la parcelle peut effectivement avoir un impact sur les primes d'assurance qu'il est difficile d'apprécier et qui est dépendant des sociétés. Il demeure que le PPR approuvé aura pour conséquence de

supprimer la modulation de franchise (environ 380 €) liée à la reconnaissance de catastrophe naturelle. Pour rappel, cette modulation est fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophes naturelles établies pour un même phénomène au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

La modulation s'applique selon les modalités suivantes :

- 1ère et 2ème reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, prises par arrêté interministériel : application de la franchise de base
- 3ème reconnaissance : doublement de la franchise,
- 4ème reconnaissance : triplement de la franchise.

Au regard de ces éléments, le zonage règlementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête estime que les explications données par la DDTM sont en mesure de répondre au questionnement de Madame CROENNE.

OBS R37-1 (VERQ-A-06) – MME WEBER MICHELE

Date de dépôt : Le 30/10/2020

Objet : Base de référence pour modélisation et zonage

Observation : LABOURSE

« Je souhaiterais obtenir des renseignements complémentaires sur les chiffres avancés, calculés sur une base théorique !!!

En 2016, dans mon terrain, j'ai observé des écoulements de boue provenant de la résidence Bérégovoy qui est classée en zone blanche !!

Sur le côté impair de la rue des Fontaines, certaines parcelles voisines ne sont pas en zone rouge. Pouvez-vous apporter des explications sur ce classement.

Pour moi les phénomènes subis, s'expliquent plus par de mauvais écoulements et d'une négligence sur l'entretien des écoulements.

Je certifie qu'en 34 ans, je n'ai subi d'inondation avec 50 cm à 1 m d'eau dans mon terrain. J'aimerais qu'une révision de zone soit faite.

A Labourse, le 30 octobre 2020

Weber »

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Commentaire Commission d'Enquête : Voir plan OBS R35 : AK 155

RÉPONSE DE LA DDTM :

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et en comité de concertation. Tous les moyens ont été mis en œuvre afin de définir des aléas fiables: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existante...) et suivi par un comité technique d'experts.

Ainsi, la parcelle située 5 rue des Fontaines est inondée par débordement de la Loïse. Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Pour plus de détails concernant la modélisation, il est possible de consulter les éléments techniques disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPR-de-la-vallee-de-la-Lawe/Phase-3-Reprise-de-l-alea-de-reference-enjeux-PPRI-et-enjeux-gestion-de-crise>

Concernant le défaut d'entretien des réseaux, cette problématique n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des réseaux dont la gestion relève du propriétaire.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête estime que les explications données par la DDTM sont en mesure de répondre au questionnement de Madame WEBER.

OBS R45-1 (VERQ-A-03) – MR GOUILLARD JEAN-MARC

Date de dépôt : Le 16/10/2020

Objet : Travaux d'aménagement

Observation : LABOURSE

« J'habite dans la rue Peucelle depuis 1975, c'est-à-dire près de 45 ans.

Nous n'avons connu jusqu'à ce jour aucun sinistre dû aux inondations, sauf parfois quelques mm d'eau dans la cave, vite ramassés à la serpillière.

Mais en 1994, on a décidé de créer un espace vert en face de notre maison.

On a donc comblé un marais plus bas que le niveau de la route avec des gravats, des blocs de béton, des pierres, ensuite on a damé le terrain, puis repris de la terre et créé une pelouse.

Toutefois, le niveau de cet espace vert étant plus haut que la route, les problèmes sont survenus. L'eau, par forts orages, descendait à grande vitesse de la rue des Fontaines, du pont de l'autoroute, et de l'autre côté de la rue Peucelle, côté ouest.

Ce cumul d'eau rejoignait donc le point le plus bas, l'eau ne pouvant s'échapper, bloquée par le niveau de l'espace vert et d'un parking macadamisé et surélevé encore, donc le niveau gonflait, gonflait et formait une très grosse flaque.

Voilà le gros problème de la rue Peucelle

Rabaïsser le parking supprimerait à coup sûr ce problème.

Faire simple pour ne pas compliquer la vie des habitants.

Jean-Marc Guillard»

Pièce(s) jointe(s) : Il y a des photos jointes à cette contribution.

Commentaire Commission d'Enquête : Voir plan OBS R35 : AK 92

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Concernant les aménagements proposés, il convient de noter que le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux. Ces derniers peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête confirme la réponse de la DDTM en rappelant que le PPRI a pour vocation la protection des personnes et des biens mais n'a pas en charge la gestion des travaux à réaliser pour y parvenir, ceux-ci étant à la charge soit du PAPI soit du SYMSAGEL.

OBS E61-1 – MR QUAI JULIEN

Date de dépôt : Le 04/11/2020

Objet : Zonage

Observation : LABOURSE

« Madame la Présidente, je réside 26 A rue Peucelle à Labourse, j'ai fait construire en 2016 et y vit depuis mars 2017. Sur la carte du zonage, j'aperçois une tâche rouge sur mon terrain, pourquoi seulement à cet endroit-là ? Comment celle-ci a été déterminé svp ? Malgré plusieurs épisodes de fortes pluies, je n'ai jamais été inondé contrairement aux maisons situées en face du monument aux morts au croisement de la rue Desfontaines. Toutes les pluies coulent jusqu'à cette intersection et surchargent un réseau plusieurs fois bouché (nous avons signalé plusieurs fois auprès de la mairie que le réseau d'eau pluviales était saturé). Un aménagement du réseau public pourrait être envisagé voire un bassin de rétention (l'espace ne manque pas). Il serait dommage de classer ma maison en « condition extrême » (donc en zone inondable ?) alors que l'eau n'a jamais atteint la hauteur de la bordure du trottoir. De plus mon voisin au numéro 26 est en zone bleue et n'a jamais eu de problème depuis 45 ans. Pour finir, nous avons volontairement équipé notre vide sanitaire d'une pompe d'évacuation en plus des normes de construction imposées (hauteur du plancher...). Merci pour votre réponse.
Cordialement Julien Quai

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Commentaire Commission d'Enquête : Voir plan OBS R35 : AK 514

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

Concernant le défaut d'entretien des réseaux, cette problématique n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des réseaux dont la gestion relève du propriétaire.

Concernant spécifiquement la parcelle de M. QUAI, les données utilisées dans la réalisation des cartographies sont issues de la dernière version des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière et du LIDAR. Au regard du millésime de la base, il est plausible que les dernières voiries ou constructions n'aient pas été intégrées à la modélisation.

Après vérification, le terrain ayant été remblayé au niveau de la rue, l'aléa sera revu sur cette parcelle. Ainsi, la parcelle sera reclassée en zone bleu qui est constructible avec prescriptions.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de revoir le classement de cette parcelle.

OBS E74-1 – MR QUAI JULIEN

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zonage

Observation : LABOURSE

« Il a été constaté lors de cette réunion que la zone rouge situé sur mon terrain a été identifiée avant que la construction de ma maison soit faite. Le champs étant en contrebas du niveau de la route il est logique qu'une zone rouge apparaisse. Malgré ça la maison a été surélevée et le terrain remis à un niveau au-dessus de celui de la route comme les normes le veulent. D'après monsieur Bajoux, la situation de la carte ne correspond pas à la réalité. D'après lui et moi, cette zone rouge n'est pas censée exister.

Je souhaite donc que ce zonage soit modifié.

Merci de votre compréhension.

Cordialement »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Les données utilisées dans la réalisation des cartographies sont issues de la dernière version des données de l'Institut national de l'information géographique et forestière et du LIDAR. Au regard du millésime de la base, il est plausible que les dernières voiries ou constructions n'aient pas été intégrées à la modélisation.

Après vérification, le terrain ayant été remblayé au niveau de la rue, l'aléa sera revu sur cette parcelle. Ainsi, la parcelle sera reclassée en zone bleu qui est constructible avec prescriptions.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de revoir le classement de cette parcelle.

OBS @78-1 – MR MAHIEUX KEVIN

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zonage

Observation : LABOURSE

Par la présente, je conteste le classement de la rue Peucelle en zone inondable rouge et même bleue.

Pour rappel et commentaires des points inscrits dans la note de présentation du PPRI :

page 13 : « la Loïsne amont (qui concerne la ville de Labourse) et son bassin versant sont déconnectés du bassin versant de la Lawe ».

Peu d'impact direct donc de la Lawe sur la Loïsne amont et donc sur la commune de Labourse.

page 18 : d'après la carte des pentes du territoire : les pentes autour de la zone de la rue Peucelle sont très faibles (1% < pente < 3%).

Le ruissellement, ou du moins, son débit est donc faible.

page 22 : - En ce qui concerne le ruissellement : « un événement d'occurrence plus que centennale a été identifié pour le ruissellement à l'issue de la phase historique : il s'agit de celui de juin 2016. »

- En ce qui concerne le débordement : « aucun événement centennal n'a été identifié Le choix a donc été fait de retenir l'épicentre de l'orage de juin 2016 pour caractériser le ruissellement et une pluie centennale théorique comme événement de référence du débordement de la Lawe et de ses affluents... »

L'absence d'événement centennal sur le débordement induit donc une très très faible probabilité de réalisation de cet événement !

Comment pouvez-vous donc dans ce cas utiliser pour vos modélisations d'aléas « une pluie centennale théorique » comme événement de référence du débordement ? Cela semble plus qu'exagéré au vu de la situation historique réelle !

page 23 : Les principaux événements marquants

- La crue de mai 2016 : « Ce fort événement pluvieux a donc fait réagir l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant (la Lawe, la Brette, la Biette ainsi que la Loisne), induisant des débordements extrêmement nombreux sur tout le territoire »

À ma connaissance, pas de réaction sur la Loisne amont et pas d'impact sur la commune de Labourse malgré l'ampleur de l'événement

- L'orage de juin 2016 : à ma connaissance, pas de débordement de la Loisne amont et un impact « mineur » de cet orage en terme de ruissellement dans la rue Peucelle mais pour une raison technique résolue depuis et que je détaillerai ensuite.

page 25 : Méthode et qualification de l'aléa de référence et périmètre d'étude

« Les phénomènes de débordement ont été calculés et cartographiés sur la Lawe et ses principaux affluents (Biette, Brette, Turbeauté, Loisne aval, rigole de dessèchement, courants de la Goutte et des Wattines) ainsi que sur la Loisne amont.

Sur la carte, la commune de Labourse ne fait pas partie de la zone envisagée pour la modélisation du ruissellement ! (cf. PJ) Ceci indique donc que la commune n'est pas impactée par le ruissellement en cas de débordement de la Lawe ou de la Loisne amont

Comment pouvez-vous donc ensuite arriver à une cartographie aussi alarmante sur la rue Peucelle que l'indique le zonage réglementaire avec un classement rouge et bleu pour « forte accumulation » et « fort écoulement » voire même « conditions extrêmes » avec au final si peu d'aléas en donnée d'entrée ?

En effet, si je résume notre rue n'est ni impactée par le débordement et/ou le ruissellement de la Lawe et de la Loisne amont !

Les seuls événements connus ayant entraînés des incidents sur la rue Peucelle sont des orages plus ou moins importants comme celui de Juin 2016

Et j'entends par incident quelques centimètres d'eau (<15cm) dans les maisons les plus en bordure de route ou avec des sous-sols

Et en l'occurrence, mon habitation du 12 rue Peucelle étant en retrait d'au moins 4m de la route et en pente positive par rapport à celle-ci, n'a jamais connu d'eau en son intérieur suite à ces événements, cela n'est jamais monté plus haut que le trottoir)

Mais ces précipitations ne sont pas les principales causes de ces incidents.

En effet des problèmes techniques, réellement responsables de ces incidents, existaient dans la rue :

- Problème de non séparation des réseaux d'eau (eaux usées/eaux pluviales) dans la rue Peucelle
- Manque d'entretien (curage) des réseaux d'évacuation des eaux et du ru se trouvant le long de la rue Peucelle (pas de dragage)
- Pompe de relevage au bas de la rue Peucelle (au niveau de l'autoroute) qui se déclenchait beaucoup trop tard

Et depuis plusieurs années, des travaux ont été effectués afin de résoudre ces problématiques :

- Séparation des réseaux d'eau
- Entretiens réguliers des réseaux d'évacuation des eaux par Veolia
- Dragage mini 2x par an du ru
- Création de drain entre le réseau des eaux pluviales et le ru à certains endroits de la rue
- Abaissement du niveau de déclenchement de la pompe de relevage

Ces travaux ont grandement amélioré la situation et depuis nous n'avons plus connu aucun incident dans la rue malgré des événements météorologiques intenses

Au vu des très nombreuses incohérences relevées précédemment dans le PPRI et des conséquences sur notre habitation qu'impliqueraient le classement en zone inondable de notre rue :

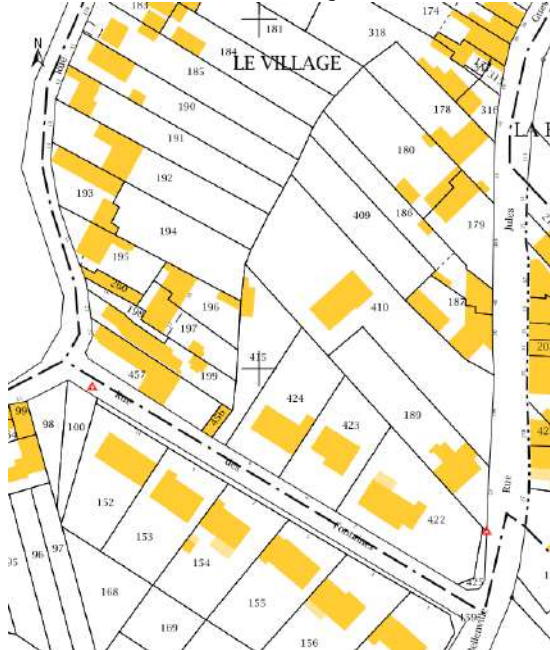
- Dévalorisation de notre bien en cas de revente
- Augmentation possible de notre prime d'assurance
- Imposition de mise en place d'installations spécifiques légales

Je vous demande donc expressément de revoir votre projet de PPRI au niveau de la rue Peucelle en prenant en considération les arguments présentés ci-dessus et souhaite ainsi que notre rue ne soit plus classée en zone inondable rouge ou bleue

Kevin Mahieux 12 rue Peucelle 62113 Labourse

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration Commission d'Enquête AL 191



RÉPONSE DE LA DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence à minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Labourse de mémoire d'Homme. Ainsi, un événement de type hivernal centennal a été modélisé à l'échelle du bassin versant.

De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

La période de retour centennale est imposée par la réglementation et notamment l'article R562-11-3 du code de l'environnement.

La méthodologie d'élaboration des aléas a fait l'objet de discussion et d'une validation en comité technique et comité de concertation. Aussi, tous les moyens ont été mis en œuvre afin que la modélisation soit la plus précise possible: Désignation d'un bureau d'études expert, topographie précise du terrain, connaissance fine des phénomènes passés et de l'occupation des sols (ouvrages existants, rugosité des sols, urbanisation existantes...) et suivi par un comité technique d'experts.

Concernant le défaut d'entretien des réseaux, cette problématique n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine

en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des réseaux dont la gestion relève du propriétaire.

Concernant les travaux évoqués par M. MAHIEUX, ceux-ci n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRI. En effet, ils visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Ainsi les travaux évoqués sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Concernant la dévalorisation des biens, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.

En matière d'assurance, la connaissance d'un risque inondation sur la parcelle peut effectivement avoir un impact sur les primes d'assurance qu'il est difficile d'apprécier et qui est dépendant des sociétés. Il demeure que le PPR approuvé aura pour conséquence de supprimer la modulation de franchise (environ 380 €) liée à la reconnaissance de catastrophe naturelle. Pour rappel, cette modulation est fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophes naturelles établies pour un même phénomène au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

La modulation s'applique selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} et 2^{ème} reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, prises par arrêté interministériel : application de la franchise de base
- 3^{ème} reconnaissance : doublement de la franchise,
- 4^{ème} reconnaissance : triplement de la franchise.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM.

IX.4 NŒUX-LES-MINES

Aucune observation relative au territoire communal de NŒUX-LES-MINES

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IX.5 VERQUIGNEUL

Aucune observation relative au territoire communal de VERQUIGNEUL

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

IX.6 VERQUIN

Aucune observation relative au territoire communal de VERQUIN

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

LE TURBEAUTÉ

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières	159
X OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU TURBEAUTÉ.....	160
X.1 ANNEZIN	160
OBS R17-1 (ANNE-A-02) - MR PEIL	160
OBS R18-1 (ANNE-A-03) - MR PEIL.....	160
OBS E56-1 ET C113-1 – MR DEBAS GRÉGORY - MAIRE D'ANNEZIN (TRANSMIS PAR MME NATHALIE LARDÉ)	161
OBS @76-1 ET E77-1 – MR LALOUX OLIVIER.....	163

X OBSERVATIONS RELATIVES AU BASSIN VERSANT DU TURBEAUTÉ

X.1 ANNEZIN

OBS R17-1 (ANNE-A-02) - MR PEIL

Date de dépôt : Le 20/10/2020

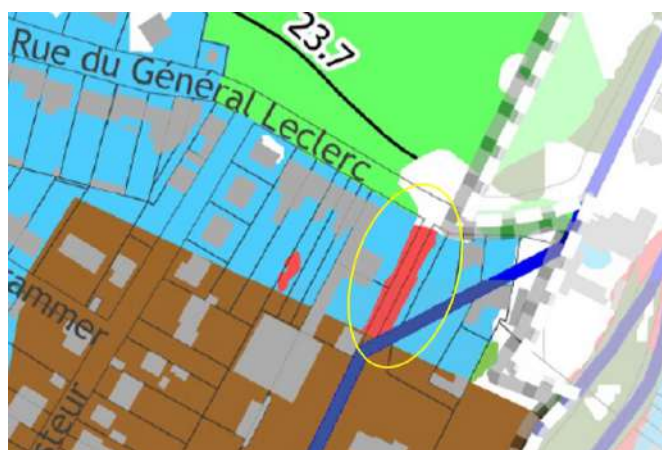
Objet : Erreur Plan zonage

Observation : ANNEZIN

« Sur le plan de zonage d'Annezin, le Turbeauté est mal positionné au passage de la rue du Général LECLERC »

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration de la commission d'enquête :



RÉPONSE DE LA DDTM :

La représentation du cours d'eau correspond à une donnée du système d'information géographique (SIG) intégrée à la cartographie. Il demeure que cette donnée n'a pas servi de base à la délimitation des aléas. En effet, la position exacte du cours d'eau a été intégrée dans la modélisation grâce notamment aux levés géomètres effectués dans le cadre de l'étude.

La délimitation des différentes zones ne sont donc pas remises en cause par ce décalage. Le tracé du Turbeauté sera corrigé en suivant la zone rouge puis la zone vert forcé à l'aval.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte de cette correction.

OBS R18-1 (ANNE-A-03) - MR PEIL

Date de dépôt : Le 21/10/2020

Objet : ZONAGE

Observation : ANNEZIN

« Voir la zone rouge au 2 ter rue du Gal LECLERC qui à mon sens n'a pas lieu d'être le terrain étant à près de 2? du lit du Turbeauté »

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Illustration de la commission d'enquête :



RÉPONSE DE LA DDTM :

La présence de la zone rouge est liée à la hauteur d'eau qui peut être recensée (> 1 m) sur cette partie du terrain qui correspond à une légère cuvette topographique.

Celle-ci a pu être déterminée grâce au modèle numérique de terrain très précis (± 10 cm en altimétrie) utilisé pour la modélisation des aléas.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte de cette décision.

**OBS E56-1 ET C113-1 – MR DEBAS GRÉGORY - MAIRE D'ANNEZIN
(TRANSMIS PAR MME NATHALIE LARDÉ)**

Date de dépôt : Le 04/11/2020 et déposée dans le registre papier de Annezin

Objet : Annezin - à l'attention de Mme Carnel

Madame, Veuillez recevoir les observations et demandes de Monsieur Grégory Debas, Maire d'Annezin, Nathalie Lardé SERVICE URBANISME / SERVICE ELECTIONS Mairie d'Annezin Place du Général de Gaulle 62232 Annezin :

« Annezin, le 03/11/2020

Grégory DEBAS Maire d'Annezin à Madame Chantal CARNEL Présidente de la Commission d'Enquête

Objet:

Enquête publique sur le projet de PPRI du bassin versant de la Lawe

Madame,

Par la présente je vous fais part de mes observations concernant l'affaire reprise en objet.

De nombreux échanges fructueux ont eu lieu entre les services de la commune d'Annezin et ceux de la DDTM et ont d'ailleurs été suivis d'effets, néanmoins il s'avère que le classement de deux zones classées en zone réglementaire bleu clair n'est pas judicieux, en effet :

1. Il s'agit pour la première de ces zones, de celle déjà précisée lors du courrier de Monsieur Delomez en date du 13/01/2020, courrier repris en annexe de cette étude. Cette zone « Allée des Arpents Verts » est classée de la sorte alors qu'il existe un dénivelé conséquent avec la zone contiguë classée en zonage vert clair.

2. Pour la seconde, il s'agit là d'une zone extrêmement importante située au sein même de la ZAC du Petit Bois, dont le dossier de réalisation a été approuvé par délibération lors du conseil municipal du 6 mars 2018.

Le dossier de réalisation comporte de nombreuses études et notamment celles concernant la gestion de l'eau pluviale, de sa « circulation », de son ruissellement, de sa gestion sur le site. Cette gestion est très pointue, par tamponnement à la parcelle, création de noues, création d'un bassin de rétention et de fait les zones classées en enjeux bleu clair n'ont pas lieu d'exister.

De plus si ce classement est approuvé cela remettra en cause l'aboutissement de la ZAC du Petit Bois dont l'aménagement a déjà commencé ainsi que la construction, l'achèvement de plusieurs dizaines de maisons.

Quel sera l'impact sur la ZAC?

? Certains lots libres déjà projetés dans le dossier de réalisation de la ZAC se verront inconstructibles du fait de l'incompatibilité entre le CRAUPE de la ZAC et du règlement de zonage du PPRI .

? Cette même incompatibilité donnera lieu aussi à une impossibilité de construire le nombre de logements sociaux prévus sur la ZAC, en effet le règlement de zonage de cet aléa diminue la surface d'imperméabilisation des terrains et de fait le nombre de logements sociaux diminuera (cela a déjà eu cet effet sur un permis délivré rue du Quai de Marles à Flandres Opale Habitat qui a dû revoir à la baisse le nombre de logements créés, selon le Porté à Connaissance).

Quel sera l'impact sur la commune entière?

? Si cet aléa reste appliqué sur la ZAC, la commune d' Annezin verra son taux de logements sociaux de nouveau en diminution alors qu'elle est soumise annuellement à des prélèvements importants du fait de sa carence.

? Le projet de concession pourrait être remis en question et il est à espérer que dans ce cas la commune ne soit pas soumise aux remboursements des emprunts contractés par Territoires 62, concessionnaire de la ZAC et garantis par la commune.

À savoir:

1. 1 remboursement de 1600000 euros garanti à 80% par décision du Conseil Municipal en date du 26/05/2014;

2. 1 remboursement de 1500000 euros garanti à 80% par décision du Conseil Municipal du 28/09/2020

Et au pire des frais d'aménagement, d'étude non équilibrés par les ventes des terrains par Territoires 62.

Certes, la problématique de l'eau sur Annezin est extrême et nous sommes conscients que des mesures réglementaires doivent être mises en place. Néanmoins cette problématique a déjà été prise en compte et largement étudiée par les études

approfondies réalisées dans le cadre de la réalisation de la ZAC. Le PPRI doit prendre en compte que la configuration du terrain d'emprise de la ZAC sera modifiée par l'élaboration de celle-ci et que les hypothèses de base sont donc totalement changées.

En conclusion :

Je demande à ce que l'emprise de la ZAC du Petit bois soit exempte de l'aléa Bleu clair ainsi que les parcelles situées « Allées des Arpents Verts »

Grégory DEBAS Maire d'Annezin »

Pièce(s) jointes(s) : Néant

Observation de la Commission d'Enquête : voir OBS @76-1 ET @77-1 – MR LALOUX OLIVIER ci-dessous pour la ZAC du Petit Bois

RÉPONSE DE LA DDTM :

Concernant le secteur « Allée des Arpents Verts », après vérification par le bureau d'études en charge de la modélisation, il s'avère qu'il existe effectivement un dénivelé conséquent (2 m) entre la zone vert clair et la zone bleu. Ainsi, la zone bleu n'apparaît pas justifiée et sera supprimée du zonage réglementaire de la commune.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête prend acte de la pris en compte de cette modification de zonage.

La ZAC du Petit Bois est concernée par un aléa de faible accumulation (inférieure à 20 cm) en espace urbanisé et par voie de conséquence, classée en zone bleu dans le zonage réglementaire. Ainsi, la zone demeure constructible avec prescriptions.

La méthode de modélisation de l'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, notamment en phase de recensement des inondations historiques et en phase de détermination des aléas, avec la tenue de commissions géographiques les 20 et 29 juin 2018 sur ce sujet spécifique et de 2 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Béthune les 17 février 2017 et 05 juillet 2018.

Ainsi, les cartographies relatives à l'aléa ont fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes en date du 27 décembre 2018 afin d'être appliqué dans le cadre du R111-2 du code de l'urbanisme.

Les travaux d'assainissement prévus dans le cadre de la ZAC n'ont pas été dimensionnés, sauf erreur, pour gérer un phénomène tel que modélisé par le PPRI. Ainsi, leurs impacts demeureront en conséquence marginaux sur l'aléa modélisé.

Par ailleurs, le Cahier des Recommandations Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CRAUPE) évoqué n'a pas vocation à se substituer au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ou au PPRI. Il vient les compléter afin d'assurer une cohérence urbaine et architecturale à l'échelle de la ZAC. Comme son nom l'indique, le contenu de ce cahier ne comprend que des recommandations sans valeur normative.

Par ailleurs, concernant la modification de l'emprise par l'aménagement, cette situation est prévue dans le cadre dans le règlement du PPRI et les prescriptions relatives aux opérations d'aménagement d'ensemble qui prévoient notamment la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrant que l'opération n'aggrave pas le risque et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée.

Enfin, Territoire 62 qui gère l'aménagement de la zone n'a pas exprimé de difficulté particulière liée au PPRI dans sa contribution émise sur cette ZAC dans le registre numérique d'enquête publique.

Au regard de ces éléments, le zonage réglementaire ne sera pas modifié sur cette zone.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le maintien du classement des terrains en Espace Urbanisé avec un zonage bleu autorisant la construction de logements sous réserve du respect de prescriptions, est approuvé par la commission. La DDTM précise que le CRAUPE ne comprend que des recommandations sans valeur normative.

OBS @76-1 ET E77-1 – MR LALOUX OLIVIER

Date de dépôt : Le 06/11/2020

Objet : Zonage Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain

« TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX, aménageur local, conduit différentes opérations pour le compte des collectivités locales sur le territoire de la CABBALR. Certaines de ces projets se situent sur des communes impactées par le périmètre PPRI de la Lawe. Aussi, nous souhaitons que soit conservé dans les secteurs en zone bleu soit "espace urbanisé" les périmètres de projet ayant fait l'objet depuis 2017 d'autorisations réglementaires (ZAC / Permis d'aménager) ainsi que les parcelles en zone 1AU objet d'OAP et faisant l'objet d'études de faisabilité.

Les opérations concernent les communes de Annezin, Gosnay, Haillicourt et Houdain. Les explications détaillées des demandes sont reprises dans les fichiers joints. »

ANNEZIN – ZAC du Petit Bois -Territoires Soixante-Deux

« Notre société Territoires Soixante Deux a été désignée aménageur d'une concession d'aménagement sur la commune d'Annezin. Cette dernière fait l'objet d'une procédure de ZAC au droit du lieu-dit sentier du petit bois depuis le 2012.



Ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs instructions réglementaires et possède un dossier loi sur l'eau validé par la DDTM le février 2017 et d'un dossier de réalisation de ZAC en 2018. Une première phase opérationnelle de la ZAC a d'ores et déjà été réalisée. Territoires 62 envisagé de démarrer la suite du programme.

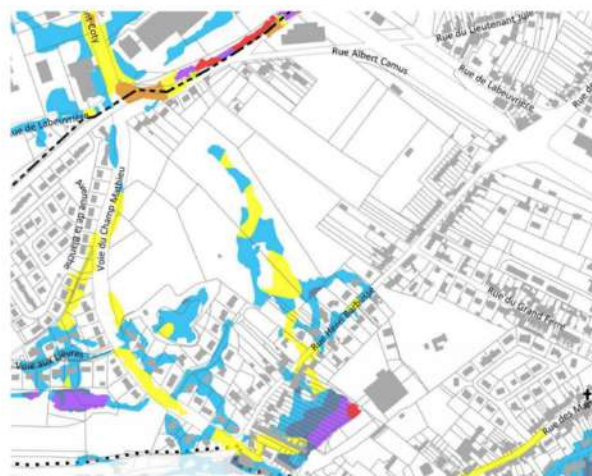


Avec l'élaboration des documents relatifs au PPRI, nous avons intégré, sur nos plans, la carte des aléas du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.

Notre projet, qui n'était soumis à aucune observation depuis 2011, est à ce jour impacté par une zone de faible accumulation.

Cette situation s'avère contraignante durant le temps d'approbation du PPRI au regard du document « Porté à connaissance » transmis par le préfet en décembre 2018 et mis à jour en mars 2020.

En effet, le document « préconisation en matière d'urbanisme » distingue bien les zones urbanisées et non urbanisées à l'instar du projet de règlement PPRI. Il se base sur les cartes d'aléas pour définir les principes de zonages. Notre projet se retrouve en zone faible accumulation et écoulement (zone bleu clair et zone jaune).

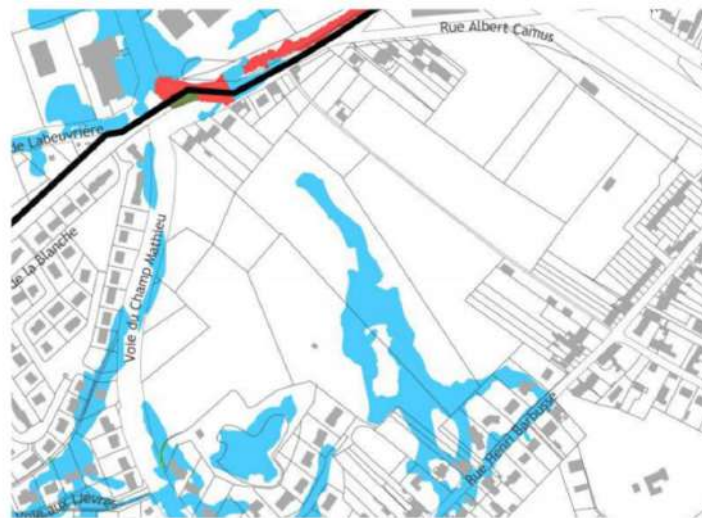


Toutefois, à l'inverse du règlement PPRI, les zones 1 AU telles que celle dont fait partie le site objet du des autorisations de ZAC et Dossier Loi sur l'eau se retrouvent comme étant classées en zonage non urbanisé malgré l'obtention des autorisations réglementaires et le démarrage opérationnel du projet.

Cette décision empêche la réalisation de toute construction nouvelle au regard du règlement d'application temporaire (Elles ont pour vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR).

À la lecture du dossier d'enquête publique, nous sommes malgré tout rassurés, la carte de zonage reprenant bien le secteur de la ZAC du petit bois dans la classification espace urbanisé et renvoie de ce fait aux autorisations de la zone bleue.

La réalisation de constructions nouvelles sur ces périmètres est autorisée sous réserves. Ainsi des adaptations de construction par la surélévation des rez-de-chaussée des maisons pourraient être envisagées dans l'aménagement des parcelles, afin de se positionner au-dessus de la côte de référence, soit 50 cm au-dessus du terrain naturel pour la zone bleue.



Par la présente, au vu de l'antériorité de l'arrêté du permis d'aménager, nous souhaitons que vous puissiez maintenir et confirmer le périmètre de projet de la zone 1AU en zone bleue du règlement du PPRI. Une modification de ce classement malgré l'obtention des autorisations précédemment susmentionnées aurait un impact sur la finalisation du projet et la constructibilité de ce secteur. »

RÉPONSE DE LA DDTM :

Au regard de l'état d'avancement des projets, des autorisations délivrées et conformément à la méthodologie arrêtée lors de l'élaboration du PPRI, le zonage proposé dans le cadre du dossier d'enquête publique ne sera pas modifié pour le projet de Territoire 62 sur la commune de Annezin dans le dossier approuvé.

Le secteur concerné sera maintenu en zone bleue.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de maintenir le zonage bleu sur la parcelle objet du projet de « Territoires soixante-deux » conformément au souhait de cette société.

PPRi LAWE – OBS DU PUBLIC GÉNÉRALES

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Table des matières	166
XI OBSERVATIONS AUTRES	167
XI.1 AGRICULTURE	167
OBS R11-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE	167
OBS E46-1 – CHAMBRE D’AGRICULTURE - MR BODDAERT BERTRAND .	168
XI.2 GENERALISTE TOUT LE TERRITOIRE.....	170
OBS R2-1 (ANNE-A-1) – MR REYMOND GILLES.....	170
OBS R84-1-(BETH-A-6) VILLE DE BETHUNE.....	170
OBS E71-1 ET C112-1 (BRUA-A-11) COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY-LA-BUISSIÈRE-ARTOIS-LYS-ROMANE (CABBALR)....	173
OBS E71-2 ET C112-2 (BRUA-A-11) COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY-LA-BUISSIÈRE-ARTOIS-LYS-ROMANE (CABBALR)....	174

XI OBSERVATIONS AUTRES

XI.1 AGRICULTURE

OBS R11-1 (LACO-A-4) – MR ACARIE PIERRE

Date de dépôt : Le 08/10/2020

Objet : Pratiques agricoles

Observation : Tout le territoire

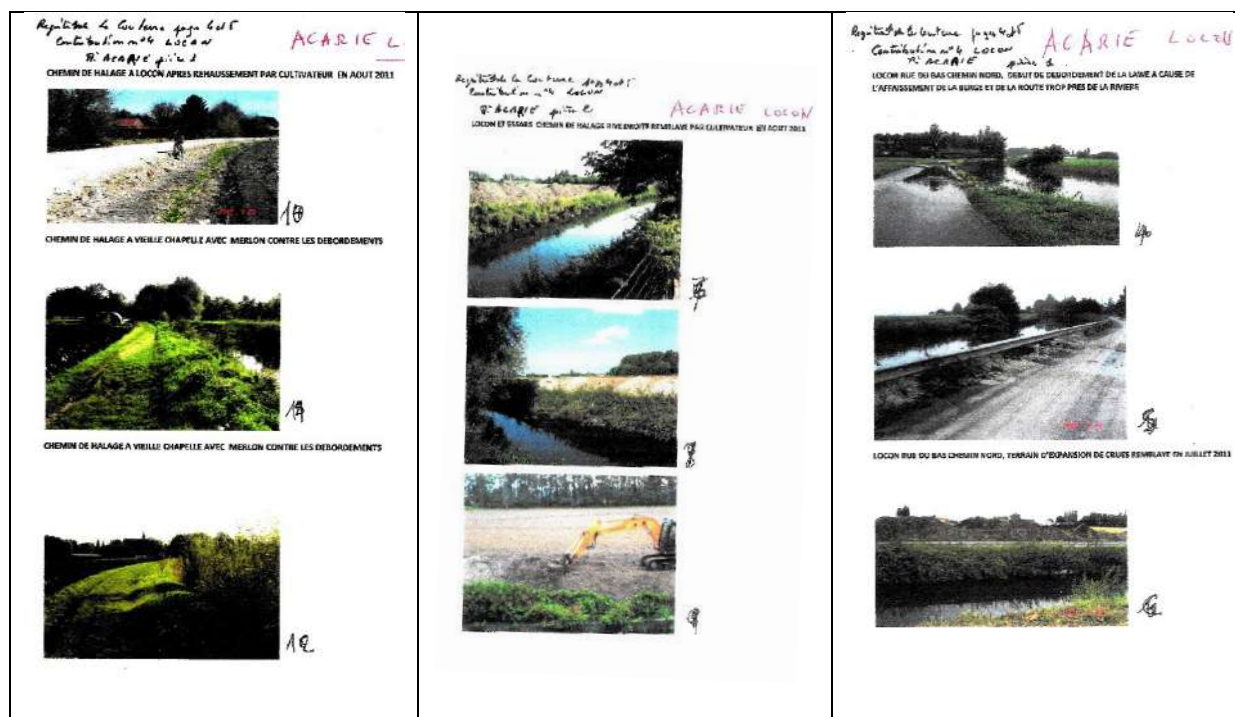
M. ACARIE estime que:

"Depuis des années, des agriculteurs remblaient des terrains qui servent de zones d'expansion, comblent les fossés pour les cultiver (fossés communaux) et remblaient le chemin de halage de la rive droite de la Lawe en construisant des digues."

Il fournit des documents photographiques en précisant:

"il ne peut y avoir deux poids, deux mesures, il faut donc, si les agriculteurs se protègent, PROTÉGER aussi les riverains qui ne disposent pas des mêmes moyens techniques."

Pièce(s) jointe(s) :



RÉPONSE DE LA DDTM :

L'objectif du PPRi est de limiter l'apport de nouveaux enjeux dans les zones à risques et de limiter l'aggravation des phénomènes. À ce titre, les remblais y sont fortement règlementés voire interdits dans les périmètres exposés. Ainsi, les activités agricoles situées en zone inondable devront respecter ces prescriptions.

Par ailleurs, dans les zones vert foncé et clair, seules les extensions et annexes d'exploitations existantes sont autorisées sous réserve que les conditions d'écoulement ne

soient pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.).

De plus, le PPRi règlemente les opérations d'aménagement foncier rural qui doivent être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies...) devront alors être mises en œuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

Le non-respect de ces dispositions exposerait le contrevenant à des sanctions notamment pénales telles que précisées dans le règlement du PPRi dans son titre I.

Enfin, il convient de relever que la construction de digues est encadrée par la réglementation et ne saurait être envisageable sans une autorisation préalable et une analyse de ses impacts.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Mr ACARIE est venu dénoncer certaines pratiques agricoles ne répondant pas à l'intérêt général.

La DDTM fait observer que le PPRi:

- interdira les remblais dans les zones à risques
- réglementera les opérations d'aménagement foncier rural qui doivent être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements avec éventuellement des sanctions pénales.

La commission prend acte de la volonté affichée par le PPRi en la matière.

OBS E46-1 – CHAMBRE D'AGRICULTURE - MR BODDAERT BERTRAND

Date de dépôt : Le 02/11/2020

Objet :Remarques formulées par la chambre d'agriculture

Observation : Chambre d'agriculture

Bonjour Madame la Présidente de la commission d'enquête, Je vous transmets par ce mail, les remarques formulées par les élus de la Chambre d'agriculture dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la LAWE.

Bertrand BODDAERT Service Environnement AGRICULTURES & TERRITOIRES Chambre d'Agriculture NORD - PAS DE CALAIS

Saint-Laurent-Blangy, le 23 octobre 2020

Nos services ont pris connaissance des documents relatifs au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Lawe.

Concernant ces documents mis en enquête publique,

nous souhaitons apporter certaines remarques formulées par les représentants de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais. Ces remarques concernant le Règlement du PPRi avaient été transmises dans le cadre de la consultation administrative mais, au final, reprises que partiellement dans ces documents.

Comptant vivement que ces observations soient prises en considération, nous vous prions, Madame, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président Christian DURLIN

1/ Zonage rouge. Il s'agit des espaces situés en zones urbanisées. Les hauteurs d'eau peuvent être supérieures à 1,5 m. L'ensemble des constructions,

aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.

- Article 2.2j : les extensions et les annexes d'activités agricoles.

P31 : sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations

et des stocks. Aucun logement ne sera créé.

2/ Zonage bleu. Il s'agit également des espaces situés en zones urbanisées. les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

- Article 1.2d : les activités agricoles.

P40: sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les constructions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. » Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence. La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks.

- Article 2.2h : les changements de destination.

P45: « sont autorisés sous réserve de prescriptions les changements de destination vers l'habitation (plancher au-dessus de la cote de référence)»

« sont autorisés les changements de destination vers les ERP de classe 1 et 2». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks et pour le niveau de plancher.

- Article 2.2i : les extensions et les annexes d'activités agricoles.

P45: sont autorisés sous réserve de prescriptions : « les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations

agricoles existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks. Aucun logement ne sera créé sous la cote de référence.

Remarque : Préciser « les extensions ou les annexes » au lieu de « annexes » comme cela est écrit dans les autres zonages.

4/ Zonage vert foncé. Il s'agit des secteurs situés en espace non urbanisé. Les hauteurs d'eau sont supérieures à 1m. L'ensemble des constructions,

aménagement et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après.

-Article 2.2j : les extensions et les annexes d'activités agricoles.

P55 « Sont autorisées sous réserve de prescriptions les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations

et des stocks ». Aucun logement supplémentaire ne sera créé.

5/ Zonage vert clair. Il s'agit également des secteurs situés en espace non urbanisé. Les hauteurs d'eau sont inférieures à 1m.

- Article 2.2i : Les changements de destination

(P67) vers les habitations et les ERP sont interdits exceptés le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de niveau 1.

- Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil

ERP (inférieur à 5 gîtes).

- Pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence. Les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des

épisodes de vigilance orange pluie-inondation et/ou inondation et/ou orage.

- Article 2.2j : Les extensions et les annexes d'activités agricoles P67 « sont autorisées sous réserve de prescriptions, les extensions ou les annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement des exploitations agricoles existantes ». La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks (recommandation). Aucun logement ne sera créé.

Remarque : Concernant les sites agricoles existants, nous souhaiterions que soit autorisée la possibilité de création d'un logement de fonction lié à l'activité agricole afin de pouvoir assurer une présence physique maximale, notamment pour les exploitations d'élevage. De ce fait, nous demandons que soit reprise la même formulation que dans le zonage réglementaire bleu à risque équivalent, à savoir :

« - Aucun logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole ne sera créé sous la cote de référence. »

6/ Zones blanches (P73). Il s'agit de la zone en dehors de l'aléa qui correspond aux zones de production du bassin versant. Ainsi, ce sont des zones naturelles ou

urbaines qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants bien que les hauteurs d'eau auxquelles elles sont exposées restent très faibles, de l'ordre de quelques centimètres.

L'objectif est d'y réaliser une bonne gestion pluviale. Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière.

La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale. Le débit de rejet maximal est fixé à 2l/s et par ha de superficie artificialisée. Le volume minimal de tamponnement à réaliser sera alors de 4,5 m3 pour 100m2 de superficie artificialisée créée.

7/ Zone bande de précaution. il s'agit des secteurs situés dans les zones de bandes de précaution, identifiées derrière les ouvrages de protections (digues).

- Article 2.2j : les extensions et les annexes d'activités agricoles.

(P82). Sont autorisées les extensions ou annexes de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes. Aucun logement ne sera créé. La cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks.

- Article 2.2i : Les changements de destination.

(P81) vers les habitations et les ERP seront interdits exceptés le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de niveau 1.

- Aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

Pièce(s) jointes(s) :

RÉPONSE DE LA DDTM :

Comme cela a été précisé dans le bilan de la concertation, la précision « extension et annexes » au lieu de « annexes » sera faite pour les extensions et annexes des bâtiments agricoles situés en zone bleu.

Concernant la possibilité de créer un logement de fonction en zone vert clair, l'objectif pour cette zone est de ne pas rajouter des logements dans des zones isolées et difficiles d'accès pour les secours à la différence de la zone bleu qui est un espace urbanisé moins vulnérable car mieux contrôlé. Le fait d'autoriser des logements même de fonction va ainsi à l'encontre de cet objectif. Aussi, le règlement du PPRi ne sera pas modifié sur ce point.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission prend note des corrections apportées à la rédaction des dispositions du règlement concernant l'implantation et les extensions de constructions agricoles.

Elle prend également note du refus d'autoriser la construction de logements de fonction en zone verte, une telle disposition étant contraire à l'objectif de réduction de la vulnérabilité des espaces non urbanisés situés en zone inondable.

XI.2 GENERALISTE TOUT LE TERRITOIRE

OBS R2-1 (ANNE-A-1) – MR REYMOND GILLES

Date de dépôt : Le 03/10/2020

Objet : Réflexion sur PPRi

Observation : Tout le territoire

Pour avoir pris connaissance ce jour à Annezin et en fonction des informations données par le commissaire enquêteur, le PPRi du bassin du versant de la Lawe sera une donnée qui permettra dans l'avenir de tenir compte pour pouvoir autoriser une construction ou viabiliser un lotissement en vue de l'autorisation qu'un maire donnera pour un permis de construire d'avoir l'accord de toutes les instances.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

RÉPONSE DE LA DDTM : Il est pris acte de l'observation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le PPRi sera effectivement intégré dans les documents d'urbanisme. Ainsi, dès son approbation, le règlement et le zonage réglementaire s'imposeront au PLU.

OBS R84-1-(BETH-A-6) VILLE DE BETHUNE

Date de dépôt : Le 05/11/2020

Objet : Observation sur le règlement

Observation : Tout le Bassin Versant

La ville de Béthune a déposé un mémoire comportant dans un premier point une observation concernant le règlement et plus précisément les hauteurs d'eau prises en référence pour la détermination des zones à aléas extrêmes.

En Espace Urbanisé, elle estime en effet que le zonage Bleu devrait être réservé aux secteurs dont la hauteur d'eau n'excède pas 0,50 mètre, au lieu de 1 mètre.

La hauteur de 0,50 mètre constitue déjà un danger et les terrains présentant une hauteur d'eau supérieure devraient être classés en zone Rouge, tandis qu'en contrepartie, il conviendrait de réduire les contraintes réglementaires de la zone Bleu.

La commune souhaite des règles correspondant au PLU de la ville en y ajoutant, pour les habitations et leurs annexes, la contrainte d'un seuil à "+0,20" par rapport à la montée des eaux maximum soit $0,20 + 0,50 = 0,70$ m par rapport au niveau NGF retenu.

De même en Espace Non Urbanisé, il est proposé que le Vert Clair ne corresponde qu'aux aléas inférieurs à 0,50 mètres et le Vert Foncé au-delà.

Note de la Commission d'Enquête : dans le projet actuel, la zone Bleu est réservée aux espaces urbains présentant une hauteur d'eau de 1 mètre, la zone Rouge étant réservée aux secteurs présentant une hauteur d'eau supérieure à 1,50 mètres. Aucune spécification n'est par contre donnée lorsque la hauteur d'eau varie entre 1 mètre et 1,50 mètre.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

À ce titre, les objectifs recherchés sont de :

- rendre inconstructibles les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.
- permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant dans les zones moins exposées situées en zone urbanisée,
- interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation dans les zones non urbanisées

En fonction de ces objectifs, les guides techniques nationaux, circulaires et décret ont défini un cadre de mesures à mettre en œuvre dans les règlements de PPRI pouvant être adaptées au contexte local.

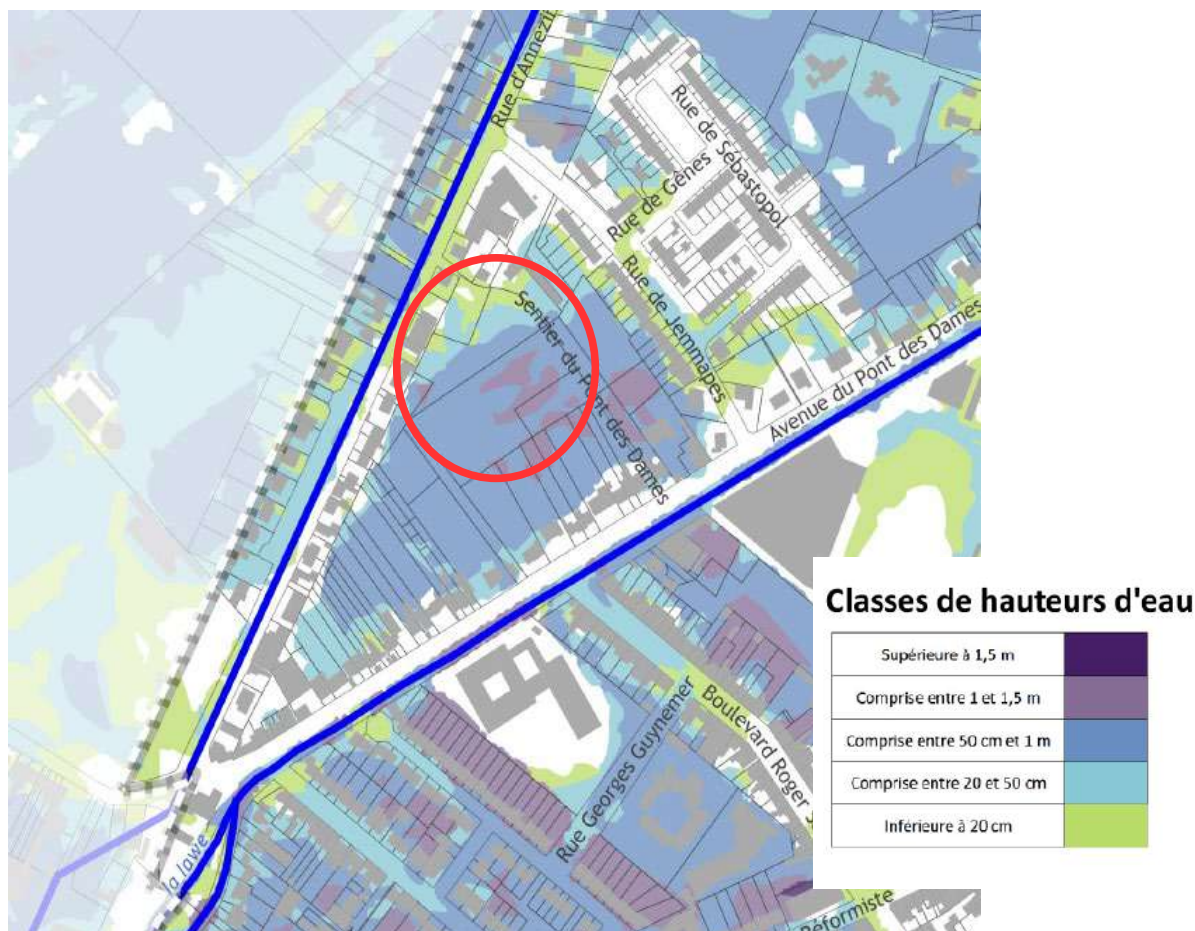
La large concertation menée avec les communes et EPCI dans le cadre du PPRI a permis d'adapter les prescriptions au territoire tout en respectant le cadre rappelé supra.

La proposition émise par la commune de Béthune a déjà été abordée en réunion. Celle-ci aurait pour conséquence de reclasser les zones bleu où la hauteur d'eau est comprise entre 0,50 et 1,00 m en zones rouge. Cela rendrait inconstructibles de larges zones aujourd'hui constructibles avec prescriptions. Les conséquences sur l'ensemble du bassin versant seraient significatives.

À ce titre, sur la commune de Béthune, la mise en œuvre de cette proposition remettrait en cause une partie des projets de la commune tel que le projet d'extension de la clinique Mahaut où une partie de la parcelle est concernée par des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 et 1,00 m (cf. extrait de la carte des hauteurs d'eau ci-dessous).

Aussi, considérant le travail de concertation mené notamment sur la rédaction du règlement et considérant que les prescriptions retenues s'inscrivent pleinement dans le cadre réglementaire et technique défini en la matière, le règlement et le zonage réglementaire du PPRI ne seront pas modifiés sur ce point.

Par ailleurs, si la commune estime que les mesures retenues dans le cadre du PPRi lui apparaissent insuffisantes au regard du risque recensé sur la commune, il lui est loisible de solliciter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane afin de renforcer les prescriptions applicables sur les zones à risque dans le cadre du PLU. En effet, en cas d'incohérence entre les règles du PLU et celles du PPRi, ce sont les mesures les plus restrictives qui s'appliquent. Il conviendra dans ce cas de bien justifier les prescriptions qui s'ajouteront à celles du PPRi.



Concernant la remarque de commission d'enquête, il s'agit d'un oubli dans la description de la zone rouge en page 25 du règlement. En effet, la zone rouge concerne également les zones de fortes accumulations où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,00 m (voir en ce sens la page 11 du règlement, la page 37 de la note de présentation et le cartouche des zonages règlementaires communaux). Cet oubli avait été signalé par la commune de Béthune dans le cadre des consultations officielles.

Ainsi, comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique (page 49), le paragraphe sera modifié en conséquence : « Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde. »

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission constate que le fait de réserver la zone bleue, constructible avec prescriptions, aux terrains pour lesquels la hauteur d'eau est inférieure à 0,50 mètre, aurait pour effet de rendre inconstructible un grand nombre de terrains sur le bassin versant et de contrarier de la sorte l'action des communes pour densifier les centres-bourgs, ainsi que les SCOT le préconise dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain.

Elle prend acte de l'oubli intervenu dans la rédaction du règlement de la zone rouge et de la correction à intervenir.

**OBS E71-1 ET C112-1 (BRUA-A-11) COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY-LA-BUISSIÈRE-ARTOIS-LYS-
ROMANE (CABBALR)**

Date de dépôt : Le 05/11/2020 ET 6/11/2020

Un courrier de la CABBALR a été transmis par courriel et par courrier recommandé.

L'introduction est rédigée comme suit : « Lors de la phase de consultation officielle, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys Romane a délibéré le 5 février 2020 pour rendre un avis favorable assorti de réserves.

Le bilan de la concertation tel qu'il est joint au dossier d'enquête publique reprend les remarques et observations formulées par la Communauté d'Agglomération et détaille les réponses que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer s'engage à apporter dans la version définitive du dossier à l'approbation future.

Je note avec satisfaction que les réponses apportées par la Direction des Territoires et de la Mer répondent majoritairement aux préoccupations exprimées par voie délibérative. Seule la problématique des aires d'accueil des gens du voyage et l'impact du PPRJ sur les programmes de rénovation de quartiers et cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier ne sont pas suffisamment pris en compte dans les réponses apportées. »

Deux thèmes sont ensuite abordés :

- 1 - Aires d'accueil des gens du voyage
- 2 - Programme de Renouveau Urbain du Bassin Minier

Objet : Aires d'accueil des gens du voyage

Observation : Tout le Bassin Versant

Pour les aires d'accueil pour les gens du voyage, la réponse selon laquelle les services de l'État sont disponibles pour l'accompagnement de la CABBALR dans ses demandes n'est pas suffisante.

En effet, la difficulté de conjuguer ce PPRi (zonage, règlement sur les nouvelles installations ou aménagements sur les installations existantes) avec le schéma d'aires d'accueil qui s'impose à notre territoire. n'est pas de nature à rassurer le président de la communauté de communes, qui souhaite que l'État, dans le cas d'un zonage PPRi puisse s'engager au-delà des dispositifs d'accompagnement traditionnels (financier, co-portage). Il souhaite que ce point puisse être retenu dans le rapport d'enquête.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Comme précisé dans le bilan de la concertation, les services de la DDTM et notamment son service territorial restent à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour l'accompagner dans la recherche de terrains adaptés pour la création des aires d'accueil des gens du voyage et dans le montage des dossiers réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration de projet...) le cas échéant.

Ce point particulier pourra être révoqué dans le cadre des discussions spécifiques sur la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage avec M. le Préfet et Mme la Sous-Préfète de Béthune.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission prend acte de l'engagement des services de l'État dans le cadre d'une aide technique et juridique à apporter à la CABBALR, toutefois il conviendra de tenir compte du Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage approuvé le 21 mai 2019 pour la période 2019-2024.

**OBS E71-2 ET C112-2 (BRUA-A-11) COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY-LA-BUISSIÈRE-ARTOIS-LYS-
ROMANE (CABBALR)**

Un courrier de la CABBALR a été transmis par courriel et par courrier recommandé.

L'introduction est rédigée comme suit : « Lors de la phase de consultation officielle, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys Romane a délibéré le 5 février 2020 pour rendre un avis favorable assorti de réserves.

Le bilan de la concertation tel qu'il est joint au dossier d'enquête publique reprend les remarques et observations formulées par la Communauté d'Agglomération et détaille les réponses que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer s'engage à apporter dans la version définitive du dossier à l'approbation future.

Je note avec satisfaction que les réponses apportées par la Direction des Territoires et de la Mer répondent majoritairement aux préoccupations exprimées par voie délibérative. Seule la problématique des aires d'accueil des gens du voyage et l'impact du PPRJ sur les programmes de rénovation de quartiers et cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier ne sont pas suffisamment pris en compte dans les réponses apportées. »

Deux thèmes sont ensuite abordés :

- 1 - Aires d'accueil des gens du voyage
- 2 - Programme de Renouveau Urbain du Bassin Minier

Objet : Programme de Renouveau Urbain du Bassin Minier

Observation : Tout le Bassin Versant

Concernant le Programme de Renouveau du Bassin Minier et plus spécifiquement sur le volet de la rénovation des quartiers retenus, la réponse liée à la différence de calendriers entre les dispositifs témoigne de la difficulté à intégrer dans une même perspective, les diverses procédures en cours alors qu'elles ont des impacts forts sur l'aménagement des cités minières et sur l'acceptabilité du risque inondation. Sur ce point également le président de la communauté de commune attend un engagement renforcé de l'État pour financer les aménagements et ajustements complémentaires rendus nécessaires par ce futur PPRi notamment en ce qui concerne la Cité 16.3 de Bruay-La-Buissière fortement touchée par le règlement du PPRi.

RÉPONSE DE LA DDTM :

Comme précisé dans le bilan de la concertation, à notre connaissance les études urbaines pour la rénovation des cités évoquées ont été engagées très récemment et ne sont donc pas remises en cause par le PPRi dont les aléas sont connus depuis 2018.

Le PPRi constitue un élément à prendre en compte dans les programmes de rénovation qui seront définis dans les études sus-évoquées au même titre que les autres réglementations applicables le cas échéant (ABF...). Aussi, il n'est pas prévu d'accompagnement financier spécifique de l'État pour prendre en charge les prescriptions qui seront applicables aux aménagements futurs. Il convient toutefois de noter que, pour les habitations existantes, l'État peut financer les travaux imposés par le PPRi jusqu'à 80 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien à l'aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Ce point particulier pourra être réévoqué dans le cadre des discussions spécifiques liées à l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier et notamment aux aménagements de la Cité 16.3 de Bruay-La-Buissière.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

L'Engagement pour le Renouveau du Bassin minier impliquant l'État, la Région, 2 départements et 8 intercommunalités a été signé le 7 mars 2017 et prévoit un programme d'actions sur une période de 10 ans.

C'est un rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable datant de fin 2018 qui a servi de base à l'élaboration de ces programmes d'actions. Les impacts du PPRi étaient alors connus puisque les cartes d'aléas avaient été présentées lors du Comité de concertation du 5 juillet 2018.

L'impact du PPRi sur les programmes était donc connu et il convenait d'intégrer les surcoûts éventuels dans les bilans financiers des opérations envisagées sans prévoir en recettes la perception de subventions spécifiques à l'EBRM non officialisées.

PPRi DE LA LAWE
PV DES QUESTIONS ÉMISES
PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Table des matières

Table des matières	176
I - LES FRICHES.....	177
II - ZONES ACTIVITES PPRI.....	179
III - LES ZIC.....	180
IV - ARTICULATION PPRI - DOCUMENTS D'URBANISME	181
IV - RÈGLEMENT	182
CHANGEMENT D'AFFECTATION D'ERP.....	182
CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES ZONES BLEUES ET ROUGE	183
CLÔTURES ET PORTAILS	184
MOBILIER URBAIN, SPORTIF OU DE LOISIRS	184
ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	185
LES RECONSTRUCTIONS À L'IDENTIQUE APRÈS SINISTRE NON LIÉ À UNE INONDATION.....	185
TRAVAUX AMÉNAGEMENT DANS LES VOLUMES EXISTANTS.....	186
PARKING	186
ERP.....	186
EXTENSIONS ET ANNEXES ACTIVITES AGRICOLES (* Étude).....	187
VOLETS ÉLECTRIQUES.....	187
V - PRÉCISION DES ALEAS.....	188
VI - CARTE DES ENJEUX.....	189
VII - APRES L'APPROBATION DU PPRi.....	190
VIII - LA GORGUE.....	191

I - LES FRICHES

Dans la note de présentation, il est précisé que les friches sont des secteurs qui sont regroupés au sein d'espaces non urbanisés (ENU).

Lors de la consultation officielle, la CABBALR a écrit :

« Dans le cadre d'un projet nouveau ou dans le cas d'un projet nouveau lié à l'existant (zone bleue), il est nécessaire que le volume soustrait à l'inondation et la prescription de tamponnement tiennent compte d'un existant largement artificialisé. »

Ceci laisse supposer que la communauté d'agglomération souhaite limiter l'artificialisation des sols et réduire l'évacuation vers le réseau des Eaux Pluviales en favorisant l'infiltration à la parcelle et en utilisant des procédés de rétention par tamponnement pour limiter le débit des rejets.

La DDTM a répondu :

« Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge (cf. règlement P20). À ce titre, il n'existe pas d'aménagement existant sur la parcelle qui pourrait soustraire du volume à l'inondation. »

Par projet nouveau, la DDTM considère en effet qu'il s'agit d'une activité économique nouvelle (ou d'un ERP) qui sera implantée sur un support vierge de construction et que les règles applicables seront celles des terrains nus.

« Concernant le cas des projets nouveaux liés à l'existant, le règlement (zone bleu) prévoit une règle spécifique qui permet d'adapter l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des extensions en fonction de l'emprise au sol des constructions déjà existantes pour les activités économiques et les ERP (cf. règlement p45 et 46). Ainsi, plus l'emprise au sol existante est importante, plus l'emprise au sol des extensions pourra l'être également, prenant ainsi en compte le cas des friches industrielles. Pour ce qui concerne la prescription du tamponnement, celle-ci ne prend en compte que la surface artificialisée créée par les nouveaux aménagements. Comme précisé dans le règlement (p48 en zone bleu) : « l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc. sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. [...] »

La notion de projet nouveau lié à l'existant vise plutôt les bâtiments nouveaux à édifier sur une parcelle déjà partiellement construite ainsi que les extensions de locaux existants.

Dans cette hypothèse, les possibilités de construction sont définies à l'article 2.2.j. de la zone Bleu (page 45) et la gestion des eaux pluviales à l'article 3 (page 48) de ladite zone :

« • l'emprise au sol totale des constructions et aménagements existants et futurs (accès, bâtiments existants et extensions) soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 30% de l'unité foncière ou 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m². Si ces seuils sont déjà atteints, une extension ou annexe de 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes est autorisée une seule fois à la date d'approbation du PPRI.

• l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte. »

Les possibilités de création nouvelle tant en construction seule, qu'en extension tiennent donc compte des superficies déjà artificialisées mais un dépassement est néanmoins autorisé au cas où les seuils seraient déjà atteints.

« Pour ce qui concerne la prescription du tamponnement, celle-ci ne prend en compte que la surface artificialisée créée par les nouveaux aménagements. Comme précisé dans le règlement (p48 en zone bleu) : « l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc. sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. [...] »

L'article 3.2. vise plus spécifiquement le ralentissement des rejets notamment par la technique du tamponnement :

« Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre sera alors de 4,5 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée. » .

Seules les surfaces nouvellement créées sont donc soumises aux critères de ralentissement des débits.

Il ressort donc, en réponse à la CABBALR:

-d'une part que, concernant les possibilités de constructions, il est bien tenu compte des surfaces déjà artificialisées mais qu'une tolérance de dépassement puisse être accordé

-d'autre part que, concernant le ralentissement des rejets au réseau d'eau pluviale, les critères de débit ne soient applicables qu'aux aménagements nouveaux même si ces normes n'étaient pas respectées pour l'existant.

Ces constatations ne paraissent pas aller dans le sens souhaité par la CABBALR mais il semblerait, suite à un entretien entre un membre de la commission d'enquête et les représentants de la DDTM, qu'elles soient destinées à favoriser le maintien sur place des activités existantes et d'éviter une délocalisation coûteuse pour l'entreprise et néfaste pour la commune.

Serait-il possible de préciser ce point de vue ? .

Commentaires de la DDTM :

Les dispositions relatives aux zones d'activités économiques ont fait l'objet de nombreuses réunions avec la CABBALR.

Tout en gérant le risque inondation, l'objectif est de pouvoir laisser la possibilité aux entreprises ayant des contraintes techniques de se développer.

Ainsi, pour les nouvelles constructions en zone bleu, l'emprise au sol des constructions et aménagements (bâtiment et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² sous réserve qu'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifie que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte.

Ces dispositions sont identiques pour les extensions et les annexes des bâtiments liés à l'existant, cependant si ces quotas sont atteints, une tolérance sera accordée afin de ne pas entraver le développement économique de l'entreprise, ainsi une extension ou annexe de 15 % de l'emprise au sol des constructions existantes sera autorisée une seule fois à la date d'approbation du PPRI.

Concernant cette dernière disposition, il est constaté que plus l'entreprise est importante plus sa délocalisation en dehors de la zone inondable apparaît complexe et coûteuse à mettre en œuvre. En conditionnant la surface des extensions à la taille de l'entreprise existante, cela facilite le développement sur place des « grandes » entreprises difficilement délocalisables avec les prescriptions adaptées. Cette même disposition permet aux « petites » entreprises d'envisager un développement limité tout en les incitant à se délocaliser en dehors de la zone inondable si leur projet de développement est important.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La position adoptée ménage effectivement les objectifs environnementaux retenus et les contraintes économiques générées par la nécessité en termes de vie de bassin et d'emploi, de maintenir des entreprises sur place. L'impact du règlement en l'espèce sera primordial. Il devra laisser une certaine latitude au niveau des implantations mais devra en compensation être exigeant au niveau des prescriptions concernant les conditions d'occupation et d'exercice des activités.

Les mesures adoptées ont donné lieu à débat tant avec les élus locaux, que, selon la DDTM, lors d'une réunion initiée par la CABBALR, avec les acteurs professionnels locaux.

Ces mesures paraissent pragmatiques et sauvegarder les intérêts d'un bassin ne pouvant sacrifier l'avenir d'entreprises voulant relever les défis économiques.

II - ZONES ACTIVITES PPRI

Dans le projet de PPRI, il s'agit des secteurs situés dans les zones d'activités économiques (ZAE) identifiées.

Au cours de l'enquête publique, la Commission d'Enquête n'a reçu aucune observation de représentants de zones d'activité.

Pour ces zones, l'objectif recherché est de n'autoriser que les projets relatifs à l'activité économique sous réserve de prise en compte du risque et du respect de prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens. L'implantation de toute ERP ou habitation y sera interdite. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non-aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Si ces ZAE identifiées sont clairement délimitées sur les cartes de zonage, un paragraphe aurait pu leur être consacré dans la note de présentation en précisant leurs principales implantations et caractéristiques.

Ces ZAE sont-elles gérées exclusivement par les collectivités locales ou englobent-elle des ZAE privées ?

Pour les ZAE « privées » le règlement du TITRE III-7 « ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES » s'applique-t-il ?

Commentaires de la DDTM :

Les zones d'activités économiques reprises au titre III-7 font l'objet d'une définition à la page 21 du règlement. Ainsi, une zone d'activités économiques (ZAE) est un espace réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné. Elle est conçue, aménagée et gérée par la collectivité territoriale à laquelle appartient ce territoire d'implantation. Elle fait l'objet d'un acte juridique qui formalise la volonté de cette collectivité de favoriser l'implantation d'activités économiques sur cet espace au-delà du simple zonage dans les documents d'urbanisme. Est alors définie comme zone d'activités, un ensemble économique cohérent regroupant plus de 2 lots et équipée de voiries et aménagements publics permettant de commercialiser un parcellaire viabilisé à vocation économique exclusivement.

De fait, pour les activités économiques ne faisant pas partie du périmètre défini, les dispositions 2.2k des zones rouge, vert foncé, vert clair, marron et 1.2e, 2.2j de la zone bleu s'appliquent.

La note de présentation sera complétée avec un paragraphe spécifique aux ZAE précisant leurs principales implantations et caractéristiques.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette définition figure dans le glossaire du Titre II. Elle est effectivement précise et complète mais aurait méritée d'être reprise dans l'en-tête du titre III-7 du règlement concernant les zones d'activités économiques.

Aucun représentant du monde économique, quel que soit le secteur d'activité, n'a formulé d'observation sur les impacts éventuels sur son processus de production de biens ou de services. Aucun ne s'est rendu dans les permanences ni n'a formulé d'observations dur le registre numérique.

La DDTM a participé, en tant qu'invitée, à une réunion organisée par la CABBALR. Il eut été utile, dans la phase de consultation préalable, que ce soit l'initiateur du projet qui, par le relais de la Chambre de commerce et d'industrie et des gestionnaires de zones d'activités, ait organisé une réunion d'information ciblée sur les activités économiques. On note en effet que la CCI de l'Artois et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'ont participé à aucune réunion de présentation et n'ont formulé aucune remarque sur le projet, bien qu'ayant été destinataires d'un dossier (version numérique à titre d'information).

III - LES ZIC

De nombreux intervenants se sont étonnés de ne pas retrouver parmi les zones inondables certain secteurs réputés comme tels.

En phase de concertation préalable la DDTM a répondu qu'il s'agissait généralement d'inondation de causes anthropiques et que les secteurs concernés étaient repris eu PLU dans le cadre des zones inondées constatées (ZIC).

Cette présentation n'est pas satisfaisante pour les administrés qui considèrent que quel que soit les modalités d'inondation, ces circonstances étaient toujours générées par des évènements pluvieux et donc naturels.

Ils souhaiteraient pouvoir disposer d'un document unique figurant toutes les zones susceptibles d'être inondées.

Par ailleurs quels sont les aspects financiers d'un zonage PPRI et d'un zonage ZIC. Ces dernières zones peuvent-elles également bénéficier des actions et de leur financement dans le cadre du PAPI.

Commentaires de la DDTM :

L'objectif du PPRI est de définir des aléas naturels prévisibles pour un événement centennal, comme le débordement, le ruissellement, la remontée de nappe ou la rupture d'ouvrage.

Une fois approuvé, le PPRI est annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

Afin d'assurer une information exhaustive des citoyens sur les risques notamment inondations, les collectivités sont invitées à intégrer les aléas du PPRI et les ZIC au zonage règlementaire du PLU et d'y prévoir des prescriptions adaptées conformément aux dispositions des articles R151-31 et 34 du code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, dans le département du Pas-de-Calais, la DDTM a élaboré un outil cartographique recensant l'ensemble des risques connus par les services de l'État dans le département comprenant également les ZIC d'origine anthropique. Cet outil est consultable par le public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/RISQUES.map>

Cette cartographie est actualisée en continu par les services de la DDTM et est utilisée par les services instructeurs des demandes d'urbanisme des collectivités.

En matière de financement, le Fonds de Préventions des Risques Naturels Majeurs dit fond Barnier ne peut être mobilisé que pour des phénomènes naturels dans le cadre des travaux imposés par un PPRI ou dans le cadre d'un PAPI par exemple. A ce titre, les inondations d'origine anthropique sont exclues du dispositif.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les administrés ne comprennent pas que toutes les inondations constatées à la suite d'événements pluvieux ne soient reprises dans un document unique et ne donnent pas lieu aux mêmes règles d'indemnisation (recours au fonds Barnier pour les professionnels et particuliers), et de financement (PAPI pour les communes).

Lors de la réunion de remise des réponses au PV des observations, la DDTM a laissé entendre qu'à l'occasion d'une prochaine révision de leur PLU, les communes auraient l'occasion de demander la transformation des ZIC en zones PPRI.

IV - ARTICULATION PPRI - DOCUMENTS D'URBANISME

La délimitation des espaces urbanisés ne correspond pas nécessairement aux zones urbanisées des PLU.

La notion de dent creuse (40 m en façade) affecte les possibilités de construction de certaines parcelles.

Cette façon de procéder conduit à un antagonisme avec les dispositions du SCoT qui, pour éviter l'étalement urbain, préconise une densification des centre-bourgs.

Le dossier ne comporte aucun élément relatif à l'urbanisme local et ne permet pas à la commission d'appréhender l'impact sur le potentiel de construction des communes.

Seuls les entretiens avec les maires ont permis de l'éclairer grossièrement. Serait-il possible d'obtenir des données chiffrées et précises ?

Commentaires de la DDTM :

Le territoire concerné par le PPRi est couvert majoritairement par des documents d'urbanisme communaux plus ou moins anciens. Jusqu'à peu nous n'avions pas les données vectorisées de l'ensemble des PLU. Aussi, il n'était pas possible d'obtenir aisément des données chiffrées et précises des différents zonages des PLU impactés par les aléas.

Tout dernièrement, les données nécessaires ont été versées sur le géoportail de l'urbanisme par les services de la CABBALR. Aussi, le travail a pu être effectué plus facilement. Un tableau présentant la superficie des différentes zones des PLU impactées en fonction de la couleur de zone au titre du PPRi est joint en annexe au présent mémoire. A noter que la bande de précaution constitue une zone de sur-aléa. Aussi, les surfaces indiquées pour cette zone sont déjà incluses dans les surfaces impactées des autres zones.

Il demeure que pour les autres EPCI concernés, les données ne sont pas disponibles et le travail de croisement ne peut pas être effectué automatiquement.

Il convient de noter que les EPCI concernés ont engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal qui prendra en compte le PPRi

Enfin, pour parfaite information, la disposition relative à la délimitation des dents creuses (40 m de façade) a été définie en cohérence avec les dispositions du SCOT (voir en ce sens l'annexe 13 du bilan de la concertation).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La DDTM a remis un tableau récapitulatif par commune qui permettra de déterminer l'impact du PPRi sur le potentiel de constructibilité des communes.

IV - RÈGLEMENT

La Commission d'Enquête a relevé quelques points dans le règlement qu'elle souhaite voir explicités.

CHANGEMENT D'AFFECTATION D'ERP

Il est employé deux expressions « Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité » et « sans augmentation de la classe de vulnérabilité ».

Cette distinction de formulation correspond-elle à des nuances dans la compréhension de l'augmentation de la classe de vulnérabilité ?

Commentaires de la DDTM :

Il n'y a pas de nuance dans le sens, la rédaction sera harmonisée dans le règlement.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte de la modification à intervenir.

CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES ZONES BLEUES ET ROUGE

Il est précisé : En espace urbanisé, les critères de détermination des zones bleues et rouge dépendent des hauteurs d'eau.

La zone bleue est réservée aux parcelles pour lesquelles la hauteur d'eau n'excède pas 1m.

La zone rouge par contre est réservée aux parcelles pour lesquelles la hauteur d'eau est supérieure à 1,50m.

Qu'en est-il quand la hauteur d'eau se situe entre 1m et 1,50m ?

Commentaires de la DDTM :

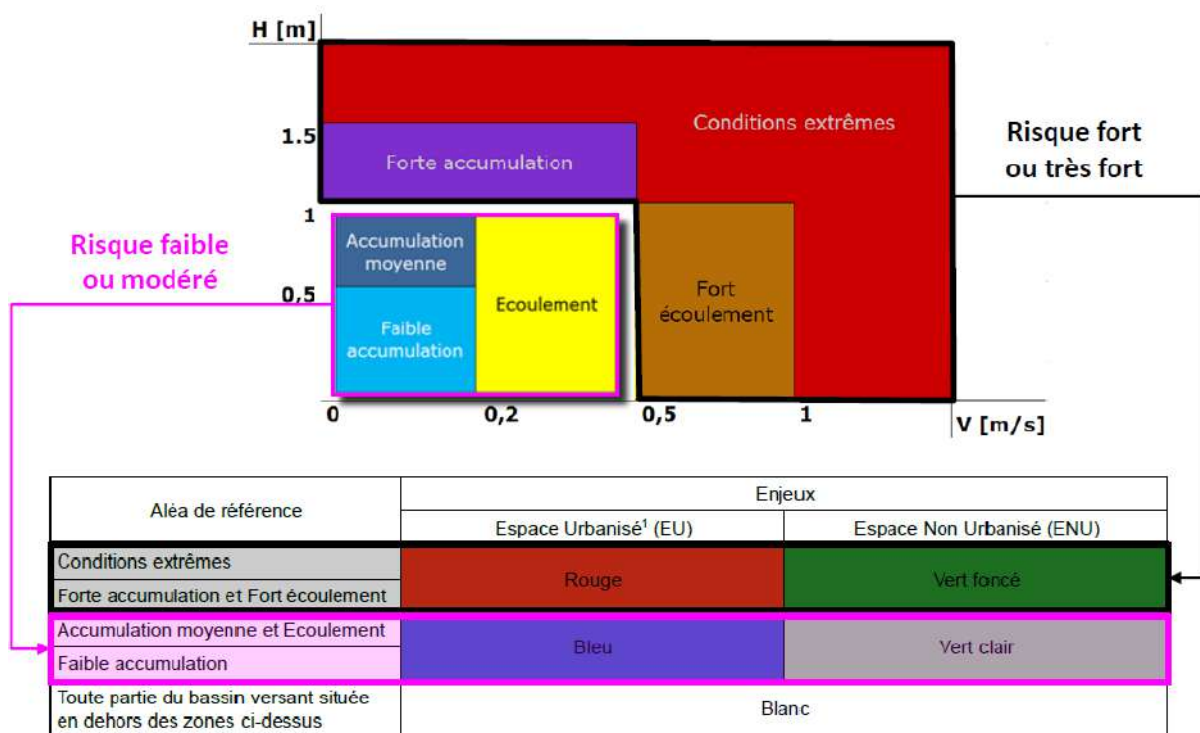
La détermination du zonage réglementaire du PPRi est issue du croisement des aléas et des enjeux.

Ainsi, comme le présente le tableau infra, les espaces urbanisés concernés par une hauteur d'eau supérieur à 1 mètre (aléas forte accumulation et conditions extrêmes) et/ou des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s (aléas fort écoulement et conditions extrêmes) sont classés en zone rouge au zonage réglementaire.

Les espaces urbanisés concernés par une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre (accumulation moyenne ou faible accumulation) et/ou des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s (écoulement) sont classés en zone bleu au zonage réglementaire.

Il s'avère que le texte chapeau du titre III-1 de la zone rouge présente effectivement un oubli qui a été signalé par la commune de Béthune dans le cadre des consultations officielles.

Ainsi, comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique (page 49), le paragraphe sera modifié en conséquence : « *Il s'agit des secteurs situés en Espace Urbanisé concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde.* »



AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte de la modification à intervenir dans la rédaction de l'en-tête du Titre III-1 du règlement de la zone rouge.

CLÔTURES ET PORTAILS

Règle d'urbanisme

Recommandation : « seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement ».

Concrètement, comment cela se traduit-il sur le terrain ?

Commentaires de la DDTM :

Certaines parcelles présentent de fortes déclivités. Ainsi, les accès par la voirie peuvent être concernés par des hauteurs importantes (> 1 m) alors que le reste de la parcelle serait en aléa modéré ou en zone blanche.

Dans ces conditions, l'évacuation pourrait s'avérer difficile par les accès normaux en raison de la hauteur d'eau. Par contre, une évacuation par les fonds voisins où les aléas seraient plus faibles pourrait être plus facilement mise en œuvre sous réserve qu'une communication existe entre lesdits fonds voisins. Pour cela, l'aménagement d'un accès dans les clotûres séparatives (portail, portillon...) est donc recommandée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Sans observation particulière

MOBILIER URBAIN, SPORTIF OU DE LOISIRS

Une définition serait utile ?

Commentaires de la DDTM : Une définition sera ajoutée au lexique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte.

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à la pluie de juin 2016 mise à l'échelle centennale (la période de retour de la pluie de juin 2016 est en effet largement supérieure à 100 ans), soit un cumul centennal sur une durée d'une heure de 45 mn ? COMPREHENSION

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

La superficie artificialisée s'obtient en ajoutant les surfaces des espaces dont le ruissellement va augmenter du fait de l'aménagement et en y retranchant les surfaces des espaces dont le ruissellement va diminuer du fait de l'aménagement. Les surfaces des espaces qui n'évoluent pas dans le cadre de l'aménagement n'entrent pas dans le calcul

Pensez-vous que cet article 3 soit simple à comprendre et que son interprétation soit la même pour tous les lecteurs?

Commentaires de la DDTM :

Dans le règlement, la disposition « (la période de retour de la pluie de juin 2016 est en effet largement supérieure à 100 ans), soit un cumul centennal sur une durée d'une heure de 45 mm. » correspond à 45 millimètres et non 45 minutes.

Afin d'éviter toute confusion, cette abréviation sera supprimée.

Pour information, cette disposition fait l'objet d'une illustration en annexe 2 du règlement. (page 109).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte.

LES RECONSTRUCTIONS À L'IDENTIQUE APRÈS SINISTRE NON LIÉ À UNE INONDATION

Zone bleue : l'emprise au sol des constructions et aménagements (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre (2.2.b)

Autres zones : l'emprise au sol des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique à celle occupée par les constructions avant le sinistre (2.2.b et 2.3.b)

Pourquoi pour les « autres zones », il ne serait pas possible d'avoir une emprise au sol inférieure ?

Commentaires de la DDTM :

Il s'agit d'une erreur. La rédaction sera harmonisée sur la base du règlement de la zone bleu.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte.

TRAVAUX AMENAGEMENT DANS LES VOLUMES EXISTANTS

Règles d'urbanisme :

Toutes zones sauf ZAE : Pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

ZAE : Les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence :

Recommandations : Toutes les zones :

Les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

N'y a-t-il pas une incohérence pour les ZAE de mettre la recommandation alors que c'est la règle d'urbanisme : « Les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence »

Commentaires de la DDTM :

Il s'agit d'une erreur. La règle d'urbanisme « les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence » sera remplacée par « pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol » au 2.2C du règlement des ZAE.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte.

PARKING

PROJETS NOUVEAUX LIES A L'EXISTANT (2.2) :

Zone bleu et ZAE : Parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

Autres zones : Est autorisée l'extension des parkings ouverts au public existants à la date d'approbation du PPRi (7,14,17,21,24 : ne concerne pas les parkings "sauvages") sous réserve de ne pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation

Des précisions sont attendues.

Commentaires de la DDTM :

Dans la zone bleu et ZAE, les nouveaux parkings publics sont autorisés avec prescriptions. Dans les autres zones, les nouveaux parkings publics ne sont pas autorisés. Seules les extensions des parkings existants y sont autorisées (hors parkings « sauvages » c'est-à-dire non organisés par la collectivité comme précisé en titre II du règlement).

Dans tous les cas, les parkings et extensions seront créés au niveau du terrain naturel afin de limiter la soustraction des volumes à l'inondation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de la précision.

ERP

Les ERP (6 ou 20: défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement)

Règles d'urbanisme

Zone rouge 2.2.1 : Étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation **est maîtrisée**

Bande de précaution 2.2.1 : Étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine du projet au risque d'inondation **n'est pas augmentée**

Comment définir la nuance entre risque d'inondation maîtrisée et pas augmentée

Commentaires de la DDTM :

En l'espèce, la rédaction faisant référence à la vulnérabilité économique et humaine concerne les projets nouveaux de la zone bleu et non la zone rouge. Il s'agit de la seule zone où la création d'ERP est autorisée en projet neuf. Dans ce cas précis, la vulnérabilité économique et humaine sera nécessairement augmentée. Il conviendra donc de la maîtriser en répondant notamment aux prescriptions imposées dans le règlement et en mettant en œuvre d'autres aménagements ou organisations adaptées à l'ERP concerné que l'étude définira.

Pour les autres zones, seules les extensions d'ERP existants sont autorisées. Ainsi, le principe retenu est que l'extension participe à ne pas augmenter la vulnérabilité humaine globale par le biais d'aménagements ou d'organisations que l'étude doit définir : pas d'augmentation du public accueilli, déplacement du public vulnérable dans les zones les moins impactées par l'aléa, création d'un espace refuge pour l'ensemble de l'ERP, élaboration d'un plan de confinement...).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de la précision apportée.

EXTENSIONS ET ANNEXES ACTIVITES AGRICOLES (* ÉTUDE)

Recommandations

Zone rouge 2.2.i : Prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable

Zones bleu, vert clair et foncé et précaution (2.2.i, 2.2.j, 2.2.j, 2.2.j) : Prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué

Le parpage hors zone inondable n'est donc pas recommandé ?

Commentaires de la DDTM :

Une harmonisation de la rédaction sera effectuée en recommandant le parpage hors zone inondable pour toutes les zones.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte de cet engagement

VOLETS ÉLECTRIQUES

Les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables "**manuellement**" **pas noté systématiquement dans règlement**

"manuellement" n'est pas noté systématiquement dans règlement

Commentaires de la DDTM :

Une harmonisation de la rédaction sera effectuée en spécifiant « manuellement » dans toutes les zones

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend acte de cet engagement

V - PRÉCISION DES ALEAS

Vous avez précisé lors de certaines réponses aux PPA que c'était au pétitionnaire d'apporter la preuve que le lieu n'est pas inondable notamment au moyen d'un relevé fait par un géomètre. Or, même avec un relevé topographique effectué par un géomètre, les hauteurs d'eau prévues par la modélisation sont telles, qu'il ne sera pas possible d'apporter cette preuve.

D'autre part, pour les crues, n'ayant pas de référence, il a été pris la cote de référence de la Lys "Aval" (P; 29 de la note de présentation). Cependant la Lys n'a pas ni le même volume ni le même débit que la Lawe.

Ne croyez-vous pas que cela a entraîné par le biais de la modélisation, une exagération du phénomène de crue avec ses conséquences sur le zonage ?"

Commentaires de la DDTM :

La fourniture de leviers géomètres peut permettre de préciser la topographie et de vérifier sa cohérence avec les données LIDAR utilisées dans le cadre de la modélisation. Ainsi, pour les parcelles où les hauteurs d'eau modélisées sont faibles, la précision apportée peut éventuellement permettre le reclassement de la parcelle en zone blanche.

Pour les zones où les aléas sont plus importants, la fourniture d'un lever géomètre peut permettre de modifier les hauteurs d'eau recensées et par voie de conséquence le niveau d'aléa et la couleur du zonage règlementaire. Ce cas a notamment été rencontré dans la présente enquête publique sur la commune de Béthune où M. COUSIN a fourni un lever géomètre qui a permis de reclasser sa parcelle de zone rouge inconstructible en zone bleu constructible. Il convient cependant de relever que les leviers géomètres n'ont pas pour conséquence de diminuer systématiquement le niveau d'aléa et qu'ils peuvent également l'augmenter.

Pour la Lys, la cote de référence de la Lys a été considérée comme condition aval du modèle. Un test de sensibilité a été réalisé afin de quantifier l'influence de la condition limite aval (niveau dans la Lys à la confluence avec la Lawe) sur les résultats de modélisation. Deux conditions ont alors été testées dans le cadre de la modélisation de la pluie hivernale retenue :

- un niveau d'eau dans la Lys de 15,90 mNGF, niveau issu du PPRi de la Lys ;
- un limnigramme du même type que celui appliqué dans le cadre de la modélisation de l'événement de mai 2016, dont le niveau maximal atteint est de 15,50 mNGF.

Les résultats obtenus montrent peu de différences en termes d'emprises et de hauteurs d'eau pour les deux hypothèses modélisées : on constate un écart de niveau de l'ordre de 10 cm à La Gorgue, écart qui s'est complètement résorbé à la confluence de la Lawe et du courant du Val (Lestrem).

Ainsi, l'écart entre les résultats étant faible, la cote de référence du PPR de la Lys a été retenue comme condition limite aval du modèle débordement de la Lawe, notamment dans un souci de cohérence avec le PPR de la Clarence.

Cette hypothèse a notamment été validée par le comité technique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de la précision apportée.

VI - CARTE DES ENJEUX

Le Guide Général des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, publié en décembre 2016 et le Cahier de recommandations sur le contenu des PPR du Ministère de l'Écologie et du Développement durable publié en janvier 2006 ont été régulièrement consultés par la Commission d'Enquête.

L'étude des enjeux existants ou à venir est une étape indispensable du PPR.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine susceptibles d'être affectés par les aléas retenus dans le PPRi.

La carte des enjeux présentée dans le dossier se concentre sur les enjeux incontournables : les espaces urbanisés, les espaces non urbanisés, les cours d'eau busés et principaux et les limites de bassin versant.

Pourtant d'autres enjeux, qui ont été identifiés pendant la période d'étude du PPRi, auraient pu être également représentés comme par exemple les ERP.

Ne pensez-vous pas qu'une carte des enjeux élargie aurait contribué à une meilleure information du public ?

Commentaires de la DDTM :

Au titre du PPRi, la carte des enjeux a pour objectif de définir une « densité » de bâti afin de pouvoir définir, par croisement avec la carte d'aléa, le zonage réglementaire.

Cependant, lors de la phase « enjeux » les communes ont été effectivement encouragées à recenser leurs enjeux sensibles (écoles, maison de retraite..) notamment pour la réalisation de leur Plan Communal de Sauvegarde.

Ainsi, à la suite de l'approbation du PPRi, une étude de résilience reprenant les enjeux particuliers notamment ceux liés à la gestion de crise, est prévue dans le marché avec le bureau d'études. Cette étude sera fournie aux communes afin de les accompagner dans la rédaction ou l'actualisation de leur Plan Communal de Sauvegarde.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de la précision apportée.

VII - APRES L'APPROBATION DU PPRI

À partir de quels événements peuvent être revues les dispositions réglementaires du PPRI, avec quelle périodicité et sous quelle autorité ?

Commentaires de la DDTM :

En cas d'événement important mettant en exergue une prise en compte insuffisante du niveau d'aléa dans le PPRI (secteurs inondés en zone blanche, niveau d'eau sous-estimé...), une révision partielle du PPRI à l'initiative du Préfet peut être envisagée conformément aux dispositions de l'article R 562-10 du Code de l'Environnement.

Le PPRI peut faire également l'objet d'une modification à l'initiative du Préfet pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement, de la note de présentation, ou les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait conformément aux dispositions de l'article R562-10-1 du Code de l'Environnement.

Concernant la révision globale du PPRI, la réglementation ne prévoit pas de durée maximale de validité du document. Cependant, afin de prendre en compte les évolutions apportées dans l'aménagement du territoire du bassin versant et les évolutions météorologiques notamment, les PPRI sont en général révisés tous les 10 à 15 ans.

Le PPRI est un document qui a pour objectif la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La DDTM envisage-elle que des indicateurs de suivi du PPRI soient mis en place.

Commentaires de la DDTM :

Pour l'heure, aucun indicateur de suivi n'a été défini. Une réflexion sera engagée afin d'assurer un suivi de l'application du PPRI à l'aide de quelques indicateurs simples et aisément renseignables. Par exemple, un recensement annuel des constructions érigées dans les différentes zones pourrait être mis en place grâce à l'exploitation des fichiers fonciers.

Il demeure que l'application du PPRI sera assurée principalement par les collectivités compétentes dans l'instruction et la délivrance des demandes d'urbanisme ainsi que dans la planification urbaine.

Les 53 communes du Bassin Versant de la Lawe appartiennent à différentes EPCI. Il est important que les différents services instructeurs puissent répondre avec homogénéité aux demandes d'urbanisme.

Une animation de ces services est-elle prévue ? Une remontée des « cas sujets à discussion » sera-t-elle mise en place ?

Commentaires de la DDTM :

Les services de la DDTM assurent déjà une animation des centres instructeurs des collectivités notamment dans le cadre d'un club « Application des Droits des Sols ».

La thématique des risques y est régulièrement évoquée et les services de la DDTM ont déjà organisé de multiples formations spécifiques sur cette thématique à l'adresse des centres instructeurs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'écriture du règlement du PPRi s'est faite en étroite concertation avec lesdits centres dans le cadre des comités techniques notamment.

Pour autant, des réunions post-approbation sont prévues afin de présenter le PPRi et son application aux collectivités concernées.

La DDTM assurera-t-elle une veille (nouveaux événements pluvieux, rapports produits par le CEREMA, etc.) et un dialogue avec les différents interlocuteurs.

Commentaires de la DDTM :

A l'instar de ses homologues, la DDTM du Pas-de-Calais participe à l'animation régionale réalisée par les services de la DREAL sur les risques naturels notamment.

Des groupes de travail thématiques (ruissellement, littoral, cavités...) permettent de partager les expériences, de définir des cadres communs mais également d'assurer une veille sur les évolutions techniques et réglementaires avec l'intervention de services experts tels que le CEREMA, le BRGM, l'INERIS ou la caisse nationale de réassurance.

Plus spécifiquement, la DDTM participe en lien avec certains syndicats de SAGE au recensement des zones inondées lors des principaux événements. La capitalisation de ces données est essentielle à l'élaboration et au suivi des PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de ces informations.

VIII - LA GORGUE

Une partie de la commune de La Gorgue appartient au bassin versant de la Lawe. Ce périmètre n'a pas été intégré dans le PPRi de la Lawe.

Cela induit-il que ce territoire ne sera pas pourvu d'un zonage en relation avec les éventuels aléas du PPRi de la Lawe en vigueur sur cette partie de territoire.

Commentaires de la DDTM :

La commune de La Gorgue a été retenue dans le périmètre d'étude du PPRi de la vallée de la Lawe. Elle a participé à plusieurs phases comme le recensement des événements historiques, et la détermination des aléas.

Située à la confluence de la Lawe et de la Lys, la commune est également concernée par le PPRi de la Lys aval approuvé. Les périmètres d'aléa définis dans le cadre des 2 PPRi sont peu ou prou identiques sur leur partie commune.

Aussi, considérant que les zones impactées dans le cadre du PPRi de Lawe sont déjà règlementées par le PPRi de la Lys Aval, il a été décidé de ne pas represcrire le PPRi de la Lawe sur la commune de La Gorgue.

Pour autant, les données sur l'aléa du PPRi de la Lawe ont été présentées à la commune par la DDTM59 en décembre 2019. Un outil leur permettant de gérer la délivrance des autorisations d'urbanisme sur le secteur concerné à la fois par les aléas de la Lawe et le PPR de la Lys aval, leur a été présenté ainsi qu'une carte superposant les emprises, un logigramme et une doctrine associée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : La commission prend note de ces informations.

PPRi DE LA LAWE

PV DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DES ENTRETIENS AVEC LES MAIRES

I	LE BAJUEL.....	197
	BAJUS.....	197
II	LA BIETTE	197
	DIEVAL	197
	DIVION.....	198
	OURTON	200
III	LA BRETTE	202
	BÉTHONSART	202
	CAMBLIGNEUL.....	202
	CAUCOURT.....	202
	ESTRÉE-CAUCHY	203
	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	203
	FRÉVILLERS	204
	GAUCHIN-LÉGAL	204
	HERMIN	205
	MINGOVAL	206
	REBREUVE RANCHICOURT	206
	SERVINS	207
	VILLERS-BRÛLIN	207
	VILLERS-CHÂTEL	207
IV	LE FOSSE D’AVESNES.....	208
	BARLIN	208
	HAILLICOURT	208
	HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE	208
	HOUCHIN	208
	MAISNIL-LÈS-RUITZ.....	209
	RUITZ	209
	VAUDRICOURT	209
V	LA LAWE AMONT	209
	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	209
	CHELERS	209

	LA COMTÉ.....	210
	LA THIEULOYE	210
	MAGNICOURT-EN-COMTE.....	210
	MONCHY-BRETON	211
VI	LA LAWE AVAL.....	211
	BÉTHUNE	211
	BEUVRY	212
	ESSARS	213
	FESTUBERT	213
	LA COUTURE.....	214
	LESTREM.....	214
	LOCON	214
	RICHEBOURG	215
	VIEILLE-CHAPELLE.....	215
VII	LA LAWE CENTRE	216
	BRUAY-LA-BUISSIÈRE.....	216
	FOUQUEREUIL	217
	FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE.....	218
	GOSNAY	218
	LABEUVRIÈRE	218
VIII	LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY	219
	BEUGIN.....	219
	HOUDAIN	220
IX	LA LOISNE AMONT.....	220
	DROUVIN-LE-MARAIS	220
	HERSIN-COUPIGNY	220
	LABOURSE.....	220
	NŒUX-LES-MINES	220
	VERQUIGNEUL	221
	VERQUIN.....	221
X	LE TURBEAUTÉ.....	222
	ANNEZIN	222

ENTRETIENS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
AVEC LES MAIRES DES COMMUNES OU LEURS REPRÉSENTANTS

Préambule :

Suite à ses entretiens avec les maires, le Commission d'Enquête a relevé les principales observations qui ont été développées et les a incluses dans son Procès-Verbal d'observations.

La DDTM a apporté ses commentaires à chacune d'elles et la Commission a émis son avis.

COMMUNE	DATE ENTRETIEN	NOM	FONCTION	PCS
Annezin	22-10-2020	DEBAS, Gregory	Maire	À actualiser
Bailleul-aux-Corneilles	13-10-2020	SOYEZ, Maurice	Maire	NON
Bajus	06-10-2020	CLEMENT, Jean-Pierre	Maire	NON
Barlin	28-09-2020	DAGBERT, Julien	Maire	À actualiser
Béthonsart	12-12-2020	CUVILLIER, Jean-Marc	Maire	NON
Béthune	20-10-2020	DAHOU-GACQUERRE, Amel	Adjoint Urb.	À actualiser
Beugin	14-10-2020	LECLERCQ, Odile	Maire	À actualiser
Beuvry	23-10-2020	LEVEUGLE, Emmanuelle	Adjoint Urb.	OUI
Bruay la Buisnière	04-11-2020	PAJOT, Ludovic	Maire	OUI
Cambligneul	13-10-2020	LEUILLER, Jean-Luc	Maire	En cours
Caucourt	07-10-2020	PHILIPPE, Danièle	Maire	NON
Chelers	30-09-2020	WACHEUX, Raymond	Maire	NON
Diéval	06-10-2020	NEVEU, Jean	Maire	NON
Divion	05-10-2020	LEMOINE, Jacky	Maire	À actualiser
Drouvin le Marais	05-10-2020	DECORCELLE, Catherine	Maire	OUI
Essars	13-10-2020	MALBRANQUE, Gérard	Maire	OUI
Estrée Cauchy	06-10-2020	OPIGEZ, Dorothee	Maire	À actualiser
Festubert	06-10-2020	DOUVRY, Jean-Marie	Maire	À actualiser
Fouquières les Béthune	23-10-2020	WYNNE, Pierre	Adjoint Trav.	À actualiser
Fouquereuil	19-10-2020	OGIEZ, Gérard	Maire	À actualiser
Fresnicourt le Dolmen	30-09-2020	CLAIRET, Dany	Maire	NON
Fréwillers	07-10-2020	VASSEUR, Guy	Maire	NON
Gauchin-Légal	22-10-2020	VOISEUX, Dominique	Maire	À actualiser
Gosnay	20-10-2020	SOUILLIART, Virginie	Maire	À actualiser
Hallicourt	02-10-2020	FOUCAULT, Gérard	Maire	À actualiser
Hermin	30-10-2020	LECLERCQ, Jean-Luc	Maire	En cours
Hersin Coupigny	07-10-2020	CARAMIAUX, Jean-Marie	Maire	En cours
Hesdigneul les Béthune	02-10-2020	LECOMTE, Maurice	Maire	À actualiser
Houchin	08-10-2020	LECONTE, Maurice	Maire	En cours
Houdain	05-11-2020	LEVENT, Isabelle	Maire	À actualiser
La Comté	13-10-2020	ALLEMAN, Joëlle	Maire	En cours
La Couture	06-10-2020	GAQUERE, Raymond	Maire	OUI
La Thieuloye	16-10-2020	GLAMENT, André	Maire	NON
Labeuvrière	07-10-2020	BERTIER, Jacky	Maire	À actualiser
Labourse	30-10-2020	SCAILLEREZ, Philippe	Maire	OUI
Lestrem	04-11-2020	DELAVAL, Christophe	Adjoint voirie	OUI
Locon	27-10-2020	ROSE, Sylvie	Maire	À actualiser
Magnicourt en Comté	28-10-2020	GUILLEMANT, Pierre	Maire	NON
Maisnil les Ruitz	07-10-2020	PRUVOST, Marcel	Maire	NON
Mingoval	27-10-2020	DURIEZ, Sidonie	Maire	NON
Monchy Breton	05-10-2020	GODART, Nicole	Maire	NON

Noeux les Mines	28-10-2020	MARCELLAK, Serge	Maire	À actualiser
Ourton	21-10-2020	CORDONNIER, Jean-Charles	Maire	NON
Rebreuve Ranchicourt	06-10-2020	MANNESSIEZ, Danielle	Maire	NON
Richebourg	20-10-2020	DEMULIER, Jérôme	Maire	NON
Ruitz	30-10-2020	SANSEN, Jean-Pierre	Maire	En cours
Servins	06-10-2020	DUCLOY, Nadine	Maire	En cours
Vaudricourt	07-10-2020	JURCZYK, Jean-François	Maire	À actualiser
Verquigneul	13-10-2020	CHRETIEN, Bruno	Maire	NON
Verquin	28-10-2020	TASSEZ, Thierry	Maire	À actualiser
Vieille Chapelle	06-10-2020	DESSE Jean-Michel	Maire	À actualiser
Villers Brulin	26/10/2020	LAMBERT Louis	Maire	NON
Villers Chatel	27/10/2020	TETELIN Denise	Maire	NON

I LE BAJUEL

BAJUS

Concernant le plan de zonage un chemin appelé « La Ruelle », situé en parallèle de l'axe principal, au sud, est un chemin empierré qui favorise l'écoulement de l'eau vers le centre du village, mais aucune indication signalant ce phénomène n'est précisée sur le plan.

Pas de PCS. Une convention a été signée en 2018 pour pouvoir bénéficier d'une aide technique du SYMSAGEL.

Commentaires de la DDTM :

Cet axe de ruissellement n'a pas été évoqué dans le cadre de la concertation menée tout au long de la procédure.

Pour autant, la remarque de la commune a été transmise au bureau d'études pour analyse. Dans les résultats bruts de la modélisation effectuée sur ce secteur, un axe d'écoulement modéré à fort est effectivement recensé sur le chemin évoqué avec une hauteur d'eau de 0-20 cm. En conséquence, un zonage vert clair sera ajouté sur le chemin et rouge dans la partie urbanisée goudronnée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la décision de la DDTM de modifier le zonage suite à la précision apportée par le maire de Bajus lors de son audition.

II LA BIETTE

DIEVAL

Aucune observation

Pas de PCS. Une demande d'accompagnement sera formulée auprès de la DDTM

Commentaires de la DDTM :

À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de l'engagement de la DDTM à apporter un accompagnement dans le cadre des autorisations d'urbanisme ainsi qu'une aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde

DIVION

Pour certains secteurs de la commune le plan n'est pas en cohérence avec des phénomènes constatés. Effectivement certains secteurs sont zonés en rouge ou en vert foncé alors qu'aucun phénomène n'a été constaté.

Pour la zone verte de la Rue Pasteur la DDTM dans sa réponse propose que le zonage soit rendu « homogène » j'aimerais avoir des précisions sur la notion d'homogénéité, à savoir si la zone pourra être accessible à un projet quelconque.

Concernant la Rue Ch'cafara et la rue Oscar Simon, un particulier à un projet en front à rue dont une partie est en zone blanche et le reste en zone vert clair, le souhait de la commune est un changement de zonage pour permettre cette construction.

Concernant la Rue des Frères Caron nous ne revenons pas sur la réponse de la DDTM.

Concernant la Rue Allende en limite du bassin versant il s'agit d'une erreur matérielle, car la zone est déjà urbanisée et nous demandons le classement de cette zone vert clair en zone bleu.

Concernant la rue Delobelle il s'agit d'un terrain privé pour lequel la commune à un projet à venir, des contacts ont déjà été pris avec des lotisseurs. D'autre part la commune est déjà très contrainte dans ses possibilités d'urbanisation et l'ouverture de ce terrain à la construction permettrait un développement certain dans un secteur qui est déjà urbanisé.

Concernant la rue Kleinhans un délibéré a eu lieu en septembre 2020 pour ouvrir ce terrain à un projet de lotissement (6 parcelles), nous sommes en attente de signature du compromis de vente avec le notaire.

PCS en cours de révision

Commentaires de la DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Divion de mémoire d'Homme.

Aussi, l'enveloppe de la zone inondable du PPRI a donc été bâtie à partir d'une modélisation. Cette dernière a conduit à cartographier des secteurs n'ayant pas connu d'événement d'inondation au cours de ces dernières années, mais qui en connaîtront en cas de survenance de l'évènement centennal.

La méthode de modélisation de l'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, notamment en phase de recensement des inondations historiques et en phase de détermination des aléas, avec la tenue de commissions géographiques les 20 et 29 juin 2018 sur ce sujet spécifique et de 2 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Béthune les 17 février 2017 et 05 juillet 2018.

Pour la rue Pasteur, les zones bleu et vert clair évoquées sont concernées par le même type d'aléa. Il demeure qu'une partie de ce secteur est urbanisé ce qui a justifié son identification en espace urbanisé dans le recensement des enjeux et par voie de conséquence son classement en zone bleu dans le zonage réglementaire. Le reste de ce secteur était vierge de toute construction

d'où son identification en espace non urbanisé et son classement en vert clair dans le zonage réglementaire.

Après analyse, il s'avère que la parcelle apparaît artificialisée et que des constructions ont été réalisées récemment.

Aussi, le classement de la parcelle évoluera en espace urbanisé dans le prolongement du bâti de la parcelle AD224 et AD226 (piscine). Par voie de conséquence le zonage vert évoluera en zonage bleu dans la carte de zonage réglementaire. Le zonage bleu permet de gérer le risque inondation tout en autorisant un développement mesuré des constructions existantes avec, par exemple, la possibilité de construire des extensions.

Concernant la parcelle située rue Ch'cafara, au regard de l'étude menée dans le cadre du PPRi, la parcelle AC14 est soumise à un aléa ruissellement avec des vitesses et des hauteurs d'eau faibles, ce qui correspond à un aléa écoulement.

Au regard du contexte non urbanisé de la parcelle, celle-ci a été reprise en espace non urbanisé dans le cadre de la phase enjeux et, par voie de conséquence, en zone vert clair dans le zonage réglementaire du PPRi.

Il demeure que la transmission d'un certificat d'urbanisme positif par le propriétaire dans le cadre de l'enquête publique est de nature à modifier le classement retenu conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRi. Ainsi, la parcelle AC 14 sera reclassée en espace urbanisé et passera en zone bleu dans le zonage réglementaire de la commune. Le terrain sera donc constructible sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le règlement pour ladite zone.

Concernant les rues Allende et Delobelle, comme évoqué lors des consultations officielles, il convient de fournir des éléments à la parcelle (projet suffisamment avancé, CUb, PC ou PA accordés notamment) avant l'approbation du PPRi afin qu'un éventuel reclassement soit étudié. Sans ces précisions, le zonage réglementaire ne sera pas modifié.

Concernant la rue Kleinhans, au regard de l'état d'avancement du projet, le secteur évoqué par la commune pourra être reclassé en espace urbanisé donc en zone bleu au zonage réglementaire conformément à la méthodologie retenue dans le PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de l'explication technique de la DDTM concernant la modélisation de l'aléa de référence.

La demande formulée par le maire et concernant le changement de zonage reçoit un avis favorable pour la Rue Pasteur ainsi que pour la Rue Ch'Cafara qui a fait également l'objet d'une observation au registre dématérialisé (OBS @58-1 ; @59-1 ; @60-1).

Pour les Rues Allende, Delobelle et Kleinhans un éventuel reclassement interviendra après fournitures des éléments demandés.

La demande exprimée lors de son audition par le maire reçoit donc un avis favorable de la part de la DDTM.

OURTON

Dans sa délibération la commune a formulé deux observations concernant des terrains situés rue de Verdun et Rue de la Comté qui ont été classés en zone rouge et où la construction se révèle impossible.

La DDTM a répondu aux deux observations mais les réponses ne nous conviennent pas. Pour ma part il n'est tenu compte uniquement que de la modélisation ayant servi à déterminer le zonage, il n'est pas tenu compte de l'histoire, car aucun événement n'a jamais été constaté sur ces deux terrains, ni de l'avis des anciens de la population qui n'a pas souvenir d'événement sur ces terrains.

Le plan projeté n'est pas en cohérence avec les derniers phénomènes constatés parce que ceux-ci ne se retrouvent pas sur la cartographie fournie, par contre des phénomènes de ruissellements ont été constatés en 2016 en provenance de l'ouest de la localité à travers champs vers le Chemin d'Houdain où une maison a été traversée de part en part par la boue et la route a été dégradée. Cette zone n'est pas colorée en vert signalant l'événement sur la cartographie.

Aucune étude n'a été réalisée par la commune pour effectuer des aménagements, par contre des aménagements de fascines et de plantations diverses ont été réalisés par la CABBALR pour freiner le ruissellement. Une réunion a eu lieu avec la chambre d'agriculture et les exploitants du village afin qu'ils puissent changer leurs pratiques culturales pour de freiner le ruissellement. L'observation que j'ai à formuler porte sur les deux terrains dont je vous ai parlé plus haut et qui se retrouvent inconstructible. Comme je vous l'ai dit la commune est très contrainte en espace pour se développer et ces terrains seraient utiles pour une expansion de la commune. D'autre part aucun phénomène particulier n'a jamais été constaté sur ces deux terrains. Prends connaissance que le PCS est obligatoire. Demandra l'aide technique de la DDTM ou du SYMSAGEL.

Commentaires de la DDTM :

Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.

En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Ourton de mémoire d'Homme. Par contre, l'événement de juin 2016 sur la commune Bajus s'est révélé supérieur à un événement centennal.

C'est cet événement, inconnu sur la commune de Ourton, qui a été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.

La méthode de modélisation de l'aléa a fait l'objet de plusieurs réunions de travail, notamment en phase de recensement des inondations historiques et en phase de détermination des aléas, avec la tenue de commissions géographiques les 20 et 29 juin 2018 sur ce sujet spécifique et de 2 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Béthune les 17 février 2017 et 05 juillet 2018.

En ce qui concerne le Chemin de Houdain, un axe d'écoulement a bien été identifié sur ce secteur suite aux observations formulées par la commune dans le cadre de la concertation (message de juillet 2018). Pour autant, la nouvelle remarque de la commune a été transmise au bureau d'études pour ré-analyse. Dans les résultats bruts de la modélisation effectuée sur ce secteur, il s'avère qu'un écoulement est effectivement recensé dans les parcelles agricoles en amont. Cet écoulement emprunte le Chemin de Houdain puis inonde la maison au niveau du virage. À la suite, l'écoulement de faible hauteur (0-20 cm) est canalisé par un talus.

Ainsi, la carte du zonage réglementaire sera modifiée pour intégrer ces éléments (zonage vert clair pour la partie en espace non urbanisé et bleu pour la partie en espace urbanisé).

Concernant le terrain situé rue de Verdun, suite à la sollicitation de la commune par courrier du 11 juin 2019, la DDTM62 s'est rendue sur place. Une analyse approfondie a été réalisée par le bureau d'études en charge du PPRI et une réponse a été apportée en date du 23 juillet 2019. Le courrier du 6 février 2020 relatif à l'avis de la commune dans le cadre des consultations officielles a fait l'objet d'une réponse dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête.

Les différentes analyses réalisées par le bureau d'études confirment les premiers résultats de la modélisation et notamment la présence d'un axe de ruissellement ayant une vitesse comprise entre 0,5 et 1 m/s sur cette parcelle. Son classement en zone rouge dans le projet de zonage réglementaire du PPRI apparaît donc justifié.

Concernant le terrain situé rue de la Comté, les aléas de cette zone ont été analysés une nouvelle fois par le bureau d'études en charge de la modélisation. Le caractère inondable de cette zone par des ruissellements importants en provenance de l'amont liés au caractère exceptionnel de l'événement modélisé est confirmé. Le zonage rouge est lié à des vitesses d'écoulement élevées. Une partie de la parcelle est en zone bleu et peut être urbanisée sous certaines conditions.

Les travaux évoqués peuvent être réalisés dans le cadre du PAPI. Le PAPI et le PPRI n'ont pas le même objectif de prévention, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI dans le bassin versant et qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Enfin, à l'approbation du PPRI, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRI et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de l'explication technique de la DDTM concernant la modélisation de l'aléa de référence.

La prise en compte de l'observation concernant le Chemin d'Houdain entrainera une modification du zonage.

Concernant la Rue de Verdun et la Rue de la Comté après une analyse initiale et une seconde effectuée suite au courrier de la mairie il s'avère que les résultats de ces deux analyses confirment les vitesses de ruissellement justifiant leur classement en zone rouge.

L'objet principal du PPRI étant de maîtriser l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les risques la commission d'enquête acquiesce à la décision de la DTM.

III LA BRETTE

BÉTHONSART

Aucune observation

La commune n'a pas de PCS et ignorait que cela existait. Une aide sera demandée à la CC de Campagnes d'Artois.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

CAMBLIGNEUL

Pas de remarque, la commune étant essentiellement impactée par la Scarpe

Le principe du PCS a été acté en 2019, mais il n'est pas encore rédigé.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

CAUCOURT

La commune est principalement impactée par du ruissellement et le débordement de la Blanche. La rue Fidèle est évaluée comme zone à risque. Des certificats d'urbanisme ont été délivrés positifs.

Impact possible des inondations sur les habitations : rue du marais, rue fidèle, environ 20 maisons impactées et rue du moulin : accès difficile pour 20 maisons

Pas de PCS, en cours d'élaboration. Quid des aides financières dans le cadre du PCS : équipements, matériel...

Commentaires de la DDTM :

Pour les parcelles situées rue Fidèle, les constructions restent possibles en zone blanche et en zone bleu du PPRI sous réserve du respect du règlement pour lesdites zones.

Concernant les accès des maisons impactées en cas d'événement centennial, cela doit être pris en compte dans le PCS afin de mettre en sécurité les habitants en cas de crue.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte que l'aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde pourra être sollicitée auprès du SYMSAGEL

ESTRÉE-CAUCHY

Sur le bassin versant côté Villers Chatel, des ruissellements ne sont pas repris ; sur la route vers Villers Chatel, il n'y a pas de zonage à risques alors qu'il existe.

Dans la partie urbaine du village, sur la Chaussée Brunehaut du n°7 au n°21 et du n°12 au n°16, cette zone est reprise en bleu alors qu'elle devrait être en rouge.

Le bassin de rétention situé rue du Mony n'est pas repris sur le plan des hauteurs d'eau.

PCS existant mais à réactualiser

Commentaires de la DDTM :

Ces axes de ruissellement n'ont pas été évoqués dans le cadre de la concertation menée tout au long de la procédure. Aussi, cette information doit être précisée (date de l'évènement du ruissellement, localisation précise sur une cartographie) avant l'approbation afin qu'une analyse soit effectuée par le bureau d'études. Sans précision, le zonage ne fera pas l'objet de modification.

Pour la partie urbaine du village, après vérification, les vitesses d'écoulement sont inférieures à 0,5 m/s et les hauteurs d'eau inférieures à 1 m. En conséquence, le classement du secteur en zone bleu dans la carte de zonage réglementaire apparaît justifié.

Enfin, concernant le bassin de rétention rue de Morny, ces travaux réalisés dans le cadre du PAPI n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRI, ces travaux visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI dans le bassin versant et qui ont eu un impact sur la topographie ont été intégrés à ce titre dans la modélisation mais sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'évènement retenu dans le cadre du PPRI.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La modélisation a été réalisée à partir de certaines cotes de référence, donc si ces cotes ne sont pas dépassées, il n'y a pas lieu de créer des zones surprotégées. Les travaux concernent effectivement le PAPI et non pas le PPRI et ceux réalisés ne l'ont pas été en fonction d'un évènement exceptionnel et sont donc considérés comme « transparents ».

FRESNICOURT-LE-DOLMEN

Nous souhaitons que nos remarques faites lors de la délibération du 11 février, soient prises en compte. Nous regrettons que personne ne vienne sur le terrain afin de constater les possibilités de travaux à réaliser qui, à notre avis, ne sont pas très importants et permettraient de ne plus avoir certaines zones classées à risques.

Demande faite auprès du SYMSAGEL pour accompagnement de la rédaction du PCS

Commentaires de la DDTM :

Concernant les observations faites par délibération dans le cadre des consultations officielles, celles-ci ont fait l'objet de réponses dans le bilan de la concertation.

Enfin, concernant les travaux visant à réduire les conséquences des inondations, ces travaux peuvent être réalisés dans le cadre du PAPI, cependant ceux-ci n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRI, ces travaux visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Pas d'observation particulière.

FRÉVILLERS

La commune a déjà réalisé des travaux par la création d'un fossé au nord de la Rue Basse. Nous avons été confrontés à un changement de pratique culturales à cet endroit où l'exploitant a transformé des pâtures en champs d'exploitation et où les sillons qui vont en direction de la Rue Basse ont favorisé le ruissellement vers la Rue Basse.

Pas de PCS. Demandera l'aide de la Préfecture

Commentaires de la DDTM :

Concernant l'activité agricole et les mesures qui feraient que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines...) celles-ci sont recommandées et non prescrites dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols mais ces effets sont quasi-nuls sur des pluies centennales.

Des actions en la matière peuvent être prévues dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Pour les retournements des prairies, ceux-ci sont règlementés notamment dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et le Programme d'Actions Régional en zones vulnérables (PAR Nitrates). La commune est invitée à signaler les parcelles concernées afin qu'une analyse puisse être effectuée par le service en charge de la police de l'eau.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse fournie par la DDTM aux observations formulées par le maire lors de son audition.

GAUCHIN-LÉGAL

Regrette que les demandes de modifications du zonage n'aient pas été prises en compte.

Regrette que des travaux d'envergure (bassins d'orage, ZEC, etc...) prévus par la CABBALR et le SYMSAGEL, soient reportés depuis 15 ans (2005).
Le PCS existe depuis 2017, il sera actualisé.

Commentaires de la DDTM :

Concernant les observations faites par délibération dans le cadre des consultations officielles, celles-ci ont fait l'objet de réponses dans le bilan de la concertation.

La problématique relevant du calendrier relatif aux travaux dans le cadre du PAPI, n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

HERMIN

Les observations sur le zonage n'ont pas été prises en compte.

L'entretien des cours d'eau est insuffisant depuis que la compétence est passée de la commune à la CABBALR.

Le PCS est en cours d'élaboration.

La responsabilité juridique du maire est-elle engagée si ses observations n'ont pas été prises en compte.

Commentaires de la DDTM :

Concernant les observations réalisées tout au long de la procédure et dans le cadre des consultations officielles, celles-ci ont fait l'objet de réponses circonstanciées dans le bilan de la concertation.

La problématique de l'entretien des cours d'eau n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable. Il n'a pas vocation à définir un programme de travaux d'entretien des cours d'eau dont la gestion relève du propriétaire.

Enfin, concernant la responsabilité juridique du Maire, les observations ont fait l'objet d'une analyse fine par le bureau d'études qui n'a pas identifié d'écoulement sur le secteur évoqué lors des consultations officielles. La cause de l'inondation peut ainsi être anthropique ce qui explique que le secteur n'ait pas été identifié comme inondable dans le cadre du PPRI qui ne traite que les inondations dites naturelles.

Dans ce cas, il demeure que les éléments de connaissance sur ces risques doivent être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme dont les collectivités ont la responsabilité.

En effet, la jurisprudence administrative apparaît constante sur ce point comme le signale la Cour Administrative d'Appel de Marseille :« *Il appartient à l'autorité administrative compétente de se prononcer sur les demandes de permis de construire dont elle est saisie en prenant en compte l'ensemble des risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique effectivement constatés à la date où elle prend sa décision, alors même qu'aucun plan de prévention des risques n'aurait été adopté* » (CAA Marseille, 19 octobre 2017, n°15MA03073).

Par ailleurs, il s'avère que le juge administratif examine en particulier l'état des connaissances que pouvait avoir l'administration sur les risques encourus au moment de la délivrance de l'autorisation afin de déterminer si celle-ci devrait être refusée ou assortie de prescriptions nécessaires (CE, 02 octobre 2002, n°232720 ; CE, 16 juin 2010, n°312331).

Ainsi, la responsabilité de l'autorité qui a délivré l'autorisation pourra être engagée dès lors qu'il apparaît qu'elle avait une connaissance suffisante des risques, connaissance qui aurait justifié de refuser ou d'assortir l'autorisation de prescriptions spéciales au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

MINGOVAL

La commune est concernée par deux bassins versants : la Lawe et la Scarpe. La partie de la commune comprise dans le BV de la Lawe ne possède aucune habitation.

Pour le PCS, que doit-faire la commune? Aucune zone urbanisée n'étant concernée.

Commentaires de la DDTM :

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux...) en cas d'événements majeurs naturels (inondation, orage violent...) mais aussi, par exemple, sanitaire. Ainsi, la réalisation d'un PCS peut permettre d'identifier et de recenser les enjeux et les personnes vulnérables de la commune (école, personnes âgées dépendantes...) afin de les sécuriser en priorité pendant une gestion de crise.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte que l'aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde pourra être sollicitée auprès du SYMSAGEL

REBREUVE RANCHICOURT

Avis défavorable lors de la réunion du conseil municipal du 10 février 2020 ; le principal grief est le manque de précision de la cartographie (échelle trop grande, limites de zonage imprécises, etc...).

Une ébauche de PCS a été élaborée et ce PCS sera mis en place dès que possible.

Commentaires de la DDTM :

L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Pas d'observation particulière. Il est à noter que l'échelle utilisée est la même que celle utilisée pour les PLUI.

SERVINS

Pas d'observations complémentaires.
PCS en cours d'élaboration

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

VILLERS-BRÛLIN

Pas d'observations complémentaires.
Prends connaissance qu'après l'approbation la mise en place d'un PCS est obligatoire. L'aide technique de la DDTM sera demandée

Commentaires de la DDTM :

À l'approbation du PPRi, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRi et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de l'engagement de la DDTM à apporter un accompagnement dans le cadre des autorisations d'urbanisme ainsi que de l'aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde pouvant être sollicitée auprès du SYMSAGEL.

VILLERS-CHÂTEL

La commune est très peu impactée par ce PPRi, aucune zone urbanisée n'étant concernée. Le centre du village appartient au bassin de la Scarpe.
Dans ce cas la rédaction du PCS en est-elle modifiée ?
Les pratiques agricoles sont un facteur important pour réduire les impacts.

Commentaires de la DDTM :

Si le Plan Communal de Sauvegarde existe, et qu'il prend en compte les risques naturels prévisibles, il ne convient pas de le modifier.

Concernant l'activité agricole et les mesures qui feraient que l'impact hydraulique pluvial soit réduit (aménagement de haies, prairies, zones humides, fascines...), celles-ci sont recommandées et non prescrites dans le règlement. Ces mesures ont des effets positifs sur des pluies fréquentes (de période de retour 10 ans maximum) et sur l'érosion des sols mais ces effets sont quasi-nuls sur des pluies centennales.

Des actions en la matière peuvent être prévues dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

IV LE FOSSE D'AVESNES

BARLIN

Aucune observation.

Le PCS existe et sera actualisé lors de l'approbation du PPRi

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

HAILLICOURT

La commune demande la canalisation du « Fossé des Sept » pour des raisons d'hygiène.

Prévoir l'entretien du bassin d'expansion de crue, situé à l'extrémité du chemin latéral.

Le PCS existe, il sera actualisé.

Commentaires de la DDTM :

Concernant cette problématique, celle-ci n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

Les travaux évoqués par la commune peuvent être prévus dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys piloté par le SYMSAGEL (SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys).

Il demeure que ces travaux réalisés dans le cadre du PAPI n'ont pas le même objectif de prévention que le PPRi, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE

Aucune observation.

Le PCS existe et sera actualisé lors de l'approbation du PPRi

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

HOUCHIN

Aucune observation.

Le PCS est en cours d'élaboration et une mention particulière sera portée pour la zone située à l'intersection : RD72 et rue de Ruitz.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

MAISNIL-LÈS-RUITZ

Au lieu-dit « Le Bacquet » : améliorer l'écoulement à la sortie de la traversée de la rocade minière en diamètre 1000 mm, non prise en compte.

Un PCS est à l'étude.

Commentaires de la DDTM :

Comme précisé dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique, le secteur a fait l'objet d'une nouvelle modélisation intégrant la canalisation passant sous la rocade. Les éléments de cette nouvelle modélisation seront intégrés dans les cartographies. Il demeure que son impact sur les aléas est marginal sur le secteur du Bacquet mais qu'il est beaucoup plus significatif sur la commune de Ruitz en aggravant le caractère inondable d'un espace naturel (bois).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

RUITZ

Aucune observation.

Le PCS est en cours d'élaboration

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

VAUDRICOURT

La commune demande à la CABBALR un entretien régulier des cours d'eau et d'améliorer la jonction de 2 cours d'eau au niveau du cimetière.

Le PCS existe, son actualisation est en cours

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

V LA LAWE AMONT

BAILLEUL-AUX-CORNAILLES

Aucune observation.

PCS en cours d'élaboration

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

CHELERS

Aucune observation.

Pas de PCS. Une demande d'accompagnement sera formulée auprès de la DDTM

Commentaires de la DDTM :

À l'approbation du PPRI, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRI et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de l'engagement de la DDTM à apporter un accompagnement dans le cadre des autorisations d'urbanisme ainsi que de l'aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde pouvant être sollicitée auprès du SYMSAGEL.

LA COMTÉ

Aucune observation.

PCS depuis 2015, en cours de révision

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

LA THIEULOYE

Aucune observation.

Pas de PCS mais sa mise en place se fera prochainement.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

MAGNICOURT-EN-COMTE

La possibilité pour le village de se développer est fortement remise en cause, de même que pour le monde agricole. Comme je l'ai dit lors des réunions notre village sera transformé en village lacustre sur pilotis.

J'aimerai aborder la problématique des différents plans et projets qui ont des impacts croisés à savoir le PAPI, le PPRI et le PLUI à venir. J'aimerais qu'il y ait une certaine convergence et harmonisation entre ces projets. D'autant plus que le PAPI par son programme de travaux va améliorer la situation pour certaines zones de la commune et de ce fait devrait avoir un impact sur le zonage actuellement décidé par le PPRI qui pourra être modifié. Ceci devrait pouvoir être fait avant le PLUI notamment pour l'urbanisme qui suite au PPRI sera fortement contraint pour la commune.

Pas de PCS. Pas de PCS. Une convention a été signée en 2018 pour pouvoir bénéficier d'une aide technique du SYMSAGEL.

Commentaires de la DDTM :

Une fois approuvé, le PPRI sera annexé au plan local d'urbanisme et faudra servitude d'utilité publique.

Les actes d'urbanismes seront donc délivrés après examen de la constructibilité de la parcelle au PLUi mais également sous réserve des dispositions du PPRi.

Les services de Communauté de communes des Campagnes de l'Artois en charge de la planification urbaine sur la commune ont été étroitement associés à l'élaboration du PPRi. Ainsi, la problématique des inondations a été pleinement intégrée dans le PLUi en cours d'élaboration et qui sera très prochainement approuvé. Ainsi, la cohérence entre les 2 documents sera assurée.

Le PAPI et le PPRi n'ont pas le même objectif, les travaux prévus dans le PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue exceptionnelle. Pour ce type d'événement, les travaux du PAPI sont donc sous dimensionnés et ne sont donc pas pris en compte dans les cartographies du PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM au sujet de la problématique inondation prise en compte dans le PLUi de la CCCA, ainsi que sur le fait que les travaux du PAPI, qui sont sous dimensionnés, ne sont pas pris en compte dans les cartographies du PPRi

MONCHY-BRETON

Aucune observation.

Pas de PCS. L'aide de la DDTM sera sollicitée

Commentaires de la DDTM :

Il est pris acte de l'absence d'observations.

Concernant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde, une aide technique peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte que l'aide technique dans l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde pourra être sollicitée auprès du SYMSAGEL

VI LA LAWE AVAL

BÉTHUNE

Par courrier du Maire en date du 14 février 2020, la commune a émis un avis favorables sous réserve de prise en compte de certains remarques.

La commune a assisté à la plupart des réunions organisées par la DDTM : 2 COTECH, 4 COCON, 2 commissions géographiques, 1 réunion de travail.

Ses remarques relatives au zonage ont été suivies à l'exception de certains secteurs pour lesquels de nouvelles demandes ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Certaines zones inondables ne figurent pas dans le PPRi mais ont été reprises dans les ZIC du PLU.

La commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde qui devra être actualisé.

Commentaires de la DDTM :

Les remarques formulées ont été également portées dans le registre d'enquête. Une réponse circonstanciée a été apportée dans la partie idoine.

Le PPRi ne traite que les inondations dites naturelles. Ainsi, les zones inondables constatées (ZIC) d'origine anthropique (dysfonctionnement de réseaux notamment) ne sont pas identifiées dans le PPRi .

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les réponses aux observations particulières ont effectivement été faites à partir du registre d'enquête.

Par ailleurs, les ZIC sont reprises dans la cartographies des zones à risques annexée au PLU. Elles couvrent notamment des secteurs avec nappes subaffleurantes.

La DDTM estime que, s'agissant d'inondations d'origine anthropique, il était possible d'y remédier et qu'en tout état de cause, pour les secteurs inondables reconnus par la modélisation, il était possible lors de la prochaine révision du PLU, de supprimer la ZIC et de demander la reprise des secteurs concernés dans le PPRi.

BEUVRY

Par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2020 , la commune a émis un avis favorable.

Elle a très régulièrement participé à la concertation préalable (2 COTEC, 2 COCON, 2 commissions géographiques, 1 réunion de travail)

Territoire présentant un certain nombre de secteurs inondables repris en zones d'inondation constatées (ZIC) dans le PLU et non par le PPRi.

Les travaux d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations sont assurés par la commune.

La commune souhaiterait que le PPRi ne soit pas limité aux phénomènes naturels. Le risque « inondation » dépend également de causes anthropiques telles que l'insuffisance des réseaux (réseau unitaire à Beuvry) et limitation de l'écoulement des eaux par les siphons du canal à grand gabarit (observation formulée sans toutefois remettre en cause le principe de solidarité amont-aval).

PCS opérationnel.

Commentaires de la DDTM :

En effet, le PPRi ne recense que les inondations naturelles pour un évènement centennal. Ainsi, les inondations dites « anthropiques » ne sont pas prises en compte.

Il demeure que les zones concernées doivent être répertoriées dans le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en y associant un règlement adapté.

Par ailleurs, ces éléments doivent être également pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme dont les collectivités ont la responsabilité.

En effet, la jurisprudence administrative apparaît constante sur ce point comme le signale la Cour Administrative d'Appel de Marseille : « Il appartient à l'autorité administrative compétente de se prononcer sur les demandes de permis de construire dont elle est saisie en prenant en compte l'ensemble des risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique effectivement constatés à la date où elle prend sa décision, alors même qu'aucun plan de prévention des risques n'aurait été adopté » (CAA Marseille, 19 octobre 2017, n°15MA03073).

Par ailleurs, il s'avère que le juge administratif examine en particulier l'état des connaissances que pouvait avoir l'administration sur les risques encourus au moment de la délivrance de l'autorisation afin de déterminer si celle-ci devrait être refusée ou assortie de prescriptions nécessaires (CE, 02 octobre 2002, n°232720 ; CE, 16 juin 2010, n°312331).

Ainsi, la responsabilité de l'autorité qui a délivré l'autorisation pourra être engagée dès lors qu'il apparaît qu'elle avait une connaissance suffisante des risques, connaissance qui aurait justifié de refuser ou d'assortir l'autorisation de prescriptions spéciales au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les ZIC sont occasionnés par l'insuffisance du réseau d'assainissement unitaire et également par les opérations de délestage du canal à grand gabarit vers le canal de Beuvry (gestion par VNF). Lors de la commission géographique du 29 juin 2018, la commune a fait état de débordement de la Goutte et de remontées de nappes qui ont été reprises dans la carte de aléas.

ESSARS

Avis tacitement favorable au projet.

Commune peu impactée par les inondations à l'exception des orages de juin 2016.

Le PPRi n'affecte pas les zones constructibles de la commune, le PLU ayant anticipé sur la prise en compte des secteurs à risques.

La commune estime que les réunions organisées par la DDTM dans le cadre de la concertation préalable ont été très constructives.

PCS existant, il sera éventuellement actualisé.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de ces observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

FESTUBERT

Avis tacitement favorable au projet.

La commune a été peu impactée par le PPRi. Elle a participé à quelques réunions mais n'a pas formulé d'observations particulières.

Le PCS sera réactualisé.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de cette observation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

LA COUTURE

Avis tacitement favorable au projet.

La commune a participé activement à la concertation préalable (2 COCON, 2 commissions géographiques, 1 réunion de travail).

Les propositions formulées ont été partiellement prises en compte, les explications utiles ont été fournies pour celles qui ont été rejetées.

Il n'y a pas eu d'impact sur les zones constructibles, l'élaboration du PLU ayant anticipé sur le PPRi.

Les éventuels travaux de protection seront réalisés dans le cadre du PAPI.

Le PCS est opérationnel.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de cette observation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

LESTREM

Avis tacitement favorable au projet.

La commune a participé activement à la concertation préalable (2 COCON, 1 commission géographique , 1 réunion de travail) .

Le PPRi est considéré comme cohérent avec peu d'impact sur les zones constructibles du fait qu'il concerne principalement des zones humides.

Le PCS a été élaboré au 3ème trimestre 2019 et début 2020. Une dernière mise au point sera effectuée avant que le Document d'Information Communale Contre les Risques Majeurs (DICRIM) puisse être distribué à la population.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de ces observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Lors des commissions géographiques, la commune a demandé le changement du zonage réglementaire de certaines parcelles. Après examen par la DDTM, elle a obtenu partiellement satisfaction tandis que les rejets d'autres demandes ont été justifiés.

LOCON

Avis tacitement favorable au projet.

La commune a relevé quelques zones inondables non recensées mais ne nécessitant pas une modification du PPRi, lesdites zones étant situées en zone blanche et concernaient essentiellement des terres agricoles indemnisées au titre des pertes de récoltes dans le cadre de arrêtés de catastrophe naturelle.

Le PLU date de 2014 et les zones constructibles ont été peu impactées.

Le PCS est incomplet et sera actualisé.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de cette observation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Lors du Comité de Concertation du 27 septembre 2019, la commune avait demandé une disposition particulière du règlement de la zone blanche pour la hauteur de plancher sur les constructions nouvelles dans le périmètre des ZIC. La DDTM a fait connaître qu'une redéfinition des ZIC était en cours de finalisation.

RICHEBOURG

Avis tacitement favorable au projet.

Le territoire de la commune se situe à un niveau bas et constitue avec Vieille-Chapelle, le réceptacle des eaux du Bassin versant.

Le PPRi est en cohérence avec les faits constatés en la matière. Les observations de la commune ont été partiellement prises en compte mais la non prise en compte de certains éléments a été justifiée par la DDTM.

La commune fait remarquer qu'originellement certains ouvrages ; notamment au niveau du Pont Maudit à La Couture, permettaient de réguler le flux de la Lawe vers sa confluence avec la Loïsne et d'éviter l'inversement du courant sur cette dernière, phénomène provoquant des inondations. L'ouvrage a été modifié et ne joue plus ce rôle et la commune de Richebourg souhaiterait la mise en place d'aménagements permettant de servir de zones tampons et de ralentir ainsi le flux.

Un PCS sera mis au point à titre préventif.

Commentaires de la DDTM :

Les travaux évoqués peuvent être réalisés dans le cadre du PAPI de la Lys piloté par le SYMSAGEL. Il demeure que le PAPI et le PPRi n'ont pas le même objectif de prévention, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commune tenait à insister sur le principe de la solidarité amont-aval et sur la nécessité de ralentir la vitesse du flux pour améliorer les facultés de recueil et d'infiltration des eaux se déversant sur l'aval du bassin.

VIEILLE-CHAPELLE

Avis favorable du 20 février 2020 avec remarques.

La commune a régulièrement participé à la concertation (2 COCON, 1 commission géographique et 1 réunion de travail).

L'impact sur les zones constructibles a été important (20 à 30 % des terrains constructibles) rendant délicat le respect des préconisations du SCOT sur la nécessaire frugalité de la consommation des terres agricoles et la volonté de densifier les centres-bourgs.

Certains projets communaux se sont trouvés contrariés dont la programmation de la construction de logements au centre du village. Une contribution a été déposée en ce sens sur le registre d'enquête de La Couture pour le reclassement en zonage Bleu des parcelles AC 173 et 174.

Géographiquement, le territoire de Vieille-Chapelle est le réceptacle des eaux de la Lawe et de la Loïsne. En certaines circonstances, les montées très rapides sur la Lawe génèrent un flux si important qu'il inverse le courant de la Loïsne et provoque de la sorte d'importants débordements de cette dernière (arrêtés de catastrophe naturelle). Ce phénomène implique une intervention supra-communale sur les réseaux secondaires.

Le PCS a été actualisé, il y a 18 mois.

Commentaires de la DDTM :

La remarque formulée concernant le reclassement des parcelles AC173 et AC174 a été également portée lors des consultations officielles et dans le registre d'enquête. Une réponse circonstanciée a été apportée dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique et dans la partie idoine du procès-verbal des observations.

Concernant les travaux sur le réseau secondaire, cette problématique n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Dans sa demande de reclassement en Espace Urbain de parcelles sises au centre du village mais non encore construites, la commune de Vieille-Chapelle a tenu également à mettre en évidence l'antagonisme des législations sur l'environnement et sur l'urbanisme, cette dernière visant à réduire l'étalement foncier en préconisant la densification des centres-bourgs, tandis que la première cherche à éviter l'artificialisation des sols pour préserver les espaces de recueil et d'infiltration des eaux, quelle que soit leur situation.

Ces partis d'aménagement contradictoires amènent à priver les villages de toute possibilité de constructions nouvelles et de revitalisation par l'arrivée d'une nouvelle population.

VII LA LAWE CENTRE

BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le PCS a été remis à jour suite aux dernières élections municipales. Il sera réactualisé après approbation du PPRI.

Il aurait été souhaitable que l'État participe pleinement au financement des dommages collatéraux de la compagnie des Mines.

Beaucoup d'équipements communaux sont impactés par le zonage tels que le conservatoire communautaire de musique, l'école Jules Ferry, l'église Saint Martin devraient faire l'objet d'investissement.... Des travaux devront être nécessaire.

Commentaires de la DDTM :

Le risque inondation recensé sur la commune et notamment le secteur du « Vieux Bruay » relève d'un risque naturel et non d'un risque minier. La position du Conseil Général des Mines, reprise et validée par le ministère en charge de la prévention des risques puis précisée par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la gestion des risques miniers résiduels est d'ailleurs constante sur ce point. De plus, cette position a été régulièrement réaffirmée au sein de l'Instance Régionale de Concertation depuis de nombreuses années.

Aussi, la prise en charge des travaux qui seront imposés aux constructions existantes ne saurait être assurée par l'État au titre de l'après-mine.

Toutefois, les travaux de réduction de la vulnérabilité sur les équipements communaux pourront faire l'objet d'une subvention de l'État jusqu'à hauteur de 50 % via le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») lorsque le PPRi sera approuvé.

Les biens à usage d'habitations peuvent eux bénéficier d'une subvention de 80 % du montant des travaux.

À noter que le montant des travaux imposés par le PPRi ne peut excéder 10 % de la valeur vénale des biens auxquels ils s'appliquent. Les travaux dont le montant individuel dépasse cette limite ne deviennent plus obligatoires.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Deux conceptions de la prise en compte du financement des travaux sont présentées :

- Cause anthropique et prise en charge par l'État (héritage de la compagnie des mines) pour la mairie
- Cause naturelle : prise en charge par le fond Barnier pour la DDTM

La Commission d'Enquête ne peut que se rapprocher de la position du Conseil Général des Mines rappelée par la DDTM, même si la situation du territoire de Bruay-la-Buissière compris dans la bande de précaution nous semble quand-même liée à l'origine par une cause anthropique (creusement des galeries) que naturelle.

FOUQUEREUIL

Deux dents creuses dont 1 en zone de précaution (construction interdite) et l'autre est en suspens (PLUi et ZH). L'aménagement d'un accès pour le cimetière est souhaité.

Une perte de la valeur du patrimoine est réelle car des modifications ne seront plus possible (ex-véranda).

Le PCS existe depuis février 2016, il faudra le réactualiser.

Commentaires de la DDTM :

Concernant les bandes de précaution, il s'agit des secteurs identifiés derrière des ouvrages de protection (digues).

Pour cette zone particulièrement vulnérable, notamment compte tenu des vitesses importantes en cas de rupture, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant.

Sur la perte de valeur du patrimoine, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Comme le rappelle la DDTM, plusieurs études montrent que le PPRi pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation et qu'après l'impact serait nettement moins significatif.

La Commission pense que l'impact doit être plus significatif dans les « bandes de précaution ». La dénomination de la zone est révélatrice de la dangerosité potentielle de l'emplacement.

FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE

Avis tacitement favorable au projet.

Pas d'influence sur les zones constructibles, les superficies impactées étant en zone N.

La commune signale qu'au niveau du Château CHALARD, existent, d'un côté un passage sous l'autoroute fermé par une écluse et d'un autre côté un exutoire passant sur la Blanche pour aboutir sur la rue de Fouquereuil. Ces aménagements seront-ils redimensionnés du fait de la création de la Zone d'Expansion des Crues sur les communes de Gosnay, Fouquières et Hesdigneul ?

Le PCS existe mais doit être actualisé.

Commentaires de la DDTM :

Les travaux évoqués seront réalisés dans le cadre du PAPI de la Lys. Aussi, cette question sera à reformuler dans les instances de concertation de cette procédure.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

GOSNAY

Constate des différences entre le projet de PPRi et le précédent :

- les zones de ruissellement n'apparaissent plus : en jaune sur le précédent PPRi
- la rue du moulin construite : en rouge sur le précédent PPRi et en vert sur ce projet
- la zone d'épuration en blanc et maintenant en vert

Commentaires de la DDTM :

À contrario de l'ancien PPRi, les phénomènes de ruissellement et de débordement ont fait l'objet de modélisations distinctes adaptées à chaque phénomène. Ces modélisations ont également intégré des données topographiques plus récentes pour l'ensemble du territoire.

Ainsi, la connaissance du risque a pu être affinée, modifiant certaines zones entre les deux procédures (suppression d'axes de ruissellement ou intégration de la zone de la station d'épuration par exemple)

Concernant la rue du Moulin, les dispositions actuelles restent cohérentes avec l'ancien PPRi. La zone actuellement construite a été reprise en espace urbanisé et par voie de conséquence en zone bleu dans le zonage réglementaire. Les espaces vierges de toute construction ont été classés en espace non urbanisé et donc en zone vert clair dans le zonage réglementaire conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre de l'étude.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La DDTM a apporté les explications nécessaires à la compréhension des différences constatées entre le nouveau et ancien PPRi.

LABEUVRIÈRE

La commune est impactée par la Clarence. Le Bassin Versant de la LAWE est minoritaire, il se situe en zone blanche à de très petites exceptions près.

Un PCS existe déjà, mais il date de plusieurs années. Une révision est nécessaire.



Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de cette observation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

VIII LA LAWE DE LA COMTE À BRUAY

BEUGIN

Les cartes sont difficilement lisibles avec précision. Le règlement n'est pas assez distinctif entre les zones et trop restrictifs pour certaines zones. Il n'est pas assez tenu compte de nos avis, ni des aménagements réalisés ou prévus.

Un PCS existe. Il sera remis à jour lors de l'approbation du PPRi.

Commentaires de la DDTM :

L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRi le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le règlement a été écrit avec pour objectif de faciliter l'application des dispositions pour les services instructeur, en fonction de la couleur du zonage réglementaire et le secteur du territoire concerné. Certaines zones particulièrement vulnérables (rouges, vert foncé, marron) à l'inondation par des vitesses d'écoulement ou des hauteurs importantes ont effectivement vocation à être restrictives afin de limiter l'apport de nouveaux enjeux.

Enfin, concernant les observations formulées par la commune pendant les consultations officielles et les habitants de Beugin en phase d'enquête publique, les réponses circonstanciées ont été apportées dans les documents associés.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Il a déjà été répondu au problème de l'échelle de la cartographie qui est une observation récurrente. La commission estime que pendant la phase de concertation le dialogue semble avoir

été assez ouvert et que toutes les observations ont été traitées. Quant aux travaux réalisés, ils ne sont certainement pas dimensionnés pour faire face à un événement exceptionnel.

HOUDAIN

Pas d'observations complémentaires
Le PCS existe. Il doit être réactualisé.

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

IX LA LOISNE AMONT

DROUVIN-LE-MARAIS

Pas d'observations complémentaires.
PCS en cours

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

HERSIN-COUPIGNY

Pas d'observations complémentaires

Commentaires de la DDTM : Il est pris acte de l'absence d'observations.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Dont acte, aucune observation particulière.

LABOURSE

Aucune autre réserve en dehors de celles faites lors de la délibération du Conseil Municipal.
PCS existant depuis 2 ans

Commentaires de la DDTM :

Une réponse circonstanciée a été apportée aux observations formulées dans la délibération du Conseil Municipal de Labourse dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Pas d'observation particulière.

NŒUX-LES-MINES

La lisibilité des plans devrait être améliorée.

PCS existant mais à réviser

Commentaires de la DDTM :

L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi).

En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des

prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : Pas d'observation particulière.

VERQUIGNEUL

Pas d'observation complémentaire mais je joins copie de la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2020 qui n'est pas jointe au dossier d'enquête ainsi qu'un relevé topographique d'un cabinet de géomètre concernant la zone litigieuse.

Rappel des observations de la délibération sus rappelée :

« Les parcelles AE 0222 et AE 0229 autour de l'église de Verquigneul n'ont jamais été inondée, ni approchée par de l'eau ruisselante, la zone retenue dans le PPRI du bassin versant de la Lawe étant en zone Rouge « en conditions extrêmes » qui ne correspond donc pas à la réalité.

Les objectifs de ces zones rouges étant de stopper l'urbanisation et protéger les infrastructures existantes.

Les parcelles citées ci-dessus répondent à l'attente des administrés concernant un projet de béguinage ».

Le PCS sera étudié en concours avec le SYMSAGEL.

Commentaires de la DDTM :

Une réponse circonstanciée a été apportée aux observations formulées dans la délibération du Conseil Municipal de VERQUIGNEUL dans le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique.

Concernant le relevé géomètre annexé à la délibération, celui-ci a déjà fait l'objet d'une analyse suite aux 3 réunions techniques réalisées en mairie de Verquigneul les 9 et 16 juillet 2019 et le 23 septembre 2019.

Ce relevé transmis par mail de Monsieur le Maire de VERQUIGNEUL en date du 26 septembre 2019 (voir annexe 18 du bilan de la concertation) n'a pas permis de relever d'incohérence entre les points NGF levés et le modèle numérique de terrain utilisé dans le cadre de la modélisation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Pas d'observation particulière, à noter toutefois que le relevé de géomètre fourni par la commune ne fait que confirmer les conséquences de la modélisation.

VERQUIN

Il faudrait définir qui du SYMSAGEL ou de l'agglo se charge des travaux d'aménagement.

PCS existe mais doit être réactualisé

Commentaires de la DDTM :

La problématique relevant des travaux d'aménagement n'est pas l'objet du plan de prévention des risques inondations. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Pas d'observation particulière. Toutefois, plusieurs élus ayant fait la même remarque, la commission ne peut que les conseiller de provoquer une réunion avec les différentes instances afin de définir le rôle de chacun et de ne pas renvoyer la balle l'un vers l'autre.

X LE TURBEAUTÉ

ANNEZIN

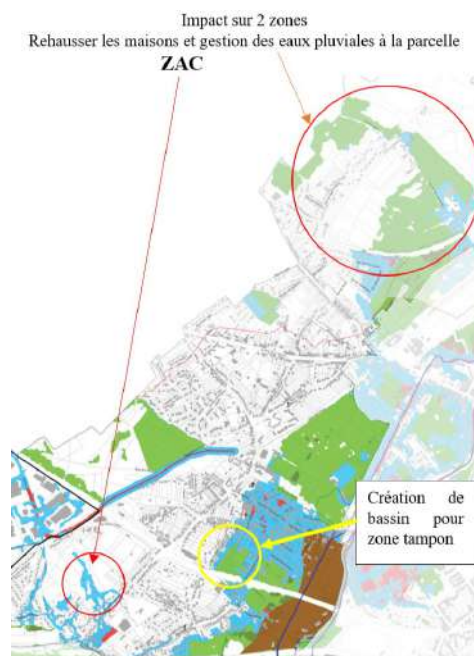
La création d'un bassin de rétention a été décidée. La question est de savoir si en cas de problème de débordements ou de cassure, l'inondation ne sera-t-elle pas plus grave ? Inquiétude de la Mairie !

Le zonage du PPRI précédent paraissait correspondre mieux à la zone les « MATERLOOS » (Annezin nord).

Un autre souci se pose sur la ZAC. Très problématique car elle se trouve en zone Aléas bleue, contraignant voir bloquant pour la construction de logements sociaux et au niveau de la ZAC.

Regrette la mise en place des nouveaux enjeux bloquants sur toute la commune et notamment sur la partie nord et le règlement sur la zone bleue (extrêmement pénalisant).

Création de zone tampon : coût pour la commune.



Commentaires de la DDTM :

La création du bassin évoquée sera réalisée dans le cadre du PAPI. Le PAPI et le PPRI n'ont pas le même objectif de prévention, les travaux prévus au titre du PAPI visent à réduire les conséquences des crues dites fréquentes. Le PPRI a pour objectif de réduire la vulnérabilité humaine, économique et matérielle pour une crue centennale, dite crue moyenne. Les travaux réalisés au titre du PAPI dans le bassin versant sont sous dimensionnés pour avoir un impact significatif sur l'événement retenu dans le cadre du PPRI.

Les études de définition du bassin analyseront ses impacts notamment en cas de dysfonctionnements tels que évoqués par la commune (débordements ou cassure).

Pour la zone des « MATERLOOS », à la différence de l'ancienne étude PPRI, le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 impose d'étudier un scénario de brèche des ouvrages de protection existants. Ainsi, pour le PPRI de la Lawe, la rupture de la digue de protection située sur la commune de Fouquereuil a pour conséquence la montée en charge et le débordement du cours d'eau le Turbeauté. Une grande partie des eaux se déverse ainsi au Nord de la commune d'Annezin, franchissant le talus SNCF, pour inonder la zone des MATERLOOTS. Des réunions de travail avec la commune et la CABBALR ont eu lieu en 2018, une vidéo de la modélisation illustrant la dynamique de l'inondation a été réalisée et transmise, elle reste disponible sur demande auprès de nos services.

La remarque formulée concernant la ZAC a été également portée dans le registre d'enquête. Une réponse circonstanciée a été apportée dans la partie idoine.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La Commission d'Enquête a visualisé cette vidéo qui est édifiante sur les conséquences de la rupture de digue.